

AVIS IMPORTANT

A NE PAS DISTRIBUER A TOUTE PERSONNE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (TELLE QUE DÉFINIE DANS LA RÉGLEMENTATION DU U.S. SECURITIES ACT DE 1933, TEL QUE MODIFIÉE) (« PERSONNE U.S. ») OU À TOUTE PERSONNE SITUÉE OU RÉSIDANT AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SES TERRITOIRES ET POSSESSIONS (ENSEMBLE, LES « ÉTATS-UNIS ») OU DANS TOUTE AUTRE JURIDICTION OÙ, OU À TOUTE AUTRE PERSONNE À QUI IL EST ILLÉGAL DE DISTRIBUER CE DOCUMENT.

IMPORTANT : Vous devez lire le présent avis avant de poursuivre. L'avis de non-responsabilité qui suit s'applique à ce mémorandum d'information (le « **Mémorandum d'Information** ») ci-après et vous êtes par conséquent tenu de lire le présent avis de non-responsabilité avant d'accéder au Mémorandum d'Information. En accédant à ce dernier, vous acceptez d'être tenu par les conditions suivantes, y compris par toutes les modifications pouvant y être apportées à tout moment, chaque fois que vous recevez une information de l'Émetteur en raison de cet accès.

Confirmation de votre déclaration : Le Mémorandum d'Information a été mis à votre disposition et, en accédant au Mémorandum d'Information, vous serez réputé avoir déclaré à Opérateur de Réseaux d'Energies SC, dont le siège est établi à Avenue Jean Monnet 2, 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve et qui est inscrite au registre des personnes morales (« **RPM** ») de Nivelles sous le numéro d'entreprise 0897.436.971 (« **ORES SC** » ou l'« **Émetteur** ») que :

- (i) vous êtes détenteur ou propriétaire d'au moins une des obligations à taux fixe de 4,00 % émises par ORES SC et garanties par ORES Assets SC (le « **Garant** »), arrivant à échéance le 2 octobre 2021 pour un montant nominal en circulation de EUR 290,600,000 (ISIN BE6242530952 et Code Commun 082632387) (les « **Obligations** ») ;
- (ii) vous êtes une personne à laquelle le Mémorandum d'Information peut être envoyé légalement ou à laquelle une invitation en vertu de l'Offre de Rachat et de la Demande de Participation (comme définies ci-dessous) peut être légalement faite, y compris l'Offre de Rachat et les Restrictions de Distribution (énoncées à la page 28 de ce Mémorandum d'Information) en vertu de toutes les lois applicables ;
- (iii) vous acceptez que le Mémorandum d'Information soit mis à votre disposition par voie électronique ;
- (iv) ni vous ni aucune autre personne au bénéfice ou pour le compte de laquelle vous agissez n'êtes une Personne U.S. ou une personne située ou résidant aux États-Unis ; et
- (v) vous ne transmettez pas le Mémorandum d'Information à des tiers ni le rendrez public de quelque manière que ce soit.

Le Mémorandum d'Information a été mis à votre disposition sous forme électronique. Nous vous rappelons que les documents transmis sous cette forme peuvent être altérés ou modifiés au cours du processus de transmission électronique et, par conséquent, l'Émetteur et toute personne morale qu'il contrôle, ou tout administrateur, dirigeant, salarié, mandataire ou affilié de l'Émetteur déclinent toute responsabilité quelle qu'elle soit concernant toute différence entre le Mémorandum d'Information qui vous est distribué sous format électronique et la version papier mise gratuitement à votre disposition au siège de l'Émetteur.

Nous vous rappelons par ailleurs que le Mémorandum d'Information vous a été remis parce que vous êtes une personne à laquelle le Mémorandum d'Information peut être légalement remis conformément aux lois du pays dans lequel vous vous trouvez ou dont vous êtes résident et vous ne pouvez pas, et n'êtes pas autorisé à, remettre le Mémorandum d'Information à qui que ce soit, sauf si autorisé par la loi. Aucun élément du Mémorandum d'Information ne constitue une offre, une offre d'achat ou une sollicitation d'une offre d'achat ou de vente de titres dans quelque pays que ce soit.

Ni le Mémorandum d'Information ni tout autre document ou support relatifs à la Demande de Participation et à l'Offre de Rachat n'ont pas été et ne seront pas soumis à l'Autorité Belge des Services et des Marchés

Financiers (la FSMA). Chaque investisseur doit examiner soigneusement s'il est approprié pour lui de participer à l'Offre de Rachat ou à la Demande de Participation à la lumière de ses connaissances et son expérience financière et devrait, au besoin, obtenir des conseils professionnels. Le présent Mémorandum d'Information ne devrait pas être considéré comme une recommandation de participation à la Demande de Participation ou à l'Offre de Rachat formulée par ORES SC ou le Dealer Manager à l'attention des destinataires du présent Mémorandum d'Information. Chaque investisseur devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Mémorandum d'Information et fonder sa décision de participation sur les recherches qu'il jugera nécessaires et sur sa propre situation.

La distribution du Mémorandum d'Information dans certains pays peut faire l'objet de restrictions légales et les personnes en possession du Mémorandum d'Information sont tenues de s'informer sur ces restrictions et de les respecter.

NE PAS DIFFUSER, PUBLIER OU DISTRIBUER À TOUTE PERSONNE SITUÉE OU RÉSIDANT DANS TOUT PAYS OÙ IL EST ILLÉGAL DE DISTRIBUER LE PRÉSENT MEMORANDUM D'INFORMATION DATÉ DU 10 NOVEMBRE 2020.



Demande de participation pour la Proposition de Modifications (telle que définie ci-dessous) et Offre de Rachat au comptant d'une partie des obligations listées ci-dessous

GÉNÉRALITÉ

Opérateur de Réseaux d'Energies SC, société coopérative de droit belge, ayant son siège à avenue Jean Monnet 2, 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve et qui est inscrite au RPM de Nivelles sous le numéro d'entreprise 0897.436.971 (« **ORES SC** » ou l'« **Émetteur** ») sollicite par la présente (la « **Demande de Participation** ») le consentement des détenteurs (les « **Détenteurs d'Obligations**») des obligations listées ci-dessous (les « **Obligations** ») à la proposition de modifications des termes et conditions de ces Obligations (les « **Conditions** ») telle que détaillée dans le Mémoire d'Information (la « **Proposition de Modifications** »). Conjointement avec la Demande de Participation, l'Émetteur offre par la présente (l'« **Offre de Rachat** ») d'acheter au comptant une partie des Obligations jusqu'à un montant maximum de 72.650.000 EUR.

Titre des instruments	Montant nominal en circulation	ISIN / Code Commun	Prix de l'Offre de Rachat ⁽¹⁾	Montant faisant l'objet de l'Offre de Rachat
350.000.000 EUR obligations à 4,00% venant à échéance le 2 octobre 2021	290.600.000 EUR	BE6242530952 / 082632387	Pour chaque Obligation, son montant nominal augmenté des intérêts courus au Taux d'Intérêt Révisé (tel que défini ci-dessous) à partir de la Date d'Entrée en Vigueur (inclue) et jusqu'à la Date de Règlement	Sous réserve de ce qu'il est indiqué dans le présent document, un montant maximal global de 72.650.000 EUR

(1) Ne comprend pas le montant égal au Coupon Additionnel (tel que défini ci-dessous) qui sera également payé pour les Obligations retenues pour le rachat. Voir section « 4.3 Paiement d'un Coupon Additionnel » dans la section « Contexte, Demande de Participation et Offre de Rachat » pour plus d'informations.

L'OFFRE DE RACHAT ET LA DEMANDE DE PARTICIPATION EXPIRERONT À MINUIT, HNEC, LE LUNDI 7 DÉCEMBRE 2020, À MOINS QU'ELLES NE SOIENT PROLONGÉES OU RÉVILÉES PLUS TÔT (L'HEURE ET LA DATE, CES DERNIÈRES POUVANT ÊTRE PROLONGÉES, LA « DATE BUTOIR »). L'OFFRE DE RACHAT EST SUBORDONNÉE À L'APPROBATION PAR LES DÉTENTEURS D'OBLIGATIONS DE LA PROPOSITION DE MODIFICATIONS PAR LES RÉOLUTIONS EXTRAORDINAIRES.

LES DÉTENTEURS D'OBLIGATIONS DOIVENT VALABLEMENT PRÉSENTER LEURS OBLIGATIONS À ORES POUR RACHAT AU PLUS TARD À LA DATE BUTOIR AFIN DE PARTICIPER À L'OFFRE DE RACHAT.

LES DÉTENTEURS D'OBLIGATIONS QUI VOTENT EN FAVEUR DE LA PROPOSITION DE MODIFICATIONS AU PLUS TARD À LA DATE BUTOIR SERONT RÉPUTÉS AVOIR RENONCÉ À LEUR DROIT DE PARTICIPER À L'OFFRE DE RACHAT.

LES DÉLAIS FIXÉS PAR VOTRE DÉPOSITAIRE, VOTRE MANDATAIRE OU PAR LA BNB, CLEARSTREAM ET EUROCLEAR POUR LA RÉCEPTION DES INSTRUCTIONS DE VOTE PEUVENT ÊTRE ANTÉRIEURS AUX DÉLAIS TELS QU'INDIQUÉS DANS LE PRÉSENT MÉMOIRE D'INFORMATION.

Dealer Manager

BANQUE DEGROOF PETERCAM SA/NV

Le présent Mémoire d'Information contient des informations importantes qui doivent être lues attentivement avant toute prise de décision relative à la Demande de Participation ou l'Offre de Rachat. Il est recommandé à tout Détenteur d'Obligations ayant des incertitudes quant à ce qu'il doit faire ou à l'impact de la mise en œuvre de la Demande de Participation ou l'Offre de Rachat de prendre immédiatement un conseil financier ou juridique, notamment en ce qui concerne les conséquences fiscales, auprès de son courtier, banquier, avocat, comptable ou tout autre conseiller financier, fiscal ou juridique indépendant. Toute personne physique ou société dont les Obligations sont détenues pour son compte par un courtier, une banque, un dépositaire, une société de fiducie ou tout autre mandataire ou intermédiaire doit contacter l'entité en question si elle souhaite participer à l'Assemblée ou à l'Assemblée Ajournée. Les termes en majuscules mentionnés dans le présent Mémoire d'Information ont la signification indiquée à la section « Définitions », à la page 23. Les termes avec une majuscule initiale non définis aux présentes auront le sens qui leur est donné dans les Conditions.

Chaque Détenteur d'Obligations est seul responsable de sa propre évaluation indépendante de toutes les questions qu'il juge adéquates (y compris celles relatives à la Demande de Participation ou l'Offre de Rachat) et chaque Détenteur d'Obligations doit prendre ses propres décisions quant à sa participation à la Demande de Participation ou l'Offre de Rachat.

En particulier, chaque investisseur doit déterminer si la Proposition de Modifications et, en particulier, la prolongation de l'échéance des Obligations lui conviendra compte tenu de sa situation personnelle. Chaque investisseur devrait, en particulier :

- (1) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière sérieuse un investissement dans les Obligations, les mérites et les risques relatifs à un investissement dans les Obligations ainsi que l'information contenue dans le présent Mémoire d'Information ou dans tout amendement de ce dernier ;
- (2) avoir accès et bénéficier d'une connaissance des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle, un investissement dans les Obligations et l'effet que les Obligations auront sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (3) avoir des ressources financières et des liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques d'un investissement dans les Obligations, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur ;
- (4) comprendre parfaitement les Conditions telles que modifiées par la Proposition de Modifications et être familier avec le mode de fonctionnement de tous les marchés financiers concernés ; et
- (5) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier) les scénarios possibles relatifs aux facteurs économiques, aux taux d'intérêt ou à tous autres facteurs pouvant affecter son investissement et sa capacité à supporter les risques encourus.

La remise ou la distribution du présent Mémoire d'Information n'impliquera en aucune circonstance que les informations contenues au présent Mémoire d'Information sont correctes à tout moment après la date du présent Mémoire d'Information ou qu'il n'y a pas eu de modification des informations visées au présent Mémoire d'Information ou des affaires de l'Émetteur ou que les informations contenues au présent Mémoire d'Information sont toujours exactes et exhaustives. Tant l'Émetteur que le Dealer Manager ne s'obligent ni à mettre à jour ces informations, ni à informer les Détenteurs d'Obligations de changements ayant trait à l'information contenue dans le présent Mémoire d'Information.

Certaines déclarations dans le présent Mémoire d'Information ne sont pas des faits historiques mais des déclarations prospectives. Des déclarations prospectives apparaissent à différents endroits, y compris, les rubriques « Facteurs de risque concernant l'Émetteur et les Obligations » et « Description des activités de

l'Émetteur et du Garant ». L'Émetteur peut occasionnellement faire des déclarations prospectives, verbales ou écrites, dans des rapports aux actionnaires et dans d'autres communications. Les déclarations prospectives comprennent des déclarations concernant les plans, objectifs, buts, stratégies, événements futurs, revenus ou performances futurs, dépenses en capital, besoins de financement, plans ou intentions concernant des acquisitions, forces et faiblesses concurrentielles et les tendances anticipées par l'Émetteur dans les secteurs d'activité et l'environnement politique et juridique dans lesquels elle est active, ainsi que d'autres informations qui ne sont pas des informations historiques.

Des mots tels que « croire », « anticiper », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « projeter », l'utilisation du conditionnel et du futur et d'expressions similaires sont destinés à identifier des déclarations prospectives, mais ne constituent pas les seuls moyens d'identification de ces déclarations.

Ces déclarations prospectives sont soumises à des risques, des incertitudes, des hypothèses et d'autres facteurs, ce qui pourrait entraîner que les résultats réels de l'Émetteur, ses performances, ses perspectives, sa croissance ou ses opportunités, ainsi que ceux des marchés qu'elle dessert ou a l'intention de desservir, diffèrent sensiblement de ceux exprimés ou suggérés par ces déclarations prospectives. Ni les déclarations prospectives ni les projections ne sont des garanties de performances futures et rien ne garantit leur réalisation. Aucune obligation n'incombe, que ce soit à l'Émetteur ou au Dealer Manager, que ce soit de mettre à jour ces déclarations prospectives pour tout événement ou circonstance postérieur à la date du présent Mémoire d'Information ou de mettre à jour ou d'examiner toute information contenue dans le présent document. Toutes les déclarations, estimations, projections concernant des événements qui pourraient se produire dans le futur (y compris les estimations de prix ou les projections de revenus, dépenses, bénéfice net et performance des actions) ne sont exactes qu'à la date du présent Mémoire d'Information. Les résultats réels peuvent différer des projections et ces variations peuvent être importantes.

Vous êtes tenu de respecter toutes les lois qui vous sont applicables en tout lieu où vous détenez le présent Mémoire d'Information. Vous devez également obtenir toutes les autorisations et tous les agréments nécessaires à votre participation à la Demande de Participation ou l'Offre de Rachat. L'Émetteur n'est pas responsable de votre respect de ces exigences légales.

Les documents constitutifs et les derniers états financiers annuels de l'Émetteur et du Garant sont disponibles sur le site Internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.ores.be/publications> pour les états financiers et <https://www.ores.be/informations-statutaires> pour les documents constitutifs.

SOMMAIRE

AVIS IMPORTANT	1
GÉNÉRALITÉ	3
SOMMAIRE	7
CONTEXTE, DEMANDE DE PARTICIPATION ET OFFRE DE RACHAT	8
CALENDRIER INDICATIF	20
DÉFINITIONS	23
RESTRICTIONS À LA DISTRIBUTION	28
CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA DEMANDE DE PARTICIPATION ET À L’OFFRE DE RACHAT	31
CONSÉQUENCES FISCALES	37
RÉSUMÉ DES ACTIONS À ENTREPRENDRE	38
MODIFICATION ET RESILIATION	45
DEALER MANAGER ET AGENT DE CALCUL	46
DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DE L’ÉMETTEUR ET DU GARANT	48
FACTEURS DE RISQUE CONCERNANT L’ÉMETTEUR ET LES OBLIGATIONS	109
ANNEXE 1 FORMULAIRE DE NOTICE DE CONVOCATION	129
ANNEXE 2 FORMULAIRE D’INSTRUCTIONS DE VOTE GROUPÉ	137
ANNEXE 3 FORMULAIRE D’AVIS DE PARTICIPATION	144
ANNEXE 4 FORMULAIRE D’INSTRUCTIONS DE RACHAT	152

CONTEXTE, DEMANDE DE PARTICIPATION ET OFFRE DE RACHAT

L'Émetteur invite les Détenteurs d'Obligations à approuver, par les Résolutions Extraordinaires, la Proposition de Modifications (comme détaillée ci-dessous) des Conditions telle qu'énoncée dans la Notice de Convocation avant la Date Butoir. Simultanément à la Demande de Participation, l'Émetteur invite également les Détenteurs d'Obligations à présenter tout ou partie des Obligations que chacun d'entre eux détient pour que l'Émetteur les achète en espèces. Les Détenteurs d'Obligations qui ont présenté une Instruction de Vote valide en faveur de la Proposition de Modifications (et qui n'a pas été révoquée par la suite) seront réputés avoir renoncé à leur droit de participer à l'Offre de Rachat. L'Offre de Rachat est en outre subordonnée à l'approbation de la Proposition de Modifications par les Résolutions Extraordinaires.

La Demande de Participation et l'Offre de Rachat sont faites selon les termes et sous les conditions contenues dans ce Mémoire d'Information (en ce compris les restrictions à l'offre énoncées dans la section « *l'Offre de Rachat et les Restrictions de Distribution* » ci-dessous). Les termes commençant par une lettre majuscule utilisés dans le présent Mémoire d'Information ont la signification qui leur est donnée dans la section « *Définitions* » ci-dessous et toute autre définition de ces termes est uniquement destinée à en faciliter la compréhension et n'affecte pas leur interprétation.

*Avant de prendre la décision de participer à la Demande de Participation ou à l'Offre de Rachat, les Détenteurs d'Obligations doivent examiner attentivement toutes les informations contenues dans le présent Mémoire d'Information et, en particulier, les considérations décrites dans la section « *Considérations relatives à la Demande de Participation et à l'Offre de Rachat* » ci-dessous.*

1 Justification de la Demande de Participation et de l'Offre de Rachat

La Demande de Participation s'inscrit dans le cadre de la politique prudente de la gestion de la dette de l'Émetteur. Les Obligations constituent pour lui un élément de la dette d'une taille proportionnellement importante à rembourser. L'Émetteur souhaite donc anticiper son renouvellement. En complément, l'Émetteur entend profiter de la présente opération pour améliorer le profil de remboursement de sa dette en lissant les échéances futures. Pour terminer, ce renouvellement s'inscrit dans le contexte particulier de la COVID-19, qui peut influencer les marchés financiers, ce qui, pour l'Émetteur, confirme cette nécessité d'anticipation. Etant donné le coût lié à l'excédent de liquidité, l'Émetteur préfère modifier les termes et conditions que de réaliser une nouvelle émission. De par l'Offre de Rachat, l'Émetteur souhaite assurer une liquidité supplémentaire aux Détenteurs d'Obligations désireux de ne pas s'inscrire dans la Demande de Participation.

L'Offre de Rachat est subordonnée à l'approbation de la Proposition de Modifications par les Résolutions Extraordinaires.

2 Demande de Participation

La Demande de Participation commence à la date du présent Mémoire d'Information et expire à minuit le 7 décembre 2020 (la « **Date Butoir** »). Les Détenteurs d'Obligations qui souhaitent prendre part à la Demande de Participation doivent prendre les mesures nécessaires à la remise, avant la Date Butoir, d'une Instruction de Vote Groupé ou d'un Avis de Participation (accompagné d'un Certificat de Vote) relatif aux Résolutions Extraordinaires (qu'ils votent pour ou contre ces Résolutions Extraordinaires).

Les Détenteurs d'Obligations qui votent en faveur des Résolutions Extraordinaires seront réputés avoir renoncé à leur droit de participer à l'Offre de Rachat.

2.1 Détails de la Proposition de Modifications

La Proposition de Modifications des Conditions conformément à la Demande de Participation est la suivante et les références aux « Conditions » dans le prospectus du 24 septembre 2012 concernant les Obligations seront réputées renvoyer aux conditions des Obligations telles que modifiées de temps à autre, y compris conformément à la demande de participation énoncée dans le Mémoire d'Information.

2.1.1 Extension de la date de maturité des Obligations jusqu'au 15 décembre 2030, amortissement, modification du taux d'intérêt et des dates de paiement d'intérêts et signature de la Garantie, de la Convention d'Agent Complémentaire et du Clearing Services Agreement

(a) *Extension de la date de maturité des Obligations jusqu'au 15 décembre 2030 et amortissement*

(I) *Approbation de l'extension de la Date d'Échéance jusqu'au 15 décembre 2030 et de l'amortissement*

Décision (i) d'approuver l'extension de la date de maturité des Obligations jusqu'au 15 décembre 2030 et l'introduction d'un remboursement par amortissement le 15 décembre 2029 et le 15 décembre 2030 et (ii) de modifier les Conditions des Obligations en conséquence de la manière exposée ci-dessous.

(II) *Modification des Conditions des Obligations*

Les Conditions des Obligations sont modifiées comme suit :

(i) *Modification de la Condition 7.2 (Rang et statut des Obligations)*

Dans la Condition 7.2 (*Rang et statut des Obligations*), le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les Obligations sont des obligations, représentatives d'une créance, émises par l'Émetteur. Chaque Obligation donne droit au paiement d'un intérêt annuel et à un remboursement par tranches aux différentes Dates d'Amortissements des Montants d'Amortissements correspondants. »

(ii) *Modification de la Condition 7.4 (Définitions)*

(a) Les nouvelles définitions suivantes sont intégrées dans la Condition 7.4 (*Définitions*) :

*« « **Date d'Amortissement** » signifie la Première Date d'Amortissement et la Deuxième Date d'Amortissement, le cas échéant.*

*« **Deuxième Date d'Amortissement** » signifie le 15 décembre 2030.*

*« **Montant d'Amortissement** » signifie, pour chaque Obligation, un montant de 30.000,00 EUR relativement à la Première Date d'Amortissement et un montant de 70.000,00 EUR relativement à la Deuxième Date d'Amortissement.*

*« **Première Date d'Amortissement** » signifie le 15 décembre 2029.*

« **Valeur Nominale Résiduelle** » signifie, pour une Obligation, la Valeur Nominale dont est soustrait le Montant d'Amortissement qui a été remboursé. » »

(b) La définition de « Date d'Échéance » est supprimée.

(b) Modification du taux d'intérêt et des dates de paiement d'intérêts

(I) Approbation de la modification du taux d'intérêt et des dates de paiement d'intérêts

Décision (i) d'approuver la fixation du taux d'intérêt à un pourcentage calculé par Degroof Petercam, en qualité d'Agent de Calcul, et égal à la somme du Taux de Référence et du Spread, sans pour autant que le taux d'intérêt ainsi calculé par Degroof Petercam ne puisse être supérieur à 1,50 pour cent par an ni inférieur à 0,00 pour cent par an, et la modification des dates de paiement des intérêts et (ii) de modifier les Conditions des Obligations en conséquence de la manière exposée ci-dessous.

(II) Modification des Conditions des Obligations

Les Conditions des Obligations sont modifiées comme suit :

(i) Modification de la Condition 7.5.1 (*Taux d'intérêt et dates de paiement des intérêts*)

Dans la Condition 7.5.1 (*Taux d'intérêt et dates de paiement des intérêts*), les deux premières phrases sont remplacées par les phrases suivantes :

« Chaque Obligation porte intérêt sur sa Valeur Nominale Résiduelle à un taux d'intérêt nominal annuel (le « **Taux d'Intérêt Nominal** ») calculé par la Banque Degroof Petercam SA/NV, en qualité d'agent de calcul, égal à la somme du Taux de Référence et du Spread, sans pour autant que ce Taux d'Intérêt Nominal ne puisse être supérieur à 1,50 pour cent par an ni inférieur à 0,00 pour cent par an. Chaque Obligation porte intérêt à compter de la Date d'Entrée en Vigueur (en incluant celle-ci) à ce Taux d'Intérêt Nominal payable, annuellement à terme échu le 15 décembre de chaque année (la « **Date de Paiement d'Intérêts** »). »

(ii) Modification de la Condition 7.5.2 (*Accumulation d'intérêts*)

Dans la Condition 7.5.2 (*Accumulation d'intérêts*), la première phrase est remplacée par les phrases suivantes :

« Chaque Obligation cessera de porter intérêt relativement à chaque Montant d'Amortissement à compter de la Date d'Amortissement correspondante.

Chaque Obligation cessera également de porter intérêt à compter de sa date de remboursement anticipé ou de rachat (en incluant celle-ci), à moins que le remboursement de principal ne soit indûment retenu ou refusé à cette date. »

- (iii) Modification de la Condition 7.6.1 (*Remboursement à la Date d'Échéance*)
- (a) Le titre de la Condition 7.6.1 « Remboursement à la Date d'Échéance » est remplacé par « Amortissement ».

- (b) La Condition 7.6.1 est remplacée par le paragraphe suivant :

« A moins qu'elles aient été préalablement achetées et annulées ou remboursées, dans les conditions définies ci-après, chaque Obligation sera amortie en plusieurs tranches aux Dates d'Amortissements et aux Montants d'Amortissements correspondants. Si cette date n'est pas un Jour Ouvrable, le paiement sera dû le Jour Ouvrable suivant. Ce report ne donnera droit à aucun intérêt supplémentaire ou tout autre paiement. En cas de remboursement anticipé conformément à la Condition 7.6.2 ou à la Condition 7.6.3, les Obligations seront remboursées à leur Valeur Nominale Résiduelle. »

- (iv) Modification de la Condition 7.6.2 (*Remboursement pour raisons fiscales*)

Dans la Condition 7.6.2 (*Remboursement pour raisons fiscales*), le deuxième paragraphe est remplacé par la phrase suivante :

« Dans ce cas, les Obligations seront remboursées à leur Valeur Nominale Résiduelle, valeur à laquelle sera ajouté tout intérêt échu (le cas échéant) jusqu'à la date effective de remboursement. »

- (v) Modification de la Condition 7.6.3 (*Remboursement en cas de Changement de Contrôle d'un Garant*)

Dans la partie (i) (*Remboursement optionnel*) de la Condition 7.6.3 (*Remboursement en cas de Changement de Contrôle d'un Garant*) :

- (a) le cinquième paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« Si, conformément à la présente Condition 7.6.3, des Obligataires déposent des Avis de Demande de Remboursement Anticipé concernant au moins 85% de la Valeur Nominale Résiduelle cumulée des Obligations en circulation à ce moment, l'Émetteur pourra, après avoir notifié un avis aux Obligataires au minimum 10 (dix) et au maximum 20 (vingt) Jours Ouvrables au préalable et conformément à la Condition 7.13, rembourser l'ensemble des Obligations non-échues au Prix de Remboursement Anticipé. »

- (b) la définition de « Prix de Remboursement Anticipé » est remplacée par la définition suivante :

*« **Prix de Remboursement Anticipé** » signifie un montant égal au montant de la Valeur Nominale Résiduelle de l'Obligation en y additionnant tous les intérêts cumulés mais non payés sur ce montant à (mais à l'exclusion de) la Date de Remboursement Anticipé. »*

- (vi) Modification de la Condition 7.9 (*Cas de Défaut*)

Le premier paragraphe de la Condition 7.9 (*Cas de Défaut*) est remplacé par le paragraphe suivant :

« Si l'un des événements énumérés ci-dessous (les « **Cas de Défaut** ») venait à se produire, chaque Obligataire pourra notifier à l'Émetteur, par un avis écrit qui lui sera adressé à son siège social, avec copie à l'Agent Domiciliataire, que toutes les Obligations qu'il détient deviennent immédiatement exigibles et remboursables à leur Valeur Nominale Résiduelle majorée, le cas échéant, des intérêts échus jusqu'à la date de paiement et sans autres formalités, sauf s'il a été remédié à ce Cas de Défaut avant que l'Émetteur ait reçu l'avis de l'Obligataire en question. Si, conformément à la présente Condition 7.9, l'Émetteur a reçu des avis émanant d'Obligataires (selon la procédure décrite ci-dessus) concernant au moins 85% de Valeur Nominale Résiduelle cumulée des Obligations en circulation à ce moment, l'ensemble des Obligations deviendra immédiatement exigible et remboursable comme prévu par la présente Condition 7.9. »

(vii) Modification de la Condition 7.4 (Définitions)

Les nouvelles définitions suivantes sont intégrées dans la Condition 7.4 (Définitions) :

« **Bloomberg Screen Page** » signifie la page d'affichage sur le service Bloomberg désignée par « EUAMDB10<index> » (ou toute autre page qui pourrait la remplacer sur ce service ou tout service de cotation reconnu tel que sélectionné par la Banque Degroof Petercam SA/NV en qualité d'agent de calcul à sa seule et absolue discrétion si cette cotation n'est pas disponible ou manifestement erronée).

« **Date d'Entrée en Vigueur** » signifie la date à laquelle la proposition de modifications des termes et conditions des Obligations telle qu'elle figure dans le mémorandum d'information en date du 10 novembre 2020 (tel que modifié, reformulé ou complété de temps à autre) entre en vigueur suite à son approbation par l'assemblée générale des Obligataires.

« **Date de Fixation du Prix** » signifie la date à laquelle l'assemblée générale des Obligataires approuve la proposition de modifications des termes et conditions des Obligations telle qu'elle figure dans le mémorandum d'information en date du 10 novembre 2020 (tel que modifié, reformulé ou complété de temps à autre).

« **Date de Fixation du Spread** » signifie la date qui est au moins 8 Jours Ouvrables avant la première date à laquelle l'assemblée générale des Obligataires est convoquée pour l'approbation de la proposition de modifications des termes et conditions des Obligations telle qu'elle figure dans le mémorandum d'information en date du 10 novembre 2020 (tel que modifié, reformulé ou complété de temps à autre).

« **Spread** » signifie un spread qui ne sera pas supérieur à 1,60 pour cent (160 points de base) par an ni inférieur à 1,20 pour cent (120 points de base) par an fixé définitivement par l'Émetteur à la Date de Fixation du Spread.

« **Taux de Référence** » signifie le swap de taux d'intérêt à 10 ans qui apparaît sur la Bloomberg Screen Page à partir de 11 heures HNEC à la Date de Fixation du Prix, exprimé en pourcentage (et arrondi, si nécessaire, à deux décimales près, 0,005 étant arrondi à la hausse). »

- (viii) Suite à l'approbation de la modification du Taux d'Intérêt Nominal, toutes références au « Taux d'Intérêt Nominal » dans les Conditions des Obligations doivent, conformément à ce qui précède, être lues comme des références à un pourcentage, calculé par Degroof Petercam en qualité d'Agent de Calcul, et égal à la somme du Taux de Référence et du Spread à condition que le taux d'intérêt ainsi calculé par Degroof Petercam ne soit pas supérieur à 1,50 pour cent par an ni inférieur à 0,00 pour cent par an.

(c) **Approbation de la signature de la Garantie, de la Convention d'Agent Complémentaire et du Clearing Services Agreement**

Décision d'approuver la signature, par les parties concernées, à ou aux alentours de la Date d'Entrée en Vigueur (i) de la Garantie, (ii) de la Convention d'Agent Complémentaire et (iii) du Clearing Services Agreement, chacun ayant sensiblement le même contenu que leur projet disponible avant l'Assemblée et chacun signé, lors de l'Assemblée (ou, le cas échéant, de l'Assemblée Ajournée), pour besoin d'indentification par le président de l'Assemblée.

2.1.2 Modification de la définition d'« Influence Substantiellement Défavorable » dans la Condition 7.9 (Cas de Défaut)

(a) **Approbation de la modification de la définition d'« Influence Substantiellement Défavorable »**

Décision (i) d'approuver la modification de la définition d'« Influence Substantiellement Défavorable » et (ii) de modifier les Conditions des Obligations en conséquence de la manière exposée ci-dessous.

(b) **Modification des Conditions des Obligations**

La définition d'« Influence Substantiellement Défavorable » reprise à la Condition 7.9 (Cas de Défaut) est remplacé par la définition suivante :

« **« Influence Substantiellement Défavorable »** signifie, selon le cas, la conséquence de tout événement ou circonstance qui conduirait, en fin de l'exercice, à réduire après résultat de l'exercice concerné, selon les normes comptables BGAAP, à moins de 30% (desquels une marge de flexibilité de 150 points de base peut être soustraite) (i) le rapport entre les Fonds Propres du Garant et le total bilantaire du Garant ou (ii) le rapport entre les Fonds Propres consolidés du Garant et le total bilantaire consolidé Garant »

Les Détenteurs d'Obligations doivent se référer à la Notice de Convocation en Annexe 1 pour obtenir tous les détails sur la manière dont les Conditions seront modifiées comme indiqué ci-dessus.

L'acceptation par l'Émetteur du rachat des Obligations valablement présentées à l'Offre de Rachat est subordonnée à l'approbation de la Proposition de Modifications par les Résolutions Extraordinaires.

2.2 Assemblée

L'assemblée générale des Détenteurs d'Obligations qui se tiendra à 9 heures (HNEC) le vendredi 11 décembre 2020 (l'« **Assemblée** ») a été convoquée par le biais de la notice de convocation figurant à l'Annexe 1 du présent Mémoire d'Information (la « **Notice de Convocation** ») qui a été remise aux Détenteurs d'Obligations. Vu les mesures actuelles de confinement prises par les différents gouvernements belges afin de limiter la propagation de la Covid-19 et afin de garantir la santé et la sécurité tant des Détenteurs d'Obligations, de son personnel que du public, l'Émetteur a décidé que seul le bureau de l'Assemblée – composé de son président, son secrétaire et de deux scrutateurs – se réunirait physiquement au siège de l'Émetteur, Avenue Jean Monnet 2, 348 Ottignies-Louvain-la-Neuve. Quant aux autres participants à l'Assemblée, en particulier les Détenteurs d'Obligations qui ont soumis, avant la Date Butoir, un Avis de Participation valable précisant qu'ils souhaitent participer à l'Assemblée, ils pourront participer virtuellement à cette Assemblée. Le Dealer Manager leur fournira, un Jour Ouvrable avant la date de l'Assemblée, un hyperlien ainsi que des instructions qui leur permettront de participer virtuellement à l'Assemblée.

Dans la mesure où les gouvernements belges prendraient des mesures de confinement encore plus strictes que celles en vigueur à la date du Mémoire d'Information, l'Émetteur se réserve la possibilité de décider, au plus tard 5 Jours Ouvrables avant la date de l'Assemblée, que l'Assemblée se tiendra exclusivement virtuellement. En cas d'assouplissement des mesures de confinement prises par les gouvernements belges sur la base desquelles il serait désormais autorisé et souhaitable que l'Assemblée se tienne physiquement, l'Émetteur se réserve la possibilité de décider, au plus tard 5 Jours Ouvrables avant la date de l'Assemblée, que l'Assemblée se tiendra physiquement. Si l'Émetteur décide de modifier de la sorte les modalités de l'Assemblée, il en informera les Détenteurs d'Obligations le plus rapidement possible par publication d'un communiqué de presse sur son site internet.

Lors de l'Assemblée, les Détenteurs d'Obligations seront invités à examiner et, s'ils le jugent opportun, à adopter des résolutions extraordinaires (chacune, une « **Résolution Extraordinaire** ») afin approuver la mise en œuvre de la Proposition de Modifications telle que décrite plus en détail dans la Notice de Convocation. Voir « *Annexe 1 – Formulaire de la Notice de Convocation* » ci-dessous.

Le quorum requis pour l'Assemblée est la présence d'une ou de plusieurs personnes détenant ou représentant au total plus de 50 pour cent du montant total en principal des Obligations en circulation. Afin d'être adoptées, les Résolutions Extraordinaires requièrent une majorité en leur faveur d'au moins trois quarts des votes exprimés à l'égard de ces Résolutions Extraordinaires lors de l'Assemblée. Si elle est adoptée, la Résolution Extraordinaire liera tous les Détenteurs d'Obligations, qu'ils soient présents ou non à l'Assemblée et qu'ils y votent ou non. La mise en œuvre des Résolutions Extraordinaires, si elles sont adoptées, est subordonnée à ce que l'Émetteur n'ait pas préalablement mis fin à la Demande de Participation conformément aux dispositions relatives à cette résiliation énoncées dans la section « *Modification et Résiliation* » ci-dessous.

Les Détenteurs d'Obligations doivent se référer à la Notice de Convocation et à la section « *Résumé des actions à entreprendre* » ci-dessous pour obtenir tous les détails des procédures relatives à l'Assemblée.

2.3 Instructions de Vote

En présentant une Instruction de Vote Groupé, les Détenteurs d'Obligations désigneront automatiquement Mme Rosalia Tudisca, Secrétaire Générale d'ORES SC, comme leur mandataire pour assister à l'Assemblée (ou à toute Assemblée Ajournée) et voter de la manière spécifiée ou indiquée dans l'Instruction de Vote Groupé relative aux Résolutions Extraordinaires.

Ce qui précède n'affecte pas les droits des Détenteurs d'Obligations d'assister et de voter à l'Assemblée en personne ou de prendre d'autres dispositions afin d'être représentés ou de voter à l'Assemblée. Ces Détenteurs d'Obligations doivent remettre un Avis de Participation (et un Certificat de Vote) à l'Émetteur avant la Date Butoir.

Les Instructions de Vote doivent être reçues avant la Date Butoir. Les Instructions de Vote reçues après la Date Butoir ne seront pas acceptées.

Les Détenteurs d'Obligations qui présentent et ne révoquent pas une Instruction de Vote valide pour voter en faveur des Résolutions Extraordinaires seront réputés avoir renoncé à leur droit de présenter leurs Obligations à l'Offre de Rachat et toute Instruction de Rachat présentée de la sorte sera réputée invalide jusqu'à ce que ce Détenteur d'Obligations ait révoqué son Instruction de Vote.

Veuillez-vous référer au « *Résumé des actions à entreprendre* » ci-dessous pour plus d'informations sur la procédure à suivre pour présenter une Instruction de Vote valide.

2.4 Détermination du Taux d'Intérêt Révisé

Dans le cadre de la Proposition de Modifications, l'Émetteur cherche, entre autres, à modifier le Taux d'Intérêt des Obligations (ce Taux d'Intérêt révisé, le « **Taux d'Intérêt Révisé** »). Le Taux d'Intérêt Révisé sera calculé par la Banque Degroof Petercam SA/NV (« **Degroof Petercam** ») à la Date d'Approbation et sera égal à la somme du Spread et du Taux de Référence disponible à la Date d'Approbation, à condition que le taux d'intérêt ainsi calculé par Degroof Petercam ne soit pas supérieur à 1,50 pour cent par an ni inférieur à 0,00 pour cent par an.

Le Spread ne sera pas supérieur à 1,60 pour cent (160 points de base) par an ni inférieur à 1,20 pour cent (120 points de base) par an et sera définitivement fixé par l'Émetteur au moins 8 Jours Ouvrables avant la date de l'Assemblée Initiale (la « **Date de Fixation du Spread** »).

Le Spread sera annoncé par l'Émetteur dès que possible à la Date de Fixation du Spread, par publication sur son site internet, remise au Système de Liquidation des Titres pour communication aux Participants au Système de Liquidation des Titres et envoi à la Bourse de Luxembourg pour publication sur son site internet et diffusion auprès de média financiers.

Lorsqu'ils votent en faveur de la Proposition de Modifications, les Détenteurs d'Obligations sont réputés accepter cette méthode de calcul, en ce compris la fixation du Spread à la Date de Fixation du Spread et la fixation du Taux de Référence à la Date d'Approbation. Le Taux d'Intérêt Révisé ne sera pas encore connu à la Date Butoir. Le Taux d'Intérêt Révisé sera annoncé par l'Émetteur dès que possible après la Date d'Approbation.

Le Taux de Référence peut varier selon les conditions du marché entre la date de ce Mémoire d'Information et la Date d'Approbation. Par conséquent, le Taux d'Intérêt Révisé qu'un Détenteur d'Obligations qui a présenté une Instruction de Vote valide pourrait s'attendre à recevoir, sur base de la tarification à la date de ce Mémoire d'Information, à la Date de Fixation du Spread ou à la date de la présentation de son Instruction de Vote, pourrait être affecté par des changements au cours la durée de la Demande de Participation jusqu'à la Date d'Approbation.

En outre, le Taux d'Intérêt Révisé ne doit en aucun cas être supérieur à 1,50 pour cent par an ni être inférieur à 0,00 pour cent par an.

2.5 Signature de la Garantie, la Convention d'Agent Complémentaire et du Clearing Services Agreement

A ou aux alentours de la Date d'Entrée en Vigueur, l'Émetteur et l'Agent de Domiciliation signeront la Convention d'Agent Complémentaire afin, en particulier, de confirmer les modifications des Conditions telles qu'approuvées par l'Assemblée (ou par l'Assemblée Ajournée).

A ou aux alentours de la Date d'Entrée en Vigueur, le Garant signera la Garantie qui aura sensiblement le même contenu que la garantie signée en 2012 et révisée en 2013.

A ou aux alentours de la Date d'Entrée en Vigueur, l'Émetteur, l'Agent de Domiciliation et la Banque Nationale de Belgique signeront le Clearing Services Agreement.

Les Détenteurs des Obligations sont invités à prendre connaissance des projets de la Convention d'Agent Complémentaire, de la Garantie et du Clearing Services Agreement qui seront disponibles à partir de la date du Mémoire d'Information jusqu'à la date de l'Assemblée (ou, le cas échéant, l'Assemblée Ajournée) au siège de l'Émetteur et au siège de l'Agent de Domiciliation aux heures normales de bureau (sauf les samedis, dimanches et jours fériés légaux), ainsi que, sur demande, auprès du Dealer Manager.

Des copies de la Convention d'Agent Complémentaire, de la Garantie et du Clearing Services Agreement seront signées par le président de l'Assemblée (ou l'Assemblée Ajournée) pour identification.

3 Offre de Rachat

L'Émetteur invite, sous réserve des restrictions relatives à l'Offre de Rachat mentionnées dans la section « *Offre de Rachat et Restrictions à la Distribution* » ci-dessous, tous les Détenteurs d'Obligations à présenter leurs Obligations à l'Émetteur pour qu'il en achète au maximum 25 pour cent au comptant.

L'Offre de Rachat commence à la date du présent Mémoire d'Information et expire à la Date Butoir. Les Détenteurs d'Obligations qui souhaitent participer à l'Offre de Rachat doivent prendre les dispositions nécessaires pour la remise d'une Instruction de Rachat valide relative à l'Offre de Rachat avant la Date Butoir. Les Instructions de Rachat reçues après la Date Butoir ne seront pas acceptées.

Dans le cas où la proportion des obligations offertes au rachat par les Détenteurs d'Obligations excéderait 25 pour cent du montant nominal des Obligations en circulation, ou si les instructions de rachat ne sont pas suffisamment claires ou ne sont pas valides, ainsi que pour tout autre raison, alors l'Émetteur ne serait pas tenu d'accepter d'acheter les Obligations présentées à l'Offre de Rachat. Sous réserve des lois et des règles boursières applicables, l'acceptation de l'Émetteur d'acheter les Obligations présentées à l'Offre de Rachat serait alors à sa seule discrétion et l'Émetteur peut refuser de racheter les Obligations présentées à l'Offre de Rachat pour n'importe quelle raison.

L'achat d'Obligations dans le cadre de l'Offre de Rachat est conditionné par les termes et conditions de l'Offre de Rachat énoncés dans le présent Mémoire d'Information. L'Offre de Rachat est subordonnée à l'approbation de la Proposition de Modifications par les Résolutions Extraordinaires.

L'Émetteur annoncera les résultats de l'Offre de Rachat dès que possible après l'Assemblée.

3.1 Prix de l'Offre de Rachat

À la Date de Règlement, l'Émetteur paiera chaque Obligation dont le rachat lui a été proposé conformément à des Instructions de Rachat qui lui ont été valablement remises avant la Date Butoir et qu'il a accepté de racheter, chacune à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus au Taux d'Intérêt Révisé à partir de la Date d'Entrée en Vigueur (inclue) et jusqu'à la Date de Règlement conformément à l'Offre de Rachat (le « **Prix de l'Offre de Rachat** »).

Le paiement du Prix de l'Offre de Rachat est conditionné par (i) la réception par l'Émetteur d'une Instruction de Rachat valide relative à l'Offre de Rachat avant la Date Butoir et l'acceptation de cette Instruction de Rachat par l'Émetteur, (ii) la non-révocation de cette Instruction de Rachat, (iii) la non-résiliation préalable de l'Offre de Rachat par l'Émetteur conformément aux dispositions de la section « *Modification et Résiliation* » ci-dessous et (iv) l'approbation par l'Assemblée de la Proposition de Modifications.

Pour être éligible à recevoir le Prix de l'Offre de Rachat, les Détenteurs d'Obligations doivent présenter (et ne pas révoquer) une Instruction de Rachat valide qui doit être reçue par l'Émetteur avant la Date Butoir. Les Détenteurs d'Obligations peuvent présenter des Instructions de Rachat valide uniquement dans la mesure où ils n'ont pas voté en faveur de la Proposition de Modifications.

3.2 Instructions de Rachat

Afin de participer à l'Offre de Rachat, et d'être éligible pour recevoir le Prix de l'Offre de Rachat, les Détenteurs d'Obligations doivent valablement présenter leurs Obligations à l'Offre de Rachat en remettant, ou en faisant remettre en leur nom, une Instruction de Rachat valide, qui doit être reçue avant la Date Butoir.

Il ne sera pas possible de présenter une Instruction de Rachat valide si le Détenteur d'Obligations a remis une Instruction de Vote pour voter en faveur des Résolutions Extraordinaires.

Veillez-vous référer au « *Résumé des actions d'entreprendre* » ci-dessous pour plus d'informations sur les procédures à suivre pour présenter une Instruction de Rachat valide.

3.3 Montant Maximum Acceptable et Réduction

L'Émetteur propose (sous réserve de l'adoption de la Proposition de Modifications par Résolutions Extraordinaires) que le montant nominal total des Obligations qu'il acceptera de racheter dans le cadre de l'Offre de Rachat sera d'un montant maximum de 72.650.000 EUR (le « **Montant Maximum Acceptable** »), bien que l'Émetteur se réserve le droit, à sa seule et absolue discrétion, d'accepter de racheter un montant d'Obligations plus ou moins élevé (voire nul) dans le cadre de l'Offre de Rachat.

Si l'Émetteur décide d'accepter de racheter des Obligations qui ont été valablement présentées à l'Offre de Rachat et que le nominal total de ces Obligations est supérieur au Montant Maximum Acceptable, l'Émetteur a l'intention d'accepter les Obligations valablement présentée à l'Offre de Rachat (à condition que la Proposition de Modifications ait été approuvée par Résolutions Extraordinaires) au prorata comme indiqué ci-dessous afin de veiller à ce que le montant nominal total des Obligations qui sera racheté par l'Émetteur ne soit pas supérieur au Montant Maximum Acceptable. Pour ce faire :

- (i) Les Obligations des Détenteurs d'Obligations qui ne détiennent pas plus de 5 Obligations et qui ont valablement présenté tout ou partie de ces Obligations à l'Offre de Rachat (les « **Obligations Exemptées de Réduction** ») ne seront pas soumises au mécanisme de réduction et seront rachetées par l'Émetteur dans leur intégralité.
- (ii) Les Obligations des Détenteurs d'Obligations qui détiennent plus de 5 Obligations et qui ont été valablement présentées au rachat seront réduites par un facteur (le « **Facteur de Réduction** ») égal au (i) Montant Maximum Acceptable auquel est soustrait le montant des Obligations Exemptées de Réduction divisé par (ii) le montant nominal total des Obligations valablement présentées au rachat auquel est soustrait le montant des Obligations Exemptées de Réduction, sous réserve des mécanismes d'arrondissement indiqués ci-dessous.

En outre, chaque présentation d'Obligations à l'Offre de Rachat qui est réduite conformément au mécanisme décrit ci-dessus sera systématiquement arrondie au multiple de EUR 100.000 inférieur le plus proche.

Enfin, l'Émetteur n'acceptera de racheter des Obligations soumise à la réduction prévue ci-dessus que dans la mesure où cette réduction n'aura pas pour conséquence que le Détenteur d'Obligations en question transfère à l'Émetteur un montant inférieur à la dénomination de EUR 100.000 des Obligations.

4 Généralités

4.1 Date de Règlement

La date de règlement devrait avoir lieu (sous réserve, entre autres, de l'adoption des Résolutions Extraordinaires lors de l'Assemblée) le troisième Jour Ouvrable après la Date d'Approbation, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous (la « **Date de Règlement** »).

Le cas échéant, l'Émetteur paiera à la Date de Règlement, le Prix de l'Offre de Rachat aux Détenteurs d'Obligations dont il a accepté les Instructions de Rachat qui lui ont été valablement présentées.

Sous réserve des dispositions du présent Mémoire d'Information, la Date de Règlement peut être postérieure à cette date et pourrait varier. Dès que cela sera raisonnablement possible après l'Assemblée (ou l'Assemblée Ajournée), l'Émetteur annoncera les résultats de la Demande de Participation, le Taux d'Intérêt Révisé et, si la Proposition de Modifications est approuvée, la Date de Règlement de l'Offre de Rachat.

4.2 Date d'Entrée en Vigueur

Après approbation par l'Assemblée par Résolutions Extraordinaires, la Proposition de Modifications entrera en vigueur le deuxième Jour Ouvrable suivant la Date d'Approbation, à savoir, dans la mesure où la Proposition de Modifications est approuvée lors de l'Assemblée Initiale, le 15 décembre 2020 (la « **Date d'Entrée en Vigueur** »).

4.3 Paiement d'un Coupon Additionnel

Sous réserve, entre autres, de l'adoption des Résolutions Extraordinaires lors de l'Assemblée, le deuxième Jour Ouvrable après la Date d'Approbation (la « **Date de Paiement du Coupon Additionnel** »), l'Émetteur paiera à tous les Détenteurs d'Obligations un coupon additionnel correspondant à la somme (a) des intérêts des Obligations courus à partir de la dernière Date Existante de Paiement d'Intérêts (inclue) et jusqu'à la Date d'Entrée en Vigueur (les « **Intérêts Courus** ») et (b) d'un montant égal à la différence entre (i) le montant des intérêts au taux d'intérêt existant de 4,00% par an pour la période allant de la Date d'Entrée en Vigueur (inclue) jusqu'à la date d'échéance originale des Obligations du 2 octobre 2021 (la « **Date d'Échéance Originale** »), à l'exclusion de celle-ci, et (ii) le montant des intérêts au Taux d'Intérêt Révisé pour la période allant de la Date d'Entrée en Vigueur (inclue) jusqu'à la Date d'Échéance Originale, à l'exclusion de celle-ci (le « **Différentiel d'Intérêt** », et avec les Intérêts Courus le « **Coupon Additionnel** »).

Chacun de ces paiements sera effectué à tous les Détenteurs d'Obligations, qu'ils aient ou non présenté une Instruction de Vote et qu'ils aient voté en faveur ou contre la Proposition de Modifications.

Les Détenteurs d'Obligations doivent savoir que le Différentiel d'Intérêt ne sera pas connu à la Date Butoir, mais qu'il sera déterminé de manière définitive par l'Agent de Calcul à la Date d'Approbation. Le Coupon Additionnel sera annoncé par l'Émetteur dès que raisonnablement possible après la Date d'Approbation.

4.4 Modifications et Résiliation

Sous réserve du droit applicable et des règles boursières applicables, l'Émetteur peut, à sa seule et absolue discrétion, prolonger, rouvrir, modifier ou renoncer à toute condition de l'Offre de Rachat, ou y mettre fin à tout moment avant la Date Butoir. Les détails d'une telle prolongation, réouverture, modification, renonciation ou résiliation seront annoncés dès que raisonnablement possible après qu'une telle décision ait été prise. Voir section « *Modification et Résiliation* » ci-dessous.

Sous réserve du droit applicable et les règles boursières applicables, l'Émetteur peut, à sa seule et absolue discrétion, prolonger, rouvrir, modifier ou renoncer à toute condition de la Demande de Participation (autre que les termes des Résolutions Extraordinaires), ou mettre fin à la Demande de Participation (autre que l'Assemblée), à tout moment avant la Date Butoir (ou, en cas d'ajournement de l'Assemblée, à minuit au moins trois Jours Ouvrables avant l'heure fixée pour l'Assemblée Ajournée). Les détails d'une telle prolongation, réouverture, modification, renonciation ou résiliation seront annoncés dès que raisonnablement possible après qu'une telle décision ait été prise. Voir section « *Modification et Résiliation* » ci-dessous.

Si l'Assemblée est ajournée, l'Émetteur pourrait choisir, à sa seule et absolue discrétion et sans limiter autrement son droit de prolonger, rouvrir, modifier, renoncer à toute condition ou de mettre fin à la Demande de Participation et/ou à l'Offre de Rachat comme prévu dans le présent Mémoire d'Information, de modifier les termes et conditions de l'Offre de Rachat et/ou de la Demande de Participation et, si la Proposition de Modifications est approuvée, la Date de Règlement relative à la Demande de Participation doit avoir lieu après cette Assemblée Ajournée sur la même base que pour l'Assemblée (et, pour éviter tout doute, aucune modification de la sorte de la Date de Règlement n'entraînera automatiquement la révocation des Instructions de Rachat ou des Instructions de Vote). Voir section « *Modification et Résiliation* » ci-dessous.

4.5 Délais

Afin d'être valables, les Instructions de Rachat et les Instructions de Vote doivent être reçues avant ou à la Date Butoir.

Il est conseillé aux Détenteurs d'Obligations de d'abord vérifier auprès de toute banque, courtier en valeurs mobilières ou autre intermédiaire par l'intermédiaire duquel ils détiennent leurs Obligations quand est-ce que cet intermédiaire aura besoin de recevoir des instructions d'un Détenteur d'Obligations, afin que ce dernier puisse participer à, ou révoquer valablement son instruction de participer à, la Demande de Participation ou à l'Offre de Rachat, préalablement aux délais spécifiés dans le présent Mémoire d'Information. Les délais fixés par cet intermédiaire et par chaque Système de Liquidation des Titres pour la présentation des Instructions de Vote seront antérieurs aux délais tels que précisés dans le présent Mémoire d'Information. Voir section « *Résumé des actions à entreprendre* » ci-dessous.

4.6 Dénominations Minimales

Les Instructions de Rachat et les Instructions de Vote doivent être présentées pour un montant principal minimum d'Obligations d'au moins 100.000 EUR, soit la dénomination minimale des Obligations. Les Instructions de Rachat et les Instructions de Vote qui concernent un montant principal d'Obligations inférieur à la dénomination minimale des Obligations seront rejetées.

CALENDRIER INDICATIF

Vous trouverez ci-dessous un calendrier indicatif, qui dépendra, notamment, de la réception en temps opportun (et de l'absence d'annulation) des instructions, du droit de l'Émetteur de prolonger, rouvrir, modifier, retirer et/ou résilier l'Offre de Rachat et/ou la Demande de Participation, comme décrit dans le présent Mémoire d'Information, et de l'adoption de la Proposition de Modifications lors de l'Assemblée. En conséquence, le calendrier effectif peut différer sensiblement du calendrier ci-dessous.

Lancement de la Demande de Participation et l'Offre de Rachat

Lancement de la Demande de Participation et de l'Offre de Rachat par : mardi 10 novembre 2020

- publication du présent Mémoire d'Information, de la Notice de Convocation et du communiqué de presse de lancement sur le site internet de l'Émetteur ;
- remise de la Notice de Convocation et du Mémoire d'Information au Système de Liquidation des Titres pour communication aux Participants au Système de Liquidation des Titres ; et
- publication du communiqué de presse de lancement sur le site internet de la Bourse de Luxembourg et diffusion à des médias spécialisés.

Publication de la Notice de Convocation : jeudi 19 novembre 2020 au plus tard

- au Moniteur belge ; et
- dans les quotidiens belges De Tijd et L'Echo.

Fixation du Spread

Fixation du Spread par l'Émetteur. lundi 30 novembre 2020

Annonce du Spread

Annonce du Spread par : dès que raisonnablement possible après le

- publication sur le site internet de l'Émetteur ; lundi 30 novembre 2020
- remise au Système de Liquidation des Titres pour communication aux Participants au Système de Liquidation des Titres ; et
- publication sur le site internet de la Bourse de Luxembourg et diffusion à des médias spécialisés.

Date Butoir

Date limite de réception par l'Émetteur (i) des Instructions de Vote valides concernant les Résolutions Extraordinaires minuit (HNEC) le lundi 7 décembre 2020

des Détenteurs d'Obligations et (ii) des Instructions de Rachat liées à l'Offre de Rachat.

Assemblée

Tenue de l'Assemblée dont le bureau se tiendra 9 heures (HNEC) le vendredi 11 décembre
physiquement au siège de l'Émetteur, Avenue Jean Monnet 2020
2, 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve et auquel les
Détenteurs d'Obligations qui ont soumis un Avis de
Participation précisant qu'ils souhaitent participer à
l'Assemblée pourront se joindre virtuellement.

***Détermination du Taux d'Intérêt Révisé et du Coupon
Additionnel***

Détermination et fixation du nouveau taux d'intérêt des Obligations et du Coupon Additionnel par l'Agent de Calcul. vendredi 11 décembre 2020

***Annonce des résultats de la Demande de Participation, de
l'Offre de Rachat, du Coupon Additionnel et du Taux
d'Intérêt Révisé***

Annonce des résultats de la Demande de Participation, de l'Offre de Rachat, du Coupon Additionnel et du Taux d'Intérêt Révisé par : dès que raisonnablement possible après l'Assemblée

- la publication sur le site Internet de l'Émetteur ;
- la remise au Système de Liquidation des Titres pour communication aux Participants au Système de Liquidation des Titres ;
- publication sur le site internet de la Bourse de Luxembourg et diffusion à des médias spécialisés ; et
- envoi du procès-verbal de l'Assemblée au moniteur belge pour publication.

Date d'Entrée en Vigueur

Date à laquelle la Proposition de Modifications entrera en vigueur suite à son approbation par Résolutions Extraordinaires par l'Assemblée. mardi 15 décembre 2020

Date de Paiement du Coupon Additionnel

Date de paiement du Coupon Additionnel à tous les Détenteurs d'Obligations. mardi 15 décembre 2020

***Date de signature de la Garantie, de la Convention
d'Agent Complémentaire et du Clearing Services
Agreement***

Date de signature de la Garantie, de la Convention d'Agent Complémentaire et du Clearing Services. dès que raisonnablement possible après le mardi 15 décembre 2020

Date de Règlement

Date de paiement du Prix de l'Offre de Rachat aux Obligataires dont les Instructions de Rachat ont été valablement reçues avant la Date Butoir et ont été acceptées par l'Émetteur. mercredi 16 décembre 2020

Les délais fixés par votre dépositaire ou votre mandataire, ou par la Banque Nationale de Belgique, Clearstream et Euroclear pour la présentation des Instructions de Vote (telles que définies dans la présente) peuvent être antérieurs aux délais pertinents indiqués dans la présente Demande de Participation et Offre de Rachat. Dans le présent Mémoire d'Information, contrairement à ce qui est décrit dans les Conditions, « Clearstream » signifie Clearstream Banking AG Frankfurt, et non plus Clearstream Luxembourg.

Les Détenteurs d'Obligations qui ont des questions sur la Demande de Participation ou l'Offre de Rachat ou au sujet des Instructions de Vote ou des Instructions de Rachat doivent contacter le Dealer Manager (dont les coordonnées figurent à la dernière page du présent Mémoire d'Information).

DÉFINITIONS

Agent de Calcul	Banque Degroof Petercam SA/NV, en qualité d'agent de calcul ;
Agent de Domiciliation	Banque Degroof Petercam SA/NV, en qualité d'agent de domiciliation conformément aux termes des Obligations ;
Autorité de Sanctions	<p>Chacun de :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) le gouvernement des États-Unis ;(ii) les Nations Unies ;(iii) l'Union européenne (ou l'un de ses états membres) ;(iv) le Royaume-Uni ; et(v) tout autre autorité gouvernementale ou régulateur, institution ou agence équivalente, qui gère les sanctions administratives, économiques, financières ou commerciales ; ou <p>les institutions et agences gouvernementales des autorités citées ci-dessus, en ce compris, sans limitation, l'Office of Foreign Assets Control du US Department of the Treasury, le United States Department of State, le United States Department of Commerce et le Her Majesty's Treasury ;</p>
Assemblée	A le sens qui est donné à ce terme à la section « <i>1.1 Assemblée</i> » de la section « <i>Contexte, Demande de Participation et Offre de Rachat</i> » ci-dessus ;
Assemblée Ajournée	Toute assemblée ajournée devant être convoquée parce que le quorum de présence n'a pas été atteint lors de l'Assemblée Initiale ;
Assemblée Initiale	L'Assemblée initiale qui se tiendra le 11 décembre 2020 ;
Avis de Participation	L'avis présenté à l'Émetteur par un Détenteur d'Obligations, par lequel ce Détenteur d'Obligations (i) indique qu'il sera présent ou représenté à l'Assemblée (et à toute Assemblée Ajournée) et (ii) le cas échéant, donne à un mandataire l'instruction d'assister à l'Assemblée (et à toute Assemblée Ajournée) et de voter selon les instructions y figurant, sous forme présentée à la section « <i>Annexe 3 – Formulaire d'Avis de Participation</i> » ;
Bloomberg Screen Page	La page d'affichage sur le service Bloomberg désignée par « <i>EUAMDB10<index></i> » (ou toute autre page qui pourrait la remplacer sur ce service ou tout service de cotation reconnu tel que sélectionné par Degroof Petercam en qualité d'Agent de Calcul à sa seule et absolue discrétion si cette cotation n'est pas disponible ou manifestement erronée) ;
Certificat de Vote	Un certificat émis par un Teneur de Compte Agréé ou par le Système de Liquidation des Titres certifiant que les Obligations

	pour lesquelles un Avis de Participation est donné seront bloquées jusqu'à la Date de Règlement ;
Clearstream	Clearstream Banking AG Frankfurt ;
Clearing Services Agreement	Le clearing service agreement qui sera signé par l'Émetteur, l'Agent de Domiciliation et la Banque Nationale de Belgique à ou aux alentours de la Date de l'Entrée en Vigueur ;
Code des Sociétés et Associations	Le Code des Sociétés et Associations belge daté du 23 mars 2019, tel que modifié à tout moment ;
Conditions	Les conditions exposées sous le titre « <i>Conditions Générales des Obligations</i> » du prospectus du 24 septembre 2012 relatif aux Obligations ;
Convention d'Agent Complémentaire	La convention d'agent complémentaire qui sera signée par l'Émetteur et par l'Agent de Domiciliation à ou aux alentours de la Date de l'Entrée en Vigueur ;
Coupon Additionnel	La somme de l'Intérêt Couru et du Différentiel d'Intérêt ;
Date Butoir	Minuit (HNEC) le 7 décembre 2020, 3 Jours Ouvrables avant l'Assemblée Initiale ou concernant l'Assemblée Ajournée minuit (HNEC) au moins 3 Jours Ouvrables avant cette date ;
Date d'Approbation	La date à laquelle l'Assemblée (ou l'Assemblée Ajournée) approuve la Proposition de Modifications par voie de Résolutions Extraordinaires ;
Date d'Échéance Originale	Le 2 octobre 2021 ;
Date d'Entrée en Vigueur	Le deuxième Jour Ouvrable suivant la Date d'Approbation ;
Date de Fixation du Spread	Au moins huit Jour Ouvrables avant la date de l'Assemblée Initiale ;
Date de Paiement du Coupon Additionnel	Le deuxième Jour Ouvrable suivant la Date d'Approbation ;
Date de Règlement	Le troisième Jour Ouvrable suivant la Date d'Approbation ;
Date Existante de Paiement d'Intérêts	A la signification qui est attribué à « Date de Paiement d'Intérêts » à la Condition 7.5.1 avant modification de celle-ci telle que proposée dans la Proposition de Modifications ;
Dealer Manager	Banque Degroof Petercam SA/NV, en qualité de dealer manager ;
Degroof Petercam	Banque Degroof Petercam SA/NV ;
Demande de Participation	L'invitation de l'Émetteur à tous les Détenteurs d'Obligations à considérer la Proposition de Modifications et à assister ou à être représentés à l'Assemblée, en émettant soit une Instruction de Vote Groupé soit un Avis de Participation (accompagné d'un Certificat de Vote), conformément aux procédures établies dans le présent Mémoire d'Information ;

Détenteurs d'Obligations	A le sens qui est donné à ce terme à la section « <i>Généralité</i> » ci-dessus ;
Différentiel d'Intérêt	A le sens qui est donné à ce terme à la section 4.3 « <i>Paiement d'un Coupon Additionnel</i> » de la section « <i>Contexte, Demande de Participation et Offre de Rachat</i> » ci-dessus ;
Émetteur	A le sens qui est donné à ce terme à la section « <i>Généralité</i> » ci-dessus ; ORES SC en tant qu'émetteur des Obligations ;
Euroclear	Euroclear Bank SA/NV ;
Facteur de Réduction	Un facteur égal au (i) Montant Maximum Acceptable auquel est soustrait le montant des Obligations Exemptées de Réduction divisé par (ii) le montant nominal total des Obligations valablement présentées au rachat auquel est soustrait le montant des Obligations Exemptées de Réduction ;
Garant	ORES Asset SC en tant que garant des Obligations ;
Garantie	La garantie des Obligations (telle que modifiée par la Proposition des Modifications) qui sera signée par le Garant à la Date de l'Entrée en Vigueur ;
HNEC	Heure Normale d'Europe Centrale ;
Instruction de Rachat	Signifie une instruction de rachat présentée sous la forme prévue à la section « <i>Annexe 4 - Formulaire d'Instruction de Rachat</i> » ci-dessous ;
Instruction de Vote	Instruction de Vote Groupé ou Avis de Participation (avec Certificat de Vote) ;
Instruction de Vote Groupé	L'instruction présentée à l'Émetteur par un Participant au Système de Liquidation des Titres, selon laquelle le Participant au Système de Liquidation des Titres (i) donne des instructions de vote pour l'Assemblée (et toute Assemblée Ajournée) pour le compte d'un ou plusieurs Détenteurs d'Obligations et (ii) donne à l'Émetteur l'instruction d'organiser la désignation d'un ou plusieurs de ses salariés ou de tout (tous) mandataire(s) comme mandataire pour participer à l'Assemblée (et toute Assemblée Ajournée) et voter selon les instructions du Détenteurs d'Obligations concerné sous la forme présentée à la section « <i>Annexe 2 – Formulaire d'Instructions de Vote Groupé</i> ». Pour que l'Instruction de Vote Groupé soit valable, les Participants au Système de Liquidation des Titres sont tenus de certifier dans cette Instruction de Vote Groupé que les Obligations pour lesquelles une Instruction de Vote Groupé est donnée seront bloquées jusqu'à la Date de Règlement ;
Intérêt Couru	A le sens qui est donné à ce terme à la section 4.3 « <i>Paiement du Coupon Additionnel</i> » de la section « <i>Contexte, Demande de Participation et Offre de Rachat</i> » ci-dessus ;

Jour Ouvrable	Relativement à tout lieu, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) d'ouverture des banques commerciales et des marchés des changes en ce lieu et qui est un jour d'ouverture du Système de Liquidation des Titres ;
Mémorandum d'Information	Vise le présent mémorandum d'information ;
Montant Maximum Acceptable	Signifie 72.650.000 EUR ;
Notice de Convocation	La convocation en date du 10 novembre 2020, réunissant l'Assemblée, telle que présentée à la section « <i>Annexe 1 - Formulaire de Notice de Convocation</i> » ci-dessous ;
Obligations	A le sens qui est donné à ce terme à la section « <i>Avis Important</i> » ;
Obligations Exemptées de Réduction	Les Obligations des Détenteurs d'Obligations qui ne détiennent pas plus de 5 Obligations qui ont été valablement présentées à l'Offre de Rachat ;
Participant au Système de Liquidation des Titres	Une personne figurant dans les registres du Système de Liquidation des Titres en tant que détenteur des Obligations notamment Euroclear et Clearstream ;
Personne Restreinte par des Sanctions	Toute personne ou entité (une « Personne ») : <ul style="list-style-type: none"> (i) qui est organisée ou réside dans un pays ou un territoire qui fait l'objet de sanctions globales administrées ou mises en œuvre par une Autorité de Sanction ; (ii) qui est, directement ou indirectement détenue ou contrôlée par une Personne qui est, décrite ou désignée dans (i) la version la plus récente de la liste « Specially Designated Nationals and Blocked Persons » (qui, à la date de la présente, est accessible à : https://www.treasury.gov/ofac/downloads/sdnlist.pdf), (ii) la « Foreign Sanctions Evaders List » (qui, à la date de la présente, est accessible à : http://www.treasury.gov/ofac/downloads/fse/fselist.pdf) ou (iii) la version la plus récente de la « Consolidated list of persons, groups and entities subject to EU financial sanctions » (qui, à la date de la présente, est accessible à : http://data.europa.eu/88u/dataset/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions) ; ou (iii) qui fait par ailleurs l'objet de sanctions administrées ou mises en œuvre par une Autorité de Sanctions, autrement qu'en raison de leur seule inclusion dans : <ul style="list-style-type: none"> (i) la version la plus récente de la liste « Sectoral Sanctions Identifications list » (qui, à la date de la présente, est accessible à : https://www.treasury.gov/ofac/downloads/ssi/ssilist.pdf) ou (ii) les annexes 3, 4, 5 et 6 du Règlement du Conseil No.

833/2014, tel qu'amendé par le Règlement du Conseil No. 960/2014 ;

Prix de l'Offre de Rachat	A le sens qui est donné à ce terme à la section « 3.1 Prix de l'Offre de Rachat » de la section « Contexte, Demande de Participation et Offre de Rachat » ci-dessus ;
Proposition de Modifications	A le sens qui est donné à ce terme à la section « Généralités » ci-dessus ;
Résolution Extraordinaire	Chaque résolution présentée dans la Notice de Convocation qui sera soumise à l'approbation de l'Assemblée ;
Spread	Signifie un spread fixé par l'Émetteur à la Date de Fixation du Spread qui ne peut être supérieur à 1,60 pour cent (160 points de base) par an ni inférieur à 1,20 pour cent (120 points de base) par an ;
Système de Liquidation des Titres	Le système de liquidation des titres exploité par la Banque Nationale de Belgique ou tout autre lui succédant ;
Taux d'Intérêt Révisé	Le taux d'intérêt calculé par Degroof Petercam à la Date d'Approbation égal à la somme du Spread et du Taux de Référence disponible à la Date d'Approbation à condition que le taux d'intérêt ainsi calculé par Degroof Petercam ne soit pas supérieur à 1,50 pour cent par an ni inférieur à 0,00 pour cent par an ;
Taux de Référence	Signifie le swap de taux d'intérêt à 10 ans qui apparaît sur la Bloomberg Screen Page à partir de 11 heures HNEC à la Date d'Approbation, exprimé en pourcentage (et arrondi, si nécessaire, à deux décimales près, 0,005 étant arrondi à la hausse) ;
Teneur de Compte Agréé	Un Teneur de Compte Agréé au sens de l'article 6:29 du Code des Sociétés et Associations, dans la mesure où cette personne agit pour son propre compte.

Les termes avec une majuscule initiale non définis aux présentes auront le sens qui leur est donné aux Conditions.

RESTRICTIONS À LA DISTRIBUTION

Le présent Mémoire d'Information ne constitue pas une invitation à participer à l'Offre de Rachat dans toute juridiction dans laquelle, ou à toute personne à laquelle ou pour laquelle, il est illégal de faire une telle Demande de Participation ou une telle invitation de participer à l'Offre de Rachat en vertu de la législation applicable aux valeurs mobilières. La diffusion de ce Mémoire d'Information dans certaines juridictions peut être restreinte par la loi. Les personnes en possession du présent Mémoire d'Information sont tenues par l'Émetteur, le Garant et Dealer Manager de s'informer sur ces restrictions et de les respecter.

États-Unis

La Demande de Participation ou l'Offre de Rachat n'est pas faite, et ne sera pas faite, directement ou indirectement dans ou à destination, ou par l'utilisation du courrier, ou par tout moyen ou instrument de commerce interétatique ou étranger ou de toute installation d'une bourse nationale de valeurs mobilières des États-Unis ou à toute Personne U.S. (telle que défini dans la Réglementation S du United States Securities Act de 1933, tel que modifié (chacun étant un « **Personne U.S.** »)). Cela inclut, sans s'y limiter, la transmission par télécopie, le courrier électronique, le télex, le téléphone, l'internet et d'autres formes de communication électronique. En conséquence, des copies de cette annonce, du Mémoire d'Information et de tout autre document ou support relatif à la Demande de Participation ou à l'Offre de Rachat ne sont pas, et ne doivent pas être, directement ou indirectement, postées ou autrement transmises, distribuées ou transférées (y compris, sans s'y limiter, par des dépositaires, des mandataires ou des fiduciaires) aux États-Unis ou à toute Personne U.S. et les Obligations ne peuvent être présentées à la Demande de Participation ou à l'Offre de Rachat par un tel moyen, usage, instrument ou facilité ou, à partir de, au sein de, ou par des personnes situées ou résidant aux États-Unis ou par toute personne agissant pour ou pour le compte d'une Personne U.S. Toute prétendue présentation d'Obligations à la Demande de Participation ou à l'Offre de Rachat résultant directement ou indirectement d'une violation de ces restrictions sera invalide et toute prétendue présentation d'Obligations effectuée par, ou par toute personne agissant au nom, pour le compte ou au bénéfice d'une Personne U.S. ou par une personne située aux États-Unis ou par tout agent, fiduciaire ou autre intermédiaire agissant sur une base non discrétionnaire pour un mandant donnant des instructions depuis les États-Unis sera invalide et ne sera pas accepté.

Le présent Mémoire d'Information ne constitue pas une offre de vente de titres aux États-Unis ou à des Personne U.S. Les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis en l'absence d'enregistrement en vertu du Securities Act ou d'une exemption des exigences d'enregistrement de cette loi. Les Obligations et leur garantie n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du Securities Act ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État ou d'une autre juridiction des États-Unis, et ne peuvent être offertes, vendues ou livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis ou pour le compte ou le profit de Personne U.S. L'objet du présent Mémoire d'Information est limité à la Demande de Participation et à l'Offre de Rachat et le présent Mémoire d'Information ne peut être envoyé ou donné à une personne aux États-Unis ou à une personne autrement que dans le cadre d'une transaction offshore conformément à la Regulation S du « Securities Act ».

Chaque Détenteur d'Obligations participant à la Demande de Participation ou à l'Offre de Rachat déclarera qu'il n'est pas une Personne U.S., qu'il ne se situe pas aux États-Unis et qu'il ne participe pas à la Demande de Participation ou l'Offre de Rachat depuis les États-Unis, ou qu'il agit sur une base non discrétionnaire pour un mandant situé en dehors des États-Unis qui ne donne pas l'ordre de participer à la Demande de Participation ou l'Offre de Rachat depuis les États-Unis et n'est pas une Personne U.S. Aux fins du présent Mémoire d'Information et du paragraphe ci-dessus, les États-Unis signifient les États-Unis, leurs territoires et possessions (en ce compris Porto Rico, les U.S. Virgin Islands, Guam, les Samoa américaines, Wake Island et les îles Mariannes du Nord), tout état des États-Unis et le district de Columbia.

Royaume-Uni

La communication de ce Mémorandum d'Information et de tout autre document ou support relatif à l'Offre de Rachat n'est pas faite et ces documents et/ou supports n'ont pas été approuvés par une personne autorisée aux fins de la section 21 du *Financial Services and Markets Act 2000* (le « **FSMA** »). Par conséquent, ces documents et/ou supports ne sont pas distribués et ne doivent pas être transmis au grand public au Royaume-Uni. La communication de ces documents et/ou supports est exempte de la restriction sur les promotions financières prévue à l'article 21 du FSMA, car elle ne s'adresse et ne peut être communiquée qu'aux (1) personnes qui sont des actionnaires ou des créanciers existants de l'Émetteur ou à d'autres personnes visées à l'article 43 du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005*, et (2) à toute autre personne à laquelle ces documents et/ou supports peuvent être légalement communiqués.

France

En France, l'Offre de Rachat peut être réalisée, directement ou indirectement, auprès d'investisseurs qualifiés au sens de l'article 2(e) du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 ou conformément aux lois et règlements français relatifs au démarchage bancaire et financier et ce Mémorandum d'Information et tout autre document ou support se rapportant à l'Offre de Rachat sont ou seront distribués en France uniquement auprès de ces investisseurs qualifiés ou conformément aux lois et règlements relatifs au démarchage bancaire et financier.

Ni ce communiqué, ni le Mémorandum d'Information, ni aucun autre document ou support relatif à l'Offre de Rachat n'ont été ou ne seront soumis à la validation ou à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers en France.

Italie

Ni l'Offre de Rachat, ni ce Mémorandum d'Information, ni les autres documents ou supports se rapportant à l'Offre de Rachat n'a été ou ne sera soumis aux procédures d'autorisation de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* (CONSOB) conformément aux lois et règlements italiens. L'Offre de Rachat est réalisée en Italie en tant qu'offre exonérée conformément à l'article 101-bis, paragraphe 3-bis du Décret Législatif n° 58 du 24 février 1998, tel que modifié (la « **Loi sur les Services Financiers** ») et à l'article 35-bis, paragraphe 4 du Règlement de la CONSOB n° 11971 du 14 mai 1999, tel que modifié. En conséquence, les Détenteurs d'Obligations ou les bénéficiaires effectifs des Obligations qui sont situés en Italie peuvent présenter des Obligations par l'intermédiaire de personnes autorisées (telles que des entreprises d'investissement, des banques ou des intermédiaires financiers autorisés à exercer de telles activités en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement n° 20307 de la CONSOB du 15 février 2018, tel que modifié, et au Décret Législatif n° 385 du 1^{er} septembre 1993, tel que modifié) et dans le respect des lois et règlements applicables ou des exigences imposées par la CONSOB ou toute autre autorité italienne.

Chaque intermédiaire doit se conformer aux lois et règlements applicables concernant les obligations d'information vis-à-vis de ses clients en lien avec les Obligations ou l'Offre de Rachat.

Généralités

Le présent Mémorandum d'Information ou sa transmission électronique ne constitue pas une offre de rachat ou une invitation à participer à d'une offre de rachat des Obligations (et la présentation d'Obligations à l'Offre de Rachat ou dans le cadre de la Demande de Participation ne seront pas acceptées de la part des Détenteurs d'Obligations) dans toutes les circonstances où une telle offre ou sollicitation est illégale. Dans les juridictions où les lois sur les valeurs mobilières, les lois *blue sky* ou d'autres lois exigent que l'Offre de Rachat ou la Demande de Participation soit faite par un courtier ou un dealer agréé et où le Dealer Manager ou ses affiliés sont des courtiers ou négociants agréés dans ces juridictions, la Demande de Participation ou l'Offre de Rachat

sera réputée être faite par le Dealer Manager ou son affilié, selon le cas, au nom de l'Émetteur dans cette juridiction.

En plus des déclarations mentionnées ci-dessus concernant les États-Unis, chaque Détenteur d'Obligations participant à l'Offre de Rachat ou à la Demande de Participation fera certaines déclarations, reconnaissances, garanties et engagements et conclura certains accords concernant les autres juridictions mentionnées ci-dessus et plus généralement comme indiqué dans la section « *Procédures de participation à l'Offre de Rachat et à la Demande de Participation* » ci-dessous. Toute présentation d'Obligations à l'achat dans le cadre de l'Offre de Rachat ou de la Demande Participation émanant d'un Détenteur d'Obligations qui n'est pas en mesure de faire ces déclarations ne sera pas acceptée. L'Émetteur, le Garant et le Dealer Manager se réservent le droit, à leur entière discrétion, d'examiner, dans le cadre de toute présentation d'Obligations dans le cadre de Offre de Rachat, si l'une des déclarations faites par un Détenteur d'Obligations est correcte et, si cet examen est entrepris et que l'Émetteur détermine (pour quelque raison que ce soit) que cette déclaration n'est pas correcte, cette instruction peut être rejetée.

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA DEMANDE DE PARTICIPATION ET À L'OFFRE DE RACHAT

Les Détenteurs d'Obligations sont tenus de se conformer à toutes les procédures de participation à l'Assemblée et, le cas échéant, à l'Assemblée Ajournée ainsi qu'à l'Offre de Rachat. L'Émetteur n'assume aucune responsabilité quant à l'information des Détenteurs d'Obligations sur des irrégularités de conformité à ces procédures.

Il est recommandé aux Détenteurs d'Obligations de vérifier auprès du Participant au Système de Liquidation des Titres concerné, de toute banque, de tout courtier en titres ou autre intermédiaire par l'intermédiaire duquel ils détiennent des Obligations à quel moment ce Participant au Système de Liquidation des Titres ou cet intermédiaire aura besoin de recevoir des instructions d'un Détenteur d'Obligations pour que celui-ci puisse participer à, ou annuler ses instructions de votes relatives à, la Demande Participation avant les dates limites spécifiées dans le présent Mémoire d'Information.

1 Demande de Participation

1.1 Assemblée

L'Assemblée se tiendra à 9 heures (HNEC) le vendredi 11 décembre 2020. Vu les mesures actuelles de confinement prises par les différents gouvernements belges afin de limiter la propagation de la Covid-19 et afin de garantir la santé et la sécurité tant des Détenteurs d'Obligations, de son personnel que du public, l'Émetteur a décidé que seul le bureau de l'Assemblée – composé de son président, son secrétaire et de deux scrutateurs – se réunirait physiquement au siège de l'Émetteur, Avenue Jean Monnet 2, 348 Ottignies-Louvain-la-Neuve. Quant aux autres participants à l'Assemblée, en particulier les Détenteurs d'Obligations qui ont soumis, avant la Date Butoir, un Avis de Participation valable précisant qu'ils souhaitent participer à l'Assemblée, ils pourront participer virtuellement à cette Assemblée. Le Dealer Manager leur fournira, un Jour Ouvrable avant la date de l'Assemblée, un hyperlien ainsi que des instructions qui leur permettront de participer virtuellement à l'Assemblée.

Dans la mesure où les gouvernements belges prendraient des mesures de confinement encore plus strictes que celles en vigueur à la date du Mémoire d'Information, l'Émetteur se réserve la possibilité de décider, au plus tard 5 Jours Ouvrables avant la date de l'Assemblée, que l'Assemblée se tiendra exclusivement virtuellement. En cas d'assouplissement des mesures de confinement prises par les gouvernements belges sur la base desquelles il serait désormais autorisé et souhaitable que l'Assemblée se tienne physiquement, l'Émetteur se réserve la possibilité de décider, au plus tard 5 Jours Ouvrables avant la date de l'Assemblée, que l'Assemblée se tiendra physiquement. Si l'Émetteur décide de modifier de la sorte les modalités de l'Assemblée, il en informera les Détenteurs d'Obligations le plus rapidement possible par publication d'un communiqué de presse sur son site internet.

La Notice de Convocation figure à l'« *Annexe 1 - Formulaire de Notice de Convocation* » du présent Mémoire d'Information. Lors de l'Assemblée, les Détenteurs d'Obligations seront invités à examiner et, s'ils le jugent adéquat, à adopter les Résolutions Extraordinaires afin d'approuver la mise en œuvre de la Proposition de Modifications comme décrit plus en détails dans la Notice de Convocation (voir « *Annexe 1 - Formulaire de Notice de Convocation* » ci-dessous).

1.2 Quorums et majorités

Conformément à la Condition 7.12.1 des Obligations (*Assemblée Générale des Obligataires*), l'Assemblée ne peut valablement délibérer et statuer que si ses membres, présents ou représentés, représentent la moitié au moins du montant des Obligations en circulation. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et l'Assemblée Ajournée délibèrera et statuera valablement, quel que soit le montant représenté des Obligations en circulation.

Conformément à la Condition 7.12.1 des Obligations (*Assemblée générale des Obligataires*), les décisions de l'Assemblée (ou le cas échéant l'Assemblée Ajournée) sont valablement adoptées à la majorité des trois-quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

1.3 Tous les Détenteurs d'Obligations sont liés par les Résolutions Extraordinaires

Si les Résolutions Extraordinaires sont adoptées, la Proposition de Modifications aura un caractère contraignant pour tous les Détenteurs d'Obligations, y compris ceux qui n'ont pas participé au vote ou ont voté contre les Résolutions Extraordinaires. Notez que toute Résolution Extraordinaire ne deviendra effective que si toutes les autres Résolutions Extraordinaires sont également approuvées.

Les modifications aux Conditions seront telles que décrites dans la Notice de Convocation (voir « *Annexe 1 - Formulaire de Notice de Convocation* » ci-dessous).

1.4 Incertitude quant au marché des Obligations qui n'auront pas été rachetées

L'Émetteur a l'intention de revendre les Obligations qu'il a rachetées dans le cadre de l'Offre de Rachat à la suite de l'Offre de Rachat. Nonobstant cette potentielle revente, le marché des Obligations qui restent en circulation après l'Offre de Rachat (et ensuite après la potentielle revente) peut être significativement réduit. Les Obligations restantes pourraient avoir un prix de marché inférieur à celui d'une émission de titres de créances similaire ayant une plus grande liquidité. Une valeur de marché réduite peut également rendre le prix de négociation de ces Obligations plus volatile. En conséquence, le prix de marché des Obligations qui restent en circulation après la réalisation de l'Offre de Rachat peut être négativement affecté par l'Offre de Rachat. Ni l'Émetteur, ni le Garant ou le Dealer Manager n'ont l'obligation de créer un marché pour les Obligations qui restent en circulation.

1.5 Les Détenteurs d'Obligations ne connaîtront pas le Spread avant la Date de Fixation du Spread et ne pourront déterminer le Taux d'Intérêt Révisé avant la Date Butoir

Les Détenteurs d'Obligations ne connaîtront pas le Spread exact avant la Date de Fixation du Spread. Le Spread ne sera pas supérieur à 1,60 pour cent (160 points de base) par an ni inférieur à 1,20 pour cent (120 points de base) par an et sera annoncé par l'Émetteur dès que possible à la Date de Fixation du Spread, par publication sur son site internet, remise au Système de Liquidation des Titres pour communication aux Participants au Système de Liquidation des Titres et envoi à la Bourse de Luxembourg pour publication sur son site internet et diffusion auprès de média financiers.

De plus, les Détenteurs d'Obligations ne pourront pas déterminer le Taux d'Intérêt Révisé exact avant la publication de l'annonce de celui-ci par l'Émetteur.

Le Taux d'Intérêt Révisé est égal au Taux de Référence à la Date d'Approbation augmenté du Spread et ce Taux d'Intérêt Révisé devra dans tous les cas ne pas être supérieur à 1,50 pour cent par an ni être inférieur à 0,00 pour cent par an. Le Taux de Référence peut varier selon les conditions de marché entre la date du présent Mémoire d'Information et la Date d'Approbation. Par conséquent, le Taux d'Intérêt Révisé qu'un Détenteur d'Obligation qui a présenté une Instruction de Vote pourrait s'attendre à recevoir sur la base de la tarification à la date de ce Mémoire d'Information, à la Date de Fixation

du Spread ou à la date de présentation de son Instruction de Vote, pourrait être affecté par des changements au cours de la période de Demande de Participation jusqu'à la Date d'Approbation.

En outre, le Taux d'Intérêt Révisé ne doit en aucun cas être supérieur à 1,50 pour cent par an ni être inférieur à 0,00 pour cent par an.

2 Offre de Rachat

2.1 Conditions de l'Offre de Rachat

L'Offre de Rachat est conditionnée par l'approbation par l'Assemblée de la Proposition de Modifications ou par la renonciation par l'Émetteur à cette condition. Il ne peut y avoir de garantie que cette condition soit remplie.

2.2 Autres Achats ou Remboursements des Obligations

Que l'Émetteur décide ou non d'accepter de racheter des Obligations présentées pour achat dans le cadre de l'Offre de Rachat, l'Émetteur ou une de ses affiliés peut, dans la mesure permise par la loi, continuer à acquérir (de temps à autres, pendant et après l'Offre de Rachat) des Obligations en dehors du cadre de l'Offre de Rachat, en ce compris en effectuant des rachats sur le marché ouvert, au travers de transactions négociées de gré-à-gré, par des offres d'achat, par des offres d'échanges ou autrement, selon les modalités et aux prix qu'ils déterminent, qui peuvent être supérieurs ou inférieurs au prix à payer dans le cadre de l'Offre de Rachat et qui peuvent être payés en espèces ou autres ou à des conditions plus ou moins favorables que celles envisagées dans l'Offre de Rachat.

L'Émetteur, le Garant et/ou leurs affiliés peuvent acquérir (et/ou rembourser dans le cas de l'Émetteur) d'autres Obligations après que l'Offre de Rachat ait expiré ou soit devenue caduque, que cela soit sur le marché ou autrement.

2.3 Aucune obligation d'accepter les offres de rachat d'Obligations

Sous réserve des lois et règles boursières applicables, l'Émetteur n'est pas tenu d'accepter une offre de rachat des Obligations selon les termes de l'Offre de Rachat. L'Émetteur n'est pas responsable envers quiconque du refus d'accepter une offre de rachat des Obligations dans le cadre de l'Offre de Rachat. Sous réserve des lois et règles boursières applicables, les Offres de Rachat d'Obligations peuvent être rejetées à la seule discrétion de l'Émetteur pour quelque raison que ce soit, et l'Émetteur n'a aucune obligation envers les Détenteurs d'Obligations de fournir une raison ou une justification quelconque au refus d'acceptation d'une offre de rachat d'Obligations. Les offres de rachat d'Obligations peuvent par exemple être rejetées si l'Offre de Rachat est résiliée, si l'Offre de Rachat ne respecte pas les exigences d'une juridiction spécifique ou pour tout autre raison.

2.4 Réduction

Si l'Émetteur décide d'accepter de racheter des Obligations qui ont été valablement présentées à l'Offre de Rachat et que le montant nominal total de ces Obligations est supérieur au Montant Maximum Acceptable, l'Émetteur a l'intention d'accepter les Obligations valablement présentée à l'Offre de Rachat (à condition que la Proposition de Modifications ait été approuvée par Résolutions Extraordinaires) au prorata comme indiqué ci-dessous afin de veiller à ce que le montant nominal total des Obligations qui sera racheté par l'Émetteur ne soit pas supérieur au Montant Maximum Acceptable. Pour ce faire :

- (i) Les Obligations Exemptées de Réduction ne seront pas soumises au mécanisme de réduction et seront rachetées par l'Émetteur dans leur intégralité.

- (ii) Les Obligations des Détenteurs d'Obligations qui détiennent plus de 5 Obligations et qui ont été valablement présentées au rachat seront réduites par le Facteur de Réduction, sous réserve des mécanismes d'arrondissement indiqués ci-dessous.

En outre, chaque présentation d'Obligations à l'Offre de Rachat qui est réduite conformément au mécanisme décrit ci-dessus sera systématiquement arrondie au multiple de EUR 100.000 inférieur le plus proche.

Enfin, l'Émetteur n'acceptera de racheter des Obligations soumise à la réduction prévue ci-dessus que dans la mesure où cette réduction n'aura pas pour conséquence que le Détenteur d'Obligations en question transfère à l'Émetteur un montant inférieur à la dénomination de EUR 100.000 des Obligations.

2.5 La présentation d'Obligations au rachat par des Personnes soumises à des Sanctions Restrictives ne sera pas acceptée

Un Détenteur d'Obligations ou un bénéficiaire effectif d'Obligations qui est, ou qui est considéré par l'Émetteur, comme étant une Personnes Restreintes par des Sanctions (comme défini ci-dessus) ne peut pas participer à l'Offre de Rachat. Aucune mesure prise par une Personne Restreinte par des Sanctions pour présenter une partie ou la totalité de ses Obligations au rachat dans le cadre de l'Offre de Rachat ne sera acceptée par l'Émetteur et cette Personnes Restreintes par des Sanctions ne sera en aucun cas éligible pour recevoir le Prix de l'Offre de Rachat ou le Coupon Additionnel. La restriction décrite dans le présent paragraphe ne s'applique pas si, et dans la mesure où, elle constitue ou constituerait une violation de toute disposition du Règlement (CE) No 2271/96 du Conseil portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elles ou en découlant, et/ou de toute loi ou règlement le mettant en œuvre dans tout état membre de l'Union européenne ou au Royaume-Uni.

3 Général

3.1 Droit applicable

Le présent Mémoire d'Information, la Demande de Participation, l'Offre de Rachat, l'Assemblée et toute Assemblée Ajournée, les Résolutions Extraordinaires, chaque Instruction de Vote, chaque Instruction de Rachat et toutes obligations ou questions non contractuelles découlant de ou en lien avec l'un des éléments qui précèdent seront régis par et interprétés conformément au droit belge.

En présentant ou en demandant la présentation d'une Instruction de Vote ou d'une Instruction de Rachat, le Détenteur d'Obligations concerné acceptera inconditionnellement et irrévocablement en faveur de l'Émetteur que les tribunaux francophones de Bruxelles, Belgique, auront compétence exclusive pour régler tous différends pouvant survenir en lien avec le présent Mémoire d'Information, la Demande de Participation, l'Offre de Rachat, l'Assemblée, toute Assemblée Ajournée, les Résolutions Extraordinaires ou ladite Instruction de Vote ou ladite Instruction de Rachat, selon le cas et que, par conséquent, toute action ou procédure découlant de ou en lien avec ce qui précède doit être intentée devant ces tribunaux.

3.2 Responsabilité de consulter ses propres conseils

Les Détenteurs d'Obligations doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux, comptables, financiers et juridiques afin de déterminer l'adéquation à leur propre situation des conséquences fiscales ou comptables de leur participation à la Demande de Participation ou à l'Offre de Rachat et concernant l'impact de la Proposition de Modifications sur leur propre situation.

Ni l'Émetteur, ni le Garant, ni aucun de leurs administrateurs, dirigeants, salariés, mandataires ou affiliés n'agit pour un Détenteur d'Obligations quel qu'il soit, sous réserve du mandat pour assister en son nom à l'Assemblée et exercer ses droits de vote concernant les Résolutions Extraordinaires qui peut être donné par un Détenteur d'Obligation à un employé de l'Émetteur, ni ne sera tenu envers un Détenteur d'Obligations quel qu'il soit de fournir des protections dont bénéficieraient ses clients ni de fournir un conseil en lien avec la Demande de Participation ou l'Offre de Rachat et, par conséquent, ni l'Émetteur, ni le Garant, ni aucun de leurs administrateurs, dirigeants, salariés, mandataires ou affiliés ne fait aucune recommandation quant au choix pour les Détenteurs d'Obligations de participer ou non à la Demande de Participation ou à l'Offre de Rachat.

3.3 Blocage des Obligations et restrictions applicables au transfert

Avant de décider de leur participation à la Demande de Participation ou à l'Offre de Rachat, les Détenteurs d'Obligations doivent tenir compte du fait que des restrictions applicables au transfert des Obligations s'appliqueront à partir de la présentation des Instructions de Vote ou Instructions de Rachat. Lorsqu'il présente ou demande la présentation d'une Instruction de vote ou d'une Instruction de Rachat, un Détenteur d'Obligations accepte que ses Obligations soient bloquées jusqu'à la première des dates suivantes (i) la date à laquelle l'Instruction de Vote ou l'Instruction de Rachat est valablement annulé (y compris en raison de l'annulation de l'Assemblée ou de l'Offre de Rachat) et (ii) la Date de Règlement.

Les Détenteurs d'Obligations doivent noter qu'en cas d'Assemblée Ajournée, la Date de Règlement sera reportée à la date qui se situe 3 jours ouvrables après cette Assemblée Ajournée, et par conséquent, dans ce cas, leurs Obligations resteront bloquées jusqu'à cette date (sauf s'ils annulent leur Instructions de Vote ou de Rachat).

3.4 Respect des restrictions

Les Détenteurs d'Obligations sont renvoyés aux restrictions d'offre et de distributions reprises dans la section « *Offre de Rachat et Restrictions à la Distribution* » ci-dessus et aux mentions, déclarations, garanties et engagements repris dans la section « *Résumé des actions à entreprendre* » ci-dessous, que les Détenteurs d'Obligations feront lors de la présentation d'une Instruction de Rachat ou d'Instruction de Vote, selon le cas. Le non-respect de celles-ci pourrait entraîner, entre autres, l'annulation des transactions et/ou de lourdes sanctions.

3.5 Procédures de participation à l'Offre de Rachat et à la Demande de Participation

Les Détenteurs d'Obligations sont tenus de respecter toutes les procédures de participation à la Demande de Participation ou à l'Offre de Rachat. Ni l'Émetteur, ni le Garant, ni le Dealer Manager, ni l'Agent de Domiciliation, ni l'Agent de Calcul ou leurs administrateurs, employés, agents ou affiliés respectifs ne sont responsables d'informer les Détenteurs d'Obligations des irrégularités relatives au respect de ces procédures, en ce compris toutes erreurs ou irrégularités, manifestes ou autres, dans une Instruction de Rachat ou une Instruction de Vote ou autrement en lien avec la participation du Détenteur d'Obligations à celles-ci.

3.6 Frais supportés par les Détenteurs d'Obligations

Tous les frais qui peuvent être facturés par le Système de Liquidation des Titres au Participant au Système de Liquidation des Titres en lien avec le blocage (ou le déblocage) des Obligations ou autre doit être supporté par le Participant au Système de Liquidation des Titres ou de la façon convenue entre le Participant au Système de Liquidation des Titres et le Détenteur d'Obligations. Les Participants au Système de Liquidation des Titres et les Détenteurs d'Obligations n'auront aucun recours contre

l'Émetteur, le Garant, le Dealer Manager, l'Agent de Domiciliation ou l'Agent de Calcul en ce qui concerne ces frais.

3.7 Paiement du Prix de l'Offre de Rachat et du Coupon Additionnel

Le Coupon Additionnel sera payé, par des fonds immédiatement disponibles au Système de Liquidation des Titres pour paiement en espèces sur les comptes des Détenteurs d'Obligations concernés dans ces Systèmes de Liquidation des Titres à la Date de Paiement du Coupon Additionnel.

Le Prix de l'Offre de Rachat sera payé, par des fonds immédiatement disponibles au Système de Liquidation des Titres pour paiement en espèces sur les comptes des Détenteurs d'Obligations concernés dans ces Systèmes de Liquidation des Titres à la Date de Règlement.

Le paiement de l'ensemble de ces montants par l'Émetteur au Système de Liquidation des Titres libérera l'Émetteur de ses obligations envers tous ces Détenteurs d'Obligations.

Pour autant que l'Émetteur effectue, ou ait fait effectuer en son nom, le paiement intégral (i) du Prix de l'Offre d'Achat pour toutes les Obligations qu'il a acceptées de racheter dans le cadre de l'Offre de Rachat et (ii) du Coupon Additionnel à tous les Détenteurs d'Obligations (qu'ils aient ou non participé à l'Offre de Rachat ou à la Demande de Participation) au Système de Liquidation des Titres au plus tard à la Date de Règlement, des intérêts ne seront en aucun cas payable à un Détenteur d'Obligations en raison d'un retard de transfert des fonds depuis le Système de Liquidation des Titres ou de tout autre intermédiaire en ce qui concerne les Obligations de ce Détenteur d'Obligations.

3.8 Potentielle revente par l'Émetteur des Obligations rachetées par l'Émetteur dans le cadre de l'Offre de Rachat

Les Détenteurs d'Obligations doivent être conscients que l'Émetteur a l'intention de revendre les Obligations qu'il aura rachetées dans le cadre de l'Offre de Rachat. Cependant, l'Émetteur n'y est pas obligé et peut en fin de compte décider de conserver les Obligations qu'il aura rachetées sur ses comptes. L'Émetteur peut revendre les Obligations au prix qu'il estime approprié, qui pourra être supérieur ou inférieur au prix des Obligations. Une telle revente peut avoir un impact sur le prix des Obligations.

CONSÉQUENCES FISCALES

Compte tenu du nombre de pays dont les lois fiscales peuvent s'appliquer à un Détenteur d'Obligations, le présent Mémoire d'Information n'aborde pas les conséquences fiscales de la Demande de Participation ou de l'Offre de Rachat et de leur mise en œuvre pour les Détenteurs d'Obligations. Les Détenteurs d'Obligations sont priés de consulter leurs conseillers professionnels quant aux éventuelles conséquences fiscales en vertu des lois des pays qui s'appliquent à eux. Les Détenteurs d'Obligations sont responsables de leurs propres obligations fiscales et n'ont aucun recours envers l'Émetteur ou le Garant concernant des impôts ou taxes en lien avec la Demande de Participation ou de l'Offre de Rachat.

RÉSUMÉ DES ACTIONS À ENTREPRENDRE

1 Demande de Participation

Afin de prendre part à la Demande de Participation, un Détenteur d'Obligations doit soit (i) donner une Instruction de Vote Groupé valide (comme expliqué plus en détails ci-dessous), soit (ii) remettre un Avis de Participation accompagné d'un Certificat de Vote (comme expliqué plus en détails ci-dessous) et voter effectivement lors de l'assemblée concernée, en personne ou par l'intermédiaire de son représentant.

1.1 Instructions de Vote Groupé concernant les Résolutions Extraordinaires

S'il présente ou demande la présentation d'une Instruction de Vote Groupé, un Détenteur d'Obligations est réputé consentir aux conditions du présent Mémoire d'Information.

Un Détenteur d'Obligations peut remettre, ou, si le Détenteur d'Obligations n'est pas un Participant au Système de Liquidation des Titres, demander au Participant au Système de Liquidation des Titres pertinent (conformément aux exigences et procédures dudit Participant au Système de Liquidation des Titres) de remettre à l'Émetteur une Instruction de Vote Groupé valide concernant les Résolutions Extraordinaires (non révoquée valablement) avant la Date Butoir. La présentation par un Détenteur d'Obligations d'une Instruction de Vote Groupé contient la désignation de Mme Rosalia Tudisca, Secrétaire Générale de l'Émetteur, en qualité de mandataire assistant à l'Assemblée (et à toute Assemblée Ajournée) et votant selon les instructions données par les Détenteurs d'Obligations.

Les Instructions de Vote Groupé doivent être essentiellement établies sous la forme de l'« *Annexe 2 – Formulaire d'Instruction de Vote Groupé* » ci-dessous au présent Mémoire d'Information et préciser (i) le montant principal des Obligations concernées par lesdites Instructions de Vote Groupé et (ii) les instructions de vote concernant les Résolutions Extraordinaires.

Sur demande, tout Participant au Système de Liquidation des Titres qui présente une Instruction de Vote Groupé doit fournir à l'Émetteur les coordonnées de chaque propriétaire des Obligations donnant des instructions. Les instructions d'un même propriétaire d'Obligations ne doivent pas être divisées en instructions multiples.

Un Participant au Système de Liquidation des Titres peut présenter une même Instruction de Vote Groupé comprenant des instructions concernant plusieurs propriétaires d'Obligations. Si une Instruction de Vote Groupé ne précise pas de voter en faveur des Résolutions Extraordinaires ou non, le représentant concerné de l'Émetteur nommé comme mandataire votera en faveur des Résolutions Extraordinaires.

Pour que l'Instruction de Vote Groupé soit valable, les Participants au Système de Liquidation des Titres sont tenus de certifier dans l'Instruction de Vote Groupé que les Obligations pour lesquelles une Instruction de Vote Groupé est donnée seront bloquées jusqu'à la Date de Règlement.

Seuls les Participants au Système de Liquidation des Titres peuvent présenter des Instructions de Vote Groupé. Chaque Détenteur d'Obligations qui n'est pas un Participant au Système de Liquidation des Titres doit veiller à ce que le Participant au Système de Liquidation des Titres par l'intermédiaire duquel il détient ses Obligations présente une Instruction de Vote Groupé en son nom à l'Émetteur.

Il est recommandé aux Détenteurs d'Obligations de vérifier auprès de toute banque, de tout courtier en titres ou tout autre intermédiaire par l'intermédiaire duquel ils détiennent des Obligations à quel

moment celui-ci aura besoin de recevoir des instructions d'un Détenteur d'Obligations pour que ce dernier puisse participer; ou annuler valablement son instruction de participation, à l'Assemblée ou à l'Assemblée Ajournée avant les dates limites spécifiées dans le présent Mémoire d'Information. Les dates limites fixées par ledit intermédiaire et chaque Participant au Système de Liquidation des Titres pour la présentation, l'instruction de présentation et l'annulation d'Instructions de Vote Groupé seront antérieures aux dates limites pertinentes du présent Mémoire d'Information.

1.2 Avis de Participation concernant les Résolutions Extraordinaires

Les Détenteurs d'Obligations qui choisissent de ne pas remettre d'Instruction de Vote Groupé peuvent prendre des dispositions pour participer à l'Assemblée et/ou l'Assemblée Ajournée en personne ou pour être représentés et voter à l'Assemblée et/ou à l'Assemblée Ajournée en suivant les procédures décrites ci-après.

Un Avis de Participation, accompagné d'un Certificat de Vote, doit être reçu par l'Émetteur (à l'attention de Mme Rosalia Tudisca, Secrétaire Générale de la Société, avant minuit (heure normale d'Europe centrale) au siège de la Société, Avenue Jean Monnet 2, 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, ou par courrier électronique à infosecretariates@ores.be) avant la Date Butoir.

Les Avis de Participation doivent essentiellement être rédigés sous la forme de l'« Annexe 3 – Formulaire d'Avis de Participation » ci-dessous du présent Mémoire d'Information et inclure (i) l'identité (nom, adresse ou siège et (le cas échéant) numéro d'entreprise) du Détenteur d'Obligation, (ii) le cas échéant, l'identité (nom, adresse) du ou des représentant(s) du Détenteur d'Obligations qui seront présent(s) à l'Assemblée (et à toute Assemblée Ajournée), (iii) le montant principal des Obligations détenues par le Détenteur d'Obligations et (iv) si le Détenteur d'Obligations nomme un ou plusieurs représentant(s) qui sera (seront) présent(s) à l'Assemblée (et à toute Assemblée Ajournée), les instructions de vote concernant les Résolutions Extraordinaires.

Pour être valide, un Avis de Participation doit être accompagné d'un Certificat de Vote.

Il est conseillé aux Détenteurs d'Obligations de vérifier avec toute banque, tout courtier en valeurs mobilière, ou tout autre intermédiaire au travers duquel ils détiennent les Obligations comment ils peuvent obtenir un Certificat de Vote (en ce compris les délais et les formalités qui sont pertinentes de ce point de vue).

1.3 Instruction de Vote Groupé via Euroclear et Clearstream

Les Détenteurs d'Obligations qui souhaitent présenter ou demander la présentation d'une Instruction de Vote Groupé et qui détiennent leurs Obligations par l'intermédiaire d'Euroclear ou Clearstream doivent donner des instructions par voie électronique conformément aux procédures standard d'Euroclear et Clearstream.

Il est recommandé aux Détenteurs d'Obligations de vérifier auprès de toute banque, de tout courtier en titres ou tout autre intermédiaire par l'intermédiaire duquel ils détiennent des Obligations à quel moment celui-ci aura besoin de recevoir des instructions d'un Détenteur d'Obligations pour que ce dernier puisse participer, ou annuler valablement son instruction avant les dates limites spécifiées dans le présent Mémoire d'Information. Les dates limites fixées par tout dit intermédiaire, Euroclear et Clearstream pour la présentation, l'instruction de présentation et le retrait d'instructions seront antérieures aux dates limites pertinentes spécifiées au présent Mémoire d'Information.

2 Offre de Rachat

Les Détenteurs d'Obligations peuvent présenter leur Obligations à l'Offre de Rachat en présentant à l'Émetteur une Instruction de Rachat avant la Date Butoir. Les Détenteurs d'Obligations qui ont présenté leur Obligations à l'Offre de Rachat peuvent retirer cette présentation avant la Date Butoir. Un tel retrait de présentation d'une Instruction de Rachat ne sera valable que si le Détenteur d'Obligations concerné en informe l'Émetteur par écrit (à l'attention de Mme Rosalia Tudisca, Secrétaire Générale de la Société) avant minuit (heure normale d'Europe centrale) au siège de la Société (Avenue Jean Monnet 2, 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve) ou par courrier électronique à infosecretariatores@ores.be avant la Date Butoir.

Pour être valide, une Instruction de Rachat doit être présentée conformément au formulaire prévu à cet effet à la section « Annexe 4 – Formulaire d'Instruction de Rachat » du présent Mémoire d'Information. Les instructions de rachat présentées par des Détenteurs d'Obligations conformément aux procédures électroniques applicables au Système de Liquidation des Titres ou en présentant à leur intermédiaire financier le formulaire d'instruction de rachat habituellement utilisé par cet intermédiaire financier ne seront pas valides.

3 Présentation et validité des Instructions de Vote et des Instructions de Rachat

La présentation d'une Instruction de Vote Groupé sera réputée avoir eu lieu à la réception par l'Émetteur, via le Participant au Système de Liquidation des Titres concerné, d'une Instruction de Vote Groupé valide satisfaisant aux exigences exposées à la section 1.1 (*Instructions de Vote Groupé concernant les Résolutions Extraordinaires*) ci-dessus.

La présentation d'un Avis de Participation sera réputée avoir eu lieu à la réception par l'Émetteur (i) d'un Avis de Participation valide satisfaisant aux exigences exposées à la section 1.2 (*Avis de Participation concernant les Résolutions Extraordinaires*) ci-dessus et (ii) d'un Certificat de Vote valide.

Sauf annulation valide, les Instructions de Vote Groupé ou les Avis de Participation (accompagnés de Certificats de Vote) resteront valides pour toute Assemblée Ajournée.

La présentation d'une Instruction de Rachat sera réputée avoir eu lieu à la réception par l'Émetteur d'une Instruction de Rachat valide satisfaisant aux exigences exposées à la section 2 (*Offre de Rachat*) ci-dessus.

4 Général

4.1 Valeurs des Obligations pour les Instructions de Vote et les Instructions de Rachat

Les Instructions de Vote et les Instructions de Rachat doivent être présentées pour un montant principal minimum d'Obligations de 100.000 EUR et peuvent être présentées pour des multiples entiers de ce montant au-delà.

4.2 Les Instructions de Vote et Instructions de Rachat non conformes aux procédures visées à la présente section ne seront pas acceptées

Les Détenteurs d'Obligations peuvent participer à l'Assemblée (et à toute Assemblée Ajournée) uniquement s'ils ont présenté, avant la Date Butoir, une Instruction de Vote Groupé valide ou un Avis de Participation valide (accompagné d'un Certificat de Vote) conformément aux procédures visées à la présente section (*Résumé des actions à entreprendre*).

Les Détenteurs d'Obligations peuvent participer à l'Offre de Rachat uniquement s'ils ont présenté, avant la Date Butoir, une Instruction de Rachat conformément aux procédures visées à la présente section (*Résumé des actions à entreprendre*).

4.3 Annulation des Instructions de Vote Groupé et des Avis de Participation (accompagnés de Certificats de Vote) et des Instructions de Rachat

Une Instruction de Vote Groupé peut être annulée par le Détenteur d'Obligations concerné ou en son nom, en présentant une instruction de retrait valide reçue par l'Émetteur avant la Date Butoir conformément aux procédures du Participant au Système de Liquidation des Titres concerné. Une instruction d'annulation relative à une Instruction de Vote Groupé doit préciser le nom du Participant au Système de Liquidation des Titres et les Obligations concernées par l'Instruction de Vote Groupé initiale.

Un Avis de Participation et le Certificat de Vote associé peuvent être annulés par notification à l'Émetteur (à l'attention de Mme Rosalia Tudisca, Secrétaire Générale de la Société, avant minuit (heure normale d'Europe centrale) au siège de la Société (Avenue Jean Monnet 2, 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve) ou par courrier électronique à infosecretariatores@ores.be) avant la Date Butoir. Une instruction d'annulation relative à un Avis de Participation et au Certificat de Vote associé doit mentionner les coordonnées du Détenteur d'Obligations et les Obligations concernées par l'Avis de Participation et le Certificat de Vote associé initiaux.

Les Instructions de Rachat peuvent être annulées par notification à l'Émetteur (à l'attention de Mme Rosalia Tudisca, Secrétaire Générale de la Société, avant minuit (heure normale d'Europe centrale) au siège de la Société (Avenue Jean Monnet 2, 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve) ou par courrier électronique à infosecretariatores@ores.be) avant la Date Butoir. Une instruction d'annulation relative à une Instruction de Rachat doit mentionner les coordonnées du Détenteur d'Obligations et les Obligations concernées par les Instructions de Rachat.

Les Détenteurs d'Obligations doivent vérifier auprès de leur banque, de leurs courtiers en valeurs mobilières ou de tout autre intermédiaire par l'intermédiaire duquel ils détiennent leurs Obligations quand cet intermédiaire devrait recevoir cette instruction. Les délais fixés par cet intermédiaire ou par le Système de Liquidation des Titres peuvent être antérieurs à la Date Butoir.

4.4 Déclarations et engagements des Détenteurs d'Obligations participant à l'Offre de Rachat et à la Demande de Participation

Un Détenteur d'Obligations qui présente ou demande la présentation d'une Instruction de Vote Groupé, d'un Avis de Participation (accompagné d'un Certificat de Vote) ou d'une Instruction de Rachat et, pour les Instructions de Vote Groupé, tout Participant au Système de Liquidation des Titres présentant ladite Instruction de Vote Groupé pour le compte dudit Détenteur d'Obligations, sera réputé accepter et reconnaître, déclarer, garantir et s'engager à ce qui suit envers l'Émetteur au moment de la présentation de ladite Instruction de Vote Groupé, dudit Avis de Participation (accompagné d'un Certificat de Vote) ou de ladite Instruction de Rachat et au moment de l'Assemblée (ou de toute Assemblée Ajournée) (et si un Détenteur d'Obligations ou un Participant au Système de Liquidation des Titres n'est pas en mesure d'accepter, de reconnaître, de déclarer, de garantir ou de s'engager en ce sens, ledit Détenteur d'Obligations ou Participant au Système de Liquidation des Titres doit contacter l'Émetteur immédiatement) :

- (i) qu'il a reçu le présent Mémoire d'Information et examiné les conditions et autres considérations de la Demande de Participation et de l'Offre de Rachat, telles que décrites dans le présent Mémoire d'Information, les accepte et convient d'être lié par celles-ci ;
- (ii) dans le cas d'une Instruction de Vote Groupé uniquement, qu'il sera réputé accepter que le Participant au Système de Liquidation des Titres fournisse des précisions sur son identité à l'Émetteur ;

- (iii) qu'il a observé les lois de toutes les juridictions concernées, obtenu tous les consentements gouvernementaux, de contrôle des échanges ou autres, a rempli toutes les formalités requises, et a payé, ou paiera, toute taxe d'émission, de transfert ou autres taxes ou paiements qu'il devrait à chaque égard en relation avec toute offre ou acceptation dans toute juridiction et qu'il n'a pas pris ou omis de prendre des mesures en violation des termes de la Demande de Participation ou de l'Offre de Rachat ou qui auront ou pourraient avoir pour conséquence que l'Émetteur, le Garant, le Dealer Manager ou l'un de leurs administrateurs, employés, agents ou affiliés respectifs, ou toute autre personne agisse en violation des exigences légales ou réglementaires d'une telle juridiction en relation avec la Demande de Participation ou l'Offre de Rachat ;
- (iv) qu'aucune information ne lui a été fournie par l'Émetteur, le Garant, le Dealer Manager ou l'un de leurs administrateurs, employés, agents ou affiliés respectifs concernant les conséquences fiscales pour les Détenteurs d'Obligations découlant de la mise en œuvre de la Demande de Participation ou de l'Offre de Rachat ou de la réception par le Détenteur d'Obligations du Prix de l'Offre de Rachat, de l'Intérêt Couru ou du Différentiel d'Intérêt, et il reconnaît qu'il est seul responsable des impôts et des paiements similaires ou connexes qui lui sont imposés en vertu des lois de toute juridiction applicables en rapport avec la Demande de Participation ou de l'Offre de Rachat et convient qu'il n'aura et n'a aucun droit de recours (que ce soit sous forme de remboursement, d'indemnité ou autre) contre l'Émetteur, le Garant, le Dealer Manager ou l'un de leurs administrateurs, employés, agents ou affiliés respectifs ou toute autre personne en ce qui concerne ces impôts et paiements ;
- (v) qu'il n'est pas une personne à laquelle il est illégal de faire une invitation conformément à la Demande de Participation ou à l'Offre de Rachat en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables et qu'il s'est conformé (avant de présenter ou de faire présenter en son nom, selon le cas, l'Instruction de Vote ou l'Instruction de Rachat concernant les Obligations) à toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables aux fins de sa participation à la Demande de Participation ou à l'Offre de Rachat ;
- (vi) qu'il a les pleins pouvoirs et l'autorité de donner l'Instruction de Vote et de donner les instructions de vote pertinentes sur la Résolution Extraordinaire concernée pour les Obligations concernées;
- (vii) qu'il indemnisera l'Émetteur, le Garant, le Dealer Manager et l'Agent de Calcul (ainsi que leurs administrateurs, employés, agents et affiliés respectifs) de tous les coûts, pertes, réclamations, responsabilités, dépenses, charges, actions ou demandes que l'un d'entre eux pourrait encourir ou qui pourraient être faites contre l'un d'entre eux en raison d'une violation de l'un des termes, de l'un des accords, déclarations, garanties et/ou engagements donnés en relation avec la Demande de Participation et l'Offre de Rachat ;
- (viii) dans le cas d'une Instruction de Vote Groupé uniquement, qu'il désigne Mme Rosalia Tudisca, Secrétaire Générale de l'Émetteur, en tant que mandataire pour voter concernant les Résolutions Extraordinaires à l'Assemblée (y compris à toute Assemblée Ajournée) de la manière spécifiée dans l'Instruction de Vote Groupé concernant toutes les Obligations de son compte bloquées auprès du Participant au Système de Liquidation des Titres concerné ;
- (ix) que tout pouvoir conféré ou convenu de conférer aux termes de ses reconnaissances, accords, déclarations, garanties et engagements et l'ensemble de ses obligations liera ses successeurs, ayants droit, héritiers, exécuteurs testamentaires, syndics de faillite et représentants légaux, et ne sera pas affecté par, et subsistera à son décès ou son incapacité ;
- (x) que l'Émetteur n'a communiqué aucune information concernant la Demande de Participation ou de l'Offre de Rachat autre que ce qui est expressément visé au présent Mémoire

d'Information et qu'il a pris lui-même sa décision concernant la participation à la Demande de Participation ou l'Offre de Rachat en fonction des conseils financiers, fiscaux ou juridiques qu'il a estimé nécessaire de prendre ;

- (xi) dans le cas d'une Instruction de Vote, qu'il détient et détiendra, jusqu'à la première des dates suivantes : (i) la date d'annulation valide de son Instruction de Vote Groupé ou Avis de Participation (accompagné d'un Certificat de Vote) (y compris d'annulation automatique de ladite Instruction de Vote Groupé ou dudit Avis de Participation (accompagné d'un Certificat de Vote) en cas d'annulation de l'Assemblée ou de l'Assemblée Ajournée), conformément aux termes de la Proposition de Modifications et (ii) la Date de Règlement, les Obligations concernées bloquées par le Participant au Système de Liquidation des Titres concerné et, conformément aux exigences dudit Participant au Système de Liquidation des Titres et avant la Date Butoir imposée par ledit Participant au Système de Liquidation des Titres, qu'il a présenté, ou a fait présenter, une notification au Participant au Système de Liquidation des Titres, pour autoriser que ces Obligations soient bloquées à partir de la date de ladite présentation de façon qu'aucun transfert desdites Obligations ne puisse être effectué jusqu'à la survenance de l'un des événements mentionnés en (i) ou (ii) ci-dessus ; et
- (xii) dans le cas d'une Instruction de Rachat uniquement,
 - (a) soit (a) (i) qu'il est le bénéficiaire effectif des Obligations apportées à l'Offre de Rachat et (ii) qu'il n'est pas une Personne U.S., qu'il est situé et réside en dehors des États-Unis et qu'il participe à l'Offre de Rachat depuis l'extérieur des États-Unis, soit (b) (i) qu'il agit pour le compte du bénéficiaire effectif des Obligations apportées à l'Offre de Rachat sur une base non discrétionnaire et a été dûment autorisé à agir ainsi et (ii) que ce bénéficiaire effectif lui a confirmé qu'il n'est pas une Personne U.S., qu'il est situé et réside en dehors des États-Unis et qu'il participe à l'Offre de Rachat depuis l'extérieur des États-Unis ;
 - (b) qu'il n'est pas situé ou ne réside pas au Royaume-Uni ou, s'il est situé ou réside au Royaume-Uni, qu'il est un actionnaire ou un créancier existant de l'Émetteur ou une autre personne visée à l'article 43 du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005*, ou à qui le présent Mémoire d'Information et tout autre document ou support relatif à l'Offre de Rachat ou à la Demande de Participation peuvent être légalement communiqués conformément au *Financial Promotion Order* ;
 - (c) qu'il n'est pas situé ou ne réside pas en Italie ou, s'il est situé ou réside en Italie, qu'il est une personne autorisée à présenter ses Obligations au rachat par l'intermédiaire d'une personne autorisée et conformément aux lois et règlements applicables ou aux exigences imposées par la CONSOB ou toute autre autorité italienne ;
 - (d) qu'il n'est pas situé ou ne réside pas en France ou, s'il est situé ou réside en France, qu'il est (i) un investisseur qualifiés au sens de l'article 2(e) du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 ou (ii) une personne autorisée à présenter ses Obligations au rachat par l'intermédiaire d'une personne autorisée conformément aux lois et règlements français relatifs au démarchage bancaire et financier ;
 - (e) qu'il a le pouvoir et l'autorité d'offrir, de vendre, de céder et de transférer les Obligations qu'il a présentées dans le cadre de l'Offre de Rachat conformément à l'Instruction de Rachat pertinente et que, si l'Émetteur accepte d'acheter ces Obligations, elles seront transférées à l'Émetteur ou à son ordre, en pleine propriété et libre de tout privilège, charge et sûreté, sans possibilité de recours et avec tous les droits attachés à ces Obligations, et

qu'il exécutera et délivrera, sur demande, tout document supplémentaire et/ou fera toute autre chose jugée nécessaire ou souhaitable par l'Émetteur pour mener à bien le transfert et l'annulation de ces Obligations ou pour prouver ce pouvoir et cette autorité ;

- (f) il s'engage à faire tous les actes et choses qui seront nécessaires et à exécuter tous les documents supplémentaires jugés souhaitables par l'Émetteur, dans chaque cas pour achever le transfert des Obligations concernées à l'Émetteur ou à son mandataire contre paiement à celui-ci du montant nominal de ces Obligations et/ou pour parfaire l'un quelconque des pouvoirs exprimés dans le présent document ; et
- (g) qu'il n'est pas une Personnes Restreintes par des Sanctions.

5 Irrégularités

Toutes les questions relatives à la validité, à la forme, à l'éligibilité et à l'annulation valide (y compris les dates de réception) de toute Instruction de Vote Groupé et de tout Avis de Participation (accompagné d'un Certificat de Vote) ou toute Instruction de Rachat seront déterminées par l'Émetteur à son entière discrétion et cette détermination sera définitive et contraignante.

L'Émetteur se réserve le droit absolu de refuser tout ou partie des Instructions de Vote Groupé, Avis de Participation, Certificats de Vote, Instructions de Rachat ou instructions d'annulation présentant un défaut de conformité ou dont l'acceptation, de l'avis de l'Émetteur et de ses conseils juridiques, serait contraire à la loi. L'Émetteur se réserve également le droit absolu de renoncer à tout défaut, irrégularité ou retard de présentation de tout ou partie des Instructions de Vote Groupé, des Avis de Participation, des Certificats de Vote, Instructions de Rachat ou des instructions d'annulation. L'Émetteur se réserve également le droit absolu de renoncer à tout dit défaut, irrégularité ou retard concernant une Instruction de Vote Groupé, un Avis de Participation (accompagné d'un Certificat de Vote) ou une Instruction de Rachat particulier, qu'il choisisse ou non de renoncer à des défauts, irrégularités ou retards similaires concernant d'autres Obligations.

Tout défaut, toute irrégularité ou tout retard doit être corrigé dans le délai déterminé par l'Émetteur, sauf renonciation de sa part. Les Instructions de Vote Groupé et Avis de Participation (accompagnés de Certificats de Vote) ou les Instructions de Rachat seront réputés ne pas avoir été produits jusqu'à correction ou renonciation auxdits défauts, irrégularités ou retards. L'Émetteur n'aura aucune obligation de notifier un Détenteur d'Obligations de tout défaut, irrégularité ou retard de toute Instruction de Vote Groupé, tout Avis de Participation, tout Certificat de Vote, toute Instruction de Rachat ou toute instruction d'annulation et ne saurait être tenu responsable de l'omission d'une telle notification.

Dans le cadre tant des Instructions de Vote Groupé que des Avis de Participation, si aucune instruction de vote n'est donnée au mandataire concernant les Résolutions Extraordinaires ou si, pour une raison quelconque, les instructions de vote données manquent de clarté, le mandataire votera toujours en faveur des Résolutions Extraordinaires.

En ce qui concerne l'Instruction de Rachat, si les instructions ne sont pas claires, les Détenteurs d'Obligations seront réputés ne pas avoir présentés leurs Obligations à l'Offre de Rachat. **L'Émetteur, le Garant, le Dealer Manager ou leurs administrateurs, employés, agents ou affiliés respectifs n'acceptent aucune responsabilité pour le défaut de livraison d'une Instruction de Rachat, d'une Instruction de Vote ou de tout autre notification ou communication. La décision de l'Émetteur relative à une Instruction de Rachat, une Instruction de Vote ou tout autre notification ou communication est définitive et contraignante.**

MODIFICATION ET RESILIATION

Nonobstant toute autre disposition, l'Émetteur peut, sous réserve du droit applicable, selon son choix et à son entière discrétion, à tout moment avant la Date Butoir :

- (a) reporter la Date Butoir ; ou
- (b) reporter autrement, rouvrir ou modifier la Demande de Participation ou l'Offre de Rachat à tout égard ;
ou
- (c) retirer une Résolution Extraordinaire et annuler par la suite l'Assemblée ou l'Assemblée Ajournée ; ou
- (d) résilier l'Offre de Rachat.

L'Émetteur se réserve également le droit à tout moment de renoncer à tout ou partie des conditions de la Demande de Participation ou de l'Offre de Rachat, respectivement, telles que visées au présent Mémoire d'Information.

Dans l'hypothèse où seule l'Offre de Rachat serait résiliée, l'Assemblée se tiendrait toujours et les Résolutions Extraordinaires seraient toujours examinées et votées lors de l'Assemblée.

L'Émetteur annoncera tout dit report, réouverture, modification, annulation ou résiliation dans les meilleurs délais après que la décision pertinente ait été prise. Dans la mesure où il est décidé de renoncer à une condition de la Demande de Participation ou de l'Offre de Rachat de façon générale, et non concernant certaines Instructions de Vote ou certaines Instructions de Rachat uniquement, cette décision sera également annoncée dans les meilleurs délais possibles après qu'elle aura été prise.

DEALER MANAGER ET AGENT DE CALCUL

L'Émetteur a engagé Degroof Petercam afin qu'elle agisse en qualité de Dealer Manager pour l'Offre de Rachat et la Demande de Participation et en qualité d'Agent de Calcul pour la détermination du Taux d'Intérêt Révisé et du Différentiel d'Intérêt. Le Dealer Manager et ses affiliés respectifs peuvent contacter les Détenteurs d'Obligations au sujet de l'Offre de Rachat et de la Demande de Participation et peuvent demander à des maisons de courtage, dépositaires, mandataires, fiduciaires et autres de transmettre le présent Mémoire d'Information, la Notice de Convocation et les documents y afférents aux Détenteurs d'Obligations. Le Dealer Manager Agreement a été conclu entre l'Émetteur et le Dealer Manager contenant certaines dispositions concernant le paiement de commissions, le remboursement des dépenses et les accords d'indemnité. Le Dealer Manager et ses affiliés ont fourni et peuvent continuer à fournir certains services commerciaux et services bancaires d'investissement à l'Émetteur et/ou au Garant pour lesquels ils ont reçu et recevront une rémunération correspondant au prix couramment payé pour de tels services.

Le Dealer Manager et ses affiliés respectifs peuvent de temps à autre fournir des conseils ou d'autres services d'investissement en relation avec les Obligations ou s'engager dans des transactions portant sur les Obligations. En outre, le Dealer Manager peut (i) présenter des Instructions de Rachat ou des Instructions de Vote ou participer et voter à l'Assemblée en personne ou prendre d'autres dispositions pour être représenté ou voter à l'Assemblée pour son propre compte et (ii) présenter des Instructions de Rachat ou des Instructions de Vote ou participer et voter à l'Assemblée en personne ou prendre d'autres dispositions pour être représenté ou voter à l'Assemblée au nom d'autres Détenteurs d'Obligations.

Ni l'Émetteur, ni le Garant, ni le Dealer Manager, ni l'Agent de Calcul, ni l'Agent de Domiciliation ni aucun de leurs administrateurs, directeurs, employés et affiliés respectifs n'agit au nom d'un Détenteur d'Obligations, sous réserve du mandat pour assister en son nom à l'Assemblée et exercer ses droits de vote concernant les Résolutions Extraordinaires qui peut être donné par un Détenteur d'Obligation à un employé de l'Émetteur, ni ne sera tenu envers un Détenteur d'Obligations d'offrir des protections qui seraient accordées à ses clients ou de fournir des conseils relatifs à l'Offre de Rachat et à la Demande de Participation, par conséquent ni l'Émetteur, ni le Garant, ni le Dealer Manager, ni l'Agent de Calcul, ni l'Agent de Domiciliation, ni aucun de leurs administrateurs, directeurs, employés et affiliés de cette personne ne donne de recommandation sur le fait que les Détenteurs d'Obligations doivent ou non participer à la Demande de Participation ou quant aux modalités de leur participation.

Les Détenteurs d'Obligations doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux, comptables, financiers et juridiques concernant l'adéquation à leurs besoins des conséquences fiscales ou comptables de leur participation à la Demande de Participation ou à l'Offre de Rachat et concernant l'impact à leur égard de l'acceptation de la Demande de Participation ou de l'Offre de Rachat.

Toute question concernant les procédures/demandes de copies supplémentaires du présent Mémorandum d'Information ou concernant les conditions de la Demande de Participation ou de l'Offre de Rachat doit être adressée au Dealer Manager

DEALER MANAGER

Banque Degroof Petercam SA

Rue de l'industrie 44

1040 Bruxelles

Belgique

Téléphone : 02 662 82 89.

Email : dpsyndication@degroofpetercam.com

Attention : G. POTVLIEGHE

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DE L'ÉMETTEUR ET DU GARANT

1 Description des activités de l'Émetteur et du Garant

1.1 Rôle et position des gestionnaires de réseaux de distribution dans la chaîne de valeur de l'énergie en Belgique

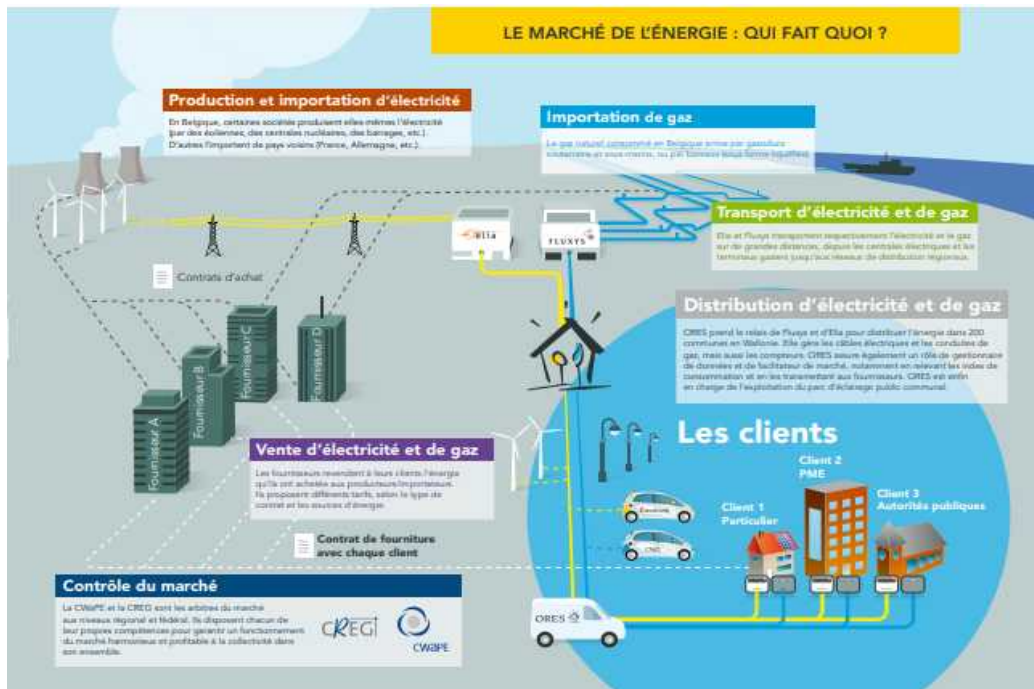
1.1.1 Aperçu

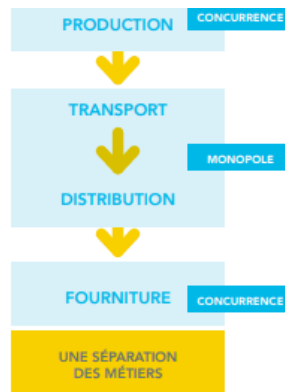
Le secteur de l'énergie en Belgique peut être généralement divisé en trois segments d'activités.

Le premier segment correspond à la production d'électricité et à l'importation de gaz naturel.

Le deuxième segment correspond à la gestion de réseaux. Cette activité, qui est régulée par la loi, peut être subdivisée en deux catégories : (i) la gestion de réseaux de transport et (ii) la gestion de réseaux de distribution. La gestion de réseaux de transport se rapporte (i) à l'activité liée au transport de l'électricité sur les réseaux à haute et très haute tension, ayant un voltage supérieur ou égal à 70kV et (ii) à l'activité liée aux réseaux de transport de gaz à haute pression et aux flux d'énergie sur ces réseaux. La gestion de réseaux de distribution se rapporte à la distribution d'électricité sur les réseaux électriques à basse et moyenne tension ainsi qu'à la distribution de gaz naturel sur les réseaux à moyenne et basse pression jusqu'aux consommateurs résidentiels et aux petites et moyennes entreprises.

Le dernier segment correspond aux activités de fourniture et de détail.





1.1.2 Les gestionnaires de réseaux de distribution

(a) *Aperçu*

Avant la libéralisation des marchés de l'énergie en 2003, les intercommunales de gaz et d'électricité tiraient la plupart de leurs recettes de la distribution et de la vente d'électricité et de gaz aux utilisateurs finals. Depuis lors, les activités commerciales et les activités régulées de distribution ont été opérationnellement puis juridiquement dissociées. Ces activités ne peuvent donc plus être assurées par une seule et même entité juridique. Alors que l'approvisionnement et la vente d'électricité et de gaz ont été confiés à des prestataires commerciaux, la gestion des réseaux de distribution est confiée aux intercommunales, qui se sont muées en gestionnaires de réseaux de distribution (ci-après « GRD »).

Un GRD assure l'activité de service public liée à la gestion de l'exploitation, la sécurité, l'entretien et le développement du réseau de distribution qu'il doit soit détenir en propre, soit gérer au moyen d'un droit d'usage. En outre, les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « Décret Électricité ») et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après « Décret Gaz ») l'obligent à organiser l'accès à son réseau de façon objective, non discriminatoire et transparente. La gestion des réseaux de distribution est une activité régulée qui se voit généralement conférer un monopole légal pendant une période donnée (en Wallonie, 20 ans maximum) dans les limites du territoire attribué à chaque GRD.

La plupart des revenus des GRD proviennent des tarifs régulés facturés pour l'utilisation du réseau (revenus tarifaires) qui sont approuvés au préalable par la Commission wallonne pour l'Énergie (ci-après « la CWaPE »), tels que détaillés à la section 1.3 « *Cadre réglementaire* ».

Les principaux clients des GRD sont les fournisseurs d'énergie, de gros et de détail.

(b) *Statut légal des GRD*

La Belgique compte actuellement 16 GRD actifs dans la distribution d'électricité et/ou de gaz naturel¹. Sur ces 16 GRD, 5 sont situés en Wallonie et sont donc soumis aux Décrets Électricité et Gaz évoqués ci-dessus.

Parmi ces GRD wallons, quatre sont des intercommunales. Une intercommunale est une association formée par deux ou plusieurs communes - un partenariat de droit public - qui

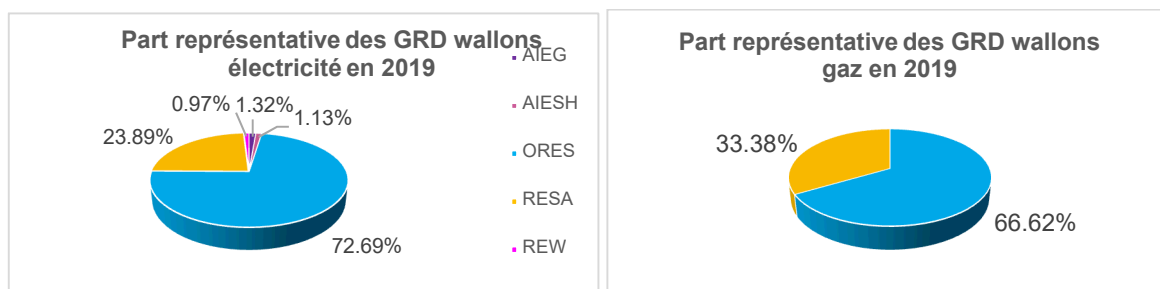
¹ Source : www.cwape.be ; www.vreg.be ; www.brugel.be.

est responsable de certaines activités revêtant un intérêt communal commun pour ses membres publics. La structure d'actionnariat peut soit être à 100% aux mains des communes (de façon directe ou indirecte par le biais d'une intercommunale), auquel cas l'intercommunale est appelée « intercommunale pure ». Une intercommunale peut également être un partenariat « public-privé » avec un partenaire privé, auquel cas il s'agit d'une « intercommunale mixte ». Toutefois, en pratique, les conditions d'actionnariat imposées aux GRD par les Décrets Électricité et Gaz excluent notamment la présence de producteur, fournisseur ou intermédiaire, ou toute autre société liée ou associée dans cet actionnariat, limitant la possibilité de constituer des « GRD intercommunales mixtes ».

Afin d'assurer l'indépendance des GRD et suite à la transposition des directives européennes en droit belge, la prise de participation d'une société privée au capital d'un GRD est limitée par les Décret Électricité et Décret Gaz à une participation minoritaire limitée à 25% moins une part représentative du capital. Tous les GRD wallons sont détenus à 100% par des communes et/ou intercommunales pures de financement et/ou provinces et/ou Wallonie (ci-après « les Pouvoirs Publics Associés »).

Dans sa déclaration de politique régionale pour la Wallonie 2019-2024, le Gouvernement wallon accorde une très grande importance au fait que l'énergie reste abordable. Dans ce cadre, en vue de maîtriser les tarifs de distribution, il évoque un renforcement des synergies entre les GRD, pouvant mener à terme à un GRD unique. Il garantit également une organisation des réseaux de distribution gérés de façon efficiente et transparente, au service de l'intérêt général.

Les graphes ci-dessous détaillent la part représentative des 5 GRD wallons. Cette part représentative est déterminée à partir des « EAN existants » sur le territoire de chacun de ces GRD². Par EAN, European Article Numbering, il faut entendre les codes d'identification unique des points d'accès aux réseaux (aussi appelés points de fourniture). Il s'agit donc de représenter la répartition en pourcentage, entre les GRD wallons, des clients finals wallons raccordés à un réseau de distribution en 2019.



1.2 Les réseaux et activités du Garant

1.2.1 Les réseaux

Les réseaux exploités par le groupe ORES (à savoir l'Émetteur et le Garant) sont la propriété du Garant. Le Garant est donc l'unique propriétaire de tous les actifs composants ces réseaux ainsi que des actifs nécessaires au fonctionnement de ces réseaux (terrains, câbles, cabines, conduites, compteurs, bâtiments, matériel informatique, outillage roulant...). Seules quelques

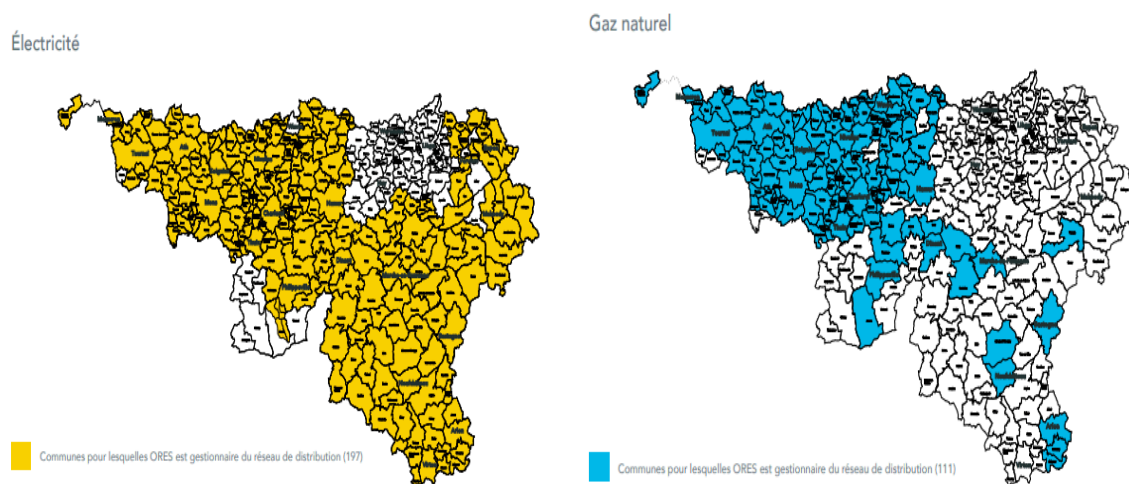
² Source : CWaPE.

immobilisations incorporelles liées à des projets de développement (moins de 0,2 % de l'actif immobilisé du groupe ORES au 31 décembre 2019³) sont la propriété de l'Émetteur.

Les réseaux du Garant sont situés sur le territoire des communes pour lesquelles le Garant est désigné GRD. Deux cents communes sont associées au sein du Garant, toutes situées en Wallonie⁴. Seules deux de ces communes (Viroinval et Gesves) sont entièrement desservies par un GRD autre que le Garant.

Le territoire couvert par les activités du groupe ORES (à savoir l'Émetteur et le Garant) est identifié dans les cartes ci-dessous⁵. Il couvre environ 75% des communes en Wallonie. Ces cartes reprennent, pour chacune des activités (électricité et gaz), les 198 communes sur le territoire desquelles le Garant est désigné GRD⁶.

Cartes du territoire d'activités du groupe ORES au 31 décembre 2019 :



Les données au 31 décembre 2019 du Garant relatives à la longueur des réseaux de distribution dont il est propriétaire, à l'énergie distribuée sur ces réseaux ainsi qu'au nombre de points de fourniture actifs y raccordés sont reprises, tant pour l'électricité que pour le gaz, dans le tableau ci-dessous⁷.

³ Sur la base des comptes consolidés BGAAP d'ORES Assets au 31 décembre 2019.

⁴ Entre 2015 et 2019, quatre opérations de transfert de communes ont été réalisées, portant le nombre total de communes associées en ORES Assets à 200. Ces opérations ont été réalisées dans le cadre, d'une part, de l'accord de coopération entre les trois Régions belges de février 2014 et, d'autre part, de la régionalisation de la compétence de contrôle des tarifs de distribution d'électricité et de gaz naturel par la loi du 6 janvier 2014. Les deux premières opérations ont été réalisées au 1^{er} janvier 2016 avec (i) le transfert de la commune de Fourons d'ORES Assets vers Inter-Energa et Infrac Limburg et (ii) le transfert complet de la commune de Frasnes-lez-Anvaing de Gaselwest vers ORES Assets (le territoire de cette commune étant précédemment réparti sur les 2 GRD). La troisième opération a été elle réalisée au 1^{er} janvier 2018 avec le transfert des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville de PBE vers ORES Assets. La dernière opération a été réalisée au 1^{er} janvier 2019 avec le transfert de Gaselwest vers ORES Assets des communes de Mont-de-l'Enclus, Celles (partim), Ellezelles (partim) et Comines-Warneton.

⁵ Ce territoire est identique à celui couvert à la date du présent Mémoire d'Information.

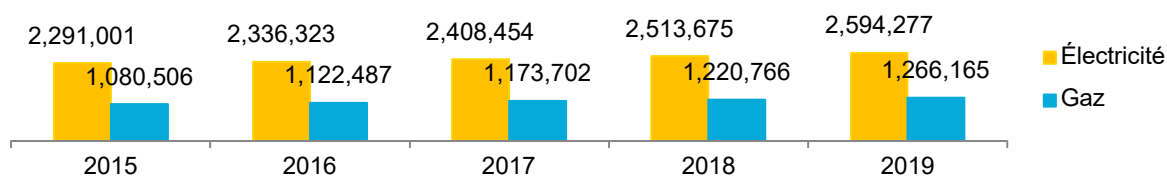
⁶ Source : ORES sc et ORES Assets.

⁷ Source : ORES sc et ORES Assets.

ORES Assets – données de base au 31 décembre 2019	ÉLECTRICITÉ	GAZ
Longueur des réseaux⁸ (km)	51.326	9.931
Energie distribuée⁹ (MWh)	12.120.695	13.898.000
Points de fourniture (nombre - actifs ¹⁰)	1.367.936	503.040

Le graphique ci-dessous reprend l'évolution de la RAB (base d'actifs régulés ou regulated assets base) (voir section 1.3.2.(b).(iv) « *Marge bénéficiaire équitable* » qui traite de l'actif régulé) du Garant au 31 décembre entre les années 2015 et 2019 (en EUR)¹¹.

Evolution de la RAB du Garant au 31 décembre au cours des cinq dernières années (en EUR) :



1.2.2 Les activités

L'Émetteur et le Garant sont des entreprises de service public de proximité. Elles ont développé un modèle d'entreprise centré sur le métier de GRD. À travers ce rôle, elles assurent au quotidien des missions indispensables pour garantir le confort des citoyens, favoriser le développement économique et la transition énergétique de toute une région et permettre au marché de l'énergie de fonctionner efficacement.

Ces missions s'exercent à travers 3 rôles :

(a) Gestionnaire de réseaux et des systèmes

Garantir à tous les citoyens un accès équitable et de qualité à l'énergie, 24h/24 et 7j/7 et réaliser les accès aux réseaux de distribution

La première mission est de gérer les réseaux de distribution d'électricité, de gaz naturel et d'éclairage public communal. Les consommateurs attendent que ces réseaux soient sécurisés, fiables, efficaces en permanence et qu'en tant que nouveaux clients, ils puissent y avoir accès. Cela nécessite des investissements, de la maintenance, des équipes

⁸ Longueur, en kilomètres, des câbles ou conduites appartenant au Garant.

⁹ Énergie totale injectée, en MWh, sur le réseau du Garant durant l'année concernée (donc y compris les pertes pour l'électricité).

¹⁰ Par point de fourniture actif, il faut entendre les points d'accès au réseau du Garant avec une connexion qui était contractuellement active au 31 décembre de l'année de consommation.

¹¹ Source : ORES sc et ORES Assets.

techniques disponibles, compétentes et formées pour mener ces tâches, en ce compris les dépannages et les services de garde.

Avec le développement des énergies renouvelables, le réseau de distribution électrique est de plus en plus sollicité : panneaux photovoltaïques, pompes à chaleur, éoliennes, valorisation de la flexibilité, véhicules électriques, etc. Le réseau est au cœur de tous ces nouveaux modes de production et de consommation qui doivent pouvoir être intégrés et favorisés de manière efficace et maîtrisée. En gaz, le développement de la mobilité CNG et de la biométhanisation, par exemple, entraîne aussi des mutations. Cela requiert à la fois une connaissance – donc, des données – et une gestion plus fines, plus « smart », des réseaux. Il convient donc de les faire évoluer pour qu'en définitive, l'ensemble des utilisateurs finaux conservent la même qualité de service, tout en permettant aux « consomm'acteurs » et aux acteurs de marché de continuer à utiliser les réseaux de manière efficiente. L'entreprise veut accompagner et faciliter la vie des clients et des partenaires dans tous les processus liés à ses activités.

(b) *Facilitateur de marchés*

Répondre de façon optimale aux attentes de toute les parties prenantes et mettre en place les conditions propices au développement de nouveaux marchés

Les réseaux permettent l'échange entre des fournisseurs et des consommateurs d'électricité ou de gaz, dans un marché libéralisé. Le groupe ORES a pour mission de mettre en place et de garantir les conditions nécessaires à un fonctionnement harmonieux du marché sur les réseaux dont elle a la charge. En installant et relevant les compteurs, en collectant, validant et transmettant les données de consommation aux fournisseurs d'énergie et aux clients, en gérant les déménagements et les changements de contrat... Bref, en administrant toutes les données liées aux processus de marché.

Dans des domaines aussi importants que la production locale de l'énergie renouvelable, l'efficacité énergétique, la domotique liée à l'énergie ou encore la mobilité alternative, le niveau des attentes des consomm'acteurs se diversifie et se renforce considérablement dans le contexte de la transition énergétique. Afin de répondre à ces évolutions et de permettre aux acteurs de marché de développer de nouvelles offres de produits et services, le groupe ORES doit, d'une part, moderniser ses réseaux en moyenne tension comme en basse tension et, d'autre part, faciliter l'échange de données dans de nouveaux marchés. La modernisation du réseau passe par la mise en place d'équipements informatiques et de télécommunication ou encore des compteurs intelligents. Le rôle de facilitateur de marché(s) s'exprime également à travers l'information ou les propositions d'évolutions tarifaires pour de nouveaux types de client comme les stations-service au CNG par exemple ; ou encore le développement de services, en partenariat et dans le respect des règles de neutralité et de non-discrimination, et la réalisation de projets pilotes visant à tester, en partenariat là-aussi, de nouvelles solutions aux bénéfices des clients, comme par exemple le « cloud énergétique » dans le contexte du développement de « communautés d'énergie renouvelable ».

Dans un système en pleine mutation, le groupe ORES considère que sa mission de facilitateur consiste à répondre de façon optimale aux attentes des clients et à mettre en place les conditions propices au développement de nouveaux marchés.

(c) **Partenaire des autorités**

Travailler de concert avec les pouvoirs publics et gérer les obligations de service public, au niveau social et en termes d'éclairage public communal

Le groupe ORES est le partenaire naturel des autorités. De par son indépendance des acteurs commerciaux du marché, son expertise et la légitimité liée à son actionnariat public, il acte pour l'implémentation effective et efficiente des politiques énergétiques de ces autorités.

En ce qui concerne les obligations de service public (ci-après, « OSP ») :

- au niveau social, le groupe ORES assure notamment la fourniture des clients bénéficiant d'un statut de client protégé (rôle de fournisseur social). Il est responsable de la pose des compteurs à budget (compteur à prépaiement) permettant de lutter contre les spirales de surendettement. Des membres du personnel de l'Émetteur participent notamment aux Commissions Locales de l'Énergie organisées au niveau communal afin de trouver, avec les acteurs sociaux, les solutions les plus adaptées face aux situations de grave précarité énergétique.
- en termes d'éclairage public, le groupe ORES assure la gestion et l'entretien des luminaires pour le compte des communes wallonnes associées mais aussi leur modernisation par exemple avec le passage à la technologie LED d'ici 2030 pour l'ensemble du parc d'éclairage public communal (voir le projet « éclairage public » évoqué à la section 2.4.2 « *Le plan de transformation* »).

1.2.3 Segmentation des revenus

(a) **Introduction**

Les revenus provenant des services prestés par le groupe ORES peuvent être regroupés en 3 catégories :

- l'utilisation du réseau ;
- la fourniture d'électricité ou de gaz aux clients protégés ;
- les prestations de raccordement au réseau de distribution ;

Le graphique suivant reprend la répartition, en pourcentage, du chiffre d'affaires du groupe ORES au 31 décembre 2019 entre ces trois catégories (sur la base des comptes annuels consolidés établis selon les normes comptables belges – BGAAP)¹².

¹² Sources : ORES sc et ORES Assets.

Segmentation des revenus du groupe ORES au 31 décembre 2019



Données en pourcentages sur la base des comptes consolidés BGAP 2019

(b) *Utilisation du réseau*

Pour leurs services de distribution d'électricité et de gaz, les GRD facturent des coûts aux fournisseurs d'énergie. Les fournisseurs ajoutent ces coûts à la facture énergétique des consommateurs finaux. La facture, que les fournisseurs envoient à leurs clients, inclut donc non seulement l'énergie qui a été consommée mais aussi les coûts qui ont été facturés par les gestionnaires de réseaux pour le transport et la distribution de l'énergie ou encore des taxes et des contributions au développement de l'énergie verte. Les coûts du gestionnaire de réseau de transport d'électricité sont facturés aux fournisseurs par l'intermédiaire des GRD.

Les coûts facturés aux fournisseurs par les GRD sont appelés les tarifs d'utilisation du réseau de distribution (tarifs périodiques). Ces tarifs sont déterminés sur la base d'un revenu autorisé total approuvé par le régulateur, en tenant compte des volumes de consommation (voir section 1.3.2 « *Tarif régulé* »). Ils sont fixés pour chaque GRD ou par zone correspondant au territoire desservi par les GRD au 31 décembre 2012, pour la distribution de gaz et d'électricité séparément. Le Garant ayant été créé par la fusion des anciens GRD mixtes wallons en 2013, des tarifs différents par secteur sont applicables sur le territoire respectif de ces anciens GRD¹³ ayant fusionné. En pratique, cela signifie que les tarifs facturés par chaque GRD ou secteur varient en fonction des spécificités de leur zone d'exploitation (longueur et type de réseau, densité,...) et donc des investissements et des coûts opérationnels qui y sont liés.

En électricité, outre les tarifs d'utilisation du réseau de distribution, les tarifs périodiques comprennent également les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport d'électricité. Ils sont uniformisés sur le territoire de la Wallonie. Ils sont préparés par les GRD wallons puis contrôlés et approuvés par la CWaPE. Ils font l'objet d'une péréquation et d'un exercice de réconciliation entre les GRD wallons.

Les tarifs des GRD sont régulés, ce qui implique que les tarifs d'utilisation du réseau de distribution et les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport d'électricité doivent être préalablement approuvés (c'est-à-dire avant d'être réellement facturés) par le régulateur compétent, la CWaPE. Les tarifs d'utilisation du réseau de distribution sont publics et ne sont pas négociables avec les clients. Les tarifs actuellement

¹³ A savoir Ideg, Interest, Interlux, Interrosane, IEH, IGH, Sedilec et Simogel.

applicables peuvent être consultés sur le site internet de la CWaPE ainsi que sur ceux de l'Émetteur et du Garant.

Pour cette partie qui correspond à la grande majorité des revenus (comme indiqué, 96,60% des revenus du Garant proviennent des revenus liés à l'utilisation des réseaux), le Garant a la faculté de demander une garantie financière à ses contreparties (les fournisseurs d'énergie), qui peut notamment prendre la forme d'un rating, du respect de critères de solvabilité ou d'une garantie bancaire / numéraire. Cette garantie est mise en place sur la base des principes repris dans les contrats d'accès au réseau puis réévaluée chaque année. Un suivi régulier des paiements des fournisseurs actifs sur le réseau de distribution du Garant est également réalisé. En cas de retard de paiement, les procédures traditionnelles de rappel et de mise en demeure, le tout accompagné de contacts directs avec le fournisseur concerné, sont enclenchées. En ultime recours, la CWaPE peut activer le principe du fournisseur de substitution (à savoir l'entrée en fonction d'un nouveau fournisseur pour les points de fourniture concernés par un fournisseur défaillant). Le risque de défaillance est ainsi limité. En cas de faillite d'un fournisseur, les impayés sont considérés comme des coûts contrôlables (voir section 1.3.2 « *Tarif régulé* » pour plus de détails sur les écarts sur les coûts contrôlables).

(c) Fourniture d'électricité ou de gaz aux clients protégés

Les personnes dont la situation sociale ou financière est précaire peuvent, s'ils remplissent les critères définis par la législation fédérale ou régionale, bénéficier d'un statut de protection, celui de client protégé. Un tarif particulier, le tarif le plus bas à l'échelle de la Belgique (il s'agit du « tarif social », calculé et publié tous les trois mois par la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz, - ci-après « la Creg » -, le régulateur fédéral), s'applique à leurs consommations d'énergie. Ils peuvent demander à être fournis par leur GRD.

Les prestations réalisées par le Garant en tant que fournisseur des clients protégés sont considérées comme des OSP. Elles sont facturées au tarif social puis récupérées soit par l'intermédiaire d'un fonds géré par la Creg, pour les clients protégés définis par la législation fédérale, soit par l'intermédiaire des tarifs, pour les clients protégés définis par la législation régionale. Les impayés relatifs à ces fournitures sont considérés comme des coûts contrôlables pour lesquels une partie du risque volume est immunisée (voir section 1.3.2 « *Tarif régulé* » pour plus de détails sur les écarts sur les coûts contrôlables).

(d) Prestations de raccordement au réseau de distribution

Les coûts liés aux prestations non récurrentes (à savoir les études menées par le GRD ; les prestations techniques réalisées chez les clients telles que les nouveaux raccordements au réseau de distribution, les adaptations/renforcements d'un raccordement existant, les mises en service/mises hors service ou les remplacements de compteurs,...) sont directement facturés au client final par le GRD sur la base des tarifs non-périodiques. Il s'agit également de tarifs régulés, préalablement approuvés par le régulateur.

En règle générale, les prestations de raccordement au réseau de distribution doivent être payées préalablement à la réalisation des travaux.

Ces tarifs périodiques doivent faire l'objet d'un plan d'uniformisation entre les GRD wallons, avec comme horizon la période tarifaire 2024-2028.

1.3 Cadre réglementaire

1.3.1 Rôle et responsabilité des autorités de régulation en Belgique

La distribution de l'énergie est une compétence régionale, y compris les réglementations techniques, la distribution locale de gaz naturel et d'électricité, l'exécution d'obligations de service publique à caractère social, l'approbation de programmes d'investissement et les compétences tarifaires¹⁴.

En Wallonie, la régulateur est la CWaPE.

La CWaPE est un organisme indépendant, instauré par les Décrets Électricité et Gaz sous la forme d'un organisme autonome ayant la personnalité juridique, conformément aux directives européennes.

Le régulateur fédéral, la Creg, est compétent pour l'approbation du tarif social ainsi que la gestion du fonds auprès duquel les entreprises d'électricité et de gaz naturel ayant fourni des clients protégés selon la définition de la législation fédérale (dont les GRD) peuvent s'adresser pour récupérer les créances découlant de l'application du tarif social.

1.3.2 Tarif régulé

(a) Cadre réglementaire

En matière tarifaire, le cadre réglementaire est principalement constitué :

- de dispositions décrétales reprenant notamment des lignes directrices visant à encadrer l'exercice par la CWaPE de sa compétence en matière d'élaboration de la méthodologie tarifaire, de contrôle et d'approbation des tarifs ; et
- de décisions de la CWaPE établissant la méthodologie tarifaire dans le respect des lignes directrices décrétales.

(i) *Elaboration du cadre législatif : le Décret Tarifaire*

Suite au transfert de la compétence tarifaire le 1^{er} juillet 2014, les Gouvernement et Parlement wallons ont été amenés à édicter le cadre législatif en matière tarifaire. Dans un premier temps (pour les exercices 2015 à 2018), pour une période transitoire visant à assurer la continuité du cadre réglementaire fédéral, des dispositions des lois fédérales du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « la Loi Électricité », article 12bis) et du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après « la Loi Gaz », article 15/5ter) ont été appliquées aux GRD wallons par le décret wallon du 11 avril 2014 qui a modifié le Décret Électricité.

Dans un second temps (pour les exercices à partir de 2019), un travail d'élaboration d'un cadre réglementaire tarifaire propre à la Wallonie a mené à l'approbation, par le Parlement wallon, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux GRD de gaz et d'électricité (ci-après « le Décret Tarifaire »). Le groupe ORES et les différentes parties prenantes, dont la CWaPE, ont contribué activement à la préparation de ce texte lors de groupes de travail organisés par le

¹⁴ Les compétences tarifaires ont les dernières à avoir été régionalisées. C'est le 1^{er} juillet 2014 que la compétence de contrôle et d'approbation des tarifs de distribution de gaz naturel et d'électricité a été transférée de l'État fédéral vers les entités fédérées.

Ministre wallon de l'Energie. Il reprend une liste de principes fondamentaux encadrant l'exercice de la compétence tarifaire par le régulateur tels que la régulation ainsi que l'*accountability*. Y figurent également des lignes directrices/principes tarifaires visant à encadrer méthodologiquement l'élaboration des tarifs et de la régulation des coûts par le régulateur. De manière très générale, elles ont pour but de veiller à ce que les GRD puissent financer l'exercice des obligations légales et réglementaires qui leur incombent dans le respect du principe d'efficacité dans la gestion des coûts et de la fourniture d'un service de qualité. Le Décret Tarifaire octroie également au Gouvernement wallon la compétence de préciser ces lignes directrices/principes tarifaires.

(ii) *La méthodologie tarifaire*

- *Période transitoire : de 2015 à 2018*

En attendant l'adoption d'une nouvelle méthodologie tarifaire sur la base des dispositions du décret alors en cours d'élaboration, la CWaPE a adopté une méthodologie tarifaire pour une période transitoire qui couvrirait initialement les années 2015 et 2016 puis qui a été prolongée jusque fin 2018. En phase avec les lignes directrices évoquées dans le décret du 11 avril 2014 (reprises du cadre fédéral), cette méthodologie tarifaire transitoire s'inscrivait très largement dans la continuité des méthodologies tarifaires utilisées précédemment par la Creg pour la période 2009 à 2014. Elle découle des décisions de la CWaPE des 16 août 2014, 11 février 2016 et 1^{er} décembre 2017. C'est sur la base de ces méthodologies qu'ont été approuvées les propositions tarifaires et les budgets du Garant pour les années 2015 à 2018.

- *Une nouvelle méthodologie tarifaire pluriannuelle (2019-2023)*

Conformément aux directives européennes du troisième paquet, et dans le contexte de la transition énergétique, la CWaPE a souhaité faire évoluer la régulation tarifaire en la rendant plus incitative principalement sur deux aspects.

Tout d'abord, la CWaPE entend, davantage que ce n'est le cas dans la méthodologie transitoire, inciter les GRD à maîtriser leurs coûts dans leurs activités traditionnelles de gestion et d'investissement de réseau. Pour ce faire, elle étend la base des coûts contrôlables, instaure des périodes régulateurs de cinq ans et implémente pour les charges nettes contrôlables, un régime de plafonnement de revenus de type « revenue cap » couplé, pour les charges nettes contrôlables hors amortissements, à un facteur d'amélioration annuel de la productivité de type « facteur X ».

En parallèle, et c'est le deuxième incitant, par l'intermédiaire de budgets complémentaires spécifiques (non soumis à « facteur X »), elle entend inciter les GRD à participer à ou entreprendre des projets de recherche et de développement et de déploiement de solutions innovantes.

Cette méthodologie tarifaire maintient la couverture par les tarifs de l'amortissement de la plus-value de réévaluation.

Le projet de nouvelle méthodologie tarifaire a été publié le 31 mars 2017, soumis à consultation publique du 31 mars 2017 au 19 mai 2017 et concerté avec les GRD. La méthodologie tarifaire a été approuvée par la CWaPE dans sa décision CD-17g17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire gaz et électricité pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après « la Méthodologie Tarifaire 2019-2023 »).

Le 11 octobre 2018, après consultation et concertation, la CWaPE a, par sa décision CD18j09-CWaPE-0230 relative à la modification de la méthodologie tarifaire gaz et électricité pour la période 2019-2023, apporté deux modifications à la Méthodologie Tarifaire 2019-2023 adoptée en 2017 (relatives, d'une part, à une spécificité que sont les utilisateurs du réseau de distribution (ci-après « URD ») avec courbe de charge mesurée et, d'autre part, à l'adaptation de la méthodologie pour y intégrer deux changements apportés au Décret Tarifaire : la possibilité de péréquater les tarifs de transport et la révision des tarifs à la demande de la CWaPE, en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité).

Cette Méthodologie Tarifaire 2019-2023 prévoit l'approbation des tarifs du GRD en deux temps : d'abord l'approbation des revenus autorisés totaux (les éléments du revenu autorisé total), ensuite la transposition de ces revenus autorisés totaux dans des tarifs.

(b) *Eléments du revenu autorisé total d'un GRD*

(i) *Généralités*

Le revenu autorisé est fixé ex-ante (à savoir avant le début de la période régulatoire). Pour la période 2019-2023, il a été fixé pour l'année 2019 et il évolue ensuite annuellement durant la période régulatoire (de 2020 à 2023) en fonction :

- d'un indice corrigeant l'inflation des coûts ; et
- d'un facteur d'efficacité, le facteur X, représentant l'amélioration de la productivité.

Tant l'indice corrigeant l'inflation des coûts que le facteur d'efficacité sont fixés ex-ante dans la Méthodologie Tarifaire 2019-2023 et n'évoluent pas au cours de la période régulatoire.

Le revenu autorisé total du GRD est composé principalement des éléments suivants:

- des charges nettes opérationnelles :
 - charges nettes contrôlables ;
 - charges et produits non contrôlables ;
- des charges nettes relatives aux projets spécifiques ;
- de la marge bénéficiaire équitable ;
- du facteur de qualité ;
- le cas échéant, de la quote-part des soldes régulatoires.

Selon la Méthodologie Tarifaire 2019-2023, le revenu autorisé total de départ pour l'année 2019 ne peut pas excéder le budget de l'année 2017 indexé.

En outre, les différentes catégories de charges incluses dans ce revenu autorisé plafonné doivent être fixées sur la base des coûts historiques de 2015. La Méthodologie Tarifaire 2019-2023 prévoit que les charges nettes opérationnelles contrôlables, à l'exclusion des charges nettes liées aux immobilisations, sont déterminées sur la base des coûts contrôlables et des coûts des OSP rapportés par le GRD à travers le rapport tarifaire ex-post de l'année 2015 (soit les coûts réels).

Par ailleurs, la CWaPE vérifie ex-ante que les éléments entrant dans le calcul du revenu autorisé soumis par le GRD soient raisonnablement justifiés, quant à leur fondement et à leur montant, par rapport aux activités régulées de distribution d'électricité et de gaz. Pour ce faire, chaque élément entrant doit pouvoir réussir un test de raisonabilité répondant, de manière cumulative, aux sept critères suivants :

« 1° Être nécessaires à l'exécution des obligations du gestionnaire de réseau imposées par ou en vertu du Décret électricité et du Décret gaz, ou à la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau conformément aux standards d'un gestionnaire de réseau prudent et diligent, ou contribuer à un meilleur taux d'utilisation des installations, à un coût raisonnable.

2° Respecter les principes définis par la présente méthodologie.

3° Être justifiés par rapport à l'intérêt général.

4° Ne pas pouvoir être évités par le gestionnaire de réseau et notamment ne pas découler d'un risque ou d'un événement connu, ou susceptible d'être connu, du gestionnaire de réseau mais non géré ou anticipé.

5° Lorsque cette comparaison est possible, soutenir la comparaison avec les coûts correspondants des entreprises ayant des activités similaires et opérant dans des conditions analogues.

6° Être en ligne avec le prix du marché ou, à tout le moins, être économiquement justifié pour l'utilisateur de réseau de distribution par rapport à des alternatives valables.

7° Ne pas présenter des variations injustifiées par rapport à des coûts historiques. »

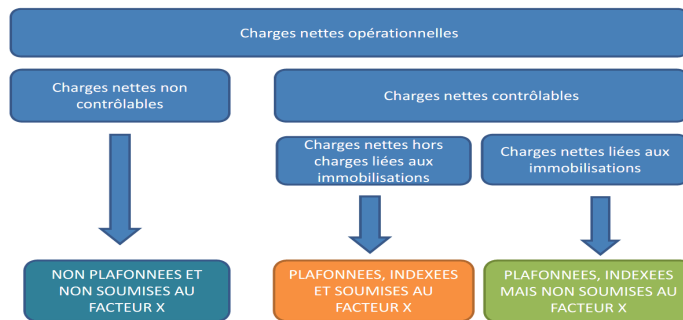
Enfin, dans le cadre de cette détermination du revenu autorisé, le GRD doit établir un plan d'affaires montrant l'évolution chiffrée de l'ensemble des charges, produits et investissements relatifs à son activité régulée entre le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2023 et comportant, sous forme textuelle, des explications et des justifications des chiffres présentés.

(ii) *Les charges nettes opérationnelles*

Les charges nettes opérationnelles correspondent aux charges opérationnelles après déduction des produits opérationnels. La Méthodologie Tarifaire 2019-2023 établit une distinction entre deux types de charges nettes opérationnelles :

- des charges et produits opérationnels considérés comme non contrôlables. Ceux-ci sont énumérés limitativement à l'article 12 de la Méthodologie Tarifaire 2019-2023 (voir ci-dessous) ; et
- charges nettes opérationnelles considérées comme contrôlables. Il s'agit de toute charge nette opérationnelle qui n'est pas identifiée comme non contrôlable. La CWaPE impose ainsi notamment que les charges nettes relatives aux OSP (à l'exception des éléments de ces OSP considérés comme non contrôlables dans l'énumération évoquée ci-dessus) soient dorénavant considérées comme contrôlables.

Cette distinction entre charges contrôlables et charges non contrôlables est illustrée comme suit par la CWaPE :



CWaPE, Présentation du projet de méthodologie tarifaire, 31 mars 2017, p.19

Les charges non contrôlables sont les suivantes :

- les charges et les produits émanant de factures de transit (déduction faite des éventuelles notes de crédit) émises ou reçues par le GRD ;
- les charges émanant de factures d'achat d'électricité (déduction faite des éventuelles notes de crédit) émises par un fournisseur commercial pour la couverture des pertes en réseau électrique ;
- les charges émanant de factures d'achat d'électricité ou de gaz (déduction faite des éventuelles notes de crédit) émises par un fournisseur commercial pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau ;
- les produits issus de la facturation de la fourniture d'électricité ou de gaz à la clientèle propre du GRD, ainsi que les montants issus de la compensation des coûts ;
- les charges émanant de factures (déduction faite des éventuelles notes de crédit) émises par la société FeReSO dans le cadre du processus de réconciliation ;
- les charges d'achat des certificats verts permettant au GRD de respecter ses obligations annuelles en matière de quotas ;
- la redevance de voirie ;

- la charge fiscale effectivement due résultant de l'application de l'impôt sur les sociétés ;
- les taxes, surcharges et prélèvements fédéraux, régionaux, provinciaux et locaux, les précomptes immobiliers et mobiliers ainsi que l'impôt sur les personnes morales effectivement dû ;
- les cotisations de responsabilisation dues à l'ONSSAPL par le GRD ;
- les charges des pensions non capitalisées, versées aux membres du personnel ou ayants droit au prorata de leurs années de service dans une activité régulée de gestion de réseau ou de fourniture d'électricité dans la distribution, conformément à une convention collective de travail ou une convention suffisamment formalisée, ou remboursée à leur employeur à cette fin par un gestionnaire de réseau de distribution, conformément aux obligations contractuelles encourues de celui-ci avant le 30 avril 1999, pour autant que ces charges soient étalées dans le temps conformément aux règles existantes établies antérieurement au 30 avril 1999 ou acceptées ultérieurement par la Creg ou la CWaPE ;
- les primes « Quali watt » versées aux utilisateurs de réseau, ayant installé, entre le 1er mars 2014 et le 30 juin 2018, une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW ;
- les charges de distribution supportées par le GRD pour sa clientèle propre ;
- les charges de transport supportées par le GRD pour sa clientèle propre ;
- les indemnités résultant du retard de placement des compteurs à budget, versées par le GRD aux fournisseurs commerciaux d'électricité et de gaz ;
- les charges et les produits du gestionnaire de réseau liés à l'achat de gaz SER.

L'importance de la distinction entre charges contrôlables et charges non contrôlables tient à leur régime en matière de soldes tarifaires (voir section 1.3.2.(d).(ii) « *Contrôle ex-post* »).

La Méthodologie Tarifaire 2019-2023 a introduit une régulation dite « totex » où les charges nettes contrôlables comprennent à la fois des charges nettes opérationnelles et des charges nettes liées aux immobilisations. Cette régulation totex constitue un changement. Les méthodologies tarifaires précédentes considéraient que seules des dépenses d'exploitation (opex) pouvaient être des charges contrôlables. Le passage vers une régulation totex fait passer les dépenses d'investissement (capex ou charges liées aux immobilisations) et les coûts des OSP¹⁵ d'un statut de charges non contrôlables, répercutées dans les tarifs, à un statut de charges contrôlables qui ne seront supportées par les URD que dans les limites fixées par la CWaPE.

¹⁵ A l'exception des éléments de ces OSP considérés comme non contrôlables.

En d'autres termes, les capex contrôlables sont désormais plafonnés. Les opex contrôlables sont plafonnés et soumis à une obligation de réduction à concurrence du facteur X et les coûts des OSP sont de la même manière plafonnés et soumis au facteur X.

Malgré la limitation des amortissements pouvant être répercutés dans les tarifs, les besoins de financement, et donc les investissements restent conséquents (voir section 2.4.4 « *L'impact financier de la stratégie* »). Le régulateur wallon est attentif au maintien de la qualité des réseaux et donc des investissements y réalisés (des indicateurs de qualité sont en cours de finalisation pour être intégrés dans la prochaine méthodologie tarifaire et les projets spécifiques permettent de disposer d'enveloppes complémentaires d'investissements).

(iii) *Charges nettes relatives aux projets spécifiques*

Les GRD peuvent obtenir des budgets complémentaires (enveloppes budgétaires spécifiques) pour la réalisation de deux projets spécifiques définis par la Méthodologie Tarifaire 2019-2023, à savoir le déploiement du « comptage communicant » (ou compteurs intelligents) et la promotion des réseaux de gaz naturel (promogaz).

Pour obtenir ces budgets spécifiques complémentaires pour les compteurs intelligents et/ou promogaz, les GRD doivent notamment fournir à la CWaPE un plan d'affaire (« business case ») et démontrer la rentabilité de ces projets.

Comme évoqué précédemment cette notion a donc été introduite par le régulateur afin d'inciter les GRD à participer à ou entreprendre des projets de recherche et de développement et de déploiement de solutions innovantes. Elle permet donc de concilier, d'une part, l'augmentation des coûts et investissements découlant de la transition énergétique avec, d'autre part, la demande formulée aux GRD de maîtriser une grande partie de leurs coûts opérationnels dont leurs amortissements.

(iv) *Marge bénéficiaire équitable*

La marge bénéficiaire équitable constitue l'indemnisation du capital investi dans la base d'actifs régulés (regulated asset base ou « RAB ») du GRD. Dans la Méthodologie Tarifaire 2019-2023, le capital investi est constitué tant des fonds propres que des financements externes du GRD. La marge bénéficiaire équitable est calculée via l'application du pourcentage de rendement autorisé à la base d'actifs régulés.

- *Actif régulé*

La valeur initiale de la base d'actifs régulés est la valeur de la base d'actifs régulés au 1^{er} janvier 2019 telle que déterminée conformément à la Méthodologie Tarifaire 2019-2023. A savoir, à partir des derniers plans d'adaptation approuvés par la CWaPE, la valeur nette comptable au 31 décembre 2015 obtenue en additionnant la valeur nette comptable des bases d'actifs régulés primaire et secondaire au 31 décembre 2015 (elle est donc basée sur la valeur initiale de la RAB approuvée par le régulateur). A cette valeur, est ajoutée la valeur d'acquisition des investissements « réseaux » et « hors réseaux » de 2016, 2017 et 2018 puis en est retirée la valeur nette

comptable des actifs régulés mis hors service ou réalisés au cours des exercices 2016, 2017 et 2018, les amortissements des actifs régulés 2016, 2017 et 2018, les interventions de tiers relatives à ces actifs régulés, la partie des subsides relatifs à ces actifs régulés, la partie de la plus-value prévisionnelle iRAB relative aux immobilisations corporelles régulées mises hors service au cours de ces années ainsi que la partie de la plus-value historique afférente aux immobilisations corporelles mises hors service en 2016, 2017 et 2018.

Ensuite, à partir du 1^{er} janvier 2019, la valeur de la base d'actifs régulés évolue d'une année à l'autre en fonction des nouveaux investissements, des amortissements, des interventions de tiers et des subsides ainsi que des mises hors service.

- *Pourcentage de rendement*

Le pourcentage de rendement autorisé est déterminé sur la base de la formule du coût moyen pondéré du capital (ci-après « CMPC »). Celui-ci a été fixé par la CWaPE à un taux de 4,053% pour la période réglementaire 2019-2023.

Ce taux est issu de la pondération du coût des fonds propres et du coût des dettes selon une clé de répartition de 47,5% de fonds propres pour 52,5% d'endettement. En ce qui concerne le coût des fonds propres, la Méthodologie Tarifaire 2019-2023 fixe un taux de rémunération de 5,502 %. Quant au coût des dettes externes, la CWaPE a décidé de renoncer au principe des « embedded costs ». La Méthodologie Tarifaire 2019-2023 fixe le taux d'intérêt à 2,743 %. Par conséquent, si les charges financières dépassent ce plafond, le dépassement constitue un malus qui sera supporté par les GRD. A l'inverse, si les charges financières sont inférieures à ce plafond, la différence constitue un bonus pour le GRD.

La formule suivante est appliquée :

$$CMPC = \frac{E}{E + D} * k_E + \frac{D}{E + D} * k_D$$

Avec :

Composante	Sous composante	Définition
	E	Valeur des fonds propres
	D	Valeur des dettes financières
	$\frac{E}{E + D}$	Ratio des fonds propres exprimé en pourcentage
	$\frac{D}{E + D}$	Ratio d'endettement exprimé en pourcentage
k_D	Coût des dettes avec frais = coût des dettes hors frais + frais de transaction	
k_E	Coût des fonds propres $k_E = r_{f1} + \beta_e (k_m - r_{f1})$	
	r_{f1}	Taux sans risque du coût des fonds propres
	β_e	Bêta des fonds propres
	$k_m - r_{f1}$	Prime de risque de marché
	k_m	Taux de rendement espéré sur le marché

Pour la période régulatoire 2019-2023, les valeurs des paramètres ci-dessus sont les suivantes :

Composante	Abréviation	Valeur
Taux sans risque nominal	r_{fl}	2.708 %
Prime de risque de marché	$k_m - r_{fl}$	4.30 %
Bêta des fonds propres	β_e	0.65
Coûts des fonds propres	K_E	5.502 %
Coût des dettes hors frais		2.593 %
Frais de transaction		0.15 bp
Coût des dettes avec frais	K_D	2.743 %
Ratio d'endettement		52.5%
Ratio des fonds propres		47.5%
Coût moyen pondéré du capital	CMPC	4.053 %

Le CMPC ainsi calculé est un taux après impôt, l'impôt des sociétés étant considéré comme un coût non contrôlable.

(v) *Divers*

- *Le facteur d'efficience ou facteur X*

Le facteur X est une des variables clefs dans le modèle de régulation choisi par la CWaPE. Le régulateur applique un facteur d'efficience de 1,5% par an aux charges nettes contrôlables (à l'exception des charges nettes liées aux immobilisations). Il est fixé ex-ante dans la Méthodologie Tarifaire 2019-2023 et n'évolue pas au cours de la période tarifaire.

- *Le facteur qualité*

Afin d'éviter que la maîtrise des charges nettes ne soit réalisée au détriment de la qualité et de la fiabilité des réseaux de distribution ainsi qu'au détriment de la qualité des services rendus, la CWaPE a introduit dans la détermination du revenu autorisé un incitant financier reflétant le niveau de performance du GRD : le facteur Q. Pour la période 2019-2023, il a été fixé à zéro, cette période devant être utilisée pour définir en concertation avec les GRD les indicateurs de performance qui détermineront le niveau de performance pour la période régulatoire débutant en 2024.

- *Indexation des charges nettes contrôlables*

Les charges nettes contrôlables évoluent annuellement en fonction d'un facteur d'indexation (indice santé) fixé dans la Méthodologie Tarifaire 2019-2023 et non révisable. Pour la période 2019-2023, il est de 1,575%.

(c) *Propositions tarifaires*

Lorsque la proposition de revenu autorisé total du GRD est approuvée par la CWaPE, le GRD établi, dans le respect des modalités prévues par la Méthodologie Tarifaire 2019-2023 (sur la base des grilles tarifaires de la CWaPE, dans le respect des principes tarifaires,...), une proposition de tarifs périodiques et de tarifs non-périodiques pour chaque année de la période régulatoire. Cette proposition est établie de manière à couvrir strictement le revenu autorisé total dûment approuvé par la CWaPE.

(d) **Procédure tarifaire : contrôle ex-ante et ex-post**

Le régulateur exerce un double contrôle sur les coûts d'utilisation du réseau de distribution (ainsi que sur les coûts de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport). Une première vérification est menée au préalable (ex-ante) lorsque les propositions de revenu autorisé total et de tarifs des GRD sont soumises pour approbation préalablement au début de la période régulatoire. Un deuxième contrôle est effectué après coup (ex-post) lorsque le régulateur a reçu les coûts réels encourus.

(i) *Contrôle ex-ante*

Avant chaque période régulatoire, un GRD doit remettre au régulateur une proposition de revenu autorisé total puis une proposition de déclinaison de ce revenu autorisé total en tarifs, pour les tarifs périodiques ainsi que les tarifs non-périodiques, tant de l'électricité que du gaz, en suivant les modalités visées dans la Méthodologie Tarifaire 2019-2023.

Une proposition de revenu autorisé total du Garant a été introduite pour le 31 décembre 2017 et a été approuvée le 29 août 2018. La proposition de tarifs périodiques pour 2019-2023 a été introduite pour le 1^{er} octobre 2018 et a été approuvée le 7 février 2019¹⁶. Les propositions tarifaires non-périodiques ont été approuvées le 20 février 2019¹⁷. Comme évoqué à la section 1.2.3.(b) « *Utilisation du réseau* », les tarifs d'utilisation du réseau de distribution peuvent différer d'un GRD à l'autre (ou à l'intérieur d'un même GRD qui a fusionné). Au moment du contrôle ex-ante, le régulateur peut rejeter des éléments des coûts budgétés.

En outre, chaque année, les GRD introduisent une proposition de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport d'électricité. Ces tarifs sont annuels, approuvés préalablement par la CWaPE.

La proposition de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des GRD wallons, dont le Garant, applicables du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021 a été approuvée par la CWaPE le 18 février 2020.

(ii) *Contrôle ex-post*

La CWaPE peut contrôler l'application des tarifs par les GRD via des contrôles spécifiques d'initiative ou suite aux remarques signalées et aux questions formulées par les URD concernant l'application concrète des tarifs. En outre, un deuxième contrôle est réalisé après l'exercice (ex-post), lorsque le régulateur a reçu le rapport sur le calcul des écarts entre le budget et la réalité (au travers du modèle de rapport tarifaire ex-post). Ce calcul se rapporte aux catégories d'écarts suivants : produits issus des tarifs périodiques de distribution (les volumes), produits et charges opérationnels non contrôlables, charges nettes opérationnelles contrôlables, marge bénéficiaire équitable et charges nettes relatives aux projets spécifiques. Ces écarts reçoivent un traitement différent selon qu'ils concernent des éléments contrôlables ou non contrôlables. Ex-post, le régulateur peut contrôler le

¹⁶ Une modification sur un point particulier des tarifs périodiques (clients basse tension pour lesquels une mesure de pointe est réalisée) a été approuvée par la CWaPE le 27 juin 2019.

¹⁷ Une modification sur un point particulier des tarifs non-périodiques (nouvelles prestations en moyenne tension et indexation de deux prestations en basse tension) a été approuvée par la CWaPE le 16 juillet 2020.

caractère raisonnable des coûts exposés par le GRD pour les charges et produits non contrôlables en se basant sur les critères énumérés dans la Méthodologie Tarifaire 2019-2023 ; ces critères de raisonnable devant être définis explicitement ex-ante par le régulateur afin de garantir la prévisibilité de la régulation.

- *Produits issus des tarifs périodiques de distribution*

Il s'agit de la conséquence de l'écart entre les volumes prévisionnels d'énergie distribués sur le réseau du GRD, repris dans le budget approuvé de ce dernier (produits budgétés), et les volumes réels d'énergie distribués sur le réseau (produits réels perçus). Ce solde régulateur constitue soit une dette tarifaire (passif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si le budget est inférieur à la réalité), soit une créance tarifaire (actif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si le budget est supérieur à la réalité). En d'autres mots, les soldes régulateurs sont répercutés dans les tarifs de distribution.

- *Charges opérationnelles non contrôlables*

Sur base annuelle, le régulateur compare également les charges opérationnelles non contrôlables budgétées, reprises dans le revenu autorisé total approuvé, aux charges opérationnelles non contrôlables réelles supportées. Les écarts constatés entre le budget et la réalité des coûts non contrôlables constituent des soldes régulateurs, c'est-à-dire soit une dette tarifaire (passif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si le budget est supérieur à la réalité), soit une créance tarifaire (actif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si le budget est inférieur à la réalité). En ce sens, les charges non contrôlables ne sont donc ni plafonnées ni soumises au facteur d'efficacité. Des cas particuliers concernent les charges d'achat d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électriques, pour les charges d'achat d'électricité et de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre, les charges d'achat des certificats verts ou encore les indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget.

- *Produits opérationnels non contrôlables*

Sur base annuelle, le régulateur compare également les produits opérationnels non contrôlables budgétés, repris dans le revenu autorisé total approuvé, aux produits opérationnels non contrôlables réellement perçus. Les écarts constatés entre le budget et la réalité des coûts non contrôlables constituent des soldes régulateurs, c'est-à-dire soit une dette tarifaire (passif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si le budget est inférieur à la réalité), soit une créance tarifaire (actif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si le budget est supérieur à la réalité), qui sont répercutés dans les tarifs.

- *Charges nettes opérationnelles contrôlables*

L'écart des charges nettes opérationnelles contrôlables, à savoir la différence, déterminée annuellement ex-post, entre, d'une part, les charges

nettes budgétées, reprises dans le revenu autorisé total approuvé, et, d'autre part, les charges nettes réelles, constitue un « bonus » (si le budget supérieur à réalité) ou un « malus » (si le budget inférieur à réalité) et fait partie du résultat comptable du GRD. Les dépassements du budget autorisé ne sont donc pas répercutés *dans* les tarifs de distribution, mais supportés par les associés du GRD. En ce sens, les charges contrôlables sont plafonnées. Des cas particuliers existent pour les charges nettes variables relatives aux OSP, notamment pour prendre en compte les effets volume.

- *Marge bénéficiaire équitable*

L'écart entre la marge bénéficiaire équitable budgétée, reprise dans le revenu autorisé total approuvé du GRD et la marge bénéficiaire équitable réelle constitue un solde régulateur. Ce solde régulateur constitue soit une dette tarifaire (passif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si le budget est supérieur à la réalité), soit une créance tarifaire (actif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si le budget est inférieur à la réalité). L'écart peut provenir d'une évolution de la base d'actif régulé, le taux étant fixe dans la Méthodologie Tarifaire 2019-2023.

- *Charges nettes relatives aux projets spécifiques*

Pour chaque projet spécifique, l'écart entre les charges nettes fixes prévisionnelles reprises dans le revenu autorisé total approuvé du GRD et les charges nettes fixes réelles de l'année constitue un « bonus » (si budget supérieur à réalité) ou un « malus » (si budget inférieur à réalité) et fait partie du résultat comptable du GRD.

En ce qui concerne l'écart entre les charges nettes variables prévisionnelles reprises dans le revenu autorisé total approuvé du GRD et les charges nettes variables réelles de l'année, il faut distinguer :

- l'effet quantité : ce solde régulateur constitue soit une créance tarifaire (si la variable réelle est supérieure à la variable budgétée), soit une dette tarifaire (si la variable réelle est inférieure à la variable budgétée) à l'égard des URD dans leur ensemble.
- l'effet coût : ce solde constitue un « bonus » ou un « malus ».

(e) Destination des soldes régulateurs

La Méthodologie Tarifaire 2019-2023 prévoit que, à partir de 2020, le GRD puisse intégrer une quote-part du solde régulateur de l'année N-2 dans le revenu autorisé total de l'année N de façon à affecter progressivement les soldes régulateurs et d'éviter une accumulation de ces derniers au cours de la période régulateur. La période d'affectation du solde régulateur est déterminée, en concertation entre le GRD et la CWaPE.

En outre, à la fin de chaque année de la période régulateur, un solde régulateur global est calculé pour l'ensemble des GRD wallons entre les charges réelles globales¹⁸ et les

¹⁸ Les charges réelles globales relatives au transport sont constituées de la somme des factures de transport relatives à l'année concernée adressées par le GRT aux GRD actifs sur le territoire wallon ainsi que des coûts administratifs réels encourus pour l'organisation du mécanisme de péréquation.

recettes réelles globales relatives au transport. Ce solde régulateur constitue soit une dette tarifaire (passif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si les charges sont inférieures aux recettes), soit une créance tarifaire (actif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si les charges sont supérieures aux recettes). Ensuite, les écarts individuels sont calculés par GRD. En d'autres mots, ces soldes régulateurs sont répercutés dans les tarifs, les coûts liés aux tarifs d'Elia relèvent donc du mécanisme du « pass through ».

(f) Soldes régulateurs du passé

En ce qui concerne les exercices 2008 à 2014, le cadre légal et régulateur alors en place prévoyait que les soldes cumulés soient contrôlés par le régulateur (tant en ce qui concerne la hauteur que la destination de ces soldes). Suite au transfert de compétence et dans le cadre d'un recours des GRD flamands, la Cour d'appel de Bruxelles a reconnu la compétence des régulateurs régionaux pour approuver les soldes du passé. En Wallonie, conformément au décret wallon du 11 avril 2014 ainsi qu'à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles évoqué ci-avant et, à défaut de décision de la Creg prise avant le 1^{er} juillet 2014, c'est la CWaPE qui est compétente, depuis cette date, pour déterminer la hauteur et/ou l'affectation et la répartition des soldes régulateurs des années antérieures à l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs approuvés par la CWaPE. La CWaPE n'a pas encore pris de décision sur ces soldes. Toutefois, les méthodologies tarifaires de la CWaPE ont permis au Garant de récupérer progressivement les soldes de ces exercices 2008 à 2014, à titre d'acompte. Cette récupération par acompte se terminera, pour le Garant, en 2023.

Les soldes 2015 et 2016 du Garant ont fait l'objet de décisions d'approbation de la CWaPE. Les soldes 2017 et 2018 du Garant ont fait l'objet de décisions de refus de la CWaPE (voir section 1.3.2.(h) « *Litige récents concernant les tarifs* »).

(g) Tarif prosumer

Les tarifs du Garant approuvés par la CWaPE le 7 février 2019 comportent, à partir de l'exercice 2020, un tarif « prosumer ». Par « prosumer », il faut entendre un URD basse tension disposant d'une installation de production d'électricité décentralisée dont la puissance est inférieure ou égale à 10 kVA, susceptible d'injecter ou de prélever de l'électricité au réseau sur le même point de raccordement. Le 31 décembre 2019, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté imposant aux GRD de prendre les mesures adéquates afin de ne pas facturer le tarif « prosumer » du 1^{er} janvier au 30 avril 2020, cette période a, par la suite, été prolongée jusqu'au 1^{er} octobre 2020. L'estimation de l'impact de cette absence de facturation est de 3,75 millions EUR par mois. Des discussions ont lieu depuis fin 2019 entre le Gouvernement wallon, l'Administration de l'énergie, les GRD et les fournisseurs afin de définir des mesures de soutien financier pour les « prosumers » suite à l'application de ce tarif à partir du 1^{er} octobre 2020. Une première série de mesures a été adoptée par le Parlement wallon. Elles ont pris la forme de deux primes (d'une part, pour le placement d'un compteur mesurant séparément le prélèvement et l'injection et, d'autre part, une OSP pour la compensation de l'application du tarif). Elles seront versées au « prosumer » pour le compte de la Wallonie par l'intermédiaire du GRD, puis récupérée par ce dernier auprès de l'Administration wallonne. En outre, la non-application du tarif prosumer entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} octobre 2020 devrait être compensée par le Gouvernement wallon.

(h) Litiges récents concernant les tarifs

Deux litiges ont récemment fait l'objet d'arrêts par la Cour des marchés concernant des décisions de la CWaPE :

- *les décisions de la CWaPE sur les exercices d'exploitation 2017 et 2018.*

Au cours de l'exercice 2019, le régulateur a examiné les soldes électricité et gaz rapportés par le Garant concernant ces deux exercices d'exploitation. La CWaPE a pris une décision de refus des soldes électricité et gaz pour ces deux années pour un montant total de 25,1 millions EUR, argumentant que certains coûts étaient « déraisonnables et/ou non conformes » par rapport à la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux GRD wallons d'électricité ou de gaz pour les exercices 2017 et 2018. L'Émetteur et le Garant ont introduit un recours auprès de la Cour des marchés contre ces décisions. Dans son arrêt du 7 octobre 2020, la Cour des marchés s'est prononcée sur l'exercice, par la CWaPE, du contrôle ex-post des coûts et charges supportés par le Garant et a annulé les décisions de refus de la CWaPE en se basant notamment sur la sécurité juridique et la confiance légitime ainsi que sur la nécessité de règles transparentes et exhaustives.

- *la décision de la CWaPE dans le cadre du réexamen de l'enveloppe budgétaire spécifique relative aux charges nettes des projets spécifiques (compteurs intelligents).*

Suite aux modifications légales apportées au Décret Électricité et modifiant notamment le calendrier de déploiement de ces compteurs (voir la présentation du projet relatif aux compteurs intelligents reprise à la section 2.4.3 « *Focus sur le projet « compteurs intelligents »* »), les hypothèses prises en compte dans le business case de l'enveloppe spécifique approuvée en 2018 par le régulateur ont dû être revues à la demande de ce dernier et un nouveau business case a été déposé. Dans ses décisions du 19 novembre 2019 et du 14 février 2020, la CWaPE a refusé ce business case et a décidé de l'arrêt du projet spécifique initial. Le Garant a introduit un recours contre ces deux décisions de la CWaPE. Dans un arrêt du 14 octobre 2020, la Cour des marchés, constatant que ces décisions étaient prises en violation de la Méthodologie Tarifaire 2019-2023, les a annulées.

(i) Evolution du cadre réglementaire

La méthodologie tarifaire applicable actuellement porte sur les exercices 2019-2023. Une nouvelle méthodologie tarifaire devra donc être déterminée pour la prochaine période réglementaire, d'une durée de cinq ans, à savoir les exercices 2024-2028.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut préciser les lignes directrices/principes qui devront être respectés par la méthodologie tarifaire à adopter par le régulateur. Ces précisions devant être publiées au Moniteur belge au minimum deux ans avant le début de la période réglementaire concernée, si le Gouvernement souhaite exercer ce droit pour la période tarifaire 2024-2028, il doit les publier au plus tard le 31 décembre 2020.

Sur la base des principes repris dans le Décret Tarifaire et, le cas échéant, dans l'arrêté du Gouvernement wallon les précisant, la CWaPE doit adopter la méthodologie tarifaire, après concertation avec les GRD concernés et consultation publique.

La CWaPE a déjà entamé les travaux relatifs à l'élaboration de sa prochaine méthodologie tarifaire. Ci-dessous sont évoqués les principales études entamées à ce sujet par le régulateur wallon.

Comme évoqué à la section 1.3.2.(b).(v) « *Le facteur qualité* », la Méthodologie Tarifaire 2019-2023 a fixé le facteur qualité à zéro, cette période devant être utilisée pour définir en concertation avec les GRD les indicateurs de performance qui détermineront le niveau de performance pour la période régulatoire débutant en 2024. C'est dans ce cadre que la CWaPE a approuvé le 3 septembre 2020 un projet de lignes directrices relatives aux indicateurs de performance des GRD d'électricité et de gaz ainsi que les rapports de consultations¹⁹. Il s'agit d'indicateurs de performance que la CWaPE souhaite analyser dans le cadre des mesures annuelles du niveau de performance du GRD. Par ces indicateurs, le régulateur wallon ambitionne, du point de vue des utilisateurs finals, mesurer la fiabilité et la disponibilité des réseaux d'électricité, le respect des délais de raccordement (électricité et gaz), la qualité des données de comptage (électricité et gaz), les productions décentralisées, la satisfaction des clients finals (qualité commerciale, électricité et gaz) ainsi que la gestion des pertes en réseau.

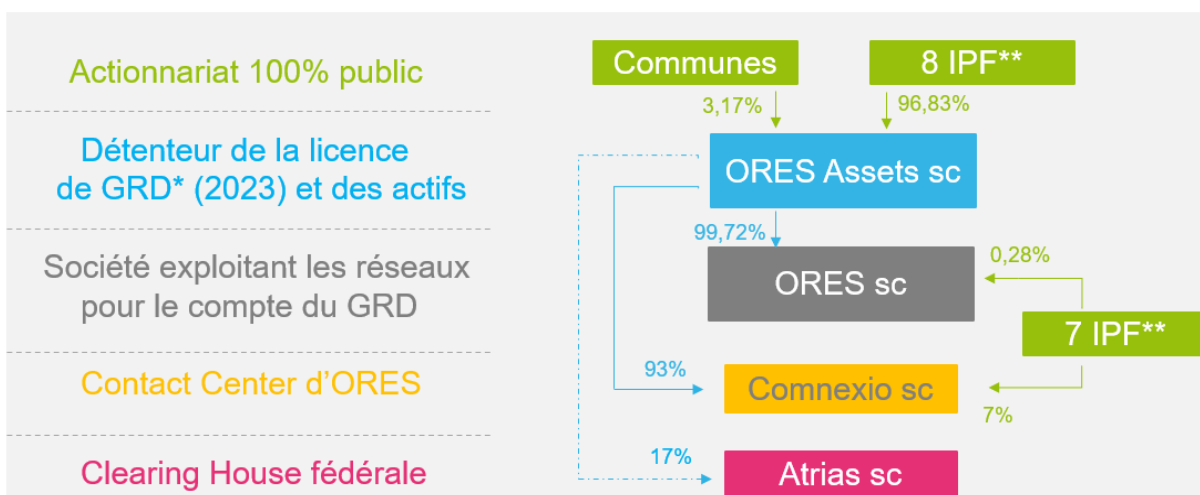
De même, la CWaPE a initié une étude relative à la structure des tarifs périodiques de distribution d'électricité en basse tension. Réalisée en collaboration avec les GRD wallons, dans le cadre de leur rôle neutre de facilitateur de marché, elle a consisté en la détermination des objectifs prioritaires de la structure tarifaire ainsi qu'en l'identification des différentes structures tarifaires à étudier. Cette étude a ensuite fait l'objet d'une consultation sous forme de réunions bilatérales avec l'ensemble des acteurs de marché identifiés par le régulateur.

Pour terminer, une étude macro-économique sur le facteur d'évolution des coûts à appliquer pour la prochaine période régulatoire ainsi qu'une étude de l'efficacité des GRD en Wallonie ont été initiées par la CWaPE. Cette dernière a pour objectif d'évaluer la possibilité de comparer les coûts des GRD en vue d'arriver à un facteur d'efficacité par GRD. Dans ce cadre, des données ont été transmises par les GRD à la CWaPE afin de réaliser ce benchmark qui devrait être finalisé en 2020.

¹⁹ Les lignes directrices CD-20d23-CWaPE-0029 et les rapports sont accessibles sur le site Internet suivant : <https://www.cwape.be/?dir=7&news=1113>.

1.4 Groupe ORES

1.4.1 Organigramme²⁰



* GRD : gestionnaire de réseaux de distribution ** IPF : intercommunale pure de financement. Associées en ORES Assets : Finest, Finimo, Idefin, IEG, IFIGA, IPFBW, IPFH et Sofilux. Associées en ORES sc et en Connexio : Finest, Finimo, Idefin, IEG, IPFBW, IPFH et Sofilux

1.4.2 Les relations entre l'Émetteur et le Garant

L'Émetteur est la filiale du Garant et assure la gestion journalière et opérationnelle de ses activités.

La possibilité pour les GRD de confier l'exploitation journalière de leurs activités à une filiale est consacrée par le Décret Gaz et le Décret Électricité, moyennant le respect des conditions suivantes :

- la filiale constitue une entité juridiquement distincte de tout producteur, fournisseur ou intermédiaire ;
- la filiale est détenue à 100% par le ou les GRD qui lui ont confié, en tout ou en partie, l'exploitation journalière de leur activité, et, le cas échéant, les actionnaires de ceux-ci. Les seuils de détention du capital social de la filiale respectent les prescrits de la détention du capital du GRD ;
- dans l'éventualité où les parts représentatives du capital social de la filiale seraient détenues divisément par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, les statuts de celle-ci empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision ;
- la filiale ne détient pas directement ou indirectement de parts représentatives du capital des producteurs à l'exception des auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires ;
- ses statuts appliquent des règles strictes de corporate governance prévoyant à tout le moins ce qui suit : (1) le conseil d'administration est composé uniquement d'administrateurs indépendants des producteurs (à l'exception des auto-producteurs),

²⁰ Pourcentages de détention à la date du Mémoire d'Information.

fournisseurs et intermédiaires en énergie, et ceux-ci sont proposés parmi les membres du conseil ou des conseils d'administration du ou des gestionnaire(s) de réseaux associé(s) ; (2) le conseil d'administration élit en son sein un comité exécutif et stratégique, composé exclusivement d'administrateurs indépendants, et compétent pour la préparation des décisions relatives aux missions visées dans les Décrets Électricité et Gaz ; (3) le conseil d'administration crée en son sein les comités suivants et qui assistent le conseil d'administration dans ses décisions ou qui ont une compétence d'avis : (a) un comité d'audit, chargé au moins de l'examen des comptes et du contrôle du budget, (b) un comité d'éthique et (c) un comité de nomination et de rémunération, chargé de faire des propositions au conseil d'administration au sujet de l'engagement de la personne en charge de la direction générale et des cadres rapportant directement à cette personne, ainsi que de leur rémunération ;

- la filiale ne peut réaliser d'autres activités que celles liées à l'exploitation journalière des activités exercées dans les secteurs électrique et gazier par le ou les gestionnaires de réseaux associés ;
- afin d'assurer l'exploitation journalière des activités confiées par le ou les GRD, la filiale dispose de personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement de celle-ci et ne travaillant pas pour un producteur, fournisseur ou intermédiaire ou toute autre société liée ou associée.

Conformément à cette faculté, le Garant a confié à l'Émetteur l'exploitation journalière et opérationnelle de ses activités jusqu'à la date d'échéance de sa durée (31 décembre 2045), sauf modification des dispositions statutaires du Garant.

La mission ainsi confiée à l'Émetteur est expressément inscrite dans les statuts du Garant. Une annexe à ces statuts définit les modalités de l'exploitation opérationnelle et journalière confiée à l'Émetteur. Un règlement relatif aux pouvoirs délégués et mandats adopté par le conseil d'administration du Garant complète cette annexe en définissant les pouvoirs de signature au sein de l'Émetteur pour les matières qui relèvent de l'exploitation opérationnelle et journalière.

Les flux financiers entre l'Émetteur et le Garant s'organisent selon un système d'imputation propre défini en SAP. L'ensemble des coûts sont centralisés au sein de l'Émetteur qui opère comme un centre de coûts, travaille à prix coûtant pour le Garant, impute les coûts qu'il supporte au Garant et lui adresse une facture de gestion mensuelle à cet effet.

Depuis 2017, des organes de gestion « miroirs » ont été mis en place au sein de l'Émetteur et du Garant. Cela signifie que les organes présents à la fois dans les deux sociétés (dans un 1^{er} temps le conseil d'administration, puis également les comités de (nomination et) de rémunération ainsi que le comité d'audit) sont composés des mêmes personnes. Elles sont rémunérées pour un seul de ces mandats.

1.4.3 Le rôle d'ORES Assets en tant que garant

Le produit net de l'émission des Obligations a été prêté en 2012 par l'Émetteur au Garant et a permis au GRD de financer les investissements dans ses réseaux, de couvrir leurs autres besoins généraux et de rembourser ses emprunts venant à échéance. Les Obligations sont donc toujours garanties par le Garant.

1.5 Description juridique de l'Émetteur

1.5.1 Généralités

« OPERATEUR DE RESEAUX D'ENERGIES », en abrégé « ORES sc », a son siège établi Avenue Jean Monnet, 2 à B-1348 Louvain-la-Neuve et est inscrite au registre des personnes morales (RPM) de Nivelles sous le numéro d'entreprise 0897.436.971.

Le site Internet de l'Émetteur est accessible via www.ores.be.

L'Émetteur est une société coopérative de droit belge constituée pour une durée illimitée.

L'Émetteur compte à la date du présent Mémoire d'Information plus de 2.400 collaborateurs. Il a pour mission d'exploiter, d'entretenir et de développer les réseaux de distribution par lesquels l'électricité et le gaz naturel parviennent aux consommateurs finals dans les communes wallonnes dans lesquelles l'Émetteur gère les réseaux de distribution. Il mène cette mission pour le compte du Garant. La propriété des réseaux de distribution d'électricité et de gaz appartient au Garant.

Concrètement, l'Émetteur est responsable, au nom et pour le compte du Garant de :

- l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des réseaux de distribution : lignes et câbles électriques, conduites de gaz, infrastructures, cabines, éclairage public communal ;
- le raccordement des clients à ces réseaux, l'adaptation des raccordements existants, la pose et le renforcement des compteurs ;
- l'ouverture et la fermeture des compteurs ;
- la conduite des réseaux depuis son dispatching de Namur, ainsi que les interventions et dépannages sur les réseaux 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ;
- la relève des index et la gestion des données de consommation des points de fourniture, ainsi que la gestion du registre d'accès où sont stockées toutes ces informations ; et
- l'exécution des OSP confiées par les autorités wallonnes au Garant ; à savoir notamment la fourniture d'énergie au tarif social aux clients protégés, le placement des compteurs à budget ainsi que la gestion des systèmes nécessaires à leur fonctionnement, l'entretien de l'éclairage public communal ou encore le règlement de certaines primes.

En sa qualité de société coopérative, l'Émetteur est soumis au Code des Sociétés et des Associations belge. En sa qualité de filiale – au sens du Décret Gaz et du Décret Électricité – du Garant, l'Émetteur assure l'exploitation journalière et opérationnelle des activités du Garant, dans le respect des dispositions applicables de ces décrets. Étant donné son actionnariat, l'Émetteur est qualifié par le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après « le CDLD ») de « société à participation publique locale significative » et donc également soumis aux dispositions lui applicables de ce Code.

Les statuts de l'Émetteur ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte du notaire Maître Frédéric de RUYVER, notaire à Court-Saint-Etienne, Belgique, le 18 juin 2020, publié aux Annexes du Moniteur belge le 26 juin 2020 sous le numéro 20328587.

1.5.2 Actionnariat

(a) Composition des apports

Comme repris dans l'organigramme de la section 1.4.1 « Organigramme », les actions sont détenues essentiellement par le Garant, les sept intercommunales pures de financement (ci-après « IPF ») associées précédemment dans les anciens GRD mixtes wallons détenant chacune une action.

Les apports s'élèvent à un montant de 457.560 EUR et sont représentés par 2.460 actions, réparties, à la date du présent Mémoire d'Information, comme suit :

ACTIONNAIRES	Nombre d'actions	%
ORES Assets	2.453	99,72%
Idefin	1	0,04%
IPFH	1	0,04%
Finest	1	0,04%
Sofilux	1	0,04%
Finimo	1	0,04%
IPFBW	1	0,04%
IEG	1	0,04%
TOTAL	2.460	100,00%

(b) Apports indisponibles versus apports disponibles

Les apports de l'Émetteur sont composés, à la date du présent Mémoire d'Information d'une part indisponible (18.600 EUR) et d'une part disponible. Les apports sont intégralement souscrits et libérés. Toute distribution des apports aux actionnaires qui aurait pour conséquence de réduire les apports à un montant inférieur à la partie indisponible des apports ne peut être décidée que par l'assemblée générale statuant aux conditions requises pour la modification des statuts. La partie des apports qui excède ce montant peut être distribuée aux actionnaires moyennant une décision prise, selon le cas, par l'assemblée générale statuant aux conditions ordinaires ou par le conseil d'administration dans les cas où la loi ou les statuts le permettent.

Afin de maintenir des fonds suffisants pour la protection des créanciers, le Code des Sociétés et des Associations belge impose aux sociétés coopératives telles l'Émetteur une analyse préalable à toute distribution d'apports aux actionnaires. Cette analyse consiste en un double test de distribution composé des tests de liquidité et solvabilité. Le test de liquidité examine si, à la suite de la distribution, la société pourra continuer à s'acquitter de ses dettes venant à l'échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la distribution. Il relève de la responsabilité du conseil d'administration. Quant au test de solvabilité, qui relève de la responsabilité du réviseur, il consiste à interdire une distribution si l'actif net de la société est négatif ou le devient à la suite d'une telle distribution.

Il existe un seul type d'actions au sein de l'Émetteur.

La création et l'offre en souscription d'actions nouvelles sont décidées par le conseil d'administration.

(c) **Admission versus retrait/exclusion des actionnaires**

Pour être admis comme actionnaire au sein de l'Émetteur, il convient de remplir certaines conditions. Les statuts de l'Émetteur précisent qu'il faut :

1. être agréé par le conseil d'administration ;
2. souscrire ou acquérir au moins une action de l'Émetteur et la libérer intégralement à la souscription, cette souscription impliquant adhésion aux statuts sociaux et aux règlements d'ordre intérieur et/ou charte de gouvernance et, le cas échéant, à la convention d'actionnaires.

En vertu des statuts de l'Émetteur, les actions sont librement cessibles entre actionnaires. Elles peuvent être transmises à des tiers pour autant qu'ils remplissent les conditions d'admission requises par les statuts.

Les actionnaires peuvent décider de démissionner et se retirer de la société (les retraits d'actions ou de versements n'étant pas autorisés). Un actionnaire peut également être exclu, par décision de l'assemblée générale, pour de justes motifs ou s'il cesse de remplir les conditions d'admission.

L'actionnaire démissionnaire ou exclu (i) a droit au remboursement de ses actions à concurrence de leur libération effective et pour autant que ce montant ne soit pas supérieur à sa part de l'actif net, tel qu'il résultera des comptes annuels approuvés et relatifs à l'année pendant laquelle la démission a été donnée et (ii) réparera intégralement les conséquences financières ou autres, évaluées à dire d'experts, que sa démission ou son exclusion cause aux actionnaires ou à la société.

1.5.3 Organes de l'Émetteur

(a) **Conseil d'administration**

Le conseil d'administration est l'organe de décision de la société, sauf pour les matières réservées à l'assemblée générale par la loi, le décret ou les statuts. Son objectif premier est d'assurer le succès à long terme de la société dans le respect des intérêts de toutes les tierces parties prenantes essentielles à la réalisation de cet objectif, à savoir les actionnaires, le personnel, les clients, les fournisseurs et les autres créanciers. Dans cette optique, le conseil d'administration identifie les défis stratégiques et les risques auxquels la société est confrontée ; définit les valeurs de la société, sa stratégie, le niveau de risques qu'elle accepte de prendre et ses politiques-clés ; et contrôle la marche des affaires de l'entreprise. Étant donné la mise en place de conseils d'administration « miroirs » entre le Garant et l'Émetteur, conformément aux statuts de l'Émetteur, la composition de cet organe est réalisée sur proposition du Garant, dans le respect des prescriptions du CDLD. Le conseil d'administration est composé de 20 membres de sexe différent dont 13 membres (2/3) représentent les associés communaux et doivent, à ce titre, être des mandataires communaux. Les sept autres représentent les IPF et peuvent être des mandataires communaux (ou pas).

La composition du conseil d'administration de l'Émetteur est reprise sur le site Internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.ores.be/conseil-d-administration>.

Tous les membres du conseil d'administration sont des administrateurs non-exécutifs et sont indépendants au sens des Décrets Électricité et Gaz.

Conformément au Code des Sociétés et des Associations belge et aux statuts de l'Émetteur, le conseil d'administration peut confier la gestion journalière de la société ainsi que sa représentation en ce qui concerne cette gestion, à la personne qui assure la présidence du comité de direction, à savoir, depuis le 1^{er} janvier 2013, Monsieur Fernand Grifnée. La durée de la délégation est d'un terme maximal de trois ans, renouvelable.

La rémunération des membres du conseil d'administration de l'Émetteur est donc fixée en conformité avec les prescrits du CDLD. Les Président et Vice-président perçoivent une indemnité annuelle, pondérée en fonction du taux de présence. Les autres membres du conseil d'administration perçoivent un jeton de présence.

Le rapport annuel de l'Émetteur comprend chaque année un rapport de rémunération présentant les missions des organes de gestion, les modalités de rémunération ainsi qu'un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable concerné.

(b) *Comité de direction*

En tant que délégué à la gestion journalière, le Président du comité de direction peut, dans le cadre de cette gestion, subdéléguer des pouvoirs spéciaux au personnel de la société et notamment aux membres du comité de direction. Dans le cadre de l'accomplissement de ses obligations, le délégué à la gestion journalière est assisté par ce comité.

Le comité de direction de l'Émetteur est composé des membres suivants, dont un Président, qui sont nommés par le conseil d'administration pour une durée indéterminée.

Fernand GRIFNEE

Fernand Grifnée, né le 24 octobre 1965, est licencié en droit et diplômé en sciences fiscales. Il a également suivi un *General Management Program* au CEDEP à Fontainebleau. Il est Président du comité de direction de l'Émetteur depuis le 1^{er} janvier 2013. Après une expérience scientifique à l'Université de Liège et de conseiller au sein de différents cabinets ministériels, il entre dans la s.a. Electrabel en 1995 pour collaborer à la restructuration des activités de distribution de gaz et d'électricité suite à la libéralisation de ce secteur. En 2003, il devient Directeur de la Communication d'Electrabel, également responsable de la Communication du groupe SUEZ pour l'énergie en Europe. En 2009, il intègre le comité exécutif de la division « Energie Benelux & Germany » de GDF SUEZ. Il est également administrateur d'Atrias, de l'Union Wallonne des Entreprises ainsi que de sociétés et fédérations sectorielles. Il est actif dans le secteur de la distribution d'électricité et de gaz depuis 1995.

Dominique OFFERGELD

Dominique Offergeld, née le 1^{er} avril 1963, obtient un diplôme de maître en sciences économiques et sociales et débute sa carrière dans le secteur bancaire essentiellement dans le département Crédit aux entreprises corporate. Avant de diriger le département Finances de l'Émetteur à partir de 2009, elle travaille à partir de 1999 au sein de cabinets ministériels en charge de matières économiques et des matières énergie ainsi qu'en qualité de Conseiller général, plus spécifiquement responsable de Corporate affairs, au sein du groupe SNCB. Elle a exercé la fonction de Directeur de la Cellule stratégique du Ministre de la mobilité de fin 2014 à juillet 2016 avant de reprendre ses fonctions auprès de l'Émetteur. Elle exerce en outre, aujourd'hui, le mandat d'administrateur au sein du

gestionnaire de réseaux de transport électricité, Elia. Elle est active dans le secteur de la distribution d'électricité et de gaz depuis 1999.

Isabelle CALLENS

Isabelle Callens, née le 18 avril 1969, est docteur en sciences de gestion, diplômée en ingénieur commercial de gestion ainsi qu'agrégée en sciences économiques, sociales et politiques et en psychologie. Depuis 1991, elle a des charges de cours à l'université (UCL, l'ULB ou encore Saint-Louis). En 2001, elle rejoint le Bureau fédéral du Plan où elle est experte en énergie et en 2002, elle intègre l'équipe de l'État de l'environnement wallon où elle est en charge des indicateurs pour les instances internationales (EUROSTAT, AEE, OCDE). En 2008, elle devient Directeur du département Économique de la FEB (Fédération des entreprises de Belgique) où elle est en charge des dossiers économiques, énergie, environnement, développement durable et PME. Elle y exerce également de nombreux mandats comme administrateur de l'ONDD, Présidente du Conseil général de la Creg, Vice-présidente du CFDD... En 2013, elle devient Directeur du département Public affairs & Communication de l'Émetteur. Elle est membre indépendant du comité d'audit de la RTBF. Elle est active dans le secteur de la distribution d'électricité et de gaz depuis 2013.

Frédéric DEMARS

Frédéric Demars est né le 2 mars 1973. Il obtient une licence en droit à la VUB en 2004, option droit sociale et économique. Il a également suivi un programme en leadership à IMD en Suisse. Après avoir occupé différentes fonctions à la SNCB (vente et service juridique), il rejoint la STIB-MIVB et y œuvre dans les ressources humaines (juridique, relations paritaires, puis administration du personnel). En 2013, il prend les fonctions de Directeur des ressources humaines. Il est également juge social au tribunal du travail de Bruxelles depuis 2012 où il siège dans différentes matières. Il a rejoint le secteur de la distribution d'électricité et de gaz en 2020.

Benoît HOUSSARD

Né le 8 octobre 1959 et après avoir obtenu un diplôme d'ingénieur architecte, Benoît Houssard a exercé le métier d'ingénieur-conseil indépendant en calcul de structures pendant cinq ans avant de rejoindre le secteur de l'énergie en septembre 1988 pour vivre les dernières heures d'Intercom. Arrivé dans la s.a. Electrabel, il a passé quelques années dans différents services centralisés (Méthodes & formations, Approvisionnement,...) avant de découvrir différentes facettes de la construction et de l'exploitation des réseaux. Il fut en charge de préparer puis organiser la libéralisation du marché de l'énergie en Wallonie, puis de l'élaboration d'un dialogue avec le régulateur régional. Parallèlement, il a mené un projet fédéral visant à implémenter les notions d'Asset management en Eandis et ORES sc. Il a mis en œuvre ce nouveau département au sein de l'Émetteur et en a assuré la conduite entre 2007 et 2011. Il est Directeur du département Technique de l'Émetteur depuis 2011. Il est actif dans le secteur de la distribution d'électricité et de gaz depuis 1988.

Sébastien MAHAUT

Sébastien Mahaut, né le 14 mai 1975, est ingénieur civil en Électricité et Mécanique de l'UCL. Il a également suivi un *General Management Program* au CEDEP à Fontainebleau en 2015. Il est entré dans le secteur de la distribution d'électricité et de gaz en 1998 dans

la s.a. Electrabel où il a occupé plusieurs fonctions au sein du département Technique en télécom et au sein du département Infrastructures comme Exploitant de réseau au Brabant Wallon (sept ans) et Directeur de Région à Charleroi (trois ans). Il a aussi occupé entretemps la fonction de Program Manager. Depuis fin 2017, il occupe le poste de Directeur du département Transformation.

Benoît MEDAETS

Benoît Medaets est né le 15 novembre 1972 et est gradué en informatique industriel. Il a exercé des fonctions de consultant informatique pendant près de dix ans pour les clients suivants : EFACEC/Téléfonica, FAFER, AXA Royale Belge, TVCablenet, Sibelga, Electrabel. Il a rejoint le département Informatique de l'Émetteur depuis 2008 et a exercé plusieurs fonctions : Project manager, Chef de service « Gestion des service opérationnels », Chef de service « ICT ». Il est depuis fin 2017 Directeur du département Informatique. Il est actif dans le secteur de la distribution d'électricité et de gaz depuis 2008.

Inne MERTENS

Inne Mertens est née le 2 mai 1974 et a obtenu un diplôme d'ingénieur civil en électromécanique. Elle a également suivi un General Management Program au CEDEP à Fontainebleau. Elle est conseiller en prévention niveau 1. Elle est active dans le secteur de la distribution d'électricité et de gaz depuis 1998. Elle exerce plusieurs fonctions au sein d'Electrabel Distribution Wallonie : Chef de projet, Chef de district à Namur et Regulatory manager. Elle est actuellement Directeur du département Marché et clientèle. Elle est également administrateur d'Atrias.

Didier MOES

Didier Moës est né le 16 septembre 1958. Il est détenteur d'un diplôme d'ingénieur industriel en section mécanique. Il est également conseiller en prévention niveau 2. Il commence sa carrière en 1983 chez Intercom Production, à la centrale classique de Bressoux puis à la centrale nucléaire de Tihange (notamment mise en service de Tihange 3 et révision décennale de Tihange 1). Après avoir été Chef de district à partir de 1991, il occupe pendant quelques années la fonction de responsable Bureaux d'Etudes, dessin et construction au sein d'Electrabel distribution Brabant Sud, puis Wallonie. En parallèle de ces activités, il collabore avec le département Finances d'Electrabel, pour mettre en place les principes d'établissement et de suivi de la RAB. Après une mission de Chef de Projet, en 2006, il devient Directeur de la Région Namur puis, en 2020, il est nommé Directeur du département Infrastructures de l'Émetteur. Il est également administrateur de Gas.be. Il est actif dans le secteur de la distribution d'électricité et de gaz depuis 1991.

Christine Declercq est détachée auprès de la fédération des gestionnaires de réseaux électricité et gaz en Belgique.

Tous les membres du comité de direction de l'Émetteur sont soumis à la législation en matière de contrats de travail. Les mandats exercés par ces membres, y compris le Président, dans les participations du Garant sont prestés à titre gratuit. Chaque année, le comité de nomination et de rémunération fixe, sur proposition du Président du comité de direction, les objectifs des membres du comité de direction. Ces objectifs servent de base pour l'appréciation de leurs performances. Le rapport de rémunération du rapport annuel

évoqué ci-dessus reprend également la rémunération des membres du comité de direction ainsi que la liste des mandats dérivés liés à leur fonction.

(c) *Les comités*

Comme évoqué à la section 1.4.2 « *Les relations entre l'Émetteur et le Garant* », en tant que filiale d'un GRD à laquelle ce dernier a confié sa gestion journalière et opérationnelle, l'Émetteur a dû instaurer différents comités au sein de son conseil d'administration. Il s'agit du bureau exécutif (comité exécutif et stratégique), du comité d'audit, du comité d'éthique ainsi que du comité de nomination et de rémunération.

La composition des comités de l'Émetteur est reprise sur le site Internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.ores.be/conseil-d-administration>.

La rémunération des membres des comités de l'Émetteur est fixée en conformité avec les prescrits du CDLD. Les mandats dans les comités sont rémunérés par un jeton de présence (différent selon que le mandat soit de Président ou de membre).

Le rapport de rémunération du rapport annuel de l'Émetteur comprend également toutes les informations relatives aux comités.

(i) *Bureau exécutif*

Le bureau exécutif est composé de maximum 5 membres, dont le Président du conseil d'administration et le Vice-président du conseil d'administration.

Il est chargé de préparer les décisions du conseil d'administration sur toute matière relative aux tâches stratégiques et confidentielles énoncées dans la législation wallonne relative aux GRD d'électricité et/ou de gaz naturel.

(ii) *Comité d'audit*

Le comité d'audit est composé de maximum 5 membres.

Il est institué selon le principe du comité « miroir » entre le Garant et l'Émetteur.

Sa mission est d'assister le conseil d'administration en lui fournissant des avis à propos des comptes de la société mais également sur le système de contrôle interne, le programme d'audit interne, les conclusions et les recommandations formulées par cet audit interne dans les rapports.

(iii) *Comité d'éthique*

Le comité d'éthique est composé de maximum 5 membres.

Il est chargé de donner des avis sur le respect des règles relatives à la confidentialité des informations personnelles et commerciales.

(iv) *Comité de nomination et de rémunération*

Le comité de nomination et de rémunération est composé de maximum cinq membres.

Il est constitué selon le principe du comité « miroir » entre le Garant et l'Émetteur.

Les principes et règles de rémunération accordées aux administrateurs de l'entreprise, aux membres des différents comités de gestion et de contrôle, ainsi

qu'aux fonctions dirigeantes de la société, sont fixés par le comité de nomination et de rémunération de l'Émetteur.

1.5.4 Corporate governance

La « Charte de Corporate governance » de l'Émetteur a été modifiée pour la dernière fois le 18 juin 2020. Elle est accessible sur le site Internet de l'Émetteur (<https://www.ores.be/informations-statutaires>). N'étant pas une société cotée au sens du Code des Sociétés et des Associations belge, l'Émetteur n'est pas soumis au respect du Code belge de gouvernance d'entreprise 2020.

1.6 Le Garant

1.6.1 Généralités

Le Garant est une intercommunale de droit belge, ayant pris la forme de société coopérative et désignée en qualité de GRD sur le territoire qu'elle dessert.

ORES Assets a été constituée le 31 décembre 2013 comme venant aux droits des sociétés Ideg, IEH, IGH, Interest, Interlux, Intermosane, Sedilec et Simogel, en exécution de la fusion par constitution de société nouvelle. Son siège social est établi Avenue Jean Monnet, 2 à B-1348 Louvain-la-Neuve. Elle est inscrite au registre des personnes morales (RPM) de Nivelles sous le numéro d'entreprise 0543.696.579.

Le site Internet du Garant est accessible via www.oresassets.be.

En tant que GRD, le Garant est responsable de la gestion des réseaux de distribution d'électricité et/ou de gaz situés sur le territoire de ses communes associées. Elle est de ce fait en charge de la distribution d'électricité sur les réseaux électriques à basse et moyenne tension et du transport de gaz naturel sur les réseaux à moyenne et basse pression, jusqu'aux consommateurs résidentiels et aux petites et moyennes entreprises, mais également de l'entretien et du développement de ces réseaux (voir section 1.2.2 « *Les activités* »).

Le Garant a confié à l'Émetteur l'exploitation journalière et opérationnelle de ses activités.

1.6.2 Régime applicable au Garant en ses qualités d'intercommunale et de GRD

En sa qualité d'intercommunale, le Garant est soumis à la législation régionale applicable en la matière, à savoir le CDLD.

Les intercommunales sont des associations dotées de la personnalité juridique, formées par deux ou plusieurs communes et, le cas échéant, d'autres pouvoirs publics et/ou des personnes de droit privé, en vue de gérer des objets d'intérêt communal. La distribution d'énergie constitue l'un des domaines classiques confiés à la gestion des intercommunales.

Les intercommunales sont soumises à un régime mixte :

- elles exercent des missions de service public et, à ce titre, sont des personnes morales de droit public et n'ont pas de caractère commercial ; et
- dans le même temps, elles doivent adopter la forme d'une société commerciale. Elles sont, à ce titre, soumises aux lois relatives à ces sociétés – à savoir, le Code des Sociétés et des Associations belge – dans la mesure où la législation relative aux intercommunales et leurs statuts n'y dérogent pas en raison de leur nature spéciale.

Les principales spécificités découlant de ce régime mixte seront décrites ci-après.

En outre, en sa qualité de GRD, le Garant est principalement soumis :

- pour la distribution d'électricité, au Décret Électricité et, en matière tarifaire, au Décret Tarifaire et à la Méthodologie Tarifaire 2019-2023 ;
- pour la distribution de gaz, au Décret Gaz et, en matière tarifaire, au Décret Tarifaire et à la Méthodologie Tarifaire 2019-2023.

Les principales spécificités du Garant découlant de leur statut de GRD sont également décrites ci-après, à l'exception du cadre réglementaire déjà exposé ci-dessus.

Les statuts du Garant ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte du notaire Maître Frédéric de RUYVER, notaire à Court-Saint-Etienne, Belgique, le 18 juin 2020, publié aux Annexes du Moniteur belge le 13 juillet 2020 sous le numéro 20079215.

(a) Les associés

Une intercommunale doit compter au moins deux communes parmi ses associés. Peuvent également être associées d'une intercommunale toute autre personne morale de droit public ainsi que des personnes morales de droit privé.

Toutefois, quelle que soit la proportion des apports de chacun des associés, les communes doivent toujours disposer de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale. En outre, les décisions des organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles obtiennent, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents. Des règles de majorité particulières, évoquées ci-après, sont également prévues, notamment en matière de modifications statutaires, de prorogation et de dissolution anticipée de l'intercommunale.

La détention des parts du GRD fait, en outre, l'objet de règles particulières dans le domaine de la distribution d'énergie en Wallonie. Les pouvoirs publics²¹ doivent, en effet, y détenir – directement ou par l'intermédiaire d'une IPF – plus de 75%. En l'occurrence, l'actionnariat du Garant est détenu à 100% par les communes et IPF (les communes ne détiennent pas directement toutes les parts détenues par les pouvoirs publics dans le Garant, cette détention est réalisée par l'intermédiaire des IPF, au nombre de huit dans le Garant²²).

(b) Le régime de droit public

(i) Les sujétions

Les intercommunales étant des personnes morales de droit public, le Garant est soumis à un régime de droit administratif dont les traits principaux sont les suivants :

²¹ Par pouvoirs publics, il faut entendre : « *la Wallonie, les communes, C.P.A.S. et provinces ainsi que les organismes d'intérêt public visés à l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, à l'exception de la CWaPE, pour autant que ces organismes d'intérêt public soient des personnes morales de droit public et qu'ils soient détenus de façon exclusive par des personnes morales de droit public.* »

²² Depuis le 1^{er} janvier 2020, une huitième IPF a rejoint l'actionnariat d'ORES Assets, celle d'IFIGA, liée aux communes précédemment associées à l'intercommunale Gaselwest et reprises en ORES Assets, à savoir Comines-Warneton et Mont-de-l'Enclus, ainsi que certaines localités des communes de Celles, Ellezelles et Frasnes-lez-Anvaing.

- il est soumis aux règles spécifiques posées par la législation organique relative aux intercommunales (le CDLD) ;
- il est assujéti aux règles applicables aux autorités administratives et aux principes généraux du droit administratif, tels que les lois du service public, le principe de bonne administration, les règles de transparence et de publicité de l'administration,... ;
- il est soumis à la réglementation relative aux marchés publics pour tous les contrats de travaux, fournitures ou services ;
- ses actes et décisions sont soumis au contrôle juridictionnel du Conseil d'État ;
- il est soumis au contrôle de tutelle administrative du Gouvernement wallon. Ce contrôle ne peut être mis en œuvre que dans les cas et selon les modalités fixées par la législation. Dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, le Gouvernement wallon dispose d'un délai de 30 jours, prorogeable de 15 jours, à dater de la transmission de l'acte, pour annuler tout ou partie de l'acte par lequel une intercommunale viole la loi ou blesse l'intérêt général. Les décisions les plus importantes des intercommunales – telles que l'adoption et la modification des statuts, les comptes annuels et les règles générales en matière de personnel – sont, quant à elles, soumises à la tutelle d'approbation du Gouvernement wallon, lequel dispose également d'un délai de 30 jours, prorogeable de 15 jours, pour se prononcer. Enfin, dans des cas exceptionnels, lorsque l'intercommunale reste en défaut de fournir les renseignements et éléments demandés ou de mettre à exécution les mesures prescrites par la réglementation, le Gouvernement peut désigner un commissaire spécial habilité à prendre toutes les mesures nécessaires en lieu et place de l'intercommunale défaillante dans les limites du mandat qui lui a été donné.

La qualité de GRD du Garant induit également l'application de charges particulières, telles que :

- l'obligation d'exercer ses missions de GRD de manière indépendante, transparente et non discriminatoire ;
- l'obligation de garantir l'exploitation, l'entretien et le développement (c'est-à-dire l'amélioration, le renouvellement et l'extension du réseau) du réseau dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique ;
- le développement de capacités d'observation, de contrôle et de prévision des flux d'électricité en vue d'assurer la gestion opérationnelle du réseau ;
- le respect des règles destinées à garantir l'indépendance et l'impartialité de la gestion du réseau à l'égard des producteurs, fournisseurs, intermédiaires d'énergie et client final ;

- le respect des règles en matière d'accès aux données confidentielles ;
- les OSP imposées aux GRD dans différents domaines, tels que la sécurité, la régularité et la qualité des fournitures d'énergie, en matière de services aux utilisateurs, en matière sociale, en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle de l'énergie, en matière d'éclairage public, etc. ;
- les obligations d'indemnisation dans différentes hypothèses visées par la législation : en cas d'interruption prolongée de fournitures, d'erreur administrative, de retard de raccordement ou encore de dommages causés par l'interruption, la non-conformité ou l'irrégularité de la fourniture ;
- le paiement aux communes d'une redevance régionale pour occupation du domaine public par le réseau ;
- le rôle de facilitateur de marché, notamment en vue de mettre en œuvre la transition énergétique ;
- les obligations qui lui sont imposées dans le cadre du déploiement et de la gestion des compteurs intelligents par ou en vertu du Décret Électricité ;
- le contrôle des régulateurs fédéral (la Creg, pour le tarif social accordé aux clients protégés selon sa définition fédérale et les déclarations de créances y relatives) et régional (la CWaPE, pour tous les autres aspects).

(ii) Les prérogatives

Parallèlement, le statut d'intercommunale confère au Garant des prérogatives destinées à assurer le bon accomplissement de leurs missions de service public. A titre d'exemple :

- le Garant peut poursuivre en son nom des expropriations pour cause d'utilité publique ;
- il bénéficie du principe de l'immunité d'exécution dans la mesure nécessaire à la continuité du service public ; en vertu de l'article 1412bis du Code judiciaire, les biens des intercommunales sont insaisissables à moins qu'il s'agisse de biens qui ne sont manifestement pas utiles à l'exercice des missions de l'intercommunale ou à la continuité du service public ; à ce titre, les réseaux de distribution font partie du domaine public des GRD et ne peuvent, en conséquence, être saisis ;
- afin d'assurer la continuité du service public, les intercommunales ne peuvent pas non plus être déclarées en faillite ;
- sur le plan fiscal, les intercommunales sont, depuis l'exercice d'imposition 2016 – revenus 2015, soumises à l'impôt des sociétés ; elles sont exonérées du précompte immobilier ; pour le surplus, elles sont assujetties aux droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, aux droits de timbre et taxes assimilées aux timbres ou encore à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Décret Gaz et le Décret Électricité confèrent également d'importantes prérogatives aux GRD en termes d'occupation du domaine public et des propriétés privées.

S'agissant du domaine public

- le GRD a le droit d'exécuter sur, sous ou au-dessus du domaine public, tous les travaux nécessaires à l'établissement, au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures du réseau, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. En contrepartie, le GRD est tenu de s'acquitter au profit des communes d'une redevance régionale pour occupation du domaine public.
- corrélativement, la Wallonie, les communes et les provinces ont le droit de faire modifier l'implantation ou le tracé des infrastructures du réseau établies sur leur domaine public. Les coûts de ces modifications sont, selon le cas et l'objectif poursuivi, à charge du propriétaire du domaine public ou du GRD.

S'agissant des propriétés privées

- le GRD dispose de différentes prérogatives, telles que d'établir à demeure des supports et ancrages pour lignes électriques aériennes à l'extérieur des murs et façades donnant sur la voie publique ou faire passer sans attache ni contact des lignes électriques aériennes au-dessus des propriétés privées.
- moyennant déclaration d'utilité publique par le Gouvernement wallon et paiement d'une indemnité, le GRD a, en outre, le droit d'établir des infrastructures de réseau sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis, d'en assurer la surveillance et d'exécuter les travaux nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien. L'occupation du fonds privé constitue une servitude légale d'utilité publique.

La qualité de personne morale de droit public reconnue au Garant suite à son statut d'intercommunale investit d'une mission de service public de distribution d'énergie n'entraîne pas dans son chef l'immunité de juridiction. Le Garant ne peut donc pas se soustraire à la compétence des tribunaux nationaux.

(c) *L'application du Code des Sociétés et des Associations belge*

En ses qualité d'intercommunale ayant adopté la forme de société coopérative, le Garant est soumis au Code des Sociétés et des Associations belge dans la mesure où ses statuts n'y dérogent pas.

Les statuts du Garant (article 2) indiquent qu'il est dérogé aux dispositions suivantes du Code des Sociétés et des Associations belge : les articles 2:6, § 1^{er}, 5^o, 2:20, 2:41, 2:22, 2:55, 2:56, 2:57, 2:87, 2:88, 2:89, 2:91, 2:92, 2:95, 3:101, 6:8, §1^{er}, 6:19, 6:23 à 6:28, 6:50, 6:51, 6:52, 6:71, 6:83, 6:85, 6:86, 6:96, § 1^{er}, 6:108, § 2, 6:109, 6:110, § 1^{er}, 6:112, 6:118, 6:120, 6:123 du Code des Sociétés et des Associations belge.

Ces dérogations sont liées à la nature spécifique du Garant (une personne morale de droit public gérant une mission de service public de distribution d'énergie) et ont pour objectif de garantir la primauté du droit public. Ainsi, par exemple, il est dérogé aux dispositions

relatives à la responsabilité des administrateurs, aux pouvoirs du liquidateurs, à la forme du registre des parts, au transfert des parts, aux modalités de quorum de l'assemblée générale,... Pour ces matières, le Garant se réfère et applique les décrets régionaux par préséance de ces législations spéciales (le CDLD mais aussi le Décret Électricité et le Décret Gaz).

(d) La durée des intercommunales et les possibilités de retrait et d'exclusion

(i) La durée des intercommunales

Par dérogation au Code des Sociétés et des Associations belge, une intercommunale ne peut être constituée pour une durée supérieure à trente ans. Cette durée peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans. La décision de prorogation doit être prise au moins un an avant l'échéance et décidée par l'assemblée générale de l'intercommunale moyennant une double majorité des deux tiers (des voix exprimées et des associés communaux). Les conseils communaux des communes associées doivent, en outre, être invités à délibérer de la prorogation préalablement à la décision de l'assemblée générale.

L'intercommunale peut être dissoute anticipativement sur décision de l'assemblée générale dans le respect des dispositions légales et statutaires, moyennant une majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés communaux ainsi que moyennant délibération préalable des conseils communaux.

En l'occurrence, la durée du Garant est fixée à trente ans par ses statuts. Elle a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2045.

A l'expiration de l'intercommunale ou en cas de dissolution anticipée de celle-ci, l'assemblée générale nomme des liquidateurs. Ceux-ci procèdent à la liquidation du Garant selon les règles statutaires suivantes :

- le bénéfice d'exploitation est réparti entre les associés conformément aux règles fixées par les statuts.
- les communes ou la ou les associations appelées à exercer l'activité précédemment confiée au Garant reprennent à celle-ci toutes les installations de distribution, ainsi que tout ou partie des installations ou établissements à usage commun, du matériel, des véhicules, des stocks, à leur juste prix, selon une estimation réalisée par un collège d'experts sur la base des paramètres utiles retenus par le régulateur pour l'évaluation des installations et leur rendement.
- les communes ou la ou les associations appelées à exercer l'activité précédemment confiée au Garant reprennent le personnel de l'Émetteur affecté à l'activité de distribution sur le territoire de la commune intéressée selon des dispositions à convenir de commun accord et dans le respect des règles statutaires sectorielles.
- le solde de liquidation du Garant est réparti entre les associés ou pris en charge par eux au prorata du nombre de parts détenues par eux.
- les parts sont annulées.

- l'Émetteur remet aux communes copie sur un support adéquat, de tous les actifs immatériels qui sont la propriété du Garant, et, en particulier, des banques de données et des plans.

La reprise des installations et des activités du Garant ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus au Garant ont été payés. L'activité continue entre-temps à être exercée aux conditions fixées par les statuts, les investissements nécessaires et les pertes éventuelles étant à charge des communes en retard de paiement.

(ii) *Les possibilités de retrait*

Chaque commune ne peut se retirer de l'intercommunale avant son terme que dans les cas suivants :

- (1) s'il n'a pas marqué son accord à la prorogation du Garant au-delà du terme précédemment fixé, sans qu'un vote soit requis, mais pourvu que la décision de retrait soit communiquée au Garant au moins douze mois avant l'échéance ;
- (2) à sa demande, formulée avec un préavis de deux ans, après quinze ans à compter selon le cas du début du terme statutaire en cours ou de l'affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres associés, y compris la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées ;
- (3) si un même objet d'intérêt communal est confié dans une même commune à plusieurs GRD, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seul d'entre eux, et dans ce cadre de se retirer le cas échéant du GRD, sans qu'un vote ne soit requis ;
- (4) en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer du GRD dans lequel elle est associée pour rejoindre un autre GRD, dans les mêmes conditions que celles définies au (2) ci-dessus ;
- (5) moyennant l'accord de toutes les parties intéressées, notamment dans le cas d'échange d'activités dans les conditions convenues entre elles dûment ratifiées par l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues pour les modifications des statuts ;
- (6) au terme d'une procédure d'apports d'universalité ou de branche d'activités sous réserve de l'obligation pour la commune qui se retire de réparer le dommage, évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés.

Une IPF associée ne peut se retirer du Garant que moyennant :

- (i) l'accord des deux tiers des voix exprimées des autres associés représentés à l'assemblée générale ;
- (ii) l'accord de tous ses associés communaux de reprendre les droits et obligations de l'IPF associée envers le Garant et ce, dans le respect des règles statutaires présentées ci-après.

En outre, en cas de retrait, les règles statutaires suivantes sont d'application. Ces règles s'inspirent de celles applicables en cas de dissolution de l'intercommunale.

- l'associé qui se retire doit reprendre toutes les installations de distribution situées sur son territoire à leur juste prix, selon une estimation réalisée par un collège d'experts sur la base des paramètres utiles retenus par le régulateur pour l'évaluation des installations et leur rendement. Les installations reviennent, cependant, gratuitement à la commune dans la mesure où elles ont été totalement financées par celle-ci.
- l'associé qui se retire doit reprendre le personnel de l'Émetteur affecté à l'activité de distribution sur son territoire selon des dispositions à convenir de commun accord et dans le respect des règles statutaires sectorielles. Les autres associés communaux ne doivent subir aucun dommage du chef du personnel qui ne serait pas repris. Dans la première hypothèse de retrait visée au (1) ci-dessus, l'associé ne reprend pas le personnel de l'Émetteur à moins qu'il ait communiqué expressément au Garant sa décision de faire usage de son droit de reprise.
- l'associé qui se retire doit réparer le dommage causé au Garant ou aux autres associés, évalué à dire d'experts, de manière à ce que les effets du retrait soient intégralement compensés jusqu'au terme du Garant. Cette obligation de réparation n'est pas applicable dans la première hypothèse de retrait visée au (1) ci-dessus.
- l'associé qui ne fait plus partie du Garant reçoit sa part dans celle-ci si elle est positive, et apure celle-ci si elle est négative, selon les règles de calcul fixées par les statuts.
- les différentes évaluations sont réalisées par un collège d'experts, dont un expert désigné par le conseil d'administration du Garant, un expert désigné par l'associé désireux de se retirer, et le cas échéant un troisième expert dans l'hypothèse où les deux premiers ne peuvent se mettre d'accord.
- la reprise de l'activité de l'intercommunale par une commune ou une autre intercommunale ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ou à ses associés ont effectivement été payés. L'activité continue entre-temps à être exercée par l'intercommunale pour compte de la commune aux conditions fixées par les statuts, notamment en ce qui concerne les bénéfices revenant à la commune, les investissements nécessaires et les pertes éventuelles étant à charge de celle-ci.

Enfin, le Décret Gaz et le Décret Électricité consacrent une possibilité de retrait sans vote au profit des communes dites « enclavées », c'est-à-dire des communes dont tout ou partie du réseau de distribution situé sur leur territoire est géré par un autre GRD que le GRD de toutes les communes limitrophes, des communes desservies par deux GRD et des communes qui proposent un autre GRD que celui dont le mandat est en cours ou arrive à terme. Dans ce cas, le Gouvernement wallon peut autoriser la commune à procéder à ses frais à l'expropriation pour cause d'utilité publique du réseau de distribution proposé par celle-ci. Outre le paiement de l'indemnité d'expropriation, la commune doit alors se retirer de

l'intercommunale et est tenue de réparer le dommage évalué à dire d'experts que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés. Par dérogation aux règles précisées ci-avant, la reprise du réseau exproprié par la commune a lieu immédiatement après le versement de l'indemnité provisionnelle d'expropriation, mais sans attendre que tous les montants dus à l'intercommunale aient effectivement été payés à cette dernière. L'apport du réseau au nouveau GRD, désigné sous condition suspensive, ne pourra, cependant, intervenir qu'après le transfert à ce GRD du personnel directement affecté à la distribution sur le territoire de la commune concernée, l'activité continuant entre-temps à être exercée par l'ancien gestionnaire de réseau.

(iii) *L'exclusion d'un associé*

Un associé ne peut être exclu de l'intercommunale que pour inexécution grave de ses engagements vis-à-vis du Garant. L'exclusion est décidée sur proposition motivée du conseil d'administration par l'assemblée générale statuant dans les conditions prescrites pour les modifications statutaires. L'associé en cause ne participe pas au vote. Il doit avoir été prévenu douze semaines au moins avant l'assemblée générale de manière à lui permettre de faire valoir ses moyens de défense par écrit dans les dix semaines de l'envoi du pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion, ou oralement lors de l'assemblée générale.

En cas d'exclusion d'un associé, les mêmes règles statutaires sont applicables qu'en cas de retrait (voir section 1.6.2.(d).(ii) « *Les possibilités de retrait* »).

(e) ***La désignation en qualité de GRD***

(i) *Législation applicable*

En Wallonie, le Gouvernement désigne les GRD après avis de la CWaPE et sur proposition des communes sur le territoire desquelles se situe le réseau.

Les conditions et la procédure de désignation sont définies par le Décret Gaz et le Décret Électricité ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux et du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers.

La désignation doit respecter les conditions suivantes :

- (1) chaque commune propose un GRD, après appel public à candidats, sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;
- (2) le GRD proposé répond aux conditions de désignation prévues par la réglementation et doit disposer de la capacité technique et financière requise ;
- (3) la commune ne peut pas être enclavée, sauf si le GRD est spécifique à la commune ;
- (4) la commune ne peut pas proposer plusieurs GRD sur son territoire.

Les GRD sont désignés pour un terme de vingt ans maximum.

À la fin de cette période, cette désignation peut être renouvelée ou non.

En outre, un mandat octroyé à un GRD peut prendre fin prématurément en cas de dissolution. En cas de scission, le Gouvernement wallon décide, sur proposition de la CWaPE, si les entités issues de la scission doivent ou non obtenir un renouvellement de la désignation. En cas de fusion de GRD, la désignation en qualité de GRD perdure au profit de la société issue de la fusion pour le terme supérieur des désignations octroyées.

Le GRD peut, par ailleurs, faire l'objet d'une révocation avant terme. Cette révocation ne peut, cependant, intervenir qu'en cas de manquement grave du GRD à ses obligations, sur décision du Gouvernement wallon prise après avis de la CWaPE et au terme d'une procédure contradictoire. Le Garant ne fait actuellement pas l'objet d'une telle procédure de révocation.

Lorsqu'il est procédé à un changement de GRD avant le terme de la désignation, une nouvelle désignation doit être décidée quelle que soit la circonstance ou l'opération juridique à l'origine de ce changement. Dans ce cas, la nouvelle désignation est valable jusqu'au terme initialement prévu pour la désignation du GRD précédent.

Les conditions à remplir pour être désigné en qualité de GRD sont notamment les suivantes :

- être propriétaire ou titulaire d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau ;
- être une personne morale de droit public, par exemple une intercommunale ;
- avoir son siège, son administration centrale et son siège d'exploitation en Wallonie ;
- au moins 75% des parts représentatives du capital doivent être détenues directement ou indirectement par les pouvoirs publics ;
- à l'exception des pouvoirs publics et le cas échéant de leurs IPF, un producteur, fournisseur ou intermédiaire, ou toute autre société liée ou associée, ne peut détenir, directement ou indirectement, des parts représentatives du capital ;
- ne réaliser d'autres activités que dans les conditions fixées par les décrets ;
- disposer des capacités techniques et financières suffisantes et, notamment, disposer du personnel suffisant et qualifié pour assurer la gestion du réseau ou confier l'exploitation journalière de ses activités à une filiale répondant aux conditions fixées.

Les GRD sont désignés pour des zones géographiques distinctes sans recouvrement, au terme de la procédure suivante :

- un appel à renouvellement est publié au Moniteur belge par le Ministre wallon de l'Énergie.

- il y est précisé que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat GRD ;
- dans un délai d'un an maximum à dater de l'appel à renouvellement, chaque commune peut notifier à la CWaPE le GRD proposé pour son territoire ;
- le candidat doit alors adresser sa candidature à la CWaPE qui dans les deux mois de la réception des candidatures complètes transmet son avis motivé au Gouvernement ;
- le Gouvernement désigne le GRD dans un délai de deux mois à dater de la réception de l'avis de la CWaPE ;
- la décision du Gouvernement est notifiée au demandeur et publiée au Moniteur belge ;
- les GRD sont désignés pour un terme renouvelable de 20 ans maximum ;
- à défaut de proposition de la commune et/ou de candidature dans les délais et dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du GRD peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent.

(ii) *Etat de la désignation du Garant en qualité de GRD*

Les anciens GRD mixtes wallons qui ont fusionné pour constituer le Garant avaient été désignés en qualité de GRD par différents arrêtés du Gouvernement wallon, pour une durée de vingt ans renouvelable expirant, selon le cas, le 1er janvier ou le 23 février 2023.

Le mandat du Garant est dès lors valable jusqu'au 23 février 2023 pour l'électricité et jusqu'au 1er janvier 2023 pour le gaz.

Sur la base de la réglementation actuellement applicable, une procédure de renouvellement devrait dès lors être initiée en 2021.

Le Garant ne fait pas actuellement l'objet d'une procédure de révocation.

1.6.3 Actionnariat et les apports du Garant

(a) *Apports du Garant*

	Apports (en EUR - au 30/06/2020)	Nombre de parts
Le Garant	867.463.816,03	66.321.987

(b) *Actionnariat du Garant*

Le Garant est détenu à 100% par des pouvoirs publics. La détention des parts est illustrée dans le tableau ci-dessous.

	Détention des parts à la date du présent Mémoire d'Information (en nombre de parts)		
	Par les communes	Par les IPF²³	Autre pouvoir public
Le Garant	2.102.641	64.219.342	4

Par ailleurs, un tableau contenant la liste de tous les associés du Garant figure en annexe aux statuts de celui-ci.

(c) Apports et parts du Garant

Les apports du Garant sont composés, à la date du présent Mémoire d'Information, d'une part indisponible (532.582,70 EUR) et d'une part disponible. Les apports sont intégralement souscrits et libérés. Toute distribution des apports aux associés qui aurait pour conséquence de réduire les apports à un montant inférieur à la partie indisponible des apports ne peut être décidée que par l'assemblée générale statuant aux conditions requises pour la modification des statuts. La partie des apports qui excède ce montant peut être distribuée aux associés moyennant une décision prise, selon le cas, par l'assemblée générale statuant aux conditions ordinaires ou par le conseil d'administration dans les cas où la loi ou les statuts le permettent.

Ces apports font partie des capitaux propres du Garant qui s'élevaient au 30 juin 2020 à 1.798.320.071,42 EUR et comprenaient également des réserves indisponibles (278.364.774,26 EUR) et des plus-values de réévaluation (502.302.171,04 EUR).

Afin de maintenir des fonds suffisants pour la protection des créanciers, le Code des Sociétés et des Associations belge impose aux sociétés coopératives telles le Garant une analyse préalable à toute distribution d'apports aux associés. Cette analyse consiste en un double test de distribution composé des tests de liquidité et solvabilité. Le test de liquidité examine si, à la suite de la distribution, la société pourra continuer à s'acquitter de ses dettes venant à l'échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la distribution. Il relève de la responsabilité du conseil d'administration. Quant au test de solvabilité, il consiste à interdire une distribution si l'actif net²⁴ de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Il appartient au réviseur de réaliser le test de solvabilité. En outre, les ratios évoqués dans les statuts et la convention d'associés du Garant devront être respectés (voir section 2.3 « *Politique de financement de l'Émetteur et du Garant* »).

Il existe un seul type de parts au sein du Garant. Chaque associé doit souscrire au moins une part.

La création et l'offre en souscription de parts nouvelles sont décidées par le conseil d'administration.

Les parts englobent le droit de vote et le droit aux dividendes.

En vertu des statuts du Garant, les parts ne peuvent être cédées qu'à des associés et moyennant l'accord du conseil d'administration. Elles peuvent être transférées entre IPF

²³ A savoir Idefin, IEG, IFIGA, IPFBW, IPFH, Finest, Finimo et Sofilux.

²⁴ Voir les modalités relatives à la définition de cet actif net reprises à l'article 6:115 du Code des Sociétés et des Associations belge.

associée et une ou plusieurs communes associées qui lui sont affiliées par accord entre elles.

1.6.4 Organes du Garant

(a) *Description des organes*

En sa qualité d'intercommunale ayant adopté la forme d'une société coopérative, le Garant est doté des organes suivants :

- *l'assemblée générale*

Elle représente l'ensemble des associés et dispose de compétences classiques, énumérées par la législation et les statuts, telles que l'approbation des comptes annuels et la décharge des administrateurs, la nomination des administrateurs, les décisions en matière de modifications statutaires et de liquidation, etc.

- *le conseil d'administration*

Il est composé d'un nombre de membres égal au nombre maximum autorisé dans le CDLD, dans le cas du Garant, il s'agit de 20 membres. En application du Décret Gaz et du Décret Électricité, tous les membres du conseil d'administration doivent être des administrateurs indépendants des producteurs (à l'exception des auto-producteurs), fournisseurs et intermédiaires. Le conseil d'administration assure la gestion de l'intercommunale et dispose des pouvoirs les plus étendus en la matière sous réserve des attributions réservées à l'assemblée générale. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, à l'exception des décisions sur la stratégie financière et des règles générales en matière de personnel, à un ou plusieurs organes restreints de gestion, lesquels doivent être composés d'administrateurs. Conformément à cette faculté, les statuts du Garant prévoient la possibilité pour le conseil d'administration de déléguer sous sa responsabilité, la gestion journalière du Garant à la personne qui exerce la position hiérarchique la plus élevée au sein de l'Émetteur. Il s'agit du Président du comité de direction de l'Émetteur, qui est également le délégué à la gestion journalière de l'Émetteur. Le conseil d'administration peut également déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion éventuels dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont conformes au prescrit du CDLD. Il est institué selon le principe du conseil « miroir » au sein de l'Émetteur et du Garant.

- *le comité de rémunération*

Constitué en son sein par le conseil d'administration, il est composé de cinq administrateurs. Il a pour mission d'émettre des recommandations en matière de rémunération des mandataires à l'assemblée générale et de lui faire rapport de la pertinence de ces dernières par une évaluation annuelle de la justification des modalités de rémunération. Les cinq administrateurs interviennent ici à titre gratuit. Il est institué selon le principe du comité « miroir » au sein de l'Émetteur et du Garant.

- *le comité d'audit*

Constitué en son sein par le conseil d'administration, il est composé de cinq administrateurs. Il assure les missions de contrôle et de surveillance des comptes statutaires et consolidés mais également sur les aspects de l'information financière, du contrôle interne et de la gestion des risques. Il est institué selon le principe du comité « miroir » de l'Émetteur et du Garant.

- *le collège des contrôleurs aux comptes*

Composé d'un ou plusieurs réviseurs désignés par l'assemblée générale et d'un représentant régional, il est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du Code des Sociétés et des Associations belge et des statuts.

(b) Composition des organes

La composition des organes de gestion du Garant est reprise sur le site Internet du Garant à l'adresse suivante : <https://www.oresassets.be/fr/composition-des-organes>.

Dans l'attente de la constitution de l'organe de contrôle régional habilité à réaliser les tâches qui lui sont confiées, le collège des contrôleurs aux comptes est composé du seul réviseur du Garant.

Conformément aux décisions de l'assemblée générale du Garant depuis 2017, tous les mandats en sein du Garant sont exercés à titre gratuit, étant entendu que les mêmes personnes composent le conseil d'administration de l'Émetteur et sont rémunérées dans le cadre de ce mandat selon les limites et les prescriptions du CDLD en la matière.

1.6.5 Participations du Garant

Conformément au CDLD, le Garant réalise annuellement un rapport spécifique sur les prises de participation qui est repris dans son rapport annuel. Ce rapport met en avant les participations détenues par le Garant. Elles sont décrites, par ordre alphabétique, dans le tableau ci-dessous sur la base de la situation au 31 décembre 2019.

Société dans laquelle le Garant détient une participation au 31 décembre 2019	Participation en nombre de parts	Participation en milliers d'euros
Atrias	62	3,1
Connexio	93	23,2
Igretec	2.400	14,9
Laborelec	7	2
ORES sc	2.453	456,3

Les participations du Garant prises en compte dans la consolidation sont, l'Émetteur (consolidé par intégration globale), Connexio (consolidé par intégration globale) et Atrias (consolidé par mise en équivalence). L'Émetteur étant présenté ci-dessus, les paragraphes suivants introduisent les sociétés Connexio et Atrias.

(a) **Connexio**

Connexio sc a été constituée lors de l'assemblée générale du Garant du 29 mai 2019. Ses actionnaires sont le Garant ainsi que les 7 IPF associées précédemment dans les anciens GRD mixtes wallons, qui détiennent chacune une part. Son siège est situé avenue Georges Lemaitre, 38 à 6041 Gosselies. Elle est inscrite au registre des personnes morales (RPM) de Charleroi sous le numéro 0727.639.263.

Elle a pour objet de fournir des informations et de traiter, à distance, toutes questions posées par la clientèle ou par le public en général, relatives aux biens et services offerts par des entreprises fournissant des biens et services dits d'utilité publique afin de favoriser l'activité économique de ses actionnaires. Ces informations peuvent être fournies téléphoniquement ou à l'aide de tout autre moyen de communication. Elle exerce donc les activités de call center pour le Garant (son unique client).

Précédemment, ces activités étaient confiées à N-Allo. Toutefois, suite à la modification du Décret Électricité par le décret du 11 mai 2018, les GRD ne peuvent plus détenir, à partir du 1^{er} juin 2019, de parts dans une filiale commune avec un fournisseur d'énergie. Ce qui était le cas de N-Allo où l'Émetteur était associé à Engie-Electrabel.

Chiffres significatifs (2019 - 7 mois d'exercice) en millions EUR (sauf personnel)	
Chiffre d'affaires	3,943
Bénéfice	0
Fonds propres	0,025
Actifs immobilisés	0
Personnel occupé (équivalents temps plein)	101

Actionnariat au 31 décembre 2019	Nombre de parts	%
ORES Assets	93	93%
Idefin	1	1%
IPFH	1	1%
Finest	1	1%
Finimo	1	1%
IPFBW	1	1%
IEG	1	1%
Sofilux	1	1%
TOTAL	100	100%

(b) Atrias

Atrias sc a été constituée le 9 mai 2011. Ses associés sont aujourd'hui tous les GRD belges. Son siège est situé rue de la Chancellerie, 17A à 1000 Bruxelles. Elle est inscrite au registre des personnes morales (RPM) de Bruxelles sous le numéro 0836.258.873.

Elle a pour objet de définir les processus de marchés (nouveau standard de communication pour le marché belge) et de développer une plate-forme informatique fédérale commune (une « clearing house ») pour septembre 2021. Dans un marché libéralisé, les différents acteurs (fournisseurs, gestionnaires de réseaux de distribution et de transport) ont en effet des informations à s'échanger comme, par exemple, les changements de fournisseurs ou les relevés d'index. Le Garant a l'obligation légale de gérer ces flux d'informations. Dans l'attente de la mise en place d'Atrias, le Garant collabore avec Fluvius, pour le traitement et l'échange des données entre les différents acteurs de marchés. Cette société a en effet repris en 2016 les activités d'Indexis, société chargée d'assurer jusqu'à cette date ces missions pour les anciens GRD mixtes flamands et wallons.

Suite à la modification du Décret Électricité par le décret du 11 mai 2018, une filiale d'un GRD qui s'est vu confier l'exercice de missions et obligations de GRD, ne peut plus déléguer cet exercice à une sous-structure après le 1^{er} juin 2019. Il en découle que dorénavant le Garant est la seule entité habilitée à avoir une filiale et à déléguer les activités en lien avec ses missions des GRD. Les missions de traitement et échange des données ne pouvaient plus être confiées à Atrias par l'Émetteur mais doivent l'être par le Garant. Les parts détenues par l'Émetteur dans Atrias ont été transférées au Garant par l'assemblée générale d'Atrias du 23 avril 2019.

Chiffres significatifs (2019) en millions EUR (sauf personnel)	
Chiffre d'affaires	27,02
Bénéfice	0
Fonds propres	0,02
Actifs immobilisés	53,56
Personnel occupé (équivalents temps plein)	23,7

Actionnariat au 31 décembre 2019	Parts 'X'	Parts 'Y'	
Fluvius	186		50,0%
ORES Assets	62		16,7%
Sibelga	62		16,7%
RESA	56		15,1%
AIEG		2	0,5%
AIESH		2	0,5%
REW		2	0,5%
TOTAL	366	6	100,0%

2 Information financière

2.1 Information financière historique concernant l'Émetteur

2.1.1 Général – commissaires

Ci-dessous sont reprises les références aux bilans et comptes de résultats de l'Émetteur issus des comptes annuels audités de cette société concernant les exercices comptables se clôturant le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2019. Les comptes audités de l'Émetteur relatifs à l'exercice comptable se clôturant le 31 décembre 2019 ont été approuvés par l'assemblée générale annuelle des actionnaires le 18 juin 2020. Les règles d'évaluation des comptes annuels de l'Émetteur sont incluses dans les annexes de ces comptes annuels.

Les états financiers référencés ci-dessous sont préparés selon les normes comptables belges (BGAAP). Ces états financiers ont fait l'objet d'un audit externe par le réviseur indépendant, la société civile à forme commerciale RSM-InterAudit (Chaussée de Waterloo, 1151, à 1180 Bruxelles), représentée par Monsieur Thierry Lejuste. Dans les deux cas, une attestation sans réserve des comptes annuels a été émise par le réviseur d'entreprise. Ce réviseur indépendant est membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, dont le siège social est établi Boulevard Emile Jacqmain, 135/1, à 1000 Bruxelles.

En outre, sont également référencés les bilan et compte de résultats de l'Émetteur au 30 juin 2020 qui ont fait l'objet d'un examen limité par le réviseur indépendant, la société civile à forme commerciale RSM-InterAudit (Chaussée de Waterloo, 1151, à 1180 Bruxelles), représentée par Monsieur Thierry Lejuste.

2.1.2 Référence aux bilans et comptes de résultats de l'Émetteur

Le présent Mémoire d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, publiés précédemment ou simultanément au présent Mémoire d'Information et qui font partie du présent Mémoire d'Information.

(a) *Comptes de résultats aux 31 décembre 2018 et 2019 disponibles sur <https://www.ores.be/publications>, en ce compris les informations figurant aux pages suivantes :*

Section 2.2 *Compte de résultats* du titre 2. Page 84
Comptes annuels du Rapport financier annuel
ORES 2018

Section 2.2 *Compte de résultats* du titre 2. Page 88
Comptes annuels du Rapport financier annuel
ORES 2019

(b) *Bilans aux 31 décembre 2018 et 2019 disponibles sur <https://www.ores.be/publications>, en ce compris les informations figurant aux pages suivantes :*

Section 2.1 *Bilan* du titre 2 *Comptes annuels* du Pages 82 - 83
Rapport financier annuel ORES 2018

Section 2.1 *Bilan* du titre 2 *Comptes annuels* du Pages 86 - 87
Rapport financier annuel ORES 2019

(c) *Compte de résultats au 30 juin 2020 disponible sur <https://www.ores.be/publications>, en ce compris les informations figurant aux pages suivantes :*

Section *Compte de résultats* des Comptes Page 4
statutaires ORES sc au 30 juin 202

(d) *Bilan au 30 juin 2020 disponible sur <https://www.ores.be/publications>, en ce compris les informations figurant aux pages suivantes :*

Section *Bilan* des Comptes statutaires ORES sc Pages 2-3
au 30 juin 2020

2.2 Information financière historique concernant le Garant

2.2.1 Général – commissaires

Ci-dessous sont reprises les références aux bilans et comptes de résultats du Garant issus des comptes annuels audités de cette société concernant les exercices comptables se clôturant le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2019. Les comptes audités du Garant relatifs à l'exercice comptable se clôturant le 31 décembre 2019 ont été approuvés par l'assemblée générale annuelle des associés le 18 juin 2020. Les règles d'évaluation des comptes annuels du Garant sont incluses dans les annexes de ces comptes annuels.

Le Garant a l'obligation de consolider ses participations dans des filiales. La société a fait le choix de les publier officiellement (dépôt auprès de la Banque Nationale de Belgique) selon les normes comptables belges (BGAAP). En outre, de manière volontaire, le Garant a décidé de préparer des comptes consolidés selon les normes comptables IFRS (ou international financial reporting standards) qu'elle rend accessible par l'intermédiaire de son site Internet. Les états financiers référencés ci-dessous sont donc les comptes statutaires du Garant préparés selon les normes comptables belges (BGAAP), les comptes consolidés du Garant préparés selon les normes comptables BGAAP et les comptes consolidés du Garant préparés selon les normes comptables

IFRS. Ces états financiers ont fait l'objet d'un audit externe par le réviseur indépendant, la société civile à forme commerciale RSM-InterAudit (Chaussée de Waterloo, 1151, à 1180 Bruxelles), représentée par Monsieur Thierry Lejuste. Dans les deux cas, une attestation sans réserve des comptes annuels a été émise par le réviseur d'entreprise. Ce réviseur indépendant est membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, dont le siège social est établi Boulevard Emile Jacqmain, 135/1, à 1000 Bruxelles.

En outre, sont également référencés les bilan et compte de résultats du Garant au 30 juin 2020 (statutaires selon les normes BGAAP, consolidés selon les normes BGAAP et consolidés selon les normes IFRS) qui ont fait l'objet d'un examen limité par le réviseur indépendant, la société civile à forme commerciale RSM-InterAudit (Chaussée de Waterloo, 1151, à 1180 Bruxelles), représentée par Monsieur Thierry Lejuste.

2.2.2 Comptes de résultats aux 31 décembre 2018 et 2019 (statutaires + conso BGAAP + conso IFRS) disponibles sur <https://www.ores.be/publications>

(a) Comptes statutaires

Section 2.3 *Compte de résultats* du titre 2 Page 96
Comptes annuels du Rapport financier annuel
 ORES Assets 2018

Section 2.3 *Compte de résultats* du titre 2 Page 100
Comptes annuels du Rapport financier annuel
 ORES Assets 2019

(b) Comptes consolidés BGAAP

Section 2.2 *Compte de résultats* du titre 2 Pages 90 - 91
Comptes annuels du Rapport financier annuel
 consolidé BGAAP ORES Assets 2018

Section 2.2 *Compte de résultats* du titre 2 Pages 94 - 95
Comptes annuels du Rapport financier annuel
 consolidé BGAAP ORES Assets 2019

(c) Comptes consolidés IFRS

Section 1.1 *Compte de résultats consolidé* du Page 4
 titre 1 *États financiers consolidés IFRS* du
 Rapport financier annuel consolidé IFRS ORES
 Assets 2018

Section 1.1 *Compte de résultats consolidé* du Page 4
 titre 1 *États financiers consolidés IFRS* du
 Rapport financier annuel consolidé IFRS ORES
 Assets 2019

Section 1.2 <i>Résultat global consolidé</i> du titre 1 <i>États financiers consolidés IFRS</i> du Rapport financier annuel consolidé IFRS ORES Assets 2018	Page 5
Section 1.2 <i>Résultat global consolidé</i> du titre 1 <i>États financiers consolidés IFRS</i> du Rapport financier annuel consolidé IFRS ORES Assets 2019	Page 5
2.2.3 Bilans aux 31 décembre 2018 et 2019 (statutaires + conso BGAAP + conso IFRS) disponibles sur https://www.ores.be/publications	
(a) Comptes statutaires	
Section 2.1 <i>Bilan</i> du titre 2 <i>Comptes annuels</i> du Rapport financier annuel ORES Assets 2018	Pages 90 - 91
Section 2.1 <i>Bilan</i> du titre 2 <i>Comptes annuels</i> du Rapport financier annuel ORES Assets 2019	Pages 94 - 95
(b) Comptes consolidés BGAAP	
Section 2.1 <i>Bilan</i> du titre 2 <i>Comptes annuels</i> du Rapport financier annuel consolidé BGAAP ORES Assets 2018	Pages 86 - 89
Section 2.1 <i>Bilan</i> du titre 2 <i>Comptes annuels</i> du Rapport financier annuel consolidé BGAAP ORES Assets 2019	Pages 90 - 93
(c) Comptes consolidés IFRS	
Sections 1.3 et 1.4 <i>État consolidé de la situation financière – actif et passif</i> du titre 1 <i>États financiers consolidés IFRS</i> du Rapport financier annuel consolidé IFRS ORES Assets 2018	Pages 6 - 7
Sections 1.3 et 1.4 <i>État consolidé de la situation financière – actif et passif</i> du titre 1 <i>États financiers consolidés IFRS</i> du Rapport financier annuel consolidé IFRS ORES Assets 2019	Pages 6 - 7
Section 1.5 <i>État consolidé des variations des capitaux propres</i> du titre 1 <i>États financiers consolidés IFRS</i> du Rapport financier annuel consolidé IFRS ORES Assets 2018	Pages 8 – 9
Section 1.5 <i>État consolidé des variations des capitaux propres</i> du titre 1 <i>États financiers</i>	Pages 8 - 9

<i>consolidés IFRS</i> du Rapport financier annuel consolidé IFRS ORES Assets 2019		
	Section 1.6 <i>Tableau consolidé des flux de trésorerie</i> du titre 1 <i>États financiers consolidés IFRS</i> du Rapport financier annuel consolidé IFRS ORES Assets 2018	Pages 10 - 11
	Section 1.6 <i>Tableau consolidé des flux de trésorerie</i> du titre 1 <i>États financiers consolidés IFRS</i> du Rapport financier annuel consolidé IFRS ORES Assets 2019	Pages 10 - 11
	Section 1.7 <i>Variation des passifs issus des activités de financement</i> du titre 1 <i>États financiers consolidés IFRS</i> du Rapport financier annuel consolidé IFRS ORES Assets 2018	Page 12
	Section 1.7 <i>Variation des passifs issus des activités de financement</i> du titre 1 <i>États financiers consolidés IFRS</i> du Rapport financier annuel consolidé IFRS ORES Assets 2019	Page 12
2.2.4	Comptes de résultats au 30 juin 2020 (statutaires + conso BGAAP + conso IFRS) disponibles sur https://www.ores.be/publications	
	(a) Comptes statutaires	
	Section <i>Compte de résultats au 30 juin 2020</i> des Comptes statutaires ORES Assets au 30 juin 2020	Pages 4 - 5
	(b) Comptes consolidés BGAAP	
	Section <i>Compte de résultats consolidé de la situation financière au 30 juin 2020</i> des Comptes consolidés BGAAP ORES Assets au 30 juin 2020	Page 3
	(c) Comptes consolidés IFRS	
	Section 1.1 <i>Compte de résultats consolidé</i> du titre 1 <i>États financiers consolidés condensés intermédiaires IFRS</i> des Comptes IFRS Consolidés Condensés Intermédiaires ORES Assets au 30 juin 2020	Page 3
	Section 1.2 <i>Résultat global consolidé</i> du titre 1 <i>États financiers consolidés condensés</i>	Page 4

intermédiaires IFRS des Comptes IFRS
Consolidés Condensés ORES Assets au 30 juin
2020

**2.2.5 Bilans au 30 juin 2020 (statutaires + conso BGAAP + conso IFRS) disponibles sur
<https://www.ores.be/publications>**

(a) Comptes statutaires

Section *Bilan au 30 juin 2020* des Comptes
statutaires ORES Assets au 30 juin 2020 Pages 2 - 3

(b) Comptes consolidés BGAAP

Section *Bilan consolidé de la situation
financière au 30 juin 2020* des Comptes
consolidés BGAAP ORES Assets au 30 juin
2020 Page 2

(c) Comptes consolidés IFRS

Sections *1.3 et 1.4 État consolidé de la situation
financière – actif et passif* du titre *1 États
financiers consolidés condensés intermédiaires
IFRS* des Comptes IFRS Consolidés Condensés
Intermédiaires ORES Assets au 30 juin 2020 Pages 5 - 6

Section *1.5 État consolidé des variations des
capitaux propres* du titre *1 États financiers
consolidés condensés intermédiaires IFRS* des
Comptes IFRS Consolidés Condensés
Intermédiaires ORES Assets au 30 juin 2020 Pages 7 - 8

Section *1.6 Tableau consolidé des flux de
trésorerie* du titre *1 États financiers consolidés
condensés intermédiaires IFRS* des Comptes
IFRS Consolidés Condensés Intermédiaires
ORES Assets au 30 juin 2020 Page 9

2.3 Politique de financement de l'Émetteur et du Garant

Avant la création du Garant par la fusion des anciens GRD mixtes wallons, et jusqu'en 2011, les besoins de financement de ces GRD étaient couverts par des emprunts bancaires d'une maturité moyenne de 20 ans attribués par procédure de marché public de services (cette procédure étant précédemment imposée par leur statut de personne morale de droit public). Aucune dette financière n'était comptabilisée au niveau de l'Émetteur au 31 décembre 2010.

Depuis la crise financière de 2008, les conditions d'octroi d'emprunt par les banques belges se sont resserrées entraînant un raccourcissement des maturités ainsi qu'une hausse des marges bancaires. Par anticipation, l'Émetteur et les anciens GRD mixtes wallons ont défini au cours de l'exercice 2011 une nouvelle politique de financement destinée à diversifier les sources de financement en faisant appel au marché des capitaux, en procédant, le cas échéant, à des émissions obligataires privées ou publiques. Cette politique a été précisée en 2014. Parallèlement, de manière à disposer d'une taille critique suffisante pour les marchés des capitaux, l'Émetteur et les anciens GRD mixtes wallons se sont réorganisés en décidant de centraliser la couverture de tous les besoins de financement au niveau de l'Émetteur. Après la création du Garant, cette centralisation au niveau de l'Émetteur a été poursuivie.

Cette politique s'appuie en outre sur les autres principes suivants :

- centralisation auprès de l'Émetteur des financements externes du Garant pour compte de cette dernière (cette approche conduisant l'Émetteur à détenir une créance sur le Garant à hauteur de ses besoins respectifs estimés de financement). Le Garant garantit les emprunts contractés par l'Émetteur ;
- profil de remboursement équilibré des dettes financières tout en privilégiant des longues durées quand les marchés le permettent, avec pour objectif de garder une maturité moyenne au moins égale à huit ans ; et
- la dette à taux variable peut représenter au maximum 50% de la dette totale. En aucun cas, les produits dérivés ne peuvent être utilisés dans un but spéculatif. Seuls sont autorisés en tant que sous-jacents liés à ces produits dérivés : des emprunts, obligataires, placements privés,... à moyen ou long terme.

Un programme de billets de trésorerie d'un montant de 250.000.000 EUR pour une durée de 10 ans a été mis en place en 2011. Ce programme, lancé au nom de l'Émetteur avec la garantie du Garant, a été revu en 2016 pour augmenter sa taille à 550.000.000 EUR pour une durée indéterminée. Ce programme a été utilisé de manière conjoncturelle ou structurelle pour financer les besoins respectivement à court terme et à moyen terme. Une réflexion sera tenue en 2021 afin de réajuster la dimension de ce programme.

Les statuts du Garant prévoient que les investissements sont financés par fonds propres, emprunts ou apport des associés tout en veillant à maintenir un rapport fonds propres sur total bilantaire supérieur ou égal à 30%. Le ratio susmentionné est calculé sur la base des comptes sociaux du Garant établis conformément aux normes comptables belges (BGAAP).

Les dividendes distribués par le Garant représentaient jusque fin 2018, en moyenne, entre 80 et 90% des résultats nets. Les associés du Garant participaient également à des augmentations annuelles de capital pour maintenir le rapport fonds propres²⁵ sur total bilantaire supérieur ou égal à 30% (voir ci-dessus). Dans le cadre de la Méthodologie Tarifaire 2019-2023, les associés du Garant ont approuvé l'instauration d'un pay-out ratio de 70% de la marge bénéficiaire équitable octroyée aux capitaux investis, à partir de l'exercice 2019. Les augmentations annuelles de capital sont supprimées tant que le rapport fonds propres sur fonds propres augmentés des dettes financières²⁶ est supérieur à 40%.

²⁵ Par fonds propres, il faut entendre les capitaux propres qui sont constitués des rubriques suivantes du modèle complet du formulaire de dépôt de la Banque Nationale de Belgique pour les sociétés coopératives (normes BGAAP) : apports (disponibles et indisponibles) (codes 10/11), plus-value de réévaluation comptabilisée au passif (code 12), réserves (code 13), bénéfice reporté (code 14) ainsi que subsides en capital (code 15).

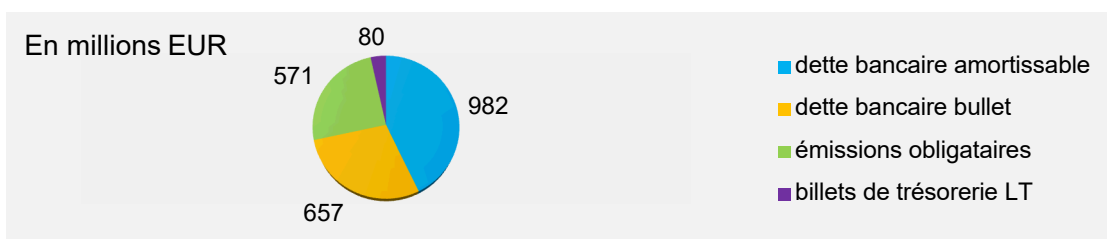
²⁶ Par dettes financières, il faut entendre les rubriques suivantes du modèle complet du formulaire de dépôt de la Banque Nationale de Belgique pour les sociétés coopératives (normes BGAAP) : dette financière à plus d'un an (code 17), dette financière à plus d'un an échéant dans l'année (code 42) et dette financière à un an au plus (code 43).

Ces ratios et engagements sont en cours de formalisation dans une convention d'associés entre le Garant et les huit IPF associées dans l'intercommunale, présentée pour approbation dans les Conseils d'administration du Garant et de ces huit IPF en octobre et novembre 2020. Sont abordés dans cette convention : la distribution d'apports, la politique de dividendes (pay-out ratio de 70% de la marge bénéficiaire équitable octroyée aux capitaux investis et montant de l'acompte) ainsi que les ratio et engagement non repris dans les statuts (fonds propres/(fonds propres + dettes financières) > 40% ainsi qu'un engagement des parties de se concerter à l'issue de la période réglementaire pour déterminer, sous réserve de leur approbation par le régulateur, l'affectation des bonus mis en réserve au cours de cette période). Les ratios susmentionnés sont calculés sur la base des comptes sociaux du Garant établis conformément aux normes comptables belges (BGAAP).

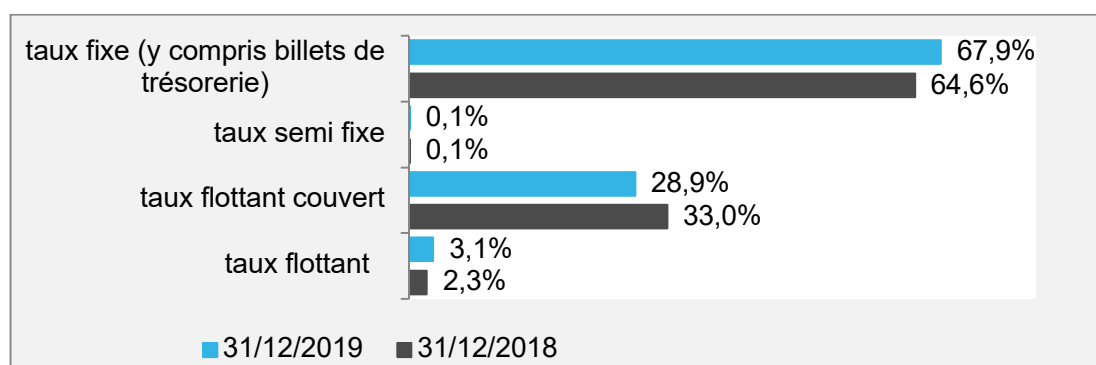
Sur la base de l'estimation du besoin de financement (voir section 2.4.4 « *L'impact financier de la stratégie* »), la politique de pay-out ratio instaurée permet le financement de la politique d'investissements sans apport nouveau.

Les paragraphes, graphes et tableaux suivants donnent quelques informations sur la structure de la dette consolidée de l'Émetteur et du Garant au 31 décembre 2019.

La dette brute consolidée du groupe ORES au 31 décembre 2019 est composée de dette bancaire amortissable (982 millions EUR), de dette bancaire bullet (657 millions EUR), de billets de trésorerie (80 millions EUR - uniquement long terme) et d'emprunts obligataires/placements privés (571 millions EUR).



La dette est essentiellement souscrite à taux fixe comme détaillé dans le graphe ci-dessous au 31 décembre 2019 qui reprend le profil de la dette par type de risque. Par taux semi fixe, il faut entendre un taux qui donne la possibilité d'opter pour un taux fixe pendant une période puis de basculer en taux variable. Par taux flottant couvert, il faut entendre le taux flottant lié à des dettes pour lesquelles le Garant a souscrit des produits de couverture (caps ou swaps).



2.4 Eléments prospectifs

2.4.1 La stratégie

Annuellement, l'assemblée générale du Garant approuve son plan stratégique²⁷. La dernière version, approuvée en décembre 2019, est le Plan stratégique ORES 2019-2025 portant le titre « Faciliter l'énergie, faciliter la vie ». Cet intitulé correspond à la vision du groupe ORES : « faciliter l'énergie, faciliter la vie » de toutes les parties prenantes : clients, le marché et les autorités.

Ce plan stratégique présente les trois ambitions du groupe ORES. Il met en avant la nécessité et la volonté de se transformer pour accompagner et faciliter la transition énergétique en Wallonie²⁸ tout en répondant plus efficacement encore aux nouvelles attentes des clients et de autres parties prenantes²⁹. Cette transformation interne, à la fois organisationnelle, technologique et numérique, s'appuie aussi sur une évolution de la culture de l'Émetteur afin de développer l'agilité, la créativité, la collaboration et le management de confiance³⁰. La mise en œuvre d'un plan de transformation rencontrant les deux révolutions majeures de l'environnement du groupe ORES (la transition énergétique et la digitalisation croissante des activités humaines) permettra la réalisation de cette stratégie.

Le plan stratégique évoque également les moyens nécessaires pour atteindre les ambitions et mettre en œuvre le plan de transformation, à savoir les ressources humaines et financières.

2.4.2 Le plan de transformation

Le plan de transformation est piloté par un département créé spécifiquement – le département Transformation. Il regroupe l'ensemble des projets en 8 programmes ou clusters de projets :

- le projet « compteurs intelligents » : déploiement des compteurs intelligents – voir explications détaillées reprises ci-dessous ;
- le projet « éclairage intelligent » : dans le cadre d'une OSP en éclairage public : remplacement de toutes les armatures d'éclairage public par un éclairage basé sur la technologie LED d'ici 2030 ;
- le projet « réseaux intelligents » : moderniser les outils informatiques, adapter l'organisation et les processus ainsi qu'augmenter les moyens de télémessure et de contrôle sur le réseau. Cela afin notamment de pouvoir mettre en place de la flexibilité pour

²⁷ Le nouveau plan stratégique, actuellement en phase de finalisation, devrait être mis à disposition des associés du Garant, et donc publié sur son site Internet, le 12 novembre 2020 en vue de sa présentation à l'Assemblée générale du 17 décembre.

²⁸ Des exemples concrets de cette 1^{ère} ambition (faciliter la transition énergétique) sont : maintenir avant tout des réseaux de qualité et un know-how d'exploitation de premier plan ; rendre les actifs et infrastructures plus intelligents afin de mieux connaître et appréhender les flux d'énergie transitant sur ses réseaux, d'outiller la société pour s'adapter encore davantage aux nouveaux besoins des utilisateurs du réseau de distribution tels qu'ils sont induits suite à la transition énergétique,... ; développer un programme ambitieux en matière d'éclairage public communal en vue de « faciliter la ville » ; faciliter le développement de modes de mobilité alternative ; ...

Pour plus de détails sur le rôle d'ORES sc et ORES Assets dans la transition énergétique, il est également renvoyé au Rapport d'activités et de développement durable repris dans le Rapport financier annuel ORES 2019.

²⁹ Des exemples concrets de cette 2^{ème} ambition (améliorer l'orientation client pour mieux répondre aux attentes) sont : maîtriser les coûts pour conserver des tarifs abordables ; augmenter la satisfaction des clients ; jouer pleinement le rôle de facilitateur de marché ; ...

³⁰ Un autre exemple concret de cette 3^{ème} ambition (faire évoluer la culture d'entreprise) est : développer les compétences du personnel pour permettre la transformation de l'entreprise.

augmenter la capacité d'accueil des énergies renouvelables, garantir la qualité d'alimentation et mieux maîtriser les investissements sur le réseau ;

- le programme Atrias : simplification et amélioration de la communication entre tous les acteurs du marchés de l'énergie (définition de processus de marchés et utilisation d'une plate-forme informatique fédérale commune) ;
- le programme ERP - EAM : modernisation des outils informatiques supportant les processus travaux, assets, investissements réseaux, logistique et finances afin notamment de simplifier les démarches administratives grâce à la digitalisation ;
- le cluster Métiers : soutien aux programmes stratégiques en repensant et outillant la mobilité de terrain ainsi qu'en améliorant des opérations quotidiennes tels que gestion du génie civil, informatisation des magasins régionaux,... ;
- le cluster Clients : amélioration de l'orientation client par les canaux mis à sa disposition, les services proposés et la mise à disposition d'un centre de contact performant ;
- le cluster Support digital : permettre de se libérer du papier, de développer la gestion et la publication des données en interne et à l'externe, supporter la collaboration,...

Le plan de transformation comprend notamment un séquençement des projets de mise en œuvre.

2.4.3 Focus sur le projet « compteurs intelligents »

Le projet « compteurs intelligents » est un des éléments importants de ce plan de transformation. Il s'inscrit dans le contexte européen de la mise en place de la directive relative à l'efficacité énergétique (2009/72/CE) par le biais du déploiement du comptage intelligent. Cette directive fait partie du Paquet Environnement-Climat visant principalement à réduire les émissions de CO₂, à augmenter la production d'énergies renouvelables ainsi que l'efficacité énergétique. En Wallonie, à l'été 2018, le Parlement a modifié le Décret Électricité afin de traduire la législation européenne relative aux compteurs intelligents électriques. La Wallonie - au contraire de bon nombre d'États membres européens - a décidé de limiter le déploiement à une partie de la population, on parle dès lors de déploiement segmenté.

Avec la transition énergétique, une partie de la clientèle évolue vers des comportements de consommation plus complexes (flexibilité, autoconsommation individuelle et collective) demandant une granularité plus fine dans l'utilisation de données de comptage et nécessitant une maîtrise plus précise des signaux induisant un changement de comportement des consommateurs. La digitalisation / numérisation est présente dans beaucoup de domaines et le compteur intelligent est une des facettes de cette digitalisation. Elle fait émerger une quantité de données à gérer plus importante et ancre le rôle de gestionnaire de données chez les GRD.

Pour le groupe ORES, la solution de comptage intelligent est une alternative économiquement intéressante à la solution actuelle des compteurs à budget « à carte » y compris pour l'activité gaz, même si il n'y a pas encore de disposition légale wallonne en ce sens (il n'y a pas de décret abordant les compteurs intelligents pour l'activité gaz).

Les objectifs principaux du projet sont de permettre aux clients d'avoir une meilleure vue sur leur consommation, de permettre aux acteurs du marché de développer de nouveaux services en lien avec le monde de l'énergie et de la transition énergétique, ainsi que de permettre au GRD d'avoir une meilleure visibilité sur les flux passant sur son réseau basse tension.

Une première phase de déploiement des compteurs intelligents a été lancée en 2020 et le déploiement de la phase se poursuivra jusqu'en 2023. Elle se focalisera sur les clients « prosumers » (c'est-à-dire des clients qui sont consommateur et producteurs d'énergie) et les clients en défaut de paiement. Une seconde phase de déploiement entre 2023 et 2029 couvrira les segments visés par le Décret Électricité : toute nouvelle construction, remplacements de compteurs avec un objectif de 80% de couverture calculé sur certains segments « prosumer ».

2.4.4 L'impact financier de la stratégie

Sur la base du revenu autorisé total et des enveloppes spécifiques approuvés par la CWaPE le 29 août 2018 ainsi que des échéances de maturité des financements des prochaines années, les besoins de financement pour les prochains exercices sont repris dans le tableau ci-dessous. Outre le échéances liées au financement externe, le besoin de financement couvre les investissements dans les infrastructures des réseaux de distribution, les investissements du plan de transformation, ce compris les investissements liés au projet « compteurs intelligents », et les autres investissements (à savoir les investissements « hors réseaux » non liés au plan de transformation, tels les bâtiments, le charroi,...). Les données sont exprimées en millions d'euros.

	2021	2022	2023	2024	2025
Besoins financement	421,6	198,3	164,1	145,1	167,2
Dont refinancement	376,8	174,4	154,6	134,0	145,5
Autres besoins	44,8	23,9	9,5	11,1	21,7
Augmentation RAB	75,8	55,5	41,6	43,8	55,0
Financé par mise en réserve du bénéfice	31,0	31,6	32,2	32,8	33,4
Financé par Dette	44,8	23,9	9,5	11,1	21,7

Le financement est évoqué au point 2.3 « *Politique de financement de l'Émetteur et du Garant* » tandis que leur prise en compte dans les tarifs l'est au point 1.3.2 « *Tarif régulé* ».

L'estimation des besoins de financement 2020 du groupe ORES peut être décomposée comme suit (en millions EUR) :

- Refinancement de la dette existante : 277 millions EUR
- Nouveaux investissements : 56 millions EUR
- Financement de l'impact Covid et du report de l'entrée en vigueur du tarif prosumer : 35 millions EUR

2.4.5 La politique RSE de l'entreprise

En tant que GRD, le groupe ORES est à la fois une « courroie de transmission » essentielle pour l'approvisionnement électrique et gazier en Wallonie et un acteur économique majeur dont les activités sont vitales pour la communauté. L'entreprise a l'ambition forte de contribuer activement à la croissance responsable et durable de la Wallonie. La publication d'un rapport de développement durable « GRI » dans le rapport annuel de la société pour les exercices 2018 et 2019 ainsi que la formalisation de la politique de développement durable en 2020 détaillent la position de l'entreprise à ce sujet. Depuis 2016, l'Émetteur a souscrit à des financements verts, d'abord par l'obtention d'un prêt auprès de la BEI puis par l'intermédiaire d'emprunts bancaires

verts accompagnés d'un document cadre. Un processus de détermination du bilan carbone du groupe ORES est en cours.

2.4.6 Vision marchés

Le déploiement massif de production renouvelable décentralisée sur nos réseaux, l'arrivée du compteur intelligent et le développement de nouvelles offres de produits et de services par les acteurs de marché ont fait émerger de nouveaux modèles de marchés à côté du modèle existant pour la fourniture d'énergie. Le marché de la flexibilité permet au client de valoriser le déplacement de sa charge afin de répondre à des besoins de gestion de l'équilibre du réseau (balancing) ou de congestion du réseau. Un nouveau modèle est également émergent pour les communautés d'énergie renouvelables afin de promouvoir le partage d'une production décentralisée entre différents consommateurs.

Les GRD belges ont initiés début 2020 une réflexion stratégique sur les modèles de marché de demain. Sur la base d'une série de tendances et constats, différents principes ont été identifiés qui permettent d'encadrer le rôle de facilitateur de marchés du GRD et de réaliser une architecture des plateformes *data* nécessaires. La vision est que les GRD facilitent tous les marchés de l'énergie par la gestion neutre des données afin d'être un moteur de la transition énergétique tout en préservant la sécurité opérationnelle du réseau.

Cette vision commune sera déclinée dans différents *positions papers* sur des thématiques comme les communautés d'énergies renouvelables, les données en temps réel et la mobilité alternative.

FACTEURS DE RISQUE CONCERNANT L'ÉMETTEUR ET LES OBLIGATIONS

La présente section a pour objet d'exposer les principaux risques relatifs à l'Émetteur et au Garant ainsi qu'aux Obligations et qui sont susceptibles d'affecter la capacité de l'Émetteur à respecter ses obligations de paiement à l'égard des détenteurs d'Obligations. Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits ci-dessous, les incertitudes ainsi que toute autre information pertinente contenue dans le présent Mémoire d'Information avant de décider d'approuver la Proposition de Modifications et, en particulier, l'extension de leur investissement dans les Obligations.

De plus, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la liste des risques présentée ci-dessous n'est pas exhaustive et qu'elle est basée sur les informations connues à la date de rédaction de ce Mémoire d'Information, étant entendu que d'autres risques inconnus, improbables ou dont la réalisation n'est pas considérée à ce jour comme susceptible d'avoir un effet défavorable sur l'Émetteur, son activité ou sa situation financière, peuvent exister.

En cas de doute relatif au risque impliqué dans un investissement dans les Obligations et à l'adéquation d'un tel investissement aux besoins ou à la situation financière d'un investisseur, ce dernier est invité à consulter un spécialiste en conseils financiers.

Au titre de la Proposition de Modifications, les Détenteurs d'Obligations sont invités à consentir, entre autres, à une prolongation de l'échéance des Obligations et donc à une extension de leur investissement.

Les Détenteurs d'Obligations doivent donc également examiner attentivement les risques liés aux Obligations énoncés ci-dessous avant de consentir à la Proposition de Modification et de prolonger leur investissement dans les Obligations.

1 Facteurs de risques concernant l'Émetteur et le Garant

1.1 Risques liés au cadre juridique et réglementaire

1.1.1 Évolution du cadre juridique et réglementaire

Les activités de l'Émetteur et du Garant – qui sont décrites à la section 1 « *Description des activités de l'Émetteur et du Garant* » du titre « *Description des activités de l'Émetteur et du Garant* » – sont soumises à un grand nombre de législations et de réglementations européennes, nationales et régionales. Le cadre juridique a été modifié et étendu à plusieurs reprises et le sera encore probablement à l'avenir. Il est actuellement composé, en droit belge, et plus particulièrement en Wallonie, de la transposition du « Troisième Paquet Energie³¹ » par l'intermédiaire du Décret Électricité, du Décret Gaz ainsi que du Décret Tarifaire. Le cadre réglementaire complétant le cadre juridique est lui principalement composé de la méthodologie tarifaire adoptée par la CWaPE sur la base des lignes directrices/principes tarifaires et après concertation et consultation (la Méthodologie Tarifaire 2019-2023 voir section 1.3.2 « *Tarif régulé* » du titre « *Description des activités de l'Émetteur et du Garant* »).

Bien que l'Émetteur et le Garant tentent activement d'anticiper les nouveaux cadres juridiques et réglementaires régissant les GRD, les modifications qui pourraient y être apportées, les évolutions

³¹ Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211, 14.8.2009, p. 55) et Directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211, 14.8.2009, p. 94).

non désirées ou les incertitudes légales peuvent toujours représenter une source d'incertitude et avoir des conséquences négatives sur les activités, la situation financière et les résultats de l'Émetteur et du Garant.

1.1.2 Supervision par les régulateurs et régulation des tarifs de distribution actuels

Comme évoqué dans la section 1.2.3 « *Segmentation des revenus* » du titre « *Description des activités de l'Émetteur et du Garant* », les revenus de l'Émetteur et du Garant proviennent quasi totalement des tarifs régulés approuvés par le régulateur. Comme décrit dans cette section ainsi qu'à la section 1.3.2 « *Tarif régulé* » du titre « *Description des activités de l'Émetteur et du Garant* », les tarifs sont approuvés préalablement à leur entrée en vigueur selon les principes repris dans la méthodologie tarifaire (tant en ce qui concerne les éléments qui figurent obligatoirement dans la proposition tarifaire, les paramètres,... qu'en ce qui concerne la procédure de fixation et de contrôle des tarifs par la CWaPE). Parmi les éléments, paramètres, contrôles actuels citons notamment : une période régulatoire de cinq ans, un régime de plafonnement des revenus de type « *revenue cap* », les mesures incitatives évoquées dans la section 1.1.3 « *Mécanisme de régulation incitatif* », l'octroi de budgets complémentaires pour des projets spécifiques, l'instauration d'un coût moyen pondéré du capital (ci-après « *CMPC* ») classique ainsi que ses paramètres, un mécanisme de compensation des différences entre les volumes réels et prévisionnels, la prise en compte de la fiscalité, l'indexation autorisée entre les exercices de la période régulatoire.

Au moment du contrôle ex-ante, le régulateur peut rejeter des éléments des coûts budgétés. Ex-post, le régulateur peut contrôler le caractère raisonnable des coûts exposés par le GRD pour les charges et produits non contrôlables en se basant sur les critères énumérés dans la Méthodologie Tarifaire 2019-2023 ; ces critères de raisonabilité devant être définis explicitement ex-ante par le régulateur afin de garantir la prévisibilité de la régulation.

Les décisions tarifaires prises par la CWaPE, entre autres celles concernant les soldes régulatoires, ainsi que les changements des méthodologies tarifaires et de leurs paramètres peuvent avoir des conséquences négatives sur les activités, la situation financière et les résultats de l'Émetteur et du Garant. Ce risque est d'autant plus important lors de la fixation d'une nouvelle méthodologie tarifaire (ce qui sera le cas pour la période régulatoire 2024-2028).

1.1.3 Mécanisme de régulation incitatif

La régulation actuelle des tarifs incite les GRD à agir de façon plus productive et plus efficace, notamment par l'extension de la base des coûts contrôlables par rapport à la période régulatoire précédente ainsi que par la mise en place d'un facteur d'amélioration annuel de la productivité. Tous deux sont décrits plus en détails à la section 1.3.2 « *Tarif régulé* » du titre « *Description des activités de l'Émetteur et du Garant* ».

L'écart global des coûts contrôlables sur la période régulatoire, à savoir la différence, déterminée ex-post, entre les coûts réels d'une part et les coûts budgétés d'autre part, peut être soit ajouté à la marge bénéficiaire équitable (si les coûts réels sont inférieurs aux coûts budgétés et qu'un bonus est constaté), soit déduit de cette marge bénéficiaire équitable (si les coûts réels sont supérieurs aux coûts budgétés et qu'un malus est constaté). Dès lors, ces écarts seront ajoutés aux bénéfices du Garant et de leurs associés ou seront déduits de ceux-ci et n'auront pas d'incidence sur les tarifs, ni pendant la période régulatoire, ni par la suite, est expliqué à la section 1.3.2.(d) « *Procédure tarifaire : contrôle ex-ante et ex-post* » du titre « *Description des activités de l'Émetteur et du Garant* ». Il faut relever que les coûts contrôlables représentent la majorité des tarifs de distribution du gaz et de l'électricité en Wallonie (plus de 50% pour l'exercice 2019).

Toutefois, pour une partie de ces coûts contrôlables, des mécanismes de volume ou des limites d'écart sont instaurés, réduisant partiellement le risque pour le GRD. Un malus constitue un risque pour le Garant et ses associés et peut affecter négativement leur rentabilité. En effet, un GRD pourrait subir des pertes en cas d'un dépassement des coûts contrôlables qui ne pourrait pas être compensé par la marge bénéficiaire équitable.

Le facteur d'amélioration annuel de la productivité prend la forme d'un facteur d'efficience appliqué sur une partie des charges nettes contrôlables hors celles liées aux immobilisations, soit un peu plus de 30% du revenu total annuel (voir section 1.3.2.(b) « *Éléments du revenu autorisé total du GRD* » du titre « *Description des activités de l'Émetteur et du Garant* »). Comme évoqué à la section 1.3.2.(h) « *Évolution du cadre réglementaire* » du titre « *Description des activités de l'Émetteur et du Garant* », ce mécanisme de régulation incitatif devrait être revu pour la prochaine période réglementaire et prendre la forme d'un facteur propre à chaque GRD. Ce mécanisme devra respecter les principes du Décret Tarifaire qui prévoient notamment que, d'une part, toute méthode de contrôle des coûts reposant sur des techniques de comparaison tient compte des différences objectives existant entre GRD et qui ne peuvent être éliminées à l'initiative de ces derniers et, d'autre part, toute décision utilisant des techniques de comparaison des coûts tient compte de la qualité des services rendus et est basée sur des données homogènes, transparentes et fiables. Le risque que les objectifs d'efficacité soient fixés à un niveau non réaliste est donc en principe atténué par ces lignes directrices contenues dans le Décret Tarifaire.

Les mécanismes de régulation incitative et l'attitude future du régulateur régional wallon, la CWaPE, concernant les objectifs d'efficacité imposés au Garant pourraient avoir des conséquences négatives sur les activités, la situation financière et les résultats de l'Émetteur et du Garant.

1.1.4 Validité des décisions tarifaires actuelles

(a) Litiges récents concernant les tarifs

Comme expliqué de façon plus détaillée à la section 1.3.2.(h) « *Litiges en cours concernant les tarifs* » du titre « *Description des activités de l'Émetteur et du Garant* », deux arrêts ont été prononcés par la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) au cours de la première quinzaine d'octobre 2020 en faveur des recours introduits par ORES à l'encontre des décisions de la CWaPE, notamment en ce qui concerne l'enveloppe budgétaire spécifique relative au projet « compteurs intelligents ». A ce stade, l'ensemble des conséquences résultant de ces arrêts doivent encore être analysées de manière approfondie. Des contacts devront avoir lieu avec le régulateur pour convenir des suites à réserver aux arrêts. Les éventuelles décisions du régulateur suite à ces contacts ainsi que la mise en application concrète qui en suivraient pourraient affecter les activités, la situation financière et les résultats de l'Émetteur et du Garant.

(b) Tarif prosumer

Les mesures instaurées par le Parlement et/ou le Gouvernement wallon pour soutenir financièrement les prosumers (voir section 1.3.(h) « *Tarif prosumer* » du titre « *Description des activités de l'Émetteur et du Garant* ») doivent être financièrement entièrement couvertes par le budget wallon. Il n'est pas exclu que des utilisateurs du réseau tentent d'introduire des recours contre ces mesures et leur application.

1.2 Risques liés au maintien de la désignation du Garant et risques liés au statut de l'Émetteur en tant que société opérationnelle du Garant

1.2.1 Désignation du Garant en qualité de GRD

Comme décrit à la section 1.6.2 « Régime applicable au Garant en ses qualités d'intercommunale et de GRD » du titre « Description des activités de l'Émetteur et du Garant », conformément aux Décrets Électricité et Décret Gaz, les GRD sont désignés pour une durée limitée mais renouvelable de maximum de 20 ans. En ce qui concerne le Garant, cette désignation est valable jusqu'au 23 février 2023 pour l'électricité et jusqu'au 1^{er} janvier 2023 pour le gaz.

A la fin de la désignation, celle-ci peut être renouvelée ou non, conformément à la procédure prévue dans les Décrets Électricité et Gaz ainsi que leurs arrêtés d'exécution, procédure qui est décrite à la section évoquée ci-dessus. Néanmoins, il est à noter que tout nouveau titulaire, qui serait désigné à la place du Garant en qualité de GRD, devrait remplir les conditions requises, parmi lesquelles l'obtention d'un droit de propriété ou d'usage sur le réseau de distribution concerné. Or, le Garant étant propriétaire des réseaux de distribution qu'il exploite, il est actuellement titulaire des droits requis sur ces réseaux. Sur la base de la réglementation actuellement applicable, une procédure de renouvellement devrait être initiée en 2021.

La désignation prend fin en cas de dissolution du GRD. En cas de scission, le Gouvernement wallon décide, sur proposition de la CWaPE, si les entités issues de la scission doivent ou non obtenir un renouvellement de la désignation. En cas de fusion de GRD, la désignation en qualité de GRD perdure au profit de la société issue de la fusion pour le terme supérieur des désignations octroyées.

Le GRD peut, par ailleurs, faire l'objet d'une révocation avant terme. Cette révocation ne peut, cependant, intervenir qu'en cas de manquement grave du GRD à ses obligations, sur décision du Gouvernement wallon prise après avis de la CWaPE et au terme d'une procédure contradictoire. Le Garant ne fait pas actuellement l'objet d'une telle procédure de révocation.

La perte par le Garant de sa qualité de GRD affecterait fortement les activités du Garant et de l'Émetteur et aurait des conséquences négatives sur la situation financière et les résultats du Garant ainsi que sur ceux de l'Émetteur.

1.2.2 Statut de l'Émetteur

Comme décrit à la section 1.4.2. « Les relations entre l'Émetteur et le Garant » du titre « Description des activités de l'Émetteur et du Garant », le Garant a confié à l'Émetteur l'exploitation journalière et opérationnelle de ses activités pour une durée indéterminée. Le Garant pourrait le cas échéant y mettre fin. Toutefois, cette hypothèse a peu de chances de se produire. En effet, la mission confiée à l'Émetteur est expressément inscrite dans les statuts du Garant (les modalités de l'exploitation opérationnelle et journalière confiée à l'Émetteur étant, quant à elles, définies dans une annexe aux statuts du Garant). Un éventuel retrait de cette mission nécessiterait, dès lors, une modification statutaire par l'assemblée générale du Garant à la majorité requise à cette fin, à savoir la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux et la majorité simple des voix exprimées par l'ensemble des délégués présents. De surcroît, le capital de l'Émetteur est détenu à plus de 97% par le Garant, le solde étant détenu par des intercommunales pures de financement également associées au Garant, ce qui limite substantiellement l'intérêt éventuel que celui-ci pourrait avoir de mettre fin à la mission qu'ils ont confiée à l'Émetteur.

Toutefois, si le Garant décidait quand même de retirer la mission confiée à l'Émetteur, cette décision aurait des conséquences négatives sur les activités de l'Émetteur, ainsi que sur sa situation financière et ses résultats.

1.3 Risques liés à la durée de vie du Garant

Comme décrit à la section 1.6.2 « Régime applicable au Garant en ses qualités d'intercommunale et de GRD » du titre « Description des activités de l'Émetteur et du Garant » et conformément à la législation qui lui est applicable, le Garant, en tant qu'intercommunale, est constitué pour une durée limitée qui peut être prorogée. Initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2025, la durée du Garant en tant qu'intercommunale a été prorogée d'un terme de vingt ans, soit jusqu'au 31 décembre 2045 (décision des associés lors de l'assemblée générale du 22 juin 2017). Suite à cette décision de l'assemblée générale du Garant décidant de proroger sa durée de vie, certaines communes associées pourraient décider de se retirer de l'intercommunale. Les communes ont en effet jusqu'au terme précédent, soit le 31 décembre 2025, pour se prononcer individuellement sur le maintien de leur association au sein du Garant.

Le Garant ne peut, par ailleurs, faire l'objet d'une dissolution anticipée que sur décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Les règles de liquidation strictes prévues dans les statuts à l'expiration du Garant, en cas de dissolution anticipée impliquent notamment pour les communes ou l'association appelée à exercer l'activité de reprendre toutes les installations de distribution à leur juste prix ainsi que le personnel de l'Émetteur affecté à l'activité de distribution sur le territoire concerné. Toujours en cas de dissolution, la reprise des installations et des activités du Garant ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à ce dernier ont été payés. Comme évoqué ci-dessus, si certaines communes associées devaient décider de se retirer malgré la décision de prorogation prise par l'Assemblée générale, les mêmes règles que celles applicables en cas de liquidation s'appliquent. L'activité continue entretemps à être exercée par le Garant.

Chaque associé ne peut se retirer du Garant avant son terme que dans les cas limitativement énumérés par les statuts. Ces hypothèses de retrait, tout comme les règles applicables dans ces hypothèses, sont décrites à la section 1.6.2 « Régime applicable au Garant en ses qualités d'intercommunale et de GRD » du titre « Description des activités de l'Émetteur et du Garant ».

Le retrait d'un ou plusieurs associés du Garant ou la dissolution/liquidation du Garant pourrait avoir des conséquences négatives sur les activités, la situation financière ou les résultats du Garant. Dans ces hypothèses, il convient de rappeler les règles strictes précitées qui limiteront positivement l'impact de l'événement sur la situation financière et les résultats du Garant concerné.

1.4 Risques financiers

1.4.1 Risque de liquidité, de crédit et de refinancement

Le risque de liquidité et de crédit est lié à la nécessité pour l'Émetteur et le Garant d'obtenir les financements externes nécessaires, entre autres, à la réalisation des programmes d'investissements. Le Garant devra faire face à un important programme d'investissements, lié à la modernisation de ses réseaux, à sa volonté de se transformer pour accompagner et faciliter la transition énergétique en Wallonie (voir sections 2.4.1 à 3 du titre « Description des activités de l'Émetteur et du Garant ») ainsi qu'au refinancement des dettes financières existantes. Ces investissements, repris dans les besoins de financement décrits à la section 2.4.4 « L'impact financier de la stratégie » du titre « Description des activités de l'Émetteur et du Garant », ne pourront trouver à se réaliser que s'ils sont le résultat d'une vision partagée par les autorités, les

régulateurs et les opérateurs. Dans cette hypothèse, ils conduiront à un accroissement de l'endettement financier. Les Conditions ne prévoient pas explicitement de limite au montant des dettes que l'Émetteur ou le Garant et ses filiales peuvent contracter. Si l'Émetteur ou le Garant augmentent leur dette à l'avenir, cette augmentation pourrait avoir des conséquences pour les détenteurs d'Obligations. Cet éventuel accroissement de la dette financière de l'Émetteur serait, au vu du rôle qui lui est dévolu, essentiellement destiné à être prêté par celui-ci au Garant en vue, entre autres, de permettre à ce dernier de financer ses investissements dans ses réseaux. En outre, il est doublement limité. D'une part, par les statuts du Garant qui prévoient une obligation de maintenir leur niveau de fonds propres calculés sur le total bilantaire à un niveau minimum de 30% (voir section 2.3 « *Politique de financement de l'Émetteur et du Garant* » du titre « *Description des activités de l'Émetteur et du Garant* »). D'autre part, les ratios contenus dans la convention d'associés en cours de signature entre le Garant et les intercommunales pures de financement qui sont décrits également dans cette section 2.3 du titre « *Description des activités de l'Émetteur et du Garant* » limitent également cet accroissement possible. Cette volonté de limitation est également reflétée dans les termes et conditions des Obligations, et plus particulièrement au Cas de Défaut visé à la Condition 7.9(h).

Le niveau de dette de l'Émetteur et du Garant pourrait :

- rendre plus difficile pour l'Émetteur et le Garant le respect de leurs obligations, plus particulièrement le paiement des intérêts ;
- limiter la capacité à obtenir du financement supplémentaire pour réaliser les missions de l'Émetteur et du Garant ;
- augmenter les coûts de financement ;
- limiter la flexibilité financière de planifier et réagir aux changements industriels ;
- les placer dans un désavantage concurrentiel dans la recherche de financements supplémentaires comparé à des sociétés où l'effet de levier est moins fort ;
- réduire les investissements possibles et les montants disponibles à d'autres fins.

La liquidité de l'Émetteur et du Garant repose en outre sur le maintien de disponibilités et de facilités de crédit confirmées.

La situation sensible du marché du crédit ou des capitaux pourrait, si elle se dégrade, porter atteinte aux activités, à la situation financière et aux résultats de l'Émetteur et du Garant.

La politique de financement diversifiée (voir section 2.3 « *Politique de financement de l'Émetteur et du Garant* » du titre « *Description des activités de l'Émetteur et du Garant* ») de l'Émetteur et du Garant vise à limiter ce risque de liquidité et de crédit, y compris le risque de refinancement.

La trésorerie de l'Émetteur et du Garant, centralisée au niveau de l'Émetteur, s'élevait à 120,5 millions EUR au 31 décembre 2019, à 123,4 millions EUR au 30 juin 2020 et devrait présenter un solde d'environ 100 millions EUR à fin 2020. Cette trésorerie excédentaire est placée soit auprès d'institutions financières soit, dans le cadre d'un mandat de placement, sous la forme d'instruments financiers répondant à des critères stricts de protection du capital investi et de diversification. Néanmoins, une défaillance de ces contreparties, et donc la non-disponibilité des fonds nécessaires au financement ou leur obtention à des conditions non favorables, pourrait avoir des conséquences négatives sur les activités, la situation financière et les résultats de l'Émetteur et du Garant.

1.4.2 Risque de taux d'intérêt

Le Garant et l'Émetteur opèrent dans un secteur régulé, comme décrit plus en détails à la section 1.3.2 « *Tarif régulé* » du titre « *Description des activités de l'Émetteur et du Garant* », le cadre réglementaire applicable pour la période 2019-2023 a instauré un CMPC classique qui représente la moyenne pondérée du coût des fonds propres et du coût des dettes admis pour un GRD en Wallonie. La rémunération pour les charges financières est ainsi fixée à 2,743%. Si les charges financières dépassent ce taux de 2,743%, le dépassement constitue un malus qui sera supporté par les associés du GRD et viendra donc diminuer leurs dividendes.

Une modification à la hausse des taux d'intérêt a un impact sur la hauteur des charges financières et impacte négativement le résultat du Garant. Pour réduire ce risque au minimum, l'Émetteur et le Garant appliquent une politique de financement et de gestion de la dette qui, notamment, vise à atteindre un équilibre optimal entre taux d'intérêt fixes et variables et utilise des instruments financiers de couverture (voir section 2.3 « *Politique de financement de l'Émetteur et du Garant* » du titre « *Description des activités de l'Émetteur et du Garant* »).

1.4.3 Risque sur opérations commerciales

Pour la grande majorité des revenus du groupe ORES (à savoir ceux liés à l'utilisation du réseau, voir section 1.2.3. « *Segmentation des revenus* » du titre « *Description des activités de l'Émetteur et du Garant* »), dans le cadre de la politique des risques liés aux activités commerciales de l'Émetteur et du Garant, ces derniers ont la faculté de demander une garantie financière aux contreparties (à savoir les fournisseurs d'électricité et de gaz) décrite également à la section 1.2.3 du titre « *Description des activités de l'Émetteur et du Garant* ».

Une défaillance d'une contrepartie commerciale ou des clients du Garant pourrait avoir des conséquences négatives sur les activités, la situation financière et les résultats de l'Émetteur et du Garant.

1.4.4 Risque sur le financement des pensions

Avant 1993, le régime de retraite des employés (ou de leurs ayants droits) de l'Émetteur était constitutif de rentes et les paiements mensuels au titre de ces rentes s'effectuaient, jusqu'en 2017, au travers du compte de résultats puis étaient répercutés dans les tarifs de distribution. Conformément aux normes comptables belges (BGAAP), la valeur actuarielle des engagements de paiements futurs liée à ces rentes n'était pas reconnue comme dette financière dans les livres. Toutefois, à titre indicatif, elle était estimée, tenant compte de certaines hypothèses (entre autres en termes de taux d'actualisation, d'espérance de vie résiduelle et de rendement financier), estimation susceptible de varier en fonction des hypothèses retenues. En 2017, afin de sécuriser le paiement des pensions du personnel qui n'avait pas opté pour le capital pension (voir ci-après) et qui dès lors était toujours soumis à un régime de retraite sous forme de rentes, l'Émetteur a pris la décision d'externaliser ce régime en versant dans les fonds de pension un montant équivalent à la valeur actuarielle de ces engagements de paiements futurs.

En 1993, le personnel bénéficiaire du régime des rentes s'est vu proposer la possibilité d'opter pour un capital pension à l'âge de la retraite. A cette fin, les provisions nécessaires ont été constituées par la s.a. Electrabel (back service) en ses livres. Dans le cadre de la libéralisation du secteur, les engagements de pensions associés à ces membres du personnel ont fait l'objet d'un règlement entre la s.a. Electrabel et le Garant. Les normes comptables belges (BGAAP) permettent au secteur de la distribution (les GRD) d'échelonner dans le temps la prise en charge de ces engagements, totalement répercutés dans les tarifs de distribution, comptabilisés en

comptes de régularisation à l'actif et constitutifs d'une dette bancaire au passif. Le montant non encore amorti de ces engagements à s'élevait fin 2019 à 29.047.865,01 EUR.

Entre 1993 et 2003, le personnel a été engagé sous régimes à prestations définies. Depuis 2003, tous les engagements de personnel ont été réalisés sous le régime à cotisations définies.

L'utilisation de méthodologies, hypothèses et modèles pour l'évaluation des passifs ou la détermination des allocations d'actifs et des risques associés peut avoir un impact significatif sur les niveaux de couverture et les besoins de financement des fonds de pension associés. Ces hypothèses et ces règles peuvent faire l'objet d'ajustements susceptibles d'augmenter ou diminuer les engagements de l'Émetteur et donc de nécessiter une éventuelle augmentation (voire diminution) des provisions correspondantes. La politique prudente suivie par l'Émetteur (la répartition des actifs de l'IRP par la sélection des gestionnaires d'actifs, des objectifs de placement et du suivi permanent de ses dirigeants forme une garantie supplémentaire pour réduire le risque) depuis sa création et ce, malgré la faible performance des marchés financiers des dernières années, permet toutefois de ne constater aucune insuffisance de financement à ce jour.

1.4.5 Risque fiscal

Depuis l'exercice d'imposition 2016 et la soumission des intercommunales à l'impôt des sociétés, tant l'Émetteur que le Garant sont soumis à cet impôt.

La réglementation fiscale et ses interprétations par les autorités administratives et judiciaires fiscales sont sujettes à évolution, éventuellement avec effet rétroactif. De tels changements peuvent avoir un impact négatif sur l'Émetteur et le Garant. En outre, bien que les règles fiscales soient appliquées avec exactitude et précision, il est possible que l'interprétation de l'Émetteur et du Garant de la législation fiscale ne corresponde pas à un moment donné à celle de l'autorité concernée.

L'évolution de la réglementation fiscale ou de la jurisprudence en matière d'application des règles fiscales peut avoir des conséquences négatives sur les activités, la situation financière et les résultats de l'Émetteur et du Garant, étant toutefois entendu que toute charge fiscale est, actuellement, intégrée dans les tarifs.

1.5 Risques opérationnels et techniques

1.5.1 Risque informatique, électronique et de télécommunication

Est visé ici, le risque associé à l'utilisation, la possession, l'exploitation, l'implication, l'influence et l'adoption de l'informatique chez l'Émetteur pour qui, étant donné la digitalisation croissante de ses activités, l'informatique est un outil de plus en plus présent.

Le risque informatique vise non seulement la diffusion non autorisée d'informations, les erreurs, les fraudes, une interruption de l'activité par suite d'une défaillance du matériel ou du logiciel, une planification inefficace ainsi que des risques liés aux opérations d'informatique individuelle mais également un manque d'outils modernes et applicatifs permettant de réaliser les métiers de GRD, la conduite des réseaux ou le traitement de l'information et sa mise à disposition ou encore une trop forte dépendance par rapport à certains fournisseurs externes. La gestion de l'obsolescence et la mise en œuvre d'éléments de sécurité afin de prévenir les pertes, vols de données et voire même les interruptions de service permettent de couvrir partiellement ce risque.

Par la mise en œuvre et la consolidation de son plan de transformation de l'entreprise, l'Émetteur tend à diminuer les risques évoqués ci-dessous, notamment par l'élaboration d'une roadmap intégrant le remplacement applicatif en fin de vie et un suivi des applicatifs.

En matière de sécurité informatique, la mise en œuvre de la directive Network and Information Security diminuera également les risques liés à la sécurité informatique par l'application de contrôles et de suivis sur la manipulation des données et sur l'identification des systèmes critiques pour assurer les missions de l'Émetteur. En outre, plus précisément en ce qui concerne la cybersécurité, un trajet de mise en conformité avec la norme ISO 27001 est en cours pour mitiger ces risques. Un exercice spécifique relatif aux risques en matière de sécurité de l'information a été initié qui analyse en profondeur les processus les plus critiques en la matière.

Sur le plan de la Protection des données à caractère personnel, l'Émetteur s'est mis en conformité avec le règlement général sur la protection des données (ci-après « RGPD ») et a opté pour une approche pragmatique de sa conformité au RGPD fondée sur un équilibre des risques où il est tenu compte des particularités liées à la mission de service public de l'Émetteur. En lien avec son obligation de transparence, l'Émetteur a par ailleurs publié sa notice de vie privée à destination de ses clients accessible sur le site Internet via le lien <https://www.ores.be/notice-vie-privee>.

Au vu de la sensibilité de la question, une attention toute particulière est portée à la Protection des données issues du comptage intelligent afin d'assurer, comme pour toute donnée personnelle, et sauf consentement exprès de l'utilisateur de réseau, un traitement dans le strict cadre défini par les décrets et ce dans le respect du principe de proportionnalité.

Une stratégie inadéquate, une défaillance des systèmes informatiques, électroniques et de télécommunication pourrait mener à des dysfonctionnements notamment des applications et du réseau ou à des pertes de données ce qui pourrait, tout comme le non-respect d'obligations, avoir des conséquences négatives sur les activités, la réputation et la situation financière et les résultats de l'Émetteur et du Garant.

1.5.2 Risque humain

(a) *Risques liés à la perte de compétence, de personnel qualifié*

La capacité de l'Émetteur à disposer du personnel nécessaire à son bon fonctionnement (tant en nombre suffisant qu'en compétence et motivation) concerne la soutenabilité de la charge de travail (principalement pour les ressources impliquées simultanément dans la transformation et dans la gestion du business-as-usual) ainsi que la capacité de l'Émetteur à attirer, recruter et conserver les talents nécessaires (profils parfois difficilement disponibles sur le marché de l'emploi). Pour anticiper, gérer et maîtriser ces risques, un programme a été développé, des analyses d'impact sont réalisées avec les projets, la politique de recrutement est adaptée aux nouveaux défis, une attention accrue est portée au bien-être et à l'environnement de travail des collaborateurs ainsi qu'au développement de la nouvelle culture d'entreprise,...

Les difficultés à attirer des profils qualifiés et à conserver les talents dans l'entreprise, pourraient avoir des conséquences négatives sur la notoriété, les activités, la situation financière et les résultats de l'Émetteur et du Garant.

(b) *Risque lié à l'exploitation d'installations qui peuvent causer des préjudices graves*

L'Émetteur et le Garant exploitent des réseaux d'énergie, métier à risques au vu des conséquences graves que peuvent provoquer les accidents ou les agressions à ces installations (notamment brûlures, d'électrisation ou d'électrocution).

Quelle que soit l'activité dans l'entreprise, l'Émetteur considère qu'il est crucial que son personnel ait en permanence à l'esprit les impératifs de prévention et le respect des prescriptions en matière de santé et de sécurité afin de limiter les risques d'accident et d'incident sur le lieu de travail. Dans ce cadre, l'entreprise met en œuvre un plan d'actions global (cinq ans), un plan d'action annuel ainsi qu'un programme quinquennal de sensibilisation du personnel.

Malgré les mesures de précaution adoptées, les accidents et incidents qui pourraient intervenir en dépit des politiques de formation et des prescriptions de sécurité et de santé mises en place par l'Émetteur pourraient avoir des conséquences négatives sur la notoriété, les activités, la situation financière et les résultats de l'Émetteur et du Garant.

1.5.3 Risque au niveau des achats et des fournisseurs

L'Émetteur et le Garant sont soumis à la législation sur les marchés publics tant pour leurs achats de fournitures, de services que pour ceux de travaux. Dans certains domaines, il pourrait exister une certaine dépendance vis-à-vis de sous-traitants avec lesquels l'Émetteur et le Garant ont contracté au travers des marchés publics. En cas de défaillance de l'un d'eux, le marché devra être renégocié, ce qui a toujours un coût et peut éventuellement avoir un effet négatif sur le prix. Les prix pourraient également être impactés négativement par les stratégies adoptées par certains fournisseurs lors de procédures de marché public. La définition par l'Émetteur de stratégie d'achats est un élément important pour limiter le « mal acheter ».

Malgré ces procédures de marché publics, une trop grande dépendance envers certains adjudicataires ou l'attribution de marchés publics à un prix trop élevé avoir des conséquences négatives sur les activités, la situation financière et les résultats de l'Émetteur et du Garant.

1.5.4 Risque de litiges juridiques, responsabilité et couverture par les assurances

Le risque de litiges juridiques est inhérent aux activités de l'Émetteur et du Garant. L'Émetteur et le Garant exécutent leurs missions de manière à réduire autant que possible le risque de recours et, le cas échéant, des provisions adéquates ont été ou seront réalisées pour couvrir ce risque (au 31 décembre 2019, pour le groupe ORES ces provisions s'élèvent à 51,6 millions EUR).

Les conditions générales du Garant, le contrat d'accès du Garant (dont le contenu est approuvé/décidé par le régulateur) et la régulation applicable ont pour objectif de limiter sa responsabilité à un niveau raisonnable. L'Émetteur fait en sorte qu'il y ait autant que possible un transfert des risques sur le marché de l'assurance. Pour se faire, il importe de correctement évaluer la probabilité des risques majeurs, d'estimer les conséquences financières éventuelles et de souscrire des polices d'assurances permettant de couvrir ces conséquences financières pour diminuer les répercussions. A ce titre, au niveau des risques opérationnels, il existe une couverture (responsabilité civile générale et professionnelle) des sinistres à hauteur de 150.000.000 EUR par sinistre tous rangs confondus par sinistre et par année d'assurance. Le premier rang offre une garantie de 5.000.000 EUR par sinistre et 10.000.000 EUR par année d'assurance. L'Émetteur et/ou le Garant peuvent être tenus responsables pour des questions liées à la sécurité d'approvisionnement, à la perturbation du système de distribution ou à la défaillance du système. Le législateur wallon a apporté une sécurité juridique à cette responsabilité des GRD. Les Décrets Électricité et Gaz prévoient les cas dans lesquels un GRD doit payer à chaque client final une

indemnité ainsi que le montant de celle-ci. Bien que le risque existe que les consommateurs introduisent une plainte extracontractuelle, ce régime légal de responsabilité limite le risque de telle plainte.

Le résultat de procédures judiciaires en l'absence de provisions adéquates, le régime de responsabilité et, en cas de sinistre majeur, la non-couverture par une assurance de la totalité des conséquences financières d'un sinistre peuvent avoir des conséquences négatives sur les activités, la notoriété, la situation financière et les résultats de l'Émetteur et du Garant.

1.5.5 Transition énergétique et transformation

Comme présenté dans la section 2.4 « *Éléments prospectifs* » du titre « *Description des activités de l'Émetteur et du Garant* », l'Émetteur et le Garant souhaitent se transformer pour accompagner et faciliter la transition énergétique en Wallonie, de manière à la fois responsable et durable. L'environnement de l'Émetteur et du Garant évolue : augmentation du nombre d'installations de production d'électricité décentralisée au départ de certaines sources renouvelables (photovoltaïque, éolien,...) à intégrer au réseau sans le déstabiliser, développement de nouvelles technologies (stockage d'électricité, flexibilité, conduite à distance des réseaux et des appareils électriques, communautés d'énergie, etc.), modification des besoins et attentes des clients, nouveaux types de mobilité (électrique, gazière, hydrogène), objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre avec un impact sur l'usage des énergies fossiles, dont le gaz, injection de biométhane dans le réseau, etc. L'Émetteur et le Garant souhaitent saisir l'opportunité de ces évolutions pour réaffirmer le rôle de facilitateur qui leur est reconnu en tant que GRD depuis le début de la libéralisation des marchés. Pour ce faire, un ambitieux plan de transformation de l'Émetteur et du Garant a été défini et se met en œuvre progressivement. Une gouvernance adéquate doit être instaurée afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des projets de ce plan de transformation (tant en termes de planning que de suivi budgétaire ou encore de réparation et optimisation de la charge de travail).

Cette stratégie définie dans le cadre de la transition énergétique et de la transformation de l'entreprise, tout comme l'activité normale de l'Émetteur et du Garant, peut être remise en question par certains facteurs externes pouvant les amener à devoir adapter la stratégie ou arrêter l'activité normale.

Les modifications de l'environnement dans lequel évoluent l'Émetteur et le Garant, les impacts sur la gestion des réseaux qui pourraient en découler et sur l'utilisation effective des réseaux, les options stratégiques prises par l'Émetteur et le Garant pour faire face à ces incertitudes, les événements externes ou encore leur impact financier et la possibilité de recouvrir entièrement tous ces coûts et investissements dans le revenu autorisé total impacteront la capacité de l'Émetteur à mettre en place son plan de transformation, les business modèles de l'Émetteur et du Garant et peuvent avoir des conséquences négatives sur leurs activités, situation financière et résultats.

1.5.6 Risque lié à la qualité des données

La maîtrise des données et des bases de données est un enjeu essentiel pour notamment satisfaire aux obligations réglementaires, assurer un contrôle interne performant, répondre aux attentes des parties prenantes de l'Émetteur et du Garant et prendre les décisions stratégiques face aux défis qui les attendent pour le développement de leurs activités. D'autant plus étant donné la digitalisation croissante des activités de l'Émetteur et du Garant.

C'est pourquoi un service spécifique a été défini chez l'Émetteur chargé d'instaurer une gouvernance avec pour objectifs d'assurer la mise à disposition de données de qualité et de pérenniser les bonnes pratiques en la matière, afin que la qualité des données fasse l'objet d'une attention continue et globale, intégrée à la culture d'entreprise. Malgré cela, si la qualité des données n'est pas présente, la qualité des services offerts restera médiocre (services client, indicateurs, image).

Les cas de défauts de qualité des données peuvent avoir des conséquences négatives sur les activités, la notoriété, la situation financière et les résultats de l'Émetteur et du Garant.

1.5.7 Incidents sur les réseaux

L'Émetteur et le Garant gèrent leurs réseaux d'électricité et de gaz naturel situés sur un large territoire géographique afin de garantir leur fiabilité et continuité, en prenant notamment toutes les mesures de précautions et de sécurité nécessaires. Cette garantie peut être impactée par différents risques liés à des incidents sur les réseaux dont l'origine peut être diverse : dégradation par des tiers, erreur humaine, fraude, défaillance des systèmes informatiques, phénomène météorologie extrême, etc. Ces risques de perturbations ou de paralysie du réseau font partie intégrante du métier de gestionnaire de réseaux, tout comme la sécurisation des sites, postes et cabines, données, etc. Ces risques peuvent être potentiellement aggravés par le vieillissement du réseau.

De nombreuses mesures sont prises par l'Émetteur pour réduire les risques de perturbation du réseau et pour gérer au mieux leur résolution en cas de survenance, suivre le vieillissement du réseau afin, le cas échéant, d'y investir ainsi qu'améliorer la fiabilité du matériel.

Dans la plupart des cas, ces événements n'ont pas d'impact sur l'alimentation électrique des consommateurs étant donné que les réseaux du Garant sont relativement bien maillés, ce qui permet d'alimenter les consommateurs de différentes manières. Toutefois, dans des cas rares, un incident sur le système électrique peut mener à une coupure de courant local. Ces événements, tout comme ceux intervenant sur le réseau de distribution de gaz naturel, sont soit couverts par les assurances de tiers, soit par les assurances de l'Émetteur soit, dans certaines hypothèses, l'Émetteur est son propre assureur (voir la section 1.5.4 « *Risque de litiges juridiques, responsabilité et couverture par les assurances* »). Pour éviter les dommages causés par des tiers, quiconque prévoit ou souhaite réaliser des travaux à proximité des infrastructures du GRD est tenu d'en notifier l'Émetteur au préalable. L'entrée en vigueur du décret Impétrants³² et la mise en ligne en 2018 de la plateforme « Powalco » imposent davantage de communication et une recherche de synergies entre gestionnaires de conduites et canalisations. À terme, cette nouvelle méthode de concertation devrait permettre de limiter le nombre d'incidents.

Malgré les mesures prises pour réduire les dégradations des réseaux, les conséquences financières de telles dégradations, non couvertes par des polices d'assurance, pourraient avoir un impact négatif sur les activités, la situation financière et les résultats de l'Émetteur et du Garant.

1.5.8 Risques d'image, de réputation et de légitimité

De manière générale, certaines circonstances, événements ou des prestations de moindre qualité fournies par l'Émetteur peuvent influencer négativement la réputation. L'entreprise veille à éviter la prolifération d'idées reçues et est attentive à la qualité des services prestés, notamment dans

³² Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau entré en vigueur le 1^{er} avril 2018.

ses activités de base (voir section 1.2.2 « *Les activités* » du titre « *Description des activités de l'Émetteur et du Garant* »), afin d'éviter toute diminution de la réputation et de la légitimité en tant que GRD ou qu'exploitant auprès des associés, parties prenantes ou autorités publiques ainsi qu'en tant que facilitateur de marché. De par leur actionnariat public, l'Émetteur et le Garant sont susceptibles de compter, parmi les membres de leurs organes de gestion, des personnes « Politiquement exposées ». Une publicité médiatique négative liée à ces personnes pourrait indirectement impacter l'Émetteur et le Garant par une diminution de leur réputation.

Une diminution de la réputation de l'Émetteur et du Garant pourrait avoir des conséquences négatives sur les activités, la situation financière et les résultats de l'Émetteur et du Garant.

1.5.9 Risque environnemental, de santé publique et contraintes d'urbanisme

Les opérations et actifs de l'Émetteur et du Garant sont soumis aux réglementations européennes, nationales et régionales relatives aux matières environnementales, urbanistiques,... traitant notamment de la pollution des sols, des équipements de sécurité des installations électriques, de l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou encore des déchets. Ces dispositions sont souvent complexes et sujettes à changements (résultant potentiellement en un cadre plus strict).

Le respect de ces réglementations existantes ou nouvelles peut donc imposer d'importants coûts additionnels pour l'Émetteur et/ou faire reporter des projets qu'il poursuit. Bien que l'Émetteur et le Garant constituent des provisions pour faire face aux coûts liés à ses obligations (le montant des provisions environnementales au 31 décembre 2019 s'élevait à 3,8 millions EUR), il se pourrait qu'elles ne soient pas suffisantes pour couvrir tous les coûts ou que des coûts visant d'autres éléments s'ajoutent. La résistance liée aux projets, actions,... liés à des matières environnementales, urbanistiques, de santé publique,... peut aussi mener à des retards dans le développement du réseau et imposer des coûts supplémentaires à l'Émetteur.

Les coûts supplémentaires ou les délais complémentaires découlant du respect des dispositions légales et réglementaires environnementales, de santé publique et d'urbanisme peuvent avoir des conséquences négatives sur les activités, la situation financière et les résultats de l'Émetteur et du Garant.

1.6 Risques macro-économiques et conjoncturels

La situation économique peut avoir des répercussions sur la demande d'électricité et de gaz naturel, sur les conditions de financement de l'Émetteur ou encore sur la situation financière de ses contreparties. La crise sanitaire du coronavirus (Covid-19) et la crise économique qui y est associée est un exemple : réduction de l'activité économique suite aux obligations de fermeture ou restrictions d'ouverture ainsi que suite à l'impossibilité de travailler pour les personnes touchées ; diminution des dépenses de consommation et d'investissements suite à cette réduction d'activités ainsi qu'aux diminutions de revenus qui en découlent tant pour les entreprises que pour les citoyens, perturbation des chaînes d'approvisionnement,... En ce qui concerne l'Émetteur et le Garant, les mesures de confinement et de « lock-down » liées au Covid-19 ont eu un impact sur les recettes de l'entreprise étant donné la baisse de consommation constatée pendant cette période. En ce qui concerne les charges, un ralentissement des travaux réseaux et clients (investissements) a été constaté, de même qu'une diminution des charges opérationnelles liées aux bâtiments, charroi,... Un suivi quotidien des prévisions de trésorerie a été mis en place (sans constatation de retard de paiement des factures par les fournisseurs d'énergie au cours de cette crise). Des contacts réguliers ont été tenus avec les sous-traitants afin de trouver les solutions de collaboration optimales. La volatilité des marchés a incité l'Émetteur à adapter sa politique de

financement de manière à éviter les hausses de charges financières qui auraient pu découler de la souscription de nouveaux moyens de financement à un moment inadéquat. Les mesures instaurées pour répondre à la pandémie et aux politiques gouvernementales liées ont eu un impact limité sur l'Émetteur.

En ce qui concerne les répercussions sur la demande d'électricité et de gaz naturel, ce risque et ses effets ne sont normalement pas supportés par l'Émetteur ou le Garant. La Méthodologie Tarifaire 2019-2023 prévoit en effet que le risque volume est couvert par les tarifs (voir section 1.3.2.(d).(ii) « *Contrôle ex-post* » du titre « *Description des activités de l'Émetteur et du Garant* »).

En ce qui concerne les répercussions sur les conditions de financement de l'Émetteur, il est renvoyé à la section 1.4.2 « *Risque de taux d'intérêt* » qui décrit les mécanismes instaurés pour réduire ces risques.

En ce qui concerne les répercussions sur les contreparties, il peut s'agir par exemple de difficultés de paiement des fournisseurs (voir la section 1.4.3 « *Risque sur les opérations commerciales* »).

Les risques macro-économiques et conjoncturels pourraient avoir des conséquences négatives sur les activités, la situation financière et les résultats de l'Émetteur et du Garant.

1.7 Risques liés au caractère public du Garant et à sa nature non commerciale

En sa qualité d'intercommunale ayant adopté la forme d'une société coopérative, le Garant est soumis à un régime mixte. Ce régime est décrit à la section 1.6.2 « *Régime applicable au Garant en ses qualités d'intercommunale et de GRD* » du titre « *Description des activités de l'Émetteur et du Garant* ». Tout en étant soumis au Code des Sociétés et des Associations belge dans la mesure où la législation qui leur est applicable et ses statuts n'y dérogent pas, le Garant est une personne morale de droit public et n'a pas de caractère commercial. Cette qualité entraîne l'application de règles particulières décrites dans la section 1.6.2 du titre « *Description des activités de l'Émetteur et du Garant* » notamment le principe d'immunité d'exécution des biens nécessaires à la continuité du service public. Il s'ensuit notamment que les réseaux de distribution détenus par le Garant ne pourraient être saisis par les Obligataires en cas d'appel à la Garantie de ceux-ci. Bien qu'il vienne limiter l'exécution des obligations du Garant, ce principe présente l'avantage que le Garant pourra poursuivre l'accomplissement de ses missions de service public et donc continuer à générer des revenus. La qualité de personne morale de droit public reconnue au Garant suite à son statut d'intercommunale gérant une mission de service public de distribution d'énergie n'entraîne pas dans son chef l'immunité de juridiction. Le Garant ne peut donc pas se soustraire à la compétence des tribunaux nationaux. Le principe de la continuité du service public s'oppose à ce que l'on procède à une saisie ou, plus généralement, à une mesure d'exécution forcée contre le garant et plus largement à ce que le Garant puisse être déclaré en faillite (ce qui n'empêche pas les cours et les tribunaux de le condamner et de prévoir une astreinte si la condamnation n'est pas exécutée volontairement). Il s'ensuit toutefois que cela pourrait limiter les possibilités d'exécution des Détenteurs d'Obligations, ce qui peut avoir un impact sur le rendement qu'ils percevraient de leurs obligations.

2 Facteurs de risques concernant les Obligations

2.1 Facteurs de risque relatifs aux Conditions

2.1.1 Valeur de marché des Obligations, aucune limitation à l'émission d'autres dettes et absence de sûreté réelle

La valeur de marché des Obligations peut être affectée par la solvabilité de l'Émetteur et un certain nombre d'autres facteurs, tels que les taux d'intérêt et de rendement du marché, le temps restant à courir jusqu'à la dernière Date d'Amortissement des Obligations et, d'une façon plus générale, tous les événements économiques, financiers et politiques pouvant avoir lieu dans tout pays, y

compris les facteurs pouvant affecter les marchés de capitaux en général et le marché sur lequel les Obligations sont négociées. Le prix auquel un Obligataire sera en mesure de vendre les Obligations avant la dernière Date d'Amortissement peut comporter une décote importante (le cas échéant) par rapport au prix d'émission ou au prix d'achat payé par l'acheteur en question.

Il n'est pas interdit à l'Émetteur d'augmenter le poids de sa dette ou d'octroyer des sûretés dont le rang serait égal à celui des Obligations. Les Obligations ne limitent pas la capacité de l'Émetteur à contracter des dettes ou émettre des valeurs mobilières. Ceci pourrait avoir un impact sur sa capacité à respecter ses engagements aux termes des Obligations ou pourrait causer une diminution de la valeur des Obligations.

Le droit des Obligataires à recevoir le remboursement ou tout autre paiement au titre des Obligations n'est garanti par aucune sûreté réelle consentie par l'Émetteur. Les Obligations sont des obligations non subordonnées et inconditionnelles de l'Émetteur, non assorties de sûretés réelles et non privilégiées.

2.1.2 Fluctuation des taux d'intérêt

Les Obligations portent intérêt à un taux fixe jusqu'à leur échéance. Des hausses éventuelles dans les taux d'intérêt du marché peuvent dès lors affecter de manière négative la valeur des Obligations.

2.1.3 Remboursement anticipé des Obligations en cas de Changement de Contrôle d'un Garant

En cas de Changement de Contrôle du Garant, tout Obligataire aura le droit (mais sans en avoir l'obligation) de demander à l'Émetteur le remboursement de toutes ses Obligations à la Date de Remboursement Anticipé et au Prix de Remboursement Anticipé pertinents, conformément aux termes de la Condition 7.6.3 (*Remboursement en cas de Changement de Contrôle d'un Garant*).

Si des Obligataires déposent des Avis de Demande de Remboursement Anticipé concernant au moins 85% de la Valeur Nominale Résiduelle cumulée des Obligations en circulation à ce moment, l'Émetteur pourra, sous réserve des dispositions légales pertinentes, rembourser l'ensemble des Obligations non-échues au Prix de Remboursement Anticipé, conformément à ce qui est prévu à la Condition 7.6.3 (*Remboursement en cas de Changement de Contrôle d'un Garant*). Dans de telles circonstances, un investisseur pourrait ne pas être en mesure de réinvestir les produits du remboursement (éventuels) à un taux comparable à celui des Obligations.

Changement de Contrôle du Garant, signifie, en ce qui concerne le Garant, toute situation ou circonstance où l'actionnariat de ce Garant (i) n'est pas détenu, directement ou indirectement, par des communes ou des provinces aux conditions décrites à l'Article 6 du décret de la Région wallonne du 19 Décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ou à l'Article 7 du décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tels qu'amendés ou remplacés de temps en temps, ou (ii) n'est pas détenu, directement ou indirectement, par des communes ou des provinces pour plus de 50% des parts conférant un droit de vote.

2.1.4 Remboursement anticipé des Obligations pour des raisons fiscales et en cas de survenance d'un Cas de Défaut

Si l'Émetteur est dans l'obligation de payer des montants additionnels en application de la Condition 7.8 (*Compensation fiscale*) suite à un changement des lois, traités ou règlements belges ou à un changement dans l'application ou l'interprétation de ces lois, traités ou règlements, qui deviendraient effectifs le jour de la date du Mémoire d'Information ou à tout moment après

cette date, les Obligations peuvent, sous réserve des dispositions légales pertinentes, être remboursées avant la dernière Date d'Amortissement en application de la Condition 7.6.2 (*Remboursement pour raisons fiscales*).

En cas de survenance d'un Cas de Défaut (tel que visé à la Condition 7.9 (*Cas de Défaut*)), les Obligations peuvent être remboursées avant la dernière Date d'Amortissement en application de la Condition 7.9 (*Cas de Défaut*).

Dans de telles circonstances, un investisseur pourrait ne pas être en mesure de réinvestir les produits du remboursement (éventuels) à un taux comparable à celui des Obligations.

2.1.5 Assemblées générales d'Obligataires

Les Conditions des Obligations ainsi que les statuts de l'Émetteur contiennent certaines dispositions relatives à la convocation des assemblées générales des Obligataires aux fins de statuer sur des questions qui affectent leurs intérêts. Ces dispositions permettent de prendre des décisions à des conditions de majorité spécifiques qui s'imposent à tous les Obligataires, en ce compris ceux qui n'ont pas participé à l'assemblée générale ou qui y ont voté dans un sens contraire à celui de la majorité.

2.1.6 Changements législatifs

Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification ou d'une réforme législative ou réglementaire, d'une décision jurisprudentielle ou d'un changement de pratique administrative.

2.1.7 Relations avec l'Émetteur

L'ensemble des notifications et des paiements à effectuer au bénéfice des Obligataires seront effectués par l'Émetteur ou au nom de celui-ci conformément aux Conditions. Les droits des Obligataires risquent d'être affectés au cas où ils ne reçoivent pas lesdites notifications ou ne perçoivent pas lesdits paiements.

2.2 Facteurs de risque relatifs à la souscription des Obligations, à l'admission à la négociation des Obligations sur le marché réglementé et éventuellement marché secondaire

2.2.1 Liquidité des Obligations

Les Obligations sont des instruments financiers qui peuvent ne pas faire l'objet d'échanges importants. Le marché pourrait être limité, peu liquide et sensible à la fluctuation des marchés financiers. En plus, le prix des Obligations peut être volatil. Il se peut en effet que les Obligations se négocient à une décote par rapport à leur prix d'émission, en fonction notamment des taux d'intérêt en vigueur, des marchés d'instruments financiers similaires, des conditions économiques générales et des conditions financières de l'Émetteur.

Par conséquent, les Obligataires pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations ou de les vendre facilement, ou de les vendre à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. Le manque de liquidité peut avoir une incidence défavorable sur la valeur de marché des Obligations.

La liquidité des Obligations et leur marché peuvent être affectés de manière négative par de nombreux facteurs, tels que la notification d'un Avis de Remboursement Anticipé par des investisseurs en cas de Changement de Contrôle du Garant ou en cas de survenance d'un Cas de Défaut.

2.2.2 Conflits d'intérêts éventuels

Degroof Petercam pourrait avoir des conflits d'intérêts qui seraient de nature à préjudicier les intérêts des Obligataires. Les investisseurs doivent être conscients que Degroof Petercam (ainsi que, le cas échéant, ses filiales) est engagée, ou est susceptible de s'engager à l'avenir, dans une relation d'affaires d'ordre général ou/et dans des transactions spécifiques avec, et peut fournir certains services à l'Émetteur et d'autres sociétés du Groupe dans le cadre de leur relation commerciale, entre autres en qualité de courtier (dealer) ou à tout autre titre dans le cadre d'une opération sur le marché des capitaux empruntés ou des capitaux propres.

De même, Degroof Petercam peut détenir des actions, titres de créance ou tout autre instrument financier de l'Émetteur.

Par ailleurs, Degroof Petercam, en sa qualité d'Agent, reçoit des commissions d'usage en relation avec la Demande de Participation et l'Offre de Rachat. Dans le cadre des relations d'affaires normales avec ses banques, l'Émetteur ou d'autres sociétés du Groupe pourraient conclure des prêts et d'autres emprunts avec Degroof Petercam (via des transactions bilatérales et/ou des prêts syndiqués avec d'autres banques). Les modalités et conditions de ces emprunts peuvent différer des Conditions des Obligations et certaines des modalités et conditions de ces emprunts pourraient être plus strictes ou plus étendues que les Conditions des Obligations. Les modalités et conditions de ces emprunts peuvent contenir des engagements qui ne sont pas inclus dans ou qui sont différents des Conditions.

Les Détenteurs d'Obligations doivent être conscients du fait que Degroof Petercam, lorsqu'elle agit en qualité de prêteur auprès de l'Émetteur ou d'une autre société du Groupe (ou à quelque autre titre que ce soit) n'a aucune obligation fiduciaire ou aucune autre obligation d'une quelconque nature à l'égard des Détenteurs d'Obligations et n'est pas tenue de prendre en compte les intérêts des Détenteurs d'Obligations. Dans le cadre de tels financements octroyés par Degroof Petercam à l'Émetteur ou à toute autre société du Groupe, Degroof Petercam peut bénéficier de sûretés. Dans une telle hypothèse, Degroof Petercam sera, en cas de liquidation, dissolution, réorganisation, faillite ou procédure similaire affectant l'Émetteur, remboursée par priorité avec les produits de la réalisation de ces sûretés.

2.2.3 La valeur de marché des Obligations peut être affectée par la situation financière de l'Émetteur

La valeur des Obligations peut être affectée par la situation financière de l'Émetteur, ainsi que par un nombre de facteurs supplémentaires, tels que la fluctuation des taux d'intérêts et de change de devises et le temps restant à courir jusqu'à la dernière Date d'Amortissement, ainsi que plus généralement, tout événement ou circonstance économique, financière et politique dans tout pays, en ce compris tout facteur affectant les marchés des capitaux de manière générale et le marché sur lequel les Obligations seront négociées. Le prix auquel un investisseur sera en mesure de vendre ses Obligations avant la dernière Date d'Amortissement pourrait être inférieur, le cas échéant de manière substantielle, au prix d'achat payé par cet investisseur.

2.2.4 Procédures du Système de Clearing pour les transferts et les paiements

Les Obligations ont été émises sous une forme dématérialisée, et elles ne pourront pas faire l'objet d'une délivrance physique. Elles peuvent être converties en titres nominatifs. Les Obligations sont représentées exclusivement par une inscription en compte auprès du Système de Clearing. Les Obligataires peuvent détenir les Obligations par l'intermédiaire de participants au Système de Clearing, en ce compris Euroclear Bank SA/NV, 1 boulevard du Roi Albert II, B - 1210 Bruxelles

(« **Euroclear** ») et Clearstream Banking AG, Frankfurt (« **Clearstream, Frankfurt** ») et par le biais d'autres intermédiaires financiers qui, à leur tour, détiennent les Obligations par le biais d'Euroclear et Clearstream, Frankfurt, ou d'autres participants au Système de Clearing.

Les transferts d'Obligations entre participants du Système de Clearing seront effectués dans le respect des règles et procédures du Système de Clearing. Les transferts entre investisseurs seront effectués dans le respect des règles et procédures des participants du Système de Clearing via lesquels ils détiennent leurs Obligations.

L'Émetteur et l'Agent ne seront pas responsables de la correcte performance, par le Système de Clearing ou par les participants au Système de Clearing, de leurs obligations en conformité avec les règles et leurs procédures de fonctionnement qui leur sont appliquées respectivement.

Tout Obligataire doit se conformer aux procédures du Système de Clearing pour recevoir des paiements provenant des Obligations. L'Émetteur n'encourt aucune responsabilité quant aux inscriptions ou aux paiements relatifs aux Obligations dans le Système de Clearing.

2.2.5 Pas de ségrégation des montants reçus par l'Agent au titre des Obligations

Pour tout paiement à effectuer au bénéfice des Obligataires, l'Agent débitera le compte pertinent de l'Émetteur et utilisera ces fonds pour payer les Obligataires. Les obligations de l'Émetteur au titre des Obligations seront satisfaites par le paiement à l'Agent de tout montant dû au titre des Obligations.

La Convention d'Agent énonce que l'Agent payera, simultanément à la réception par celui-ci de tout montant dû en rapport avec les Obligations, ledit montant aux Obligataires, directement ou via la Banque nationale de Belgique (la « **BNB** »). Cependant, l'Agent n'est pas tenu à une obligation de ségrégation des montants qu'il recevra en rapport avec les Obligations, et dans l'hypothèse où l'Agent serait sujet à une procédure de faillite à tout moment où il détient de tels montants, les Obligataires n'auront aucun droit contre l'Émetteur en rapport avec de tels montants et seront obligés de réclamer de tels montants à l'Agent, en conformité avec la législation belge en matière d'insolvabilité.

2.2.6 L'Agent n'assume aucune obligation fiduciaire ni aucune autre obligation envers les Détenteurs d'Obligations et, en particulier, n'est pas tenu de prendre des décisions qui protègent leurs intérêts

Degroof Petercam agira en qualité d'Agent de Calcul pour la détermination du Taux d'Intérêt Révisé et du Coupon Additionnel et en tant qu'agent domiciliaire et payeur pour les paiements liés aux Obligations (l'« **Agent** »). En sa qualité d'Agent, il agira conformément aux Conditions, en toute bonne foi et veillera à tout moment à prendre ses décisions d'une manière commercialement raisonnable. Les Détenteurs d'Obligations doivent toutefois savoir que Degroof Petercam, en qualité d'Agent n'assume aucune obligation fiduciaire ou autre obligation envers les Détenteurs d'Obligations et, en particulier, n'est pas tenu de prendre des décisions protégeant ou favorisant les intérêts des Détenteurs d'Obligations.

2.2.7 Absence de rating

Les Obligations et l'Émetteur n'ont pas fait l'objet d'un rating. Ceci peut avoir des répercussions sur le prix de négociation des Obligations. L'Émetteur n'a pas l'intention à la date du présent Mémoire d'Information de demander un rating pour lui-même ou pour les Obligations dans le futur. Par ailleurs, rien ne garantit que le prix des Obligations ou d'autres conditions existant à

la date du présent Mémoire d'Information, ou à une date ultérieure, couvriront le risque de crédit associé aux Obligations et à l'Émetteur.

2.3 Facteurs de risque liés aux statuts des investisseurs

2.3.1 Retenue à la source en Belgique

Si l'Émetteur, la BNB, l'Agent ou toute autre personne devait, conformément à la loi, effectuer une retenue à la source ou une déduction sur ou au titre d'une taxe actuelle ou future, un impôt ou des charges, quelle qu'en soit la nature, en rapport avec un paiement au titre des Obligations, l'Émetteur, la BNB, l'Agent ou toute autre personne devra effectuer ledit paiement après que la retenue à la source, ou la déduction, a été effectuée et il devra rendre compte aux autorités compétentes des montants retenus à la source ou déduits.

L'Émetteur s'acquittera, le cas échéant, des montants supplémentaires éventuellement nécessaires afin que le paiement net reçu par chaque Obligataire au titre des Obligations, après déduction de la retenue à la source imposée par les autorités fiscales belges sur les paiements effectués par ou au nom de l'Émetteur au titre des Obligations, soit égal au montant qui aurait été perçu en l'absence de telles retenues à la source, étant toutefois précisé qu'aucun de ces montants supplémentaires ne sera dû au titre d'une Obligation dans les circonstances définies à la Condition 7.8 (*Compensation fiscale*).

2.3.2 Imposition dans le pays où les Obligations sont transférées ou dans d'autres juridictions

Les acquéreurs et vendeurs potentiels des Obligations doivent savoir qu'ils pourraient être tenus de payer des impôts ou autres frais ou droits conformément à la législation en vigueur dans le pays où les Obligations sont transférées ou dans d'autres juridictions. Il est recommandé de demander conseil à un conseiller fiscal à propos de leur situation fiscale personnelle en ce qui concerne la vente et le rachat des Obligations. Seuls ces experts en matière fiscale sont en mesure de prendre correctement en considération la situation spécifique de l'investisseur.

2.3.3 Risques de taux de change et de contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts dus au titre des Obligations en euros, ce qui présente certains risques liés aux fluctuations des taux de change si les activités financières d'un investisseur sont libellées principalement dans une devise (la « **Devise de l'Investisseur** ») autre que l'euro. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (en ce compris des variations dues à la dévaluation de l'euro ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à l'euro réduirait (i) le rendement équivalent des Obligations dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable au titre des Obligations et (iii) la valeur de marché équivalente des Obligations en Devise de l'Investisseur.

2.3.4 Restrictions à l'investissement

Les investissements susceptibles d'être réalisés par certains investisseurs peuvent être sujets à des lois et règlements ou à un contrôle ou une régulation par certaines autorités. Chaque investisseur doit consulter ses propres conseillers juridiques, fiscaux et comptables afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) l'investissement dans les Obligations est légale pour lui, (ii) les Obligations peuvent être utilisées comme garantie pour différents types d'engagements, et (iii) d'autres restrictions s'appliquent en matière d'achat ou de transfert des Obligations.

ANNEXE 1

FORMULAIRE DE NOTICE DE CONVOCATION

**OPERATEUR DE RESEAUX D'ENERGIES
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE**
Avenue Jean Monnet 2, 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve
RPM Nivelles 0897.436.971
TVA numéro 897.436.971

(la « Société » ou l' « Émetteur »)

CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES DÉTENTEURS D'OBLIGATIONS

1 Introduction

Le conseil d'administration de la Société a l'honneur d'inviter les détenteurs (les « **Détenteurs d'Obligations** ») d'obligations à taux fixe de 4,00 % émises par Opérateur de Réseaux d'Énergies SC et garanties par ORES Assets SC, arrivant à échéance le 2 octobre 2021 pour un montant nominal en circulation de EUR 290,600,000 (ISIN BE6242530952, Common Code 082632387) (les « **Obligations** ») à assister à l'assemblée générale des Détenteurs d'Obligations qui sera tenue le vendredi 11 décembre 2020 à 9 heures (heure de Bruxelles) (l' « **Assemblée** ») (pour plus de détails relativement aux modalités de participation, voir paragraphe 5 « *Participation à l'Assemblée* » de cette convocation). L'Assemblée est convoquée afin de délibérer sur certaines modifications (la « **Proposition de Modifications** ») à apporter aux conditions générales des Obligations telles que reprises sous le titre « *Termes et Conditions des Obligations* » dans le Prospectus du 24 septembre 2012 (les « **Conditions** »). Les modifications proposées sont détaillées ci-dessous.

Simultanément à la demande des Détenteurs d'Obligations de consentir à la Proposition de Modifications, l'Émetteur propose également aux Détenteurs d'Obligations qui ne souhaitent pas modifier les Conditions des Obligations, de racheter leurs Obligations en espèces (l' « **Offre de Rachat** ») jusqu'à un montant maximum de 72.650.000 EUR. Les Détenteurs d'Obligations qui ont présenté une instruction de vote valide en faveur de la Proposition de Modifications (et qui ne l'ont pas révoquée par la suite) seront réputés avoir renoncé à leur droit de participer à l'Offre de Rachat. L'Offre de Rachat est en outre conditionnée à l'approbation de la Proposition de Modifications par résolutions extraordinaires de l'assemblée générale des Détenteurs d'Obligations.

La Demande de Participation à l'Assemblée s'inscrit dans le cadre de la politique prudente de la gestion de la dette de l'Émetteur. Les Obligations constituent pour lui un élément de la dette d'une taille proportionnellement importante à rembourser. L'Émetteur souhaite donc anticiper son renouvellement. En complément, l'Émetteur entend profiter de la présente opération pour améliorer le profil de remboursement de sa dette en lissant les échéances futures. Pour terminer, ce renouvellement s'inscrit dans le contexte particulier de la COVID-19, qui peut influencer les marchés financiers, ce qui, pour l'Émetteur, confirme cette nécessité d'anticipation. Etant donné le coût lié à l'excédent de liquidité, l'Émetteur préfère modifier les termes et conditions que de réaliser une nouvelle émission. De par l'Offre de Rachat, l'Émetteur souhaite assurer une liquidité supplémentaire aux Détenteurs d'Obligations désireux de ne pas s'inscrire dans la Demande de Participation.

De plus amples informations concernant l'Assemblée et les sujets y associés, notamment les conditions requises pour participer à l'Assemblée et à l'Offre de Rachat, figurent dans un memorandum d'information préparé par la Société et disponible sur son site internet <https://www.ores.be/news-finances>.

Toute proposition de résolution contenue dans l'ordre du jour de l'Assemblée ne deviendra effective que si toutes les autres propositions de résolution contenues dans l'ordre du jour de l'Assemblée sont également approuvées.

L'ordre du jour de l'Assemblée est repris ci-dessous.

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans cette convocation ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions des Obligations qui sont disponibles sur le site de la Société (<https://www.ores.be/emission-de-titres>).

2 Ordre du jour

L'ordre du jour de la réunion des Obligataires est le suivant :

- (a) modification des Conditions des Obligations afin d'étendre la date de maturité finale des Obligations jusqu'au 15 décembre 2030, d'introduire un remboursement par amortissement le 15 décembre 2029 et le 15 décembre 2030, de fixer le taux d'intérêt à un pourcentage calculé par la Banque Degroof Petercam SA/NV, en qualité d'Agent de Calcul, et égal à la somme d'un taux de référence et d'un spread, à condition que le taux d'intérêt ainsi calculé par la Banque Degroof Petercam SA/NV ne soit pas supérieur à 1,50 pour cent par an ni inférieur à 0,00 pour cent par an, de modifier les dates de paiement des intérêts et signature de la Garantie, de la Convention d'Agent Complémentaire et du Clearing Services Agreement ; et
- (b) modification de la définition d'« Influence Substantiellement Défavorable » dans les Conditions des Obligations.

3 Propositions de résolutions

3.1 Extension de la date de maturité des Obligations jusqu'au 15 décembre 2030, amortissement, modification du taux d'intérêt et des dates de paiement d'intérêts et signature de la Garantie, de la Convention d'Agent Complémentaire et du Clearing Services Agreement

3.1.1 Extension de la date de maturité des Obligations jusqu'au 15 décembre 2030 et amortissement

(a) *Approbation de l'extension de la Date d'Échéance jusqu'au 15 décembre 2030 et de l'amortissement*

Décision (i) d'approuver l'extension de la date de maturité des Obligations jusqu'au 15 décembre 2030 et l'introduction d'un remboursement par amortissement le 15 décembre 2029 et le 15 décembre 2030 et (ii) de modifier les Conditions des Obligations en conséquence de la manière exposée ci-dessous.

(b) *Modification des Conditions des Obligations*

Les Conditions des Obligations sont modifiées comme suit :

(i) *Modification de la Condition 7.2 (Rang et statut des Obligations)*

Dans la Condition 7.2 (*Rang et statut des Obligations*), le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les Obligations sont des obligations, représentatives d'une créance, émises par l'Émetteur. Chaque Obligation donne droit au paiement d'un intérêt annuel et à un

remboursement par tranches aux différentes Dates d'Amortissements des Montants d'Amortissements correspondants. »

(ii) *Modification de la Condition 7.4 (Définitions)*

(A) Les nouvelles définitions suivantes sont intégrées dans la Condition 7.4 (Définitions) :

*« « **Date d'Amortissement** » signifie la Première Date d'Amortissement et la Deuxième Date d'Amortissement, le cas échéant.*

*« **Deuxième Date d'Amortissement** » signifie le 15 décembre 2030.*

*« **Montant d'Amortissement** » signifie, pour chaque Obligation, un montant de 30.000,00 EUR relativement à la Première Date d'Amortissement et un montant de 70.000,00 EUR relativement à la Deuxième Date d'Amortissement.*

*« **Première Date d'Amortissement** » signifie le 15 décembre 2029.*

*« **Valeur Nominale Résiduelle** » signifie, pour une Obligation, la Valeur Nominale dont est soustrait le Montant d'Amortissement qui a été remboursé. » »*

(B) La définition de « Date d'Échéance » est supprimée.

3.1.2 **Modification du taux d'intérêt et des dates de paiement d'intérêts**

(a) *Approbation de la modification du taux d'intérêt et des dates de paiement d'intérêts*

Décision (i) d'approuver la fixation du taux d'intérêt à un pourcentage calculé par Degroof Petercam, en qualité d'Agent de Calcul, et égal à la somme du Taux de Référence et du Spread, sans pour autant que le taux d'intérêt ainsi calculé par Degroof Petercam ne puisse être supérieur à 1,50 pour cent par an ni inférieur à 0,00 pour cent par an, et la modification des dates de paiement des intérêts et (ii) de modifier les Conditions des Obligations en conséquence de la manière exposée ci-dessous.

(b) *Modification des Conditions des Obligations*

Les Conditions des Obligations sont modifiées comme suit :

(i) *Modification de la Condition 7.5.1 (Taux d'intérêt et dates de paiement des intérêts)*

Dans la Condition 7.5.1 (Taux d'intérêt et dates de paiement des intérêts), les deux premières phrases sont remplacées par les phrases suivantes :

*« Chaque Obligation porte intérêt sur sa Valeur Nominale Résiduelle à un taux d'intérêt nominal annuel (le « **Taux d'Intérêt Nominal** ») calculé par la Banque Degroof Petercam SA/NV, en qualité d'agent de calcul, égal à la somme du Taux de Référence et du Spread, sans pour autant que ce Taux d'Intérêt Nominal ne puisse être supérieur à 1,50 pour cent par an ni inférieur à 0,00 pour cent par an. Chaque Obligation porte intérêt à compter de la Date d'Entrée en Vigueur (en incluant celle-ci) à ce Taux d'Intérêt Nominal payable, annuellement à terme échu le 15 décembre de chaque année (la « **Date de Paiement d'Intérêts** »). »*

(ii) *Modification de la Condition 7.5.2 (Accumulation d'intérêts)*

Dans la Condition 7.5.2 (*Accumulation d'intérêts*), la première phrase est remplacée par les phrases suivantes :

« Chaque Obligation cessera de porter intérêt relativement à chaque Montant d'Amortissement à compter de la Date d'Amortissement correspondante.

Chaque Obligation cessera également de porter intérêt à compter de sa date de remboursement anticipé ou de rachat (en incluant celle-ci), à moins que le remboursement de principal ne soit indûment retenu ou refusé à cette date. »

(iii) *Modification de la Condition 7.6.1 (Remboursement à la Date d'Échéance)*

(A) Le titre de la Condition 7.6.1 « Remboursement à la Date d'Échéance » est remplacé par « Amortissement ».

(B) La Condition 7.6.1 est remplacée par le paragraphe suivant :

« A moins qu'elles aient été préalablement achetées et annulées ou remboursées, dans les conditions définies ci-après, chaque Obligation sera amortie en plusieurs tranches aux Dates d'Amortissements et aux Montants d'Amortissements correspondants. Si cette date n'est pas un Jour Ouvrable, le paiement sera dû le Jour Ouvrable suivant. Ce report ne donnera droit à aucun intérêt supplémentaire ou tout autre paiement. En cas de remboursement anticipé conformément à la Condition 7.6.2 ou à la Condition 7.6.3, les Obligations seront remboursées à leur Valeur Nominale Résiduelle. »

(iv) *Modification de la Condition 7.6.2 (Remboursement pour raisons fiscales)*

Dans la Condition 7.6.2 (*Remboursement pour raisons fiscales*), le deuxième paragraphe est remplacé par la phrase suivante :

« Dans ce cas, les Obligations seront remboursées à leur Valeur Nominale Résiduelle, valeur à laquelle sera ajouté tout intérêt échu (le cas échéant) jusqu'à la date effective de remboursement. »

(v) *Modification de la Condition 7.6.3 (Remboursement en cas de Changement de Contrôle d'un Garant)*

Dans la partie (i) (*Remboursement optionnel*) de la Condition 7.6.3 (*Remboursement en cas de Changement de Contrôle d'un Garant*) :

(A) le cinquième paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« Si, conformément à la présente Condition 7.6.3, des Obligataires déposent des Avis de Demande de Remboursement Anticipé concernant au moins 85% de la Valeur Nominale Résiduelle cumulée des Obligations en circulation à ce moment, l'Émetteur pourra, après avoir notifié un avis aux Obligataires au minimum 10 (dix) et au maximum 20 (vingt) Jours Ouvrables au préalable et conformément à la Condition 7.13, rembourser l'ensemble des Obligations non-échues au Prix de Remboursement Anticipé. »

(B) la définition de « Prix de Remboursement Anticipé » est remplacée par la définition suivante :

*« **Prix de Remboursement Anticipé** » signifie un montant égal au montant de la Valeur Nominale Résiduelle de l'Obligation en y additionnant tous les intérêts cumulés mais non payés sur ce montant à (mais à l'exclusion de) la Date de Remboursement Anticipé. »*

(vi) *Modification de la Condition 7.9 (Cas de Défaut)*

Le premier paragraphe de la Condition 7.9 (*Cas de Défaut*) est remplacé par le paragraphe suivant :

*« Si l'un des événements énumérés ci-dessous (les « **Cas de Défaut** ») venait à se produire, chaque Obligataire pourra notifier à l'Émetteur, par un avis écrit qui lui sera adressé à son siège social, avec copie à l'Agent Domiciliaire, que toutes les Obligations qu'il détient deviennent immédiatement exigibles et remboursables à leur Valeur Nominale Résiduelle majorée, le cas échéant, des intérêts échus jusqu'à la date de paiement et sans autres formalités, sauf s'il a été remédié à ce Cas de Défaut avant que l'Émetteur ait reçu l'avis de l'Obligataire en question. Si, conformément à la présente Condition 7.9, l'Émetteur a reçu des avis émanant d'Obligataires (selon la procédure décrite ci-dessus) concernant au moins 85% de Valeur Nominale Résiduelle cumulée des Obligations en circulation à ce moment, l'ensemble des Obligations deviendra immédiatement exigible et remboursable comme prévu par la présente Condition 7.9. »*

(vii) *Modification de la Condition 7.4 (Définitions)*

Les nouvelles définitions suivantes sont intégrées dans la Condition 7.4 (*Définitions*) :

*« **Bloomberg Screen Page** » signifie la page d'affichage sur le service Bloomberg désignée par «EUAMDB10<index> » (ou toute autre page qui pourrait la remplacer sur ce service ou tout service de cotation reconnu tel que sélectionné par la Banque Degroof Petercam SA/NV en qualité d'agent de calcul à sa seule et absolue discrétion si cette cotation n'est pas disponible ou manifestement erronée).*

*« **Date d'Entrée en Vigueur** » signifie la date à laquelle la proposition de modifications des termes et conditions des Obligations telle qu'elle figure dans le mémorandum d'information en date du 10 novembre 2020 (tel que modifié, reformulé ou complété de temps à autre) entre en vigueur suite à son approbation par l'assemblée générale des Obligataires.*

*« **Date de Fixation du Prix** » signifie la date à laquelle l'assemblée générale des Obligataires approuve la proposition de modifications des termes et conditions des Obligations telle qu'elle figure dans le mémorandum d'information en date du 10 novembre 2020 (tel que modifié, reformulé ou complété de temps à autre).*

*« **Date de Fixation du Spread** » signifie la date qui est au moins 8 Jours Ouvrables avant la première date à laquelle l'assemblée générale des Obligataires est convoquée pour l'approbation de la proposition de modifications des termes et conditions des Obligations telle qu'elle figure dans le mémorandum d'information*

en date du 10 novembre 2020 (tel que modifié, reformulé ou complété de temps à autre).

« **Spread** » signifie un spread qui ne sera pas supérieur à 1,60 pour cent (160 points de base) par an ni inférieur à 1,20 pour cent (120 points de base) par an par an fixé définitivement par l'Émetteur à la Date de Fixation du Spread.

« **Taux de Référence** » signifie le swap de taux d'intérêt à 10 ans qui apparaît sur la Bloomberg Screen Page à partir de 11 heures HNEC à la Date de Fixation du Prix, exprimé en pourcentage (et arrondi, si nécessaire, à deux décimales près, 0,005 étant arrondi à la hausse). »

- (viii) Suite à l'approbation de la modification du Taux d'Intérêt Nominal, toutes références au « Taux d'Intérêt Nominal » dans les Conditions des Obligations doivent, conformément à ce qui précède, être lues comme des références à un pourcentage, calculé par la Degroof Petercam en qualité d'Agent de Calcul, et égal à la somme du Taux de Référence et du Spread à condition que le taux d'intérêt ainsi calculé par Degroof Petercam ne soit pas supérieur à 1,50 pour cent par an ni inférieur à 0,00 pour cent par an.

3.1.3 **Approbation de la signature de la Garantie, de la Convention d'Agent Complémentaire et du Clearing Services Agreement**

Décision d'approuver la signature, par les parties concernées, à ou aux alentours de la Date d'Entrée en Vigueur (i) de la Garantie, (ii) de la Convention d'Agent Complémentaire et (iii) du Clearing Services Agreement, chacun ayant sensiblement le même contenu que leur projet disponible avant l'Assemblée et chacun signé, lors de l'Assemblée (ou, le cas échéant, de l'Assemblée Ajournée), pour besoin d'indentification par le président de l'Assemblée.

3.2 **Modification de la définition d'« Influence Substantiellement Défavorable » dans la Condition 7.9 (Cas de Défaut)**

3.2.1 **Approbation de la modification de la définition d'« Influence Substantiellement Défavorable »**

Décision (i) d'approuver la modification de la définition d'« Influence Substantiellement Défavorable » et (ii) de modifier les Conditions des Obligations en conséquence de la manière exposée ci-dessous.

3.2.2 **Modification des Conditions des Obligations**

La définition d'« Influence Substantiellement Défavorable » reprise à la Condition 7.9 (*Cas de Défaut*) est remplacé par la définition suivante :

« **« Influence Substantiellement Défavorable »** signifie, selon le cas, la conséquence de tout événement ou circonstance qui conduirait, en fin de l'exercice, à réduire après résultat de l'exercice concerné, selon les normes comptables BGAAP, à moins de 30% (desquels une marge de flexibilité de 150 points de base peut être soustraite) (i) le rapport entre les Fonds Propres du Garant et le total bilantaire du Garant ou (ii) le rapport entre les Fonds Propres consolidés du Garant et le total bilantaire consolidé Garant »

4 Quorum et Majorités

4.1 Quorum de présence

Conformément à la Condition 7.12.1 des Obligations (*Assemblée Générale des Obligataires*), l'Assemblée ne peut valablement délibérer et statuer que si ses membres, présents ou représentés, représentent la moitié au moins du montant des Obligations en circulation. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et une nouvelle assemblée délibère et statue valablement, quel que soit le montant représenté des Obligations en circulation (l'« **Assemblée Ajournée** »).

4.2 Vote et Majorité

Conformément à la Condition 7.12.1 des Obligations (*Assemblée générale des Obligataires*), les décisions de l'Assemblée (ou, le cas échéant, de l'Assemblée Ajournée) sont valablement adoptées à la majorité des trois-quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

5 Participation à l'Assemblée

5.1 Conditions d'admission

Seules les personnes ayant pu prouver leur capacité de Détenteurs d'Obligations seront admises à l'Assemblée.

Afin de pouvoir participer à l'Assemblée, un Détenteur d'Obligations doit remettre :

- (a) une Instruction de Vote Groupé (tel que défini dans le mémorandum d'information daté 10 novembre 2020 publié sur le site internet de la Société (<https://www.ores.be/news-finances>) (le « **Mémorandum d'Information** »)) valide ou, si le Détenteur d'Obligations n'est pas un participant au système de liquidation de titres de la Banque Nationale de Belgique, demander à ce participant de remettre à la Société une Instruction de Vote Groupé dans les mêmes délais. Le formulaire de l'Instruction de Vote Groupé contient une désignation de Mme Rosalia Tudisca, Secrétaire Générale de l'Émetteur, avec pouvoir de substitution, et une instruction de participer à l'Assemblée (et toute Assemblée Ajournée) et de voter conformément aux instructions du Détenteur d'Obligations ; ou
- (b) un Avis de Participation (tel que défini dans le Mémorandum d'Information) accompagné d'un Certificat de Vote (tel que défini dans le Mémorandum d'Information) émis par un teneur de compte agréé au sens de l'article 6:29 du Code des Sociétés et Associations ou par le système de liquidation de titres de la Banque Nationale de Belgique certifiant que les Obligations concernées par l'Avis de Participation délivré seront bloquées jusqu'à la Date de Règlement. Chaque Détenteur d'Obligations peut alors choisir de participer en personne à l'Assemblée (ou à l'Assemblée Ajournée) ou d'y être représenté par un mandataire nommé via la procuration contenue dans l'Avis de Participation.

L'Instruction de Vote Groupé ou l'Avis de Participation accompagné d'un Certificat de Vote doivent être délivrés 3 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée (au plus tard le 7 décembre 2020 à minuit (heure de Bruxelles)), au siège de la Société (Avenue Jean Monnet 2, 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve) ou par e-mail à infosecretariatores@ores.be à l'attention de Mme Rosalia Tudisca. Sauf annulation valide, les Instructions de Vote Groupé ou les Avis de Participation (accompagnés de Certificats de Vote) resteront valides pour toute Assemblée Ajournée. Dans le cadre tant des Instructions de Vote Groupé, que des Avis de Participation, si aucune instruction de vote n'est donnée au mandataire concernant les propositions

de résolution ou si, pour une raison quelconque, les instructions de vote données manquent de clarté, le mandataire votera toujours en faveur des propositions de résolution.

Les conditions de quorum et majorité applicables sont expliquées plus en détails à la section « *Considérations relatives à la Demande de Participation et à l'Offre de Rachat* » à la page 31 du Mémorandum d'Information.

5.2 Pratique

Vu les mesures actuelles de confinement prises par les différents gouvernements belges afin de limiter la propagation de la Covid-19 et afin de garantir la santé et la sécurité tant des Détenteurs d'Obligations, de son personnel que du public, l'Émetteur a décidé que seul le bureau de l'Assemblée – composé de son président, son secrétaire et de deux scrutateurs – se réunirait physiquement au siège de l'Émetteur, Avenue Jean Monnet 2, 348 Ottignies-Louvain-la-Neuve. Quant aux autres participants à l'Assemblée, en particulier les Détenteurs d'Obligations qui ont soumis, avant le 7 décembre 2020, un Avis de Participation valable précisant qu'ils souhaitent participer à l'Assemblée, ils pourront participer virtuellement à cette Assemblée. Le Dealer Manager leur fournira, un Jour Ouvrable (tel que défini dans le Mémorandum d'Information) avant la date de l'Assemblée, un hyperlien ainsi que des instructions qui leur permettront de participer virtuellement à l'Assemblée.

Dans la mesure où les gouvernements belges prendraient des mesures de confinement encore plus strictes que celles en vigueur à la date du Mémorandum d'Information, l'Émetteur se réserve la possibilité de décider, au plus tard 5 Jours Ouvrables avant la date de l'Assemblée, que l'Assemblée se tiendra exclusivement virtuellement. En cas d'assouplissement des mesures de confinement prises par les gouvernements belges sur la base desquelles il serait désormais autorisé et souhaitable que l'Assemblée se tienne physiquement, l'Émetteur se réserve la possibilité de décider, au plus tard 5 Jours Ouvrables avant la date de l'Assemblée, que l'Assemblée se tiendra physiquement. Si l'Émetteur décide de modifier de la sorte les modalités de l'Assemblée, il en informera les Détenteurs d'Obligations le plus rapidement possible par publication d'un communiqué de presse sur son site internet.

Les Détenteurs d'Obligations peuvent consulter les formulaires concernant une Instruction de Vote Groupé, les Avis de Participation et le Mémorandum d'Information sur le site internet de la Société (<https://www.ores.be/news-finances>). Ce document contient plus d'explications concernant le processus.

§ § §

Le conseil d'administration

ANNEXE 2

FORMULAIRE D'INSTRUCTIONS DE VOTE GROUPE

Pour une assemblée générale des détenteurs d'obligations à taux fixe de 4,00 % émises par Opérateur de Réseaux d'Energies SC (la « **Société** ») et garanties par ORES Assets SC arrivant à échéance le 2 octobre 2021 (ISIN BE6242530952, Code Commun 082632387) (les « **Obligations** ») (les « **Détenteurs d'Obligations** ») qui se tiendra le vendredi 11 décembre 2020 à 9 heures (heure normale d'Europe centrale) (l'« **Assemblée** ») ou tel que notifié pour toute Assemblée Ajournée (l'« **Assemblée Ajournée** »).

Les termes en majuscules non définis dans les présentes auront la signification qui leur est conférée dans le Mémoire d'Information, qui peut être consulté sur le site internet de la Société à l'adresse <https://www.ores.be/news-finances>.

Le présent formulaire doit être complété et signé par le Participant au Système de Liquidation des Titres et retourné à Mme Rosalia Tudisca, Secrétaire Générale de la Société avant minuit (heure normale d'Europe centrale) le lundi 7 décembre 2020 au siège de la Société (Avenue Jean Monnet 2, 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve) ou par courrier électronique (infosecretariates@ores.be), à l'attention de Mme Rosalia Tudisca.

Nous certifions par les présentes que :

1. Des Obligations d'un montant nominal total indiqué ci-dessous sont conservées et bloquées à la date de la présente lettre et resteront ainsi bloquées jusqu'à la survenance du premier des événements suivants: (i) la date à laquelle l'Instruction de Vote Groupé, ou une partie pertinente de celle-ci, est valablement révoquée et (ii) la Date de Règlement.
2. Nous désignons Mmes Rosalia Tudisca, Secrétaire Générale de la Société ou tout(s) mandataire(s) nommé(s) par celle-ci pour agir en tant que notre mandataire (le « **Mandataire** »), afin d'assister à l'Assemblée au nom des propriétaires d'Obligations mentionnés ci-dessous et d'exercer les droits de vote concernant les résolutions indiquées ci-dessous (les « **Résolutions** »).

1 Propositions de Résolutions

1.1 Proposition de Résolution 1 - Extension de la date de maturité des Obligations jusqu'au 15 décembre 2030, amortissement, modification du taux d'intérêt et des dates de paiement d'intérêts et signature de la Garantie, de la Convention d'Agent Complémentaire et du Clearing Services Agreement

1.1.1 Extension de la date de maturité des Obligations jusqu'au 15 décembre 2030 et amortissement

(a) *Approbation de l'extension de la Date d'Échéance jusqu'au 15 décembre 2030 et de l'amortissement*

Décision (i) d'approuver l'extension de la date de maturité des Obligations jusqu'au 15 décembre 2030 et l'introduction d'un remboursement par amortissement le 15 décembre 2029 et le 15 décembre 2030 et (ii) de modifier les Conditions des Obligations en conséquence de la manière exposée ci-dessous.

(b) *Modification des Conditions des Obligations*

Les Conditions des Obligations sont modifiées comme suit :

(i) *Modification de la Condition 7.2 (Rang et statut des Obligations)*

Dans la Condition 7.2 (*Rang et statut des Obligations*), le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« *Les Obligations sont des obligations, représentatives d'une créance, émises par l'Émetteur. Chaque Obligation donne droit au paiement d'un intérêt annuel et à un remboursement par tranches aux différentes Dates d'Amortissements des Montants d'Amortissements correspondants.* »

(ii) *Modification de la Condition 7.4 (Définitions)*

(A) Les nouvelles définitions suivantes sont intégrées dans la Condition 7.4 (*Définitions*) :

« **Date d'Amortissement** » signifie la Première Date d'Amortissement et la Deuxième Date d'Amortissement, le cas échéant.

« **Deuxième Date d'Amortissement** » signifie le 15 décembre 2030.

« **Montant d'Amortissement** » signifie, pour chaque Obligation, un montant de 30.000,00 EUR relativement à la Première Date d'Amortissement et un montant de 70.000,00 EUR relativement à la Deuxième Date d'Amortissement.

« **Première Date d'Amortissement** » signifie le 15 décembre 2029.

« **Valeur Nominale Résiduelle** » signifie, pour une Obligation, la Valeur Nominale dont est soustrait le Montant d'Amortissement qui a été remboursé. » »

(B) La définition de « Date d'Échéance » est supprimée.

1.1.2 **Modification du taux d'intérêt et des dates de paiement d'intérêts**

(a) ***Approbation de la modification du taux d'intérêt et des dates de paiement d'intérêts***

Décision (i) d'approuver la fixation du taux d'intérêt à un pourcentage calculé par Degroof Petercam, en qualité d'Agent de Calcul, et égal à la somme du Taux de Référence et du Spread, sans pour autant que le taux d'intérêt ainsi calculé par Degroof Petercam ne puisse être supérieur à 1,50 pour cent par an ni inférieur à 0,00 pour cent par an, et la modification des dates de paiement des intérêts et (ii) de modifier les Conditions des Obligations en conséquence de la manière exposée ci-dessous.

(b) ***Modification des Conditions des Obligations***

Les Conditions des Obligations sont modifiées comme suit :

(i) *Modification de la Condition 7.5.1 (Taux d'intérêt et dates de paiement des intérêts)*

Dans la Condition 7.5.1 (*Taux d'intérêt et dates de paiement des intérêts*), les deux premières phrases sont remplacées par les phrases suivantes :

« *Chaque Obligation porte intérêt sur sa Valeur Nominale Résiduelle à un taux d'intérêt nominal annuel (le « **Taux d'Intérêt Nominal** ») calculé par la Banque Degroof Petercam SA/NV, en qualité d'agent de calcul, égal à la somme du Taux*

*de Référence et du Spread, sans pour autant que ce Taux d'Intérêt Nominal ne puisse être supérieur à 1,50 pour cent par an ni inférieur à 0,00 pour cent par an. Chaque Obligation porte intérêt à compter de la Date d'Entrée en Vigueur (en incluant celle-ci) à ce Taux d'Intérêt Nominal payable, annuellement à terme échu le 15 décembre de chaque année (la « **Date de Paiement d'Intérêts** »).* »

(ii) *Modification de la Condition 7.5.2 (Accumulation d'intérêts)*

Dans la Condition 7.5.2 (*Accumulation d'intérêts*), la première phrase est remplacée par les phrases suivantes :

« Chaque Obligation cessera de porter intérêt relativement à chaque Montant d'Amortissement à compter de la Date d'Amortissement correspondante.

Chaque Obligation cessera également de porter intérêt à compter de sa date de remboursement anticipé ou de rachat (en incluant celle-ci), à moins que le remboursement de principal ne soit indûment retenu ou refusé à cette date. »

(iii) *Modification de la Condition 7.6.1 (Remboursement à la Date d'Échéance)*

(A) Le titre de la Condition 7.6.1 « Remboursement à la Date d'Échéance » est remplacé par « Amortissement ».

(B) La Condition 7.6.1 est remplacée par le paragraphe suivant :

« A moins qu'elles aient été préalablement achetées et annulées ou remboursées, dans les conditions définies ci-après, chaque Obligation sera amortie en plusieurs tranches aux Dates d'Amortissements et aux Montants d'Amortissements correspondants. Si cette date n'est pas un Jour Ouvrable, le paiement sera dû le Jour Ouvrable suivant. Ce report ne donnera droit à aucun intérêt supplémentaire ou tout autre paiement. En cas de remboursement anticipé conformément à la Condition 7.6.2 ou à la Condition 7.6.3, les Obligations seront remboursées à leur Valeur Nominale Résiduelle. »

(iv) *Modification de la Condition 7.6.2 (Remboursement pour raisons fiscales)*

Dans la Condition 7.6.2 (*Remboursement pour raisons fiscales*), le deuxième paragraphe est remplacé par la phrase suivante :

« Dans ce cas, les Obligations seront remboursées à leur Valeur Nominale Résiduelle, valeur à laquelle sera ajouté tout intérêt échu (le cas échéant) jusqu'à la date effective de remboursement. »

(v) *Modification de la Condition 7.6.3 (Remboursement en cas de Changement de Contrôle d'un Garant)*

Dans la partie (i) (*Remboursement optionnel*) de la Condition 7.6.3 (*Remboursement en cas de Changement de Contrôle d'un Garant*) :

(A) le cinquième paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« Si, conformément à la présente Condition 7.6.3, des Obligataires déposent des Avis de Demande de Remboursement Anticipé concernant au moins 85% de la Valeur Nominale Résiduelle cumulée des Obligations en circulation à

ce moment, l'Émetteur pourra, après avoir notifié un avis aux Obligataires au minimum 10 (dix) et au maximum 20 (vingt) Jours Ouvrables au préalable et conformément à la Condition 7.13, rembourser l'ensemble des Obligations non-échues au Prix de Remboursement Anticipé. »

- (B) la définition de « Prix de Remboursement Anticipé » est remplacée par la définition suivante :

*« **Prix de Remboursement Anticipé** » signifie un montant égal au montant de la Valeur Nominale Résiduelle de l'Obligation en y additionnant tous les intérêts cumulés mais non payés sur ce montant à (mais à l'exclusion de) la Date de Remboursement Anticipé. »*

- (vi) *Modification de la Condition 7.9 (Cas de Défaut)*

Le premier paragraphe de la Condition 7.9 (*Cas de Défaut*) est remplacé par le paragraphe suivant :

*« Si l'un des événements énumérés ci-dessous (les « **Cas de Défaut** ») venait à se produire, chaque Obligataire pourra notifier à l'Émetteur, par un avis écrit qui lui sera adressé à son siège social, avec copie à l'Agent Domiciliaire, que toutes les Obligations qu'il détient deviennent immédiatement exigibles et remboursables à leur Valeur Nominale Résiduelle majoré, le cas échéant, des intérêts échus jusqu'à la date de paiement et sans autres formalités, sauf s'il a été remédié à ce Cas de Défaut avant que l'Émetteur ait reçu l'avis de l'Obligataire en question. Si, conformément à la présente Condition 7.9, l'Émetteur a reçu des avis émanant d'Obligataires (selon la procédure décrite ci-dessus) concernant au moins 85% de Valeur Nominale Résiduelle cumulée des Obligations en circulation à ce moment, l'ensemble des Obligations deviendra immédiatement exigible et remboursable comme prévu par la présente Condition 7.9. »*

- (vii) *Modification de la Condition 7.4 (Définitions)*

Les nouvelles définitions suivantes sont intégrées dans la Condition 7.4 (*Définitions*) :

*« « **Bloomberg Screen Page** » signifie la page d'affichage sur le service Bloomberg désignée par « EUAMDB10<index> » (ou toute autre page qui pourrait la remplacer sur ce service ou tout service de cotation reconnu tel que sélectionné par la Banque Degroof Petercam SA/NV en qualité d'agent de calcul à sa seule et absolue discrétion si cette cotation n'est pas disponible ou manifestement erronée).*

*« **Date d'Entrée en Vigueur** » signifie la date à laquelle la proposition de modifications des termes et conditions des Obligations telle qu'elle figure dans le mémorandum d'information en date du 10 novembre 2020 (tel que modifié, reformulé ou complété de temps à autre) entre en vigueur suite à son approbation par l'assemblée générale des Obligataires.*

*« **Date de Fixation du Prix** » signifie la date à laquelle l'assemblée générale des Obligataires approuve la proposition de modifications des termes et conditions des Obligations telle qu'elle figure dans le mémorandum d'information en date du 10 novembre 2020 (tel que modifié, reformulé ou complété de temps à autre).*

« **Date de Fixation du Spread** » signifie la date qui est au moins 8 Jours Ouvrables avant la première date à laquelle l'assemblée générale des Obligataires est convoquée pour l'approbation de la proposition de modifications des termes et conditions des Obligations telle qu'elle figure dans le mémorandum d'information en date du 10 novembre 2020 (tel que modifié, reformulé ou complété de temps à autre).

« **Spread** » signifie un spread qui ne sera pas supérieur à 1,60 pour cent (160 points de base) par an ni inférieur à 1,20 pour cent (120 points de base) par an fixé définitivement par l'Émetteur à la Date de Fixation du Spread.

« **Taux de Référence** » signifie le swap de taux d'intérêt à 10 ans qui apparaît sur la Bloomberg Screen Page à partir de 11 heures HNEC à la Date de Fixation du Prix, exprimé en pourcentage (et arrondi, si nécessaire, à deux décimales près, 0,005 étant arrondi à la hausse). »

- (viii) Suite à l'approbation de la modification du Taux d'Intérêt Nominal, toutes références au « Taux d'Intérêt Nominal » dans les Conditions des Obligations doivent, conformément à ce qui précède, être lues comme des références à un pourcentage, calculé par la Degroof Petercam en qualité d'Agent de Calcul, et égal à la somme du Taux de Référence et du Spread à condition que le taux d'intérêt ainsi calculé par Degroof Petercam ne soit pas supérieur à 1,50 pour cent par an ni inférieur à 0,00 pour cent par an.

1.1.3 **Approbation de la signature de la Garantie, de la Convention d'Agent Complémentaire et du Clearing Services Agreement**

Décision d'approuver la signature, par les parties concernées, à ou aux alentours de la Date d'Entrée en Vigueur (i) de la Garantie, (ii) de la Convention d'Agent Complémentaire et (iii) du Clearing Services Agreement, chacun ayant sensiblement le même contenu que leur projet disponible avant l'Assemblée et chacun signé, lors de l'Assemblée (ou, le cas échéant, de l'Assemblée Ajournée), pour besoin d'indentification par le président de l'Assemblée.

1.2 **Proposition de Résolution 2 - Modification de la définition d'« Influence Substantiellement Défavorable » dans la Condition 7.9 (Cas de Défaut)**

1.2.1 **Approbation de la modification de la définition d'« Influence Substantiellement Défavorable »**

Décision (i) d'approuver la modification de la définition d'« Influence Substantiellement Défavorable » et (ii) de modifier les Conditions des Obligations en conséquence de la manière exposée ci-dessous.

1.2.2 **Modification des Conditions des Obligations**

La définition d'« Influence Substantiellement Défavorable » reprise à la Condition 7.9 (*Cas de Défaut*) est remplacé par la définition suivante :

« **« Influence Substantiellement Défavorable »** signifie, selon le cas, la conséquence de tout événement ou circonstance qui conduirait, en fin de l'exercice, à réduire après résultat de l'exercice concerné, selon les normes comptables BGAAP, à moins de 30% (desquels une marge de flexibilité de 150 points de base peut être soustraite) (i) le rapport entre les Fonds Propres du

Garant et le total bilantaire du Garant ou (ii) le rapport entre les Fonds Propres consolidés du Garant et le total bilantaire consolidé Garant »

2 Pouvoirs du Mandataire

Le Mandataire est autorisé à :

- (i) participer à toutes les délibérations et à voter au nom des Détenteurs d'Obligations sur les Résolutions ;
- (ii) signer la liste des participants, le procès-verbal de l'Assemblée concernée et toutes les annexes qui l'accompagnent ; et
- (iii) de manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour l'exercice de ce mandat.

Les Détenteurs d'Obligations devront ratifier et approuver tous les actes accomplis par le Mandataire. Le Mandataire votera au nom des Détenteurs d'Obligations conformément aux instructions de vote indiquées ci-dessous.

Si aucune instruction de vote n'est donnée au Mandataire concernant les Résolutions ou si, pour une raison quelconque, les instructions de vote données manquent de clarté, le Mandataire votera toujours en faveur des Résolutions.

Chaque Formulaire d'Instructions de Vote Groupé restera valable, à moins d'être valablement révoqué, pour l'Assemblée Ajournée avec le même ordre du jour si le quorum requis pour l'Assemblée n'est pas atteint.

Les détails relatifs aux Obligations* sont les suivants :

Montant principal en EUR	Vote sur la Résolution 1 (**)	Vote sur la Résolution 2 (**)

Toute Résolution ne deviendra effective que si toutes les autres Résolutions sont également approuvées.

Si les présentes instructions ne sont pas suffisamment claires, le Détenteur d'Obligations sera réputé avoir voté en faveur des Résolutions.

Les Détenteurs d'Obligations qui soumettent et ne révoquent pas une Instruction de Vote valide pour voter en faveur des Résolutions Extraordinaires seront réputés avoir renoncé à leur droit de soumettre leurs Obligations à l'Offre de Rachat et toute Instruction de Rachat soumise de la sorte sera réputée invalide jusqu'à ce que ce Détenteur d'Obligations ait révoqué leur Instruction de Vote.

En soumettant cette instruction, je reconnais que toutes ces déclarations, garanties et engagements réputés être effectués ou donnés par moi-même en vertu du Mémorandum d'Information sont corrects et sont incorporés dans les présentes instructions.

(*) Les noms des Détenteurs d'Obligations n'ayant pas votés en faveur de la Proposition de Modifications pourront être demandés à une date ultérieure et devront être mis à la disposition de la Société sur demande. Un Participant au Système de Liquidation des Titres pourra présenter une Instruction de Vote Groupé qui inclut des instructions relatives à plusieurs Détenteurs d'Obligations.

(**) Indiquer pour/contre.

3 Détails des Détenteurs d'Obligations ayant votés en faveur

Noms et prénoms/dénominations des Détenteurs d'Obligations ayant voté en faveur de propositions de Résolutions	Numéros des Obligations des Détenteurs d'Obligations ayant voté en faveur de propositions de Résolutions

Effectué à, le

Veuillez dater et signer

Signature(s) :

Nom du Participant au Système de Liquidation des Titres :

.....

Nom de la personne de contact au sein du Participant au Système de Liquidation des Titres (***) :

.....

Numéro de téléphone de la personne de contact au sein du Participant au Système de Liquidation des Titres :

.....

Adresse de courrier électronique de la personne de contact au sein du Participant au Système de Liquidation des Titres :

.....

(***) Les Participants au Système de Liquidation des Titres doivent préciser le nom, le prénom et la fonction de la/des personne(s) physique(s) qui signe(nt) en leur nom.

ANNEXE 3

FORMULAIRE D'AVIS DE PARTICIPATION

Pour une assemblée générale des détenteurs d'obligations à taux fixe de 4,00 % émises par Opérateur de Réseaux d'Energies SC (la « **Société** ») et garanties par ORES Assets SC, arrivant à échéance le 2 octobre 2021 (ISIN BE6242530952, Common Code 082632387) (les « **Obligations** ») (les « **Détenteurs d'Obligations** ») qui se tiendra le vendredi 11 décembre 2020 à 9 heures (heure normale d'Europe centrale) (l'« **Assemblée** ») ou tel que notifié pour toute Assemblée Ajournée (l'« **Assemblée Ajournée** »).

Les termes commençant par une majuscule non définis dans les présentes auront la signification qui leur est conférée dans le mémorandum d'information en date du 10 novembre 2020, qui peut être consulté sur le site internet de la Société à l'adresse <https://www.ores.be/news-finances>.

Le présent formulaire doit être complété, signé et retourné à Mme Rosalia Tudisca, Secrétaire Générale de la Société avant minuit (heure normale d'Europe centrale) le lundi 7 décembre 2020 au siège de la Société (Avenue Jean Monnet 2, 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve) ou par courrier électronique (infosecretariatores@ores.be).

Le soussigné (nom et prénom/dénomination de la société)

.....

Domicile/siège

.....

N° de passeport/carte d'identité

.....

Détenteur d'un montant principal total d'Obligations en EUR de

.....

Par les présentes (*)

(*) *Veillez cocher l'une des trois cases suivantes de votre choix et compléter comme nécessaire*

	<p><u>1. Confirme son intention de participer à l'Assemblée en personne</u> (auquel cas il/elle doit présenter sa carte d'identité ou son passeport pendant l'Assemblée)</p>
	<p><u>2. Désigne Mme Rosalia Tudisca (Secrétaire Générale de la Société) en qualité de mandataire ou toute personne désignée par elle qui agira comme son mandataire</u> (le « Mandataire A ») afin de la/le représenter à l'assemblée et de le/la représenter à l'Assemblée et de voter de la manière suivante sur les résolutions proposées (indiquées ci-dessous) (les « Résolutions »)</p> <p>(*) <i>Veillez entourer la réponse de votre choix.</i></p> <p>Résolution 1 : Pour/Contre</p> <p>Résolution 2 : Pour/Contre</p>

	<p>Toute Résolution ne deviendra effective que si toutes les autres Résolutions sont également approuvées.</p> <p>Le Mandataire A est autorisé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) participer à toutes les délibérations et à voter au nom du soussigné sur les Résolutions ; (ii) signer la liste des participants, le procès-verbal de l'Assemblée concernée et toutes les annexes qui l'accompagnent ; et (iii) de manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour l'exercice de ce mandat. <p>Par les présentes, le soussigné ratifie et approuve tous les actes accomplis par le Mandataire A. Le Mandataire A votera au nom du soussigné conformément aux instructions de vote indiquées ci-dessus. Si aucune instruction de vote n'est donnée au Mandataire A concernant les points respectifs de l'ordre du jour ou si, pour une raison quelconque, les instructions de vote données manquent de clarté, le Mandataire A votera toujours en faveur de toutes les Résolutions.</p>
	<p>3. Désigne comme mandataire la personne suivante (le « Mandataire B »)</p> <p>Nom et prénom³³</p> <p>Domicile</p> <p>N° de passeport/carte d'identité</p> <p><i>(le Mandataire B doit présenter sa carte d'identité ou son passeport pendant l'Assemblée)</i></p> <p>À l'effet de le/la représenter à l'Assemblée et de voter de la manière suivante sur les résolutions proposées (indiquées ci-dessous) (les « Résolutions ») (*) :</p> <p><i>(*) Veuillez entourer la réponse de votre choix.</i></p> <p>Résolution 1 : Pour/Contre</p> <p>Résolution 2 : Pour/Contre</p> <p>Toute Résolution ne deviendra effective que si toutes les autres Résolutions sont également approuvées.</p> <p>Le Mandataire B est autorisé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) participer à toutes les délibérations et à voter au nom du soussigné sur les Résolutions ; (ii) signer la liste des participants, le procès-verbal de l'Assemblée concernée et toutes les annexes qui l'accompagnent ; et (iii) de manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour l'exercice de ce mandat. <p>Par les présentes, le soussigné ratifie et approuve tous les actes accomplis par le Mandataire B. Le Mandataire B votera au nom du soussigné conformément aux instructions de vote indiquées ci-dessus. Si aucune instruction de vote n'est donnée au Mandataire B concernant les points respectifs de l'ordre du jour ou si, pour une raison quelconque, les instructions de</p>

³³ Veuillez compléter. En l'absence d'instruction spécifique, la Société désignera comme Mandataire Mme Rosalia Tudisca (Secrétaire Générale de la Société).

vote données manquent de clarté, le Mandataire B votera toujours en faveur de toutes les Résolutions.

1 Propositions de résolutions

1.1 Proposition de Résolution 1 - Extension de la date de maturité des Obligations jusqu'au 15 décembre 2030, amortissement, modification du taux d'intérêt et des dates de paiement d'intérêts et signature de la Garantie, de la Convention d'Agent Complémentaire et du Clearing Services Agreement

1.1.1 Extension de la date de maturité des Obligations jusqu'au 15 décembre 2030 et amortissement

(a) *Approbation de l'extension de la Date d'Échéance jusqu'au 15 décembre 2030 et de l'amortissement*

Décision (i) d'approuver l'extension de la date de maturité des Obligations jusqu'au 15 décembre 2030 et l'introduction d'un remboursement par amortissement le 15 décembre 2029 et le 15 décembre 2030 et (ii) de modifier les Conditions des Obligations en conséquence de la manière exposée ci-dessous.

(b) *Modification des Conditions des Obligations*

Les Conditions des Obligations sont modifiées comme suit :

(i) *Modification de la Condition 7.2 (Rang et statut des Obligations)*

Dans la Condition 7.2 (*Rang et statut des Obligations*), le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les Obligations sont des obligations, représentatives d'une créance, émises par l'Émetteur. Chaque Obligation donne droit au paiement d'un intérêt annuel et à un remboursement par tranches aux différentes Dates d'Amortissements des Montants d'Amortissements correspondants. »

(ii) *Modification de la Condition 7.4 (Définitions)*

(A) Les nouvelles définitions suivantes sont intégrées dans la Condition 7.4 (*Définitions*) :

« **Date d'Amortissement** » signifie la Première Date d'Amortissement et la Deuxième Date d'Amortissement, le cas échéant.

« **Deuxième Date d'Amortissement** » signifie le 15 décembre 2030.

« **Montant d'Amortissement** » signifie, pour chaque Obligation, un montant de 30.000,00 EUR relativement à la Première Date d'Amortissement et un montant de 70.000,00 EUR relativement à la Deuxième Date d'Amortissement.

« **Première Date d'Amortissement** » signifie le 15 décembre 2029.

« **Valeur Nominale Résiduelle** » signifie, pour une Obligation, la Valeur Nominale dont est soustrait le Montant d'Amortissement qui a été remboursé. » »

(B) La définition de « Date d'Échéance » est supprimée.

1.1.2 Modification du taux d'intérêt et des dates de paiement d'intérêts

(a) *Approbation de la modification du taux d'intérêt et des dates de paiement d'intérêts*

Décision (i) d'approuver la fixation du taux d'intérêt à un pourcentage calculé par Degroof Petercam, en qualité d'Agent de Calcul, et égal à la somme du Taux de Référence et du Spread, sans pour autant que le taux d'intérêt ainsi calculé par Degroof Petercam ne puisse être supérieur à 1,50 pour cent par an ni inférieur à 0,00 pour cent par an, et la modification des dates de paiement des intérêts et (ii) de modifier les Conditions des Obligations en conséquence de la manière exposée ci-dessous.

(b) *Modification des Conditions des Obligations*

Les Conditions des Obligations sont modifiées comme suit :

(i) *Modification de la Condition 7.5.1 (Taux d'intérêt et dates de paiement des intérêts)*

Dans la Condition 7.5.1 (*Taux d'intérêt et dates de paiement des intérêts*), les deux premières phrases sont remplacées par les phrases suivantes :

*« Chaque Obligation porte intérêt sur sa Valeur Nominale Résiduelle à un taux d'intérêt nominal annuel (le « **Taux d'Intérêt Nominal** ») calculé par la Banque Degroof Petercam SA/NV, en qualité d'agent de calcul, égal à la somme du Taux de Référence et du Spread, sans pour autant que ce Taux d'Intérêt Nominal ne puisse être supérieur à 1,50 pour cent par an ni inférieur à 0,00 pour cent par an. Chaque Obligation porte intérêt à compter de la Date d'Entrée en Vigueur (en incluant celle-ci) à ce Taux d'Intérêt Nominal payable, annuellement à terme échu le 15 décembre de chaque année (la « **Date de Paiement d'Intérêts** »). »*

(ii) *Modification de la Condition 7.5.2 (Accumulation d'intérêts)*

Dans la Condition 7.5.2 (*Accumulation d'intérêts*), la première phrase est remplacée par les phrases suivantes :

« Chaque Obligation cessera de porter intérêt relativement à chaque Montant d'Amortissement à compter de la Date d'Amortissement correspondante.

Chaque Obligation cessera également de porter intérêt à compter de sa date de remboursement anticipé ou de rachat (en incluant celle-ci), à moins que le remboursement de principal ne soit indûment retenu ou refusé à cette date. »

(iii) *Modification de la Condition 7.6.1 (Remboursement à la Date d'Échéance)*

(A) Le titre de la Condition 7.6.1 « Remboursement à la Date d'Échéance » est remplacé par « Amortissement ».

(B) La Condition 7.6.1 est remplacée par le paragraphe suivant :

« A moins qu'elles aient été préalablement achetées et annulées ou remboursées, dans les conditions définies ci-après, chaque Obligation sera amortie en plusieurs tranches aux Dates d'Amortissements et aux Montants d'Amortissements correspondants. Si cette date n'est pas un Jour Ouvrable, le paiement sera dû le Jour Ouvrable suivant. Ce report ne donnera droit à

aucun intérêt supplémentaire ou tout autre paiement. En cas de remboursement anticipé conformément à la Condition 7.6.2 ou à la Condition 7.6.3, les Obligations seront remboursées à leur Valeur Nominale Résiduelle. »

(iv) *Modification de la Condition 7.6.2 (Remboursement pour raisons fiscales)*

Dans la Condition 7.6.2 (*Remboursement pour raisons fiscales*), le deuxième paragraphe est remplacé par la phrase suivante :

« Dans ce cas, les Obligations seront remboursées à leur Valeur Nominale Résiduelle, valeur à laquelle sera ajouté tout intérêt échu (le cas échéant) jusqu'à la date effective de remboursement. »

(v) *Modification de la Condition 7.6.3 (Remboursement en cas de Changement de Contrôle d'un Garant)*

Dans la partie (i) (*Remboursement optionnel*) de la Condition 7.6.3 (*Remboursement en cas de Changement de Contrôle d'un Garant*) :

(A) le cinquième paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« Si, conformément à la présente Condition 7.6.3, des Obligataires déposent des Avis de Demande de Remboursement Anticipé concernant au moins 85% de la Valeur Nominale Résiduelle cumulée des Obligations en circulation à ce moment, l'Émetteur pourra, après avoir notifié un avis aux Obligataires au minimum 10 (dix) et au maximum 20 (vingt) Jours Ouvrables au préalable et conformément à la Condition 7.13, rembourser l'ensemble des Obligations non-échues au Prix de Remboursement Anticipé. »

(B) la définition de « Prix de Remboursement Anticipé » est remplacée par la définition suivante :

*« **Prix de Remboursement Anticipé** » signifie un montant égal au montant de la Valeur Nominale Résiduelle de l'Obligation en y additionnant tous les intérêts cumulés mais non payés sur ce montant à (mais à l'exclusion de) la Date de Remboursement Anticipé. »*

(vi) *Modification de la Condition 7.9 (Cas de Défaut)*

Le premier paragraphe de la Condition 7.9 (*Cas de Défaut*) est remplacé par le paragraphe suivant :

*« Si l'un des événements énumérés ci-dessous (les « **Cas de Défaut** ») venait à se produire, chaque Obligataire pourra notifier à l'Émetteur, par un avis écrit qui lui sera adressé à son siège social, avec copie à l'Agent Domiciliaire, que toutes les Obligations qu'il détient deviennent immédiatement exigibles et remboursables à leur Valeur Nominale Résiduelle majorée, le cas échéant, des intérêts échus jusqu'à la date de paiement et sans autres formalités, sauf s'il a été remédié à ce Cas de Défaut avant que l'Émetteur ait reçu l'avis de l'Obligataire en question. Si, conformément à la présente Condition 7.9, l'Émetteur a reçu des avis émanant d'Obligataires (selon la procédure décrite ci-dessus) concernant au moins 85% de Valeur Nominale Résiduelle cumulée des Obligations en circulation à ce moment,*

l'ensemble des Obligations deviendra immédiatement exigible et remboursable comme prévu par la présente Condition 7.9. »

(vii) *Modification de la Condition 7.4 (Définitions)*

Les nouvelles définitions suivantes sont intégrées dans la Condition 7.4 (Définitions) :

*« « **Bloomberg Screen Page** » signifie la page d'affichage sur le service Bloomberg désignée par « EUAMDB10<index> » (ou toute autre page qui pourrait la remplacer sur ce service ou tout service de cotation reconnu tel que sélectionné par la Banque Degroof Petercam SA/NV en qualité d'agent de calcul à sa seule et absolue discrétion si cette cotation n'est pas disponible ou manifestement erronée).*

*« **Date d'Entrée en Vigueur** » signifie la date à laquelle la proposition de modifications des termes et conditions des Obligations telle qu'elle figure dans le mémorandum d'information en date du 10 novembre 2020 (tel que modifié, reformulé ou complété de temps à autre) entre en vigueur suite à son approbation par l'assemblée générale des Obligataires.*

*« **Date de Fixation du Prix** » signifie la date à laquelle l'assemblée générale des Obligataires approuve la proposition de modifications des termes et conditions des Obligations telle qu'elle figure dans le mémorandum d'information en date du 10 novembre 2020 (tel que modifié, reformulé ou complété de temps à autre).*

*« **Date de Fixation du Spread** » signifie la date qui est au moins 8 Jours Ouvrables avant la première date à laquelle l'assemblée générale des Obligataires est convoquée pour l'approbation de la proposition de modifications des termes et conditions des Obligations telle qu'elle figure dans le mémorandum d'information en date du 10 novembre 2020 (tel que modifié, reformulé ou complété de temps à autre).*

*« **Spread** » signifie un spread qui ne sera pas supérieur à 1,60 pour cent (160 points de base) par an ni inférieur à 1,20 pour cent (120 points de base) par an fixé définitivement par l'Émetteur à la Date de Fixation du Spread.*

*« **Taux de Référence** » signifie le swap de taux d'intérêt à 10 ans qui apparaît sur la Bloomberg Screen Page à partir de 11 heures HNEC à la Date de Fixation du Prix, exprimé en pourcentage (et arrondi, si nécessaire, à deux décimales près, 0,005 étant arrondi à la hausse). »*

- (viii) Suite à l'approbation de la modification du Taux d'Intérêt Nominal, toutes références au « Taux d'Intérêt Nominal » dans les Conditions des Obligations doivent, conformément à ce qui précède, être lues comme des références à un pourcentage, calculé par la Degroof Petercam en qualité d'Agent de Calcul, et égal à la somme du Taux de Référence et du Spread à condition que le taux d'intérêt ainsi calculé par Degroof Petercam ne soit pas supérieur à 1,50 pour cent par an ni inférieur à 0,00 pour cent par an.

1.1.3 Approbation de la signature de la Garantie, de la Convention d'Agent Complémentaire et du Clearing Services Agreement

Décision d'approuver la signature, par les parties concernées, à ou aux alentours de la Date d'Entrée en Vigueur (i) de la Garantie, (ii) de la Convention d'Agent Complémentaire et (iii) du Clearing Services Agreement, chacun ayant sensiblement le même contenu que leur projet disponible avant l'Assemblée et chacun signé, lors de l'Assemblée (ou, le cas échéant, de l'Assemblée Ajournée), pour besoin d'indentification par le président de l'Assemblée.

1.2 Proposition de Résolution 2 - Modification de la définition d'« Influence Substantiellement Défavorable » dans la Condition 7.9 (*Cas de Défaut*)

1.2.1 Approbation de la modification de la définition d'« Influence Substantiellement Défavorable »

Décision (i) d'approuver la modification de la définition d'« Influence Substantiellement Défavorable » et (ii) de modifier les Conditions des Obligations en conséquence de la manière exposée ci-dessous.

1.2.2 Modification des Conditions des Obligations

La définition d'« Influence Substantiellement Défavorable » reprise à la Condition 7.9 (*Cas de Défaut*) est remplacé par la définition suivante :

« *« Influence Substantiellement Défavorable » signifie, selon le cas, la conséquence de tout événement ou circonstance qui conduirait, en fin de l'exercice, à réduire après résultat de l'exercice concerné, selon les normes comptables BGAAP, à moins de 30% (desquels une marge de flexibilité de 150 points de base peut être soustraite) (i) le rapport entre les Fonds Propres du Garant et le total bilantaire du Garant ou (ii) le rapport entre les Fonds Propres consolidés du Garant et le total bilantaire consolidé Garant »*

2 Blocage des Obligations

En publiant le présent Avis de Participation, le Détenteur d'Obligations confirme que les Obligations susmentionnées ont été bloquées au sens des statuts de l'Émetteur. Le Détenteur d'Obligations joindra au présent formulaire un Certificat de Vote émis par un Teneur de Compte Agréé (*erkende rekeninghouder*) au sens de l'article 6:29 du Code des Sociétés et Associations auprès duquel le Détenteur d'Obligations détient les Obligations, certifiant que les Obligations à propos desquelles un Avis de Participation est donné seront bloquées jusqu'à la première des dates suivantes (i) la date à laquelle le présent Avis de Participation est valablement annulé (y compris en raison de l'annulation de l'Assemblée) et (ii) la Date de Règlement.

3 Modifications de l'ordre du jour de l'Assemblée

En cas de modifications apportées à l'ordre du jour de l'Assemblée et aux Résolutions telles que mentionnées ci-dessus, la Société publiera d'autres projets de résolutions, au plus tard avant minuit (heure normale d'Europe centrale), le lundi 7 décembre 2020. En outre, la Société mettra des formulaires modifiés à disposition pour les votes par procuration. Les votes par procuration qui parviennent à la Société avant la publication d'une version modifiée de l'ordre du jour restent valables pour les points de l'ordre du jour couverts par le mandat, sous réserve toutefois du droit applicable et des autres clarifications fournies dans les formulaires de procuration.

Les Détenteurs d'Obligations qui votent en faveur des Résolutions Extraordinaires seront réputés avoir renoncé à leur droit de présenter leurs Obligations à l'Offre de Rachat.

Si les présentes instructions ne sont pas suffisamment claires, le Détenteur d'Obligations sera réputé avoir voté en faveur des Résolutions.

Les Détenteurs d'Obligations qui soumettent et ne révoquent pas une Instruction de Vote valide pour voter en faveur des Résolutions Extraordinaires seront réputés avoir renoncé à leur droit de soumettre leurs Obligations à l'Offre de Rachat et toute Instruction de Rachat soumise de la sorte sera réputée invalide jusqu'à ce que ce Détenteur d'Obligations ait révoqué son Instruction de Vote.

En soumettant cette instruction, je reconnais que toutes ces déclarations, garanties et engagements réputés être effectués ou donnés par moi-même en vertu du Mémoire d'Information sont corrects et sont incorporés dans les présentes instructions.

4 Révocabilité/maintien de validité pour l'Assemblée Ajournée

Le présent Avis de Participation peut être révoqué par le soussigné en présentant un avis de révocation à la Société, qui devra être dûment reçu par la Société avant minuit (heure normale d'Europe centrale) le lundi 7 décembre 2020.

Chaque Avis de Participation restera valable, à moins d'être valablement révoqué, pour l'Assemblée Ajournée avec le même ordre du jour si le quorum requis pour l'Assemblée n'est pas atteint.

Effectué à, le

Veillez dater et signer

Signature(s) :

Nom du Détenteur d'Obligations (*):

.....

Numéro de téléphone :

.....

Adresse de courrier électronique :

.....

() Les personnes morales doivent préciser le nom, le prénom et la fonction de la/des personne(s) physique(s) qui signe(nt) en leur nom.*

ANNEXE 4

FORMULAIRE D'INSTRUCTIONS DE RACHAT

INSTRUCTIONS DE RACHAT

Les présentes Instructions de Rachat concernent l'offre de rachat en numéraire (l'« **Offre de Rachat** ») par Opérateur de Réseaux d'Énergies SC (l'« **Émetteur** ») d'acheter des obligations émises par l'Émetteur et garanties par ORES Assets SC (ISIN BE6242530952, Common Code 082632387) (les « **Obligations** »). Les termes utilisés dans les présentes Instructions de Rachat non définis ont le sens qui leur est donné dans le mémorandum d'information du 10 novembre 2020 préparé par l'Émetteur en lien avec l'Offre de Rachat, tel qu'il peut être complété de temps à autre (le « **Mémorandum d'Information** ») qui peut être consulté sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse <https://www.ores.be/news-finances>.

Le présent formulaire doit être complété, signé et retourné à Mme Rosalia Tudisca, Secrétaire Générale de la Société avant minuit (heure normale d'Europe centrale) le lundi 7 décembre 2020 au siège de la Société (Avenue Jean Monnet 2, 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve) ou par courrier électronique (infosecretariatores@ores.be).

Le soussigné (nom et prénom/dénomination de la société)

.....

Domicile/siège

.....

N° de passeport/carte d'identité

.....

Détenteur d'un montant principal total d'Obligations en EUR de

.....

Les Détenteurs d'Obligations qui soumettent et ne révoquent pas une Instruction de Vote valide pour voter en faveur des Résolutions Extraordinaires seront réputés avoir renoncé à leur droit de soumettre leurs Obligations à l'Offre de Rachat et toute Instruction de Rachat soumise de la sorte sera réputée invalide jusqu'à ce que ce Détenteur d'Obligations ait révoqué son Instruction de Vote.

Déclare ce qui suit :

- (1) Je confirme avoir lu et accepté les termes et conditions de l'Offre de Rachat tels que décrits dans le Mémorandum d'Information.
- (2) Je présente à l'Offre de Rachat par la présente les Obligations pour le montant en principal suivant (chaque Obligation ayant un montant principal de EUR 100.000,00), que je détiens en pleine propriété, à l'Émetteur conformément aux termes et conditions de l'Offre de Rachat tels que décrits dans le Mémorandum d'Information, pour un prix en numéraire équivalent au Prix de l'Offre de Rachat :

Montant en principal des Obligations : EUR _____

- (3) Je certifie par la présente que les Obligations détenues dans le système de la BNB sur le compte titres auquel il est fait référence ci-dessous sont bloquées jusqu'à la Date de Règlement sur le compte titres de l'intermédiaire financier sur lesquels les Obligations sont détenues selon les procédures applicables à cet

intermédiaire financier, immédiatement après le dépôt de ces Instructions de Rachat et, à la Date de Règlement, qu'elles seront transférées sur le compte titres NBBE100806761057 de DEGRBEBBXXX dans le système de la BNB sur la base de livraison contre paiement.

Détails du compte où les Obligations sont détenues dans le système de la BNB :

ID du Participant : _____

Compte titres : _____

Agent expéditeur (BIC/Swift Code) : _____

Vendeur (BIC/Swift Code) : _____

Détails de l'Agent

Agent réceptionnaire : DEGRBEBBXXX

Acheteur : DEGRBEBBXXX

Lieu du règlement : NBBEBEBB216

ISIN: BE6242530952

- (4) Les Obligations auxquelles il est fait référence dans la section (2) sont transférées à l'Émetteur conformément à la procédure d'acceptation décrite dans le Mémoire d'Information.
- (5) Je reconnais que toutes les déclarations, garanties et engagements réputés être effectués ou donnés par moi-même en vertu du Mémoire d'Information sont corrects et sont incorporés dans les présentes Instructions de Rachat en ce qui concerne les Obligations que je présente à l'Offre de Rachat.
- (6) J'ai eu la possibilité de lire le Mémoire d'Information et je reconnais avoir reçu toutes les informations pour prendre une décision éclairée aux fins de savoir s'il y a lieu de présenter ou non mes Obligations à l'Offre de Rachat. Je suis au courant des risques qui s'y rattachent et je me suis renseigné à propos des impôts dont je pourrais être redevable dans le cadre du transfert de mes Obligations à l'Émetteur, que je supporterai, le cas échéant, exclusivement.

Coordonnées du compte pour le paiement du Prix de l'Offre de Rachat

Les coordonnées de compte suivantes doivent être utilisées pour le paiement du Prix de l'Offre de Rachat :

Compte :

IBAN :

BIC :

Titulaire du compte :

.....

Effectué à, le

Veillez dater et signer

Signature(s) :

Nom du Détenteur d'Obligations (*) :

.....

Numéro de téléphone :

.....

Adresse de courrier électronique :

.....

() Les personnes morales doivent préciser le nom, le prénom et la fonction de la/des personne(s) physique(s) qui signe(nt) en leur nom.*